



## Bulletin provincial 2012 N° 5

# Sommaire

### N°37.- REGLEMENT COMMUNAL :

#### - ANDENNE :

- Règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale ainsi que sur les dépendances de voirie relevant du pouvoir de gestion de la commune  
(Délibération du Conseil communal du 15.06.2012)
- Elections communales et provinciales du 14.10.2012 - Affichage électoral - Adoption d'une ordonnance de police  
(Délibération du Conseil communal du 06.07.2012)

#### - BIEVRE :

- Modification du Règlement général de police  
(Délibération du Conseil communal du 02.04.2012)

#### - GEMBLoux :

- Ordonnance générale de police - Modifications - Approbations  
(Délibération du Conseil communal du 23.05.2012)

#### - GESVES :

- Règlement général de Police administrative : nouvelle convention de mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial sanctionnateur en application du décret de délinquance environnemental - délégation de signature  
(Délibération du Conseil communal du 06.06.2012)

#### - HOUYET :

- Elections communales et provinciales du 14.10.2012 - Affichage électoral  
(Délibération du Conseil communal du 10.07.2012)

**- NAMUR :**

- Règlement général de police
- Numérotation des bâtiments : modifications du règlement général de police  
(Délibérations du Conseil communal du 05.03.2012)
- Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion des archives  
(Délibération du Conseil communal du 21.05.2012)

**- SAMBREVILLE :**

- Ordonnance n° 10 : Quartier des rues du Presbytère, du Collège, de la Passerelle, Nuits-Saints-Georges et Hilaire Bertinchamps.  
(Délibération du Conseil communal du 26.03.2012)

**- SOMME-LEUZE :**

- Charte de Bien Vivre Ensemble - Règlement général de police harmonisé  
(Délibération du Conseil communal du 02.04.2012)

**- VRESSE-SUR-SEMOIS :**

- Modification de l'article 51 du règlement communal de police relatif à l'utilisation de groupes électrogènes trop bruyants  
(Délibération du Conseil communal du 15.05.2012)
- Modification de l'article 47 du règlement général de police relatif au débardage et voiturage
- Règlement de police "Charte de Bien vivre ensemble"  
(Délibérations du Conseil communal du 28.06.2012)

Pages 620 à 928

**N° 38 .- REGLEMENT PROVINCIAL :**

- Règlement provincial relatif à l'aide de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique  
(Résolution du Conseil provincial du 25.05.2012)

Pages 929 à 933

**N° 39 .- SCRL :**

- SCRL Loth Info : Assemblée générale ordinaire du 30.05.2012 - Ordre du jour - Approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 25.05.2012)

Pages 934 à 936

**N° 40 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations :  
(Arrêtés du Collège provincial du 08.11.2011 au 26.07.2012)

Pages 937 à 953

## **N°37 .- REGLEMENT COMMUNAL :**

### **- ANDENNE :**

- Règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale ainsi que sur les dépendances de voirie relevant du pouvoir de gestion de la commune

(Délibération du Conseil communal du 15.06.2012)

- Elections communales et provinciales du 14.10.2012 - Affichage électoral - Adoption d'une ordonnance de police

(Délibération du Conseil communal du 06.07.2012)

### **- BIEVRE :**

- Modification du Règlement général de police

(Délibération du Conseil communal du 02.04.2012)

### **- GEMBLOUX :**

- Ordonnance générale de police - Modifications - Approbations

(Délibération du Conseil communal du 23.05.2012)

### **- GESVES :**

- Règlement général de Police administrative : nouvelle convention de mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial sanctionnateur en application du décret de délinquance environnemental - délégation de signature

(Délibération du Conseil communal du 06.06.2012)

### **- HOUYET :**

- Elections communales et provinciales du 14.10.2012 - Affichage électoral

(Délibération du Conseil communal du 10.07.2012)

### **- NAMUR :**

- Règlement général de police

- Numérotation des bâtiments : modifications du règlement général de police

(Délibérations du Conseil communal du 05.03.2012)

- Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion des archives

(Délibération du Conseil communal du 21.05.2012)

### **- SAMBREVILLE :**

- Ordonnance n° 10 : Quartier des rues du Presbytère, du Collège, de la Passerelle, Nuits-Saints-Georges et Hilaire Bertinchamps

(Délibération du Conseil communal du 26.03.2012)

### **- SOMME-LEUZE :**

- Charte de Bien Vivre Ensemble - Règlement général de police harmonisé

(Délibération du Conseil communal du 02.04.2012)

**- VRESSE-SUR-SEMOIS :**

- Modification de l'article 51 du règlement communal de police relatif à l'utilisation de groupes électrogènes trop bruyants  
(Délibération du Conseil communal du 15.05.2012)
- Modification de l'article 47 du règlement général de police relatif au débardage et voiturage
- Règlement de police "Charte de Bien vivre ensemble"  
(Délibérations du Conseil communal du 28.06.2012)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU : 15 juin 2012



VILLE D'ANDENNE

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président.  
MM. V. SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,  
S. CRUPIN, Echevins.

MM. J. MAES, H. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT,  
M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,  
F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT,  
D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD,  
Ph. MATTART, C. CORNET, G. GERMAIN-LEBLANC, Conseillers.

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**5.2 Règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale ainsi que sur les dépendances de voirie relevant du pouvoir de gestion de la commune**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117, alinéa 1er, 119, 135, 255, 17° et 274;

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil;

Vu la loi du 10 mars 1925 sur la distribution d'énergie électrique;

Vu la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment de canalisations d'eau et de gaz;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant le transport de produits gazeux et autres par canalisations;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1981 relatif aux câbles électriques;

Vu le titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

Vu le Décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau du 30 avril 2009;

Considérant que la Ville d'ANDENNE est gestionnaire de la voirie communale et de certaines dépendances de voirie;

Qu'en cette qualité, il lui appartient de veiller à la conservation et à l'entretien de cette voirie et des dépendances de voirie dont elle assure la gestion;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des prescriptions de nature à permettre d'assurer, pendant la durée du chantier, le respect de la tranquillité, de la propreté, de la salubrité et de la sécurité des personnes et des biens;

Considérant qu'il est opportun de fixer des règles précises pour garantir, après les travaux, une remise en état de qualité de la voirie afin de lui assurer une longévité maximale;

Considérant qu'il est nécessaire de régler les travaux d'utilité publique ou privée affectant la voirie communale et les dépendances de voirie dont la Ville assure la gestion;

Qu'en particulier, il convient d'arrêter les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner la réalisation desdits travaux et de préciser les modalités de remise des lieux dans leur état primitif;

Sur la proposition du Collège communal

ARRETE A L'UNANIMITE:

## **CHAPITRE I<sup>er</sup> – ORGANISATION DES CHANTIERS ET CONSERVATION DE LA VOIRIE COMMUNALE**

### **Article 1<sup>er</sup>: Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- **chantier**: tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie et de ses dépendances.
- **les Impétrants**: les utilisateurs du sol, du sous-sol et de l'espace situé au-dessus de la voie publique et, notamment, les Intercommunales de distribution, les administrations publiques, les entreprises publiques autonomes et les personnes privées reconnues comme telles par le Collège communal.
- **riverain**: toute personne qui, à titre privé ou professionnel, occupe un immeuble ou une partie d'immeuble situé le long de la voie publique concernée par les travaux.
- **la voie publique**: tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie; cet espace comprend, notamment, la chaussée, les trottoirs, les accotements, les revers, les fossés, les berges et les talus.
- **la voirie communale**: la voirie publique relevant du pouvoir de gestion de la commune.

La voirie communale dont question comprend la voirie communale innomée et la

voirie vicinale.

- Les dépendances de la voirie comprennent, notamment, les accotements stabilisés ou non, les trottoirs, les fossés et les talus, les pistes cyclables, les aires de stationnement et de parcage, la signalisation et le balisage routiers, l'éclairage, l'écoulement des eaux, les plantations, les équipements de sécurité (rails de sécurité et postes de secours), les dispositifs antibruit, les complexes et les routes d'accès ainsi que tous les ouvrages d'art faisant partie de la route (ponts, viaducs, tunnels, ...). Pour l'application du présent règlement, il est toutefois exigé que ces dépendances relèvent du pouvoir de gestion de l'autorité communale.
- le gestionnaire de chantier: la personne physique désignée comme responsable du chantier par le titulaire de l'autorisation et représentant celui-ci. Dans le cas où la commune exécute elle-même les travaux, le gestionnaire de chantier est le Collège communal.
- jour: jour de calendrier.
- urgence: situation qui court péril faisant naître la menace d'un mal très sérieux et/ou qui de par sa nature exige d'être réglée sans délai. L'urgence ne peut être imputée à la propre carence ou la propre négligence du gestionnaire de chantier.
- le titulaire de l'autorisation: l'impétrant qui s'est vu délivrer l'autorisation prévue dans le présent règlement.
- canalisation: tout conduit rigide ou souple destiné au transport de fluide, de gaz, d'énergie, de télécommunication, de télédistribution.  
Constituent notamment des canalisations ou sont assimilés comme telles:
  - les conduites de transport, de distribution ou d'évacuation d'eau;
  - les conduites de transport ou de distribution de gaz;
  - les câbles de transport ou de distribution d'électricité basse, moyenne et haute tension;
  - les câbles ou fibres optiques de télécommunication et de télédistribution;
  - tous fourreaux, gaines, caniveaux, de réserve ou pour dito.

## Article 2: Champ d'application

§ 1<sup>er</sup>: Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 3, toute personne physique ou morale ne peut, dans l'entité andennaise, sans autorisation préalable et écrite en cours de validité du Collège communal, exécuter des travaux sur la voirie communale, ou sur les dépendances de voirie relevant du pouvoir de gestion de la commune.

§ 2: Sont visés les travaux nécessitant une emprise et réalisés:

- au niveau du sol,
- au dessus de celui-ci,
- en dessous de celui-ci.

§ 3: L'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux travaux, soit autorisés en vertu de législations spécifiques, soit soumis à des permissions de voirie organisées par des législations spécifiques; pour autant que ces travaux soient réalisés conformément auxdites législations et à leurs mesures d'exécution.

Sont notamment visés les travaux exécutés en application:

- de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique;

- de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien des canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz;
- de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;
- du titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

§ 4: L'exécution des travaux visés au paragraphe 3 demeure toutefois soumise aux conditions prévues par le présent règlement à l'exception du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Le Collège communal doit être informé, au préalable, desdits travaux selon les modalités prévues à l'article 2, §2 et §3.

En particulier, comme pour les travaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'exécution des travaux visés au paragraphe 3 doit respecter les articles 5, 6, 7 relatifs à l'état des lieux et à la constitution du cautionnement.

En outre, l'exécution des travaux visés au paragraphe 3 doit être conforme aux conditions générales énoncées à l'article 8 ainsi qu'aux conditions particulières éventuellement imposées par le Collège. La responsabilité des travaux précités est réglée conformément aux dispositions prévues à l'article 10; l'achèvement desdits travaux doit être constaté conformément aux dispositions prévues à l'article 11; la remise en état postérieure à ces travaux; les réceptions provisoire et définitive ainsi que la garantie sont réglées par les dispositions prévues à l'article 12.

Pour l'application du présent paragraphe, les obligations énoncées ci-après à charge du titulaire de l'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> incomberont, selon les cas, soit au titulaire de la permission de voirie prévue par une législation spécifique, soit à la personne qui exécute les travaux autorisés en vertu de législations spécifiques.

### **Article 3: Caractères généraux de l'autorisation**

§ 1: L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, est nominative; le décès ou la faillite de son titulaire y met fin de plein droit.

§ 2: La demande d'autorisation comprend, au minimum, les renseignements suivants:

Il y a lieu de distinguer deux types de chantiers:

Chantier de type 1 - Ouverture de maximum 4 m<sup>2</sup> avec une longueur maximale de 2m:

1. l'indication des noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur d'autorisation et de la personne de contact de celui-ci le représentant valablement;
2. l'indication des nom, adresse et numéro de téléphone et de télécopieur du gestionnaire de chantier;
3. une brève description de l'objet de la demande, ainsi que la longueur et la largeur, en mètres, et la surface en m<sup>2</sup> de l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux; l'indication du type de travaux projetés (établissement d'une nouvelle installation, extension, remplacement et/ou entretien d'une installation existante, jointage, branchement, enlèvement ou autres);
4. la localisation précise du chantier;

5. la date ou période souhaitée pour l'exécution du chantier et l'estimation de la durée des travaux, en ce compris la durée de remise en état des lieux compte tenu de l'article 5.9 du présent règlement.

**Chantier de type 2- Ouverture supérieure à 4 m<sup>2</sup>:**

1. l'indication des nom, adresse et numéro de téléphone et de télécopieur du demandeur d'autorisation et de la personne de contact de celui-ci le représentant valablement;
2. l'indication des nom, adresse et numéro de téléphone et de télécopieur du gestionnaire de chantier;
3. une brève description de l'objet de la demande, ainsi que la longueur et la largeur, en mètres, et la surface en m<sup>2</sup> de l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux; l'indication du type de travaux projetés (établissement d'une nouvelle installation, extension, remplacement et/ou entretien d'une installation existante, jointage, branchement, enlèvement ou autres);
4. la date ou période souhaitée pour l'exécution du chantier et l'estimation de la durée des travaux, en ce compris la durée de remise en état des lieux compte tenu de l'article 5.9 du présent règlement;
5. un plan de situation au 1/10.000<sup>ème</sup>;
6. une vue en plan des travaux, établie à une échelle de 1/200<sup>ème</sup> pour les projets en zone d'agglomération et 1/500 pour les projets en zone hors agglomération;

Ce plan doit:

- a) être accompagné d'une légende claire;
- b) mentionner:
  - le nom des voies publiques;
  - les numéros de police des immeubles;
- c) comporter le relevé topographique des éléments suivants:
  - les limites du domaine public;
  - les Immeubles;
  - la délimitation des trottoirs, des parkings, des bornes, des flots;
  - les installations des transports en commun;
  - l'emprise du chantier, y compris les aires de stockage du matériel, des matériaux, des containers, du bureau et du réfectoire inhérents au chantier;
  - les signaux routiers (signalisation verticale et horizontale, les signaux lumineux...);
  - les arbres, les ouvrages d'art en sous-sol;
  - l'éclairage public;
  - le mobilier urbain;
  - le positionnement et la nature des canalisations faisant l'objet du projet, ainsi que leurs dimensions;
  - la composition et les dimensions des gaines et autres dispositifs de protection;
  - les ouvrages locaux à réaliser, complétés de plan de détail à l'échelle 1/100<sup>ème</sup>
7. concernant les canalisations, une note descriptive indiquant:
  - le démontage ou non des installations existantes désaffectées et les raisons du non démontage éventuel;
  - les techniques proposées pour la réalisation des travaux.
8. une note décrivant les nuisances sur la mobilité de tous les usagers et riverains, la durée et le lieu exacts de ces nuisances ainsi que les mesures prévues pour y remédier;
9. la valeur des travaux exécutés par le demandeur sur le territoire communal.

§ 3: Sauf urgence motivée conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 8, la demande d'autorisation pour les chantiers de type 2 doit être adressée, par écrit (courrier-télécopie - courriel) au moins un mois avant le début des travaux.

Pour les chantiers de type 1, la demande d'autorisation doit être adressée par écrit (courrier-télécopie - courriel), au moins 48 heures avant le début des travaux.

En cas de travaux urgents, la demande contiendra les motifs de l'urgence. A défaut, la commune ne retiendra pas la requête d'urgence.

§ 4: La validité de l'autorisation est limitée à la période de chantier mentionnée dans la demande d'autorisation. Le seuil maximal est de six mois. L'autorisation cesse de plein droit de produire ses effets à l'échéance du terme fixé.

A) Sauf urgence spécialement motivée, à défaut de respecter la durée maximale du chantier, le Collège communal met en demeure par écrit l'impétrant d'exécuter les travaux complémentaires nécessaires et le délai raisonnable dans lequel ils doivent l'être.

A défaut pour l'impétrant d'exécuter les travaux complémentaires dans le délai prescrit, un procès verbal de constat d'huissier de justice et/ou un procès verbal des services de police constatera les carences dans le chef de l'impétrant. Les frais d'intervention éventuelle d'huissier de justice seront facturés à l'impétrant.

Le Collège communal prendra toutes mesures utiles aux frais, risques et périls de l'impétrant.

Le montant des dépenses résultant de l'application par le Collège communal de ces mesures, non payé à l'échéance, est imputé de plein droit par le Collège communal sur le cautionnement visé aux articles 6 et 7 du présent règlement ou est recouvré par toute voie de droit.

B) En cas d'urgence spécialement motivée conformément à l'article 1<sup>er</sup> 8<sup>o</sup> et à défaut de respecter la durée maximale du chantier, contact sera pris par voie téléphonique, courriel ou télécopie avec l'impétrant pour porter à sa connaissance la situation problématique et le mettre en demeure d'intervenir dans un délai ne pouvant être inférieur à 4 h, ni supérieur à 48 h.

A défaut pour l'impétrant d'exécuter les travaux complémentaires dans le délai prescrit, un procès verbal de constat d'huissier de justice et/ou un procès verbal des services de police constatera les carences dans le chef de l'impétrant. Les frais d'intervention éventuelle d'huissier de justice seront facturés à l'impétrant.

Le Collège communal prendra toutes mesures utiles aux frais, risques et périls de l'impétrant. Le montant des dépenses résultant de l'application par le Collège communal de ces mesures, non payé à l'échéance, est imputé de plein droit par le Collège communal sur le cautionnement visé aux articles 6 et 7 du présent règlement ou est recouvré par toute voie de droit.

§ 5: Toute demande de renouvellement doit être introduite par écrit au moins un mois avant l'expiration de la durée de validité.

§ 6: L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de son titulaire.

§ 7: L'autorisation accordée ne dispense aucunement son titulaire de se pourvoir auprès de toutes les autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

§8: Tout impétrant disposant d'une programmation semestrielle de ses travaux est tenu de la transmettre sans délai au service gestionnaire de la voirie. Tout impétrant est également tenu d'adresser au service gestionnaire de la voirie toute actualisation de ladite programmation de ses travaux.

#### **Article 4: Mesure limitative**

Tout travail effectué sur, sous, au-dessus de la voie publique ou toute installation qui y est placée, doit être conçu et réalisé afin de limiter au maximum les interventions ultérieures sur la voie publique si des travaux de même nature ou des aménagements devalent y être apportés.

#### **Article 5: De l'état des lieux préalable**

La voirie communale et les dépendances de voirie sont réputées être en bon état. L'impétrant est tenu s'il constate le mauvais état de la voirie et de ses dépendances à prendre contact avec le Service Technique et Logistique communal en vue de la rédaction d'un état des lieux contradictoire au plus tard 48h avant le début de ses travaux visés par le présent règlement.

Le procès-verbal d'état des lieux doit être accompagné, soit d'un reportage photographique, soit d'un enregistrement vidéo.

Sauf précision contraire portée à l'état des lieux, la voirie communale et les dépendances de voirie sont réputées être en bon état.

Sauf décision contraire du Collège communal, l'état des lieux établi en triple exemplaire comprend les éléments suivants:

- le nom, le prénom et la qualité des personnes physiques présentes lors de l'établissement de l'état des lieux;
- la date et l'heure de l'état des lieux;
- un plan mentionnant le périmètre concerné par l'état des lieux et renseignant les numéros et angles de prises de vue des photos du reportage photographique;
- les mentions sollicitées par l'une des parties;
- la signature, au bas de chaque page composant l'état des lieux, des personnes physiques visées au point 1;
- l'autorisation délivrée par la commune pour exécuter les travaux.

L'état des lieux est soumis à la signature du Collège communal ou à l'agent communal désigné à cet effet par le Collège communal au plus tard la veille du début des travaux.

En cas d'interventions successives d'impétrants, les différents impétrants sont invités à être particulièrement attentifs à l'état de la voirie et de ses dépendances. En cas de constat de dégradations et en l'absence d'état des lieux contradictoire, l'impétrant intervenant en dernier lieu sera tenu pour responsable des dégradations susdites.

#### **Article 6: Du cautionnement (Chantier de type 2)**

C:\Documents and Settings\sevrog\Local Settings\Temporary Internet Files\Content.Outlook\7EXQO475\Règlement communal version définitive.doc

Page 7 sur 29

Aucun chantier de type 2 ne peut être entrepris sans remise à la commune d'un cautionnement au profit de la commune.

L'impétrant doit constituer, préalablement au commencement des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, un cautionnement fixé à 5 pour cent de la valeur des travaux exécutés sur le territoire communal avec un minimum de 250 euros et un maximum de 10.000 euros.

Le présent cautionnement sera versé sur le compte des recettes communales (CCP n° 000-0019424-24) au plus tard cinq jours avant le début du chantier.

Le Collège communal peut renoncer expressément au cautionnement pour les travaux d'importance minime. Il peut également décider de remplacer le cautionnement par la fourniture d'une garantie bancaire.

Lorsque la Ville est invitée à pulser en vertu du présent règlement sur le cautionnement initial, l'impétrant doit verser un cautionnement complémentaire au prorata de la valeur des travaux exécutés.

#### **Article 7: Du cautionnement forfaitaire (Chantier de type 1 )**

Par dérogation à l'article 6, aucun chantier de type 1 ne peut être entrepris sans remise à la commune d'un cautionnement forfaitaire au profit de la Ville d'un montant fixé à 25.000 euros pour une durée d'1 an.

Ce cautionnement couvre la totalité des chantiers de type 1 visés par le présent règlement que l'impétrant effectuera sur le territoire communal durant la période couverte.

Lorsque la commune pulse sur le cautionnement constitué, l'impétrant est tenu de verser un cautionnement complémentaire dans les 15 jours à dater de la première demande à concurrence du montant pulsé.

A l'issue du délai de garantie (1 an), l'impétrant est tenu de reconstituer au plus tard 10 jours avant l'expiration de celui-ci, un nouveau cautionnement aux mêmes conditions.

#### **Article 8: Des conditions générales d'exécution des travaux**

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal et mentionnées dans l'autorisation individuelle visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'exécution des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> doit être conforme aux conditions générales suivantes:

1. Les travaux doivent être exécutés suivant les règles de l'art et de la bonne construction, conformément aux indications des plans approuvés et/ou des indications précisées sur les lieux. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur soit titulaire d'une des classes d'agrément de catégories suivantes: C, C1, C2, soit justifiant d'une liste de travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années par la délivrance d'un certificat de bonne exécution établi par l'autorité compétente.
2. Dans la mesure du possible, les traversées de voirie doivent se faire par fonçages; auquel cas les dispositions prévues à l'article 12.2.8. sont d'application.
3. Préalablement à tout fonçage et/ou creusement, mécanique ou non, l'entrepreneur doit s'informer de la localisation précise des canalisations existantes auprès des différents concessionnaires.

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions utiles afin d'éviter d'endommager les canalisations existantes. Il doit notamment procéder aux sondages et repérages préalables.

4. Le creusement mécanique des tranchées est interdit lorsque d'autres canalisations existent déjà dans le sous-sol et dans les trottoirs en agglomération.
5. Les creusements et autres terrassements en sous œuvre sont strictement interdits.
6. Tous les déchets (revêtements, fondation, terres, ...) sont évacués le jour du terrassement.
7. Les tranchées ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille, sur une longueur ne pouvant pas dépasser 100m, sauf dérogation spéciale accordée par le Collège Communal. Ces zones de tranchées seront soit remblayées jusqu'au niveau des zones adjacentes, soit rétablies définitivement.
8. Les tranchées et/ou fouilles doivent être remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au plus tard:

- Chantier de type 1: 1 semaine après l'ouverture de la fouille;

- Chantier de type 2: après un maximum de 100m d'ouverture de tranchée et de pose d'installations et au plus tard 48h après ouvertures des tranchées et/ou fouilles;

sous réserve des essais devant être effectués.

9. Toutes les tranchées et fouilles doivent être remblayées et refermées au moyen d'un revêtement hydrocarboné avant chaque période de congés supérieure ou égale à une semaine, ou avant chaque festivité, manifestation sportive, etc.
10. Une remise en état définitive de la zone de travaux est effectuée:

- Chantier de type 1: au maximum 15 jours après l'ouverture de la fouille ou de la tranchée;

- Chantier de type 2: en respectant le phasage suivant:

- à chaque changement de rue (qui sera distingué par le changement du nom de la rue), et à chaque longueur maximale de 250m en agglomération et de 500m hors agglomération;
- au changement de nom de rue, ou lorsque la longueur de pose aura atteint un maximum de 250m en agglomération et de 500m hors agglomération, les travaux de démolition des revêtements, de creusement de tranchée ou de pose sont interrompus et ne pourront reprendre qu'après réception de la phase précédente par un délégué de la Ville d'Andenne. Cette réception fera l'objet d'un procès verbal de réception technique. C'est sur base de ce document signé par les différentes parties que la phase suivante pourra débiter.

11. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie.
12. Le placement des canalisations, doit se faire de manière à éviter tout contact avec les canalisations existantes. Un espace minimum de 15cm sur le plan vertical et un espace minimum de 20cm sur le plan horizontal doivent exister entre canalisations, conduites, câbles et gaines à placer et toutes autres canalisations existantes en sous sol.
13. Toute fouille et/ou tranchée ouverte est balisée sur toute sa périphérie accessible au moyen de barrières rigides munies de films rétro réfléchissants à haute densité

alternés de teintes rouge et blanche et de lampes. Ces barrières sont constituées au minimum de 2 lissés horizontales. L'ensemble est fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentant aucun danger pour les usagers du domaine public.

14. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes, par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.
15. Les ouvertures en zones carrossables (voirie, parking, accès carrossable, ...) doivent être soit remises en état définitif ou suivant les modalités de l'article 12.2.1.8 du présent règlement, le jour où la circulation est réouverte. Si pour des raisons techniques une fouille devait rester ouverte lorsque la circulation est admise, cette fouille est protégée au moyen d'une tôle de résistance équivalente à 400Kn, fixée mécaniquement dans le revêtement au niveau de la zone d'épaulement visée au point 12.2.1.5. Cette tôle est posée sur une fine couche d'enrobé stockable semi-fermé, et les bords saillants seront protégés par le même type d'enrobé.
16. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage.
17. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés.
18. Les réparations provisoires sont remplacées par des réparations définitives au plus tard après 15 jours ou dès que les conditions atmosphériques le permettent.
19. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.  
Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

#### **Article 9: Retrait d'autorisation**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut toujours être retirée, sans que son titulaire puisse de ce chef réclamer aucune indemnité:

- a) si le titulaire de l'autorisation abuse de celle-ci ou n'en respecte pas les conditions générales ou particulières;
- b) si le cautionnement visé aux articles 6 et 7 n'est pas versé dans les délais prescrits;
- c) si les nécessités du service public l'imposent;
- d) si, sans préjudice de l'échéance de la période autorisée pour l'exécution du chantier, dans les 5 jours du début de la période autorisée pour l'exécution du chantier, celle-ci n'a pas commencé de façon significative.

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'impétrant est responsable des pertes, dégâts, accidents ou dommages ainsi que des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'inexécution des obligations prévues par le présent règlement.

#### **Article 11: De l'achèvement des travaux et de la libération du cautionnement**

- 11.1. Un état des lieux contradictoire doit être dressé après la réalisation des travaux.

C:\Documents and Settings\sevroq\Local Settings\Temporary Internet  
Files\Content.Outlook\7EXQO475\Règlement communal version définitive.doc

Sauf décision contraire du Collège communal, l'état des lieux établi en triple exemplaire comprend les éléments suivants:

- le nom, le prénom et la qualité des personnes physiques présentes lors de l'établissement de l'état des lieux;
- la date et l'heure de l'état des lieux;
- les mentions sollicitées par l'une des parties;
- la signature, au bas de chaque page composant l'état des lieux, des personnes physiques visées au point 1.

L'état des lieux est soumis à la signature du Collège communal ou de l'agent communal désigné à cet effet dès la fin du chantier.

11.2. La restitution du cautionnement est subordonnée à la rédaction de l'état des lieux visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ainsi qu'à la complète exécution de ses obligations par l'impétrant notamment quant à la remise en état des lieux telle que précisée à l'article 12.

Le cautionnement est libéré par moitié, la première après la réception provisoire, la seconde après la réception définitive.

## **Article 12: De la remise en état, des réceptions provisoire et définitive et du délai de garantie**

12.1. L'impétrant est tenu, dans les meilleurs délais, et au plus tard à la date fixée pour l'achèvement des travaux, de remettre la voirie communale et les dépendances de voirie dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux.

Dans la mesure où cette obligation de remise en son pristin état des lieux n'est pas respectée par l'impétrant, le Collège communal fait dresser procès verbal de constat par un huissier de justice.

Le Collège communal prendra toutes mesures utiles aux frais, risques et périls de l'impétrant. Le montant des dépenses résultant de l'application par le Collège communal de ces mesures, non payé à l'échéance, est imputé de plein droit par le Collège communal sur le cautionnement visé aux articles 6 et 7 du présent règlement ou est recouvré par toute voie de droit.

12.2. Outre les modalités particulières éventuellement prévues par l'autorisation individuelle complétant ou adaptant les prescriptions techniques prévues ci-après, cette remise en état s'effectue selon les modalités suivantes:

### **12.2.1. Généralités**

Le cahier des charges type QUALIROUTES 2012 est le document de référence pour tous travaux effectués sur le domaine Communal d'Andenne. Les prescriptions reprises ci-après précisent et/ou complètent les conditions de remise en état après travaux.

1. Le remblai de toutes tranchées longitudinales transversales et autres ouvertures locales en voirie, en accotement ou en trottoir est réalisé au moyen:
  - a. soit d'empierrements de granularité minimale 0/20 et maximale 0/31,5;
  - b. soit d'un produit provenant d'un pré criblage de carrière de granularité minimale 0/20 et maximale 0/60;
  - c. soit d'un recyclé de béton provenant d'un centre de recyclage agréé de granularité minimale 0/20 et maximale 0/31,5.

Ce remblai est compacté par couche de 20cm, mécaniquement, au moyen d'une pilonneuse d'une force de frappe de minimum 17,5KN.

2. Dans le cas des terre-pleins non aménagés, toutes tranchées dont au moins un des côtés est situé à une distance horizontale  $\leq 1,00\text{m}$  par rapport au bord de la voirie (route, éléments linéaires, chemin empierré, ...), sont également remblayées tel que décrit en 12.2.1.1.
3. Les matériaux stabilisés ne sont pas autorisés, excepté en ce qui concerne la reconstitution des sous-fondations et fondations des voiries (voir 12.2.2.).
4. Quel que soit le type de revêtement, tout solde de celui-ci, par rapport au bord de la tranchée, dont la dimension est  $\leq$  à 100cm en chaussée (y compris les zones de stationnement), et 50cm en trottoir doit être démoli, et reconstruit à l'identique. Les revêtements, leurs fondations et leurs éventuelles sous-fondations démolies pour les besoins du travail sont reconstituées à l'identique.
5. Les bords du revêtement en place sont sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 0,20m au moins des bords de la couche sous-jacente afin de créer un épaulement.
6. Chaque couche sous-jacente (sous-couche des revêtement, fondation, sous-fondation) dépasse la précédente de 20cm.
7. Des prescriptions particulières sont données par le gestionnaire de la voirie en cas de revêtements ou de fondations spécifiques.
8. Quel que soit le type de revêtement, lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables au point de ne pas permettre les réparations définitives (pluie abondante, température au niveau du sol inférieure à 5 °C) ou lorsque les phases successives de l'exécution de la tranchée conduisent à admettre la circulation sur une section de la tranchée déjà remblayée, le revêtement doit être exécuté provisoirement à l'aide d'enrobé stockable semi-fermé. Ce type de réparation provisoire est admis dans les conditions prévues à l'article 8.18 du présent règlement.

#### 12.2.2. Chaussée en hydrocarboné

La température minimale de pose des produits hydrocarbonés est de 130°C au moment de leurs mises en œuvres et de 100°C en fin de compactation.

##### Tranchées longitudinales:

1. Un fraisage, ou démolition mécanique du revêtement d'une largeur minimale de 1,20m, est réalisé au niveau de la couche de roulement;
2. Si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance  $\leq$  à un demi mètre du bord du fraisage susvisé, la largeur du fraisage ou de la démolition est augmentée d'autant;
3. Dans le cadre de poses d'une longueur  $\geq$  à 50m, le renouvellement du revêtement est obligatoirement réalisé au moyen d'un finisseur.

##### Tranchées transversales ou ouvertures locales:

1. Un sciage parallèle à l'axe de la tranchée suivi de la démolition de la couche de roulement est réalisé à un demi mètre au-delà des bords de la tranchée;
2. Si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance  $\leq$  à un demi mètre du bord du fraisage susvisé, la largeur de la démolition est augmentée d'autant.

Le sciage des bords du revêtement est parallèle à l'axe de la tranchée.

La fondation et l'éventuelle sous-fondation sont reconstituées à l'identique, les matériaux stabilisés sont proscrits, à l'exception de l'empierrement type IA en fondation (empierrement de granularité 0/31,5 stabilisé à maximum 3 % de ciment/m<sup>3</sup>).

L'éventuelle couche de liaison et la couche de roulement sont reconstituées à l'identique ; l'épaisseur maximale par couche posée est de 5cm. La ou les couche(s) sous jacente(s) d'hydrocarboné est/sont enduite(s) d'une émulsion de bitume à raison de 0,25kg/m<sup>2</sup> de liant résiduel.

Les joints de raccordements entre le revêtement en place et le nouveau revêtement sont réalisés au moyen de bandes bitumineuses préformées posées à chaud et enduites à l'émulsion de bitume et sable de rivière.

Les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 5mm (mesuré à la règle de 3m).

### 12.2.3. Chaussée en béton

1. La fondation des revêtements en béton est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-D<sub>max</sub> = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm;

L'épaisseur minimale du béton est de 18 cm.

La composition du béton est conforme aux caractéristiques suivantes:

- classe de résistance C 35/45;
- domaine d'utilisation: BN ou BA (à préciser: BN= non armé - BA = armé);
- classe d'environnement: EE4;
- classe de consistance: S2;
- classe d'exposition 3;
- dimension maximale du granulats: 20 ou 22mm;
- ciment CEM III A 42,5 N - LA;
- Adjuvants : entraîneur d'air minimum: 0,5% maximum: 0,8%.

Vibration du béton:

Le béton est vibré au moyen d'une aiguille vibrante d'une fréquence de minimum 12.000 rotations par minute (200 Hz).

Traitement de surface:

Le broissage transversal de la surface du béton frais est réalisé immédiatement après achèvement du profilage, au moyen de brosses dures à fibres jointives.

Protection du béton frais:

La protection du béton frais, faces verticales comprises, est assurée immédiatement après le traitement de surface par pulvérisation mécanique et homogène d'un produit de cure à pigmentation blanche ou métallisée à raison de minimum 200g/m<sup>2</sup>.

Amorce de fissuration:

L'amorce de fissuration est réalisée par sciage du béton durci. La profondeur de l'amorce est d'au moins 1/3 de l'épaisseur de la dalle ou de l'élément linéaire.

L'entredistance entre deux traits de scies, ou entre un trait de scie et un joint, ou encore entre un trait de scie et l'extrémité de l'élément en béton est de maximum 5m.

Rétablissement des armatures:

C:\Documents and Settings\sevroq\Local Settings\Temporary Internet Files\Content.Outlook\7EXQO475\Règlement communal version définitive.doc

Le ferrailage initial est reconstitué par des armatures d'un diamètre identique aux armatures existantes.

Des trous, d'un diamètre de maximum 6 mm supérieur à celui des barres, sont forés parallèlement à la surface et à l'axe du revêtement sur une profondeur de 400mm, à hauteur et au voisinage immédiat des armatures en place.

Les goujons sont scellés à refus au moyen de produit de scellement chimique.

Aucune fissure transversale dans la zone de scellement (400mm) ne peut être visible.

Le recouvrement des goujons et des armatures est au moins égal à 600mm; elles sont ligaturées en 2 points.

#### 12.2.4. Chaussée en pavés

Les pavés de pierre naturelle ou de béton démontés sont conservés en vue de leur remise en place, suivant un appareillage rigoureusement identique à l'existant. Au cas où un ou plusieurs de ces pavés ne seraient plus utilisables ou auraient disparu, ceux-ci sont remplacés par des pavés parfaitement identiques tant au point de vue de la structure du matériau, de sa teinte et de ses dimensions.

##### 12.2.4.1. Chaussée en pavés de pierre naturelle

1. la fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-D<sub>max</sub> = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm;
2. la couche de pose est constituée d'un poussier lavé de granularité 0/4, dans le cas de pavés mosaïque, et 0/7 pour les autres types de pavés, d'une épaisseur minimale de 4cm sans être plus épaisse que la moitié de la hauteur des pavés;
3. les joints du pavage sont réalisés au moyen du même poussier lavé de granularité 0/4, balayé jusqu'au remplissage à refus des joints;
4. la compaction de ce pavage est effectuée au moyen d'une plaque vibrante de minimum 300kg; une nouvelle opération de remplissage des joints est nécessaire après la compaction;
5. les platines sont posées sur la fondation visée au point 9.2.3.1., à plein bain de mortier dosage de ciment est compris entre 300 et 350 kg par m<sup>3</sup> de sable; les joints de ces platines sont réalisés au moyen mortier à base de ciment, sable à haute teneur de silice et d'adjuvants favorisant l'adhérence, l'étanchéité, les résistances à court et long terme. Ce mortier doit répondre aux caractéristiques suivantes :
  - retrait hydraulique: < 1,55 mm/m après 28 jours ;
  - résistances mécaniques :
    - à 24h > 5 N/mm<sup>2</sup> > 30 N/mm<sup>2</sup>;
    - à 7 jours > 7 N/mm<sup>2</sup> > 50 N/mm<sup>2</sup>;
    - à 28 jours > 9 N/mm<sup>2</sup> > 70 N/mm<sup>2</sup>.

Ce mortier remplit les joints ouverts, propres, soufflés si nécessaire, libres sur une hauteur > 2/3 de ht/pavés. Le surplus est soigneusement nettoyé à l'eau, aucune laitance ne pouvant subsister sur les pavés.

Une fiche technique relative à ce mortier est transmise à l'autorité Communale avant la mise en œuvre.

6. Les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 10mm (mesuré à la règle de 3m).

##### 12.2.4.2. Chaussée en pavés de béton

1. La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-D<sub>max</sub> = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm;
2. les pavés seront posés sur une couche de pose constituée d'un matériau à granularité 0/7 mm (60 % de 2/7 et 40 % de sable ces matériaux sont obligatoirement constitués soit de grès ou de porphyre);

3. les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 5mm (mesuré à la règle de 3m).

#### 12.2.5. Accotements

Le comblement d'une tranchée en accotements se fait conformément au 12.2.1., au moyen du remblai visé à l'article 12.2.1.1., damé mécaniquement par couches de 20cm.

Hors agglomération, les 20cm supérieurs sont réaménagés au moyen de terres arables engazonnées.

En agglomération, des grenailles de calibre 7/14 sont déposées sur l'emplacement des travaux en une couche de 2 à 3cm d'épaisseur.

Après comblement, aucune saillie ne peut subsister par rapport à l'accotement maintenu et aucun élément pierreux ayant une dimension supérieure de 5cm ne peut apparaître en surface.

#### 12.2.6. Trottoirs

Le comblement d'une tranchée en trottoir se fait conformément au 12.2.1., au moyen du remblai visé au point 12.2.1.1., damé mécaniquement par couches de 20cm jusqu'au niveau inférieur de la fondation du revêtement.

Aux endroits où le trottoir a une largeur  $\leq$  à 2m (idem pour les chemins et les sentiers), la réfection du revêtement est réalisée sur toute la largeur.

Dans le cas de tranchées longitudinales, si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance  $\leq$  à un demi mètre du bord de la tranchée, la largeur de la démolition est augmentée d'autant.

#### Dallages en béton 30 x 30

L'épaisseur des dalles est identique à l'existant avec un minimum de 5cm.

La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, sur une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 15cm.

Les dalles sont posées soit sur un sable/ciment à 150kg/m<sup>3</sup> d'une épaisseur de minimum 5cm, soit au mortier riche avec raccords parfaits aux anciens dallages.

Le jointolement est réalisé soit au coulis de ciment, soit au mortier forcé à la dague.

Les dalles cassées ou ébréchées sont remplacées par de nouvelles, non seulement à l'endroit de la tranchée mais également dans les zones contiguës, dans le cas où les dégâts auraient été causés par l'entreprise.

#### Revêtement hydrocarboné

La température minimale de pose des produits hydrocarbonés est de 130°C au moment de leur mise en œuvre et de 100°C en fin de compactation.

La fondation existante avant les travaux doit être rétablie à l'aide de matériaux identiques. Si cette fondation est constituée de béton, le béton à mettre en œuvre est de classe de résistance C25/30-EE2-D<sub>max</sub> = 20.

Aux endroits où le trottoir a une largeur  $\leq$  à 2m (idem pour les chemins et les sentiers), la réfection du revêtement est réalisée sur toute la largeur.

Dans le cas de tranchées longitudinales, si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance  $\leq$  à un demi mètre du bord de la tranchée, la largeur de la démolition est augmentée d'autant.

Le revêtement hydrocarboné se fait au moyen d'un produit chaud à faire approuver par le fonctionnaire délégué, cylindré et compacté sur une épaisseur de 5cm.

Les joints de raccordements entre le revêtement en place et le nouveau revêtement sont réalisés au moyen de bandes bitumineuses préformées posées à chaud et enduites à l'émulsion de bitume et sable de rivière.

#### **Pavage de pierre naturelle et de béton**

Les prescriptions techniques sont identiques que celles indiquées en 12.2.4.

#### **Revêtement en béton**

La fondation des revêtements en béton est constituée d'un empierrement de granularité 0/31,5, sur une épaisseur minimale de 10cm. L'épaisseur minimale du béton est de 15cm.

Composition du béton, traitement de surface, protection du béton frais et amorce de fissuration : prescriptions identiques que celles indiquées au 12.2.3.

#### **Autres revêtements**

La remise en état des trottoirs constitués par d'autres revêtements doit se faire avec des matériaux identiques à ceux qui existaient avant les travaux et ce, dans les règles de l'art. Dans certains cas, des prescriptions particulières sont données lors de la délivrance des autorisations.

#### **12.2.7. Eléments linéaires**

En cas de démontage d'éléments linéaires, ceux-ci sont reposés sur une fondation en béton de classe de résistance C25/30-EE2-D<sub>max</sub> = 20, de 20cm d'épaisseur, avec contrebutage au même béton sur 20cm de largeur (côté trottoir ou accotement) et sur les 2/3 de leur hauteur.

Les éléments détériorés lors des travaux sont remplacés par des éléments identiques à l'existant.

Le joint longitudinal situé entre l'élément linéaire et le revêtement de la voirie est comblé au moyen d'un produit de scellement coulé à chaud à faire approuver par le délégué de la Ville d'Andenne.

#### **12.2.8. Pose sans ouverture de tranchée**

En cas de forage dirigé et/ou de fonçage, une endoscopie des canalisations, aqueducs et pertuis est imposée avant et après travaux dans les zones suivantes:

- de chambre de visite à chambre de visite situées de part et d'autre des zones parallèles et/ou perpendiculaires du forage/fonçage par rapport aux canalisations, aqueduc(s), puits;
- tous les raccordements particuliers situés dans les zones de descentes et de remontées comprises entre le niveau fond de fouille de forage/fonçage et le niveau inférieur au radier du ou des égouts.

Ces endoscopies sont à charge de l'impétrant.

Si un nettoyage ou un curage de la canalisation, ou autre puits ou aqueduc, est nécessaire pour la réalisation de cette endoscopie, celui-ci est également à charge de l'impétrant.

#### Profondeur de forage

- en cas de forage sans tête à percussion : la distance minimale entre l'installation la plus proche et le forage doit être supérieure à 1 m ;
- en cas de forage avec tête à percussion (ex. forage dans un rocher) : la distance minimale entre l'installation la plus proche et le forage doit être supérieure à 2 m.

#### 12.2.9. Résultats

Des résultats des essais suivants, émanant d'un laboratoire accrédité, pourront être demandés par l'Administration Communale:

- Coefficient de compressibilité M1 dont les valeurs minimales imposées sont:
  - remblais de tranchée (niveau fond de coffre) : 35 MPA;
  - fondation reconstituée : 90 MPA.
- Analyse des matériaux de remblais:
  - granulométrie suivant la norme NBN EN 933-1;
  - teneur en fines suivant la norme NBN EN 933-1;
  - qualité des fines suivant la norme NBN EN 933-8 et 933-9 ;
- Epaisseurs et la résistance à la compression des bétons suivant chapitres F.4.5. (béton maigre) et G.1. (revêtements) du cahier des charges type QUALIROUTES.
- Teneur en liant, granulométrie, pourcentage de vides, compacité relative et épaisseurs des produits hydrocarbonés, suivant chapitre G.2. du cahier des charges type QUALIROUTES.

Le nombre d'essais à réaliser sera de 1 par 100m de tranchée et 1 par série de 10 fouilles localisées (réparation d'installation, raccordement, ...).

Le nombre minimum d'essais est de 3.

Le résultat de ces essais pourra être demandé par la Ville d'Andenne à n'importe quel stade de travaux en cours. Dans le cas de chantier de type 1, à la demande de l'administration une série de 3 fouilles ou tranchées devra rester au stade du remblai jusqu'au moment où les essais et/ou prélèvement auront été effectués.

En ce qui concerne les poses de canalisations de distribution d'eau, des épreuves en tranchées seront réalisées. La procédure et les résultats de ces épreuves sont conformes aux valeurs indiquées au chapitre P – Adduction et distribution d'eau du QUALIROUTES.

Si le résultat de l'essai ou du prélèvement ne satisfait pas aux valeurs requises par le cahier des charges type QUALIROUTES ou par la norme y afférente, un nouvel essai est demandé jusqu'à l'obtention des valeurs requises.

Tout essai et/ou prélèvement doit être contradictoire en présence d'un délégué de l'administration et de l'impétrant. Une copie du procès verbal d'essai ou du diagramme d'épreuve émanant du laboratoire qui les a effectués est adressée au Service Technique Communal de la Ville d'Andenne.

Tous les frais inhérents à ces essais sont à charge de l'impétrant.

12.3. Concomitamment au procès verbal visé à l'article 8.10., il est dressé contradictoirement un procès verbal de réception provisoire des travaux de remise en état de la voirie communale et des dépendances de voirie; ou le cas échéant, un procès verbal de non-réception.

12.4. L'impétrant est tenu de garantir les travaux de remise en état de la voirie communale ou des dépendances de voirie pendant une durée d'un an pour les chantiers de type 1 prenant cours à dater de la fermeture définitive de la fouille ou de la tranchée et de deux ans pour les chantiers de type 2, prenant cours à dater de la réception provisoire.

Cette garantie porte sur les zones correspondant aux fouilles et/ou aux tranchées réalisées dans le cadre des poses de canalisations et sur une bande de 0,50m de largeur située en périphérie extérieure (zones non terrassées) de ces fouilles et/ou tranchées.

12.5. A l'expiration du délai de garantie susvisé, il est dressé un procès verbal de réception définitive.

### **Article 13: Contrôle et respect du règlement**

Sans préjudice de la compétence des agents de la force publique, les agents communaux spécialement désignés par le Collège communal sont chargés de contrôler le respect du présent règlement.

Ces agents communaux peuvent, dans l'exercice de leur mission, procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont effectivement observées, et notamment:

- a) Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;
- b) réclamer et emporter les fiches techniques et/ou bons de livraison des matériaux mis en œuvre;
- c) rechercher tout document, pièce ou autre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
- d) en cas d'infraction, dresser un rapport.

Ces agents peuvent, dans l'exercice de leur mission, requérir l'assistance des agents de la force publique, et notamment pour pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans le périmètre des chantiers

### **Article 14: Sanctions administratives communales**

Les infractions aux dispositions du chapitre I du présent règlement seront punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

Sans préjudice des sanctions administratives dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les contrevenants seront en outre tenus de remettre en état les lieux à leurs frais, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement, à moins qu'en fonction des nécessités de police administrative, la Ville n'ait fait procéder d'office aux dites mesures de remise en état, auquel cas, les frais de celles-ci seront recouverts à charge du contrevenant devant les juridictions compétentes.

Toute somme due à l'administration communale en vertu du présent règlement sera imputée en priorité sur le cautionnement.

## **CHAPITRE II – SECURITE, TRANQUILLITE ET PROPRETE PUBLIQUES SUR TOUTES LES VOIRIES**

### **Article 15 – Déclaration de chantier**

§ 1<sup>er</sup> – Sauf urgence motivée, tout chantier relatif à une voirie traversant le territoire communal doit être déclaré au bourgmestre par le gestionnaire de chantier, à défaut par le maître de l'ouvrage au moins 1 mois avant son commencement. Cette déclaration se fera par courrier, courriel ou télécopie.

En cas d'urgence motivée, appréciée par le bourgmestre, cette déclaration se fera simultanément au début de l'exécution du chantier en voirie ou, à défaut de pouvoir l'être simultanément, dans les plus brefs délais.

§ 2 – Le bourgmestre peut refuser ou conditionner le chantier notamment quant à sa période d'exécution ou à son emprise.

§ 3 – Pour les personnes qui se sont vues octroyer le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique par une loi ou en vertu d'une concession, la compétence du bourgmestre porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

### **Article 16 – Avertissement des riverains et du TEC**

Au plus tard huit jours avant la date de début de chantier, ou en cas d'urgence au plus tard 24 heures avant le début du chantier, le titulaire de l'autorisation avertit les riverains visés à l'article 1<sup>er</sup>. Ce délai de huit jours peut-être porté à quinze jours par le Collège, dans sa lettre d'autorisation, lorsque celui-ci l'estime nécessaire (par exemple s'il s'agit d'un quartier commerçant).

L'avertissement consiste en une lettre circulaire distribuée par le titulaire de l'autorisation, au frais de celui-ci, dans les boîtes aux lettres des riverains. Il précise l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée prévue, la date de début des travaux et, d'autre part, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire de l'autorisation et le numéro de téléphone du gestionnaire de chantier.

Lorsque l'exécution du chantier a des conséquences sur une ou plusieurs lignes régulières

d'autobus assurées par la société de Transport En Commun (TEC), il en avertira ladite société avant le début de l'exécution du chantier.

### **Article 17 – Sécurité - commodité du passage- tranquillité - propreté**

La gestionnaire du chantier est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le Règlement Général de Police Administrative et plus particulièrement son article 20 relatif aux travaux concernant la voirie communale.

### **Article 18 – Sanctions**

Les infractions aux dispositions du chapitre II du présent règlement seront punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

## **CHAPITRE III – DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article 19**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des Autorités communales.

### **Article 20**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de et à Namur, en application des dispositions de l'article 119, alinéa 3, de la Nouvelle Loi Communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,**

**(s) Y. GEMINE C. EERDEKENS**

**POUR EXTRAITS CONFORMES,**

**LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE C. EERDEKENS**

Joint de scellement élastomère préformé (le cas échéant)

20

20

Revêtement tout type (excepté hydrocarbonné)

La fondation sera reconstruite à l'identique, (résultat des essais sur fondation : 90 MPA)

Le remblai de tranchée sera réalisé au moyen de produits provenant d'un prêt criblage de carrière de granulométrie minimale 0/20 et maximale 0/60 ou d'un recyclé de béton de granulométrie 0/21,5 provenant d'un centre de recyclage agréé ou d'un emplacement type 1 de granulométrie 0/21,5. (résultat des essais sur le remblai : 35 MPA)

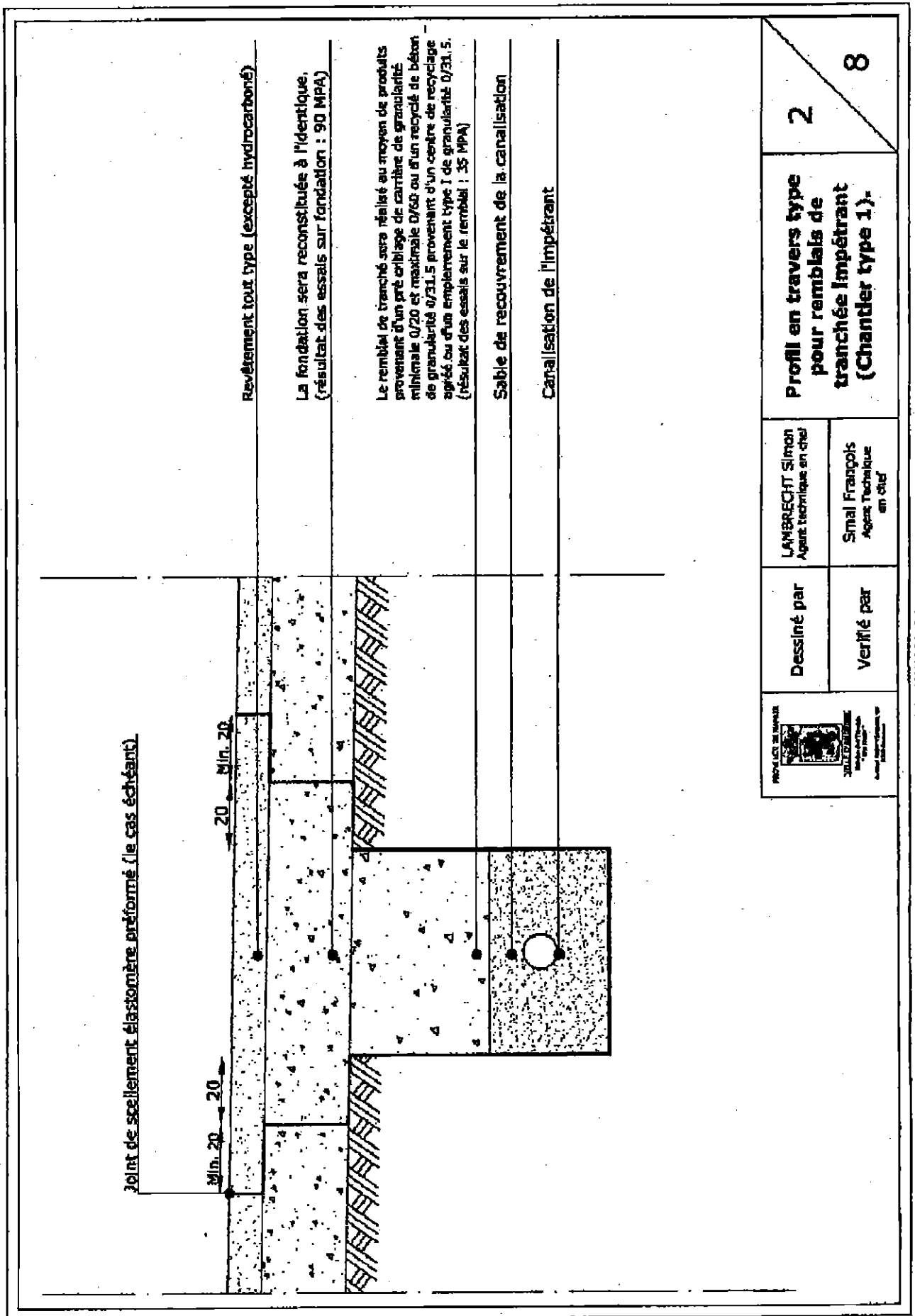
Sable de recouvrement de la canalisation

Canalisation de l'impétrant

	Dessiné par	LAMBRECHT Simon Agent Technique en chef
	Vérifié par	Smaïl François Agent Technique en chef

1
8

Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (Chantier type 1).



Joint de scellement élastomère préformé (le cas échéant).

Revêtement tout type (excepté hydrocarboné)

La fondation sera reconstituée à l'identique, (résultat des essais sur fondation : 90 MPA)

Le remblai de tranchée sera réalisé au moyen de produits provenant d'un pré-criblage de carrière de granulométrie minimale 0/20 et maximale 0/60 ou d'un recyclé de béton de granulométrie 0/31,5 provenant d'un centre de recyclage agréé ou d'un empierrement type 1 de granulométrie 0/31,5. (résultat des essais sur le remblai : 35 MPA)

Sable de recouvrement de la canalisation

Canalisation de l'impétrant



LAMBRECHT Simon  
Agent technique en chef

Smal François  
Agent Technique  
en chef

Dessiné par

Vérifié par

Profil en travers type pour remblais de tranchée Impétrant (Chantier type 1).

2 / 8

Joint de scellement élastomère préformé

20 20 20 20

Couche de roulement AC-10 sur 4-1 (4cm)

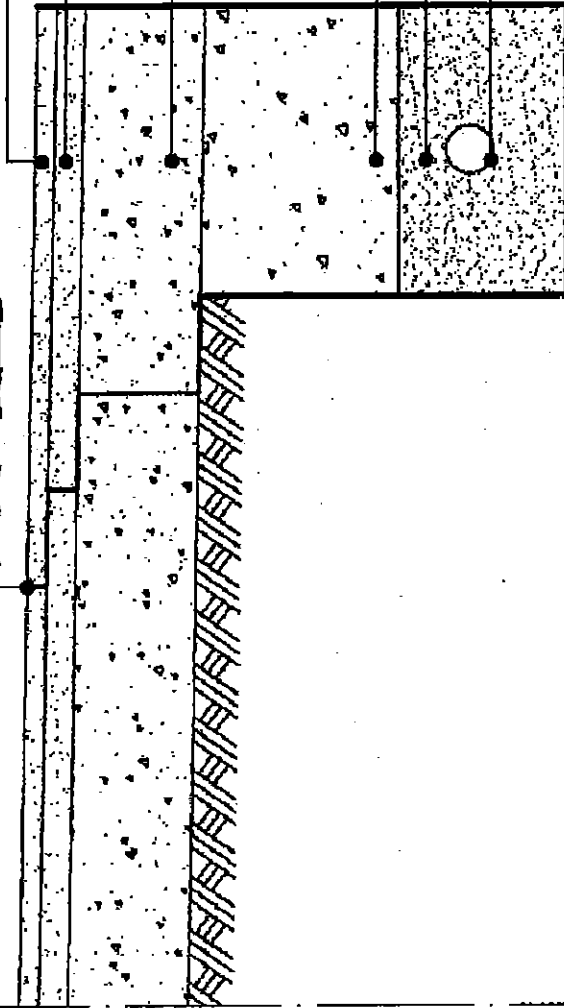
Sous couche AC-14 sur 3-1 (6cm)

La fondation sera reconstruite à l'identique, les matériaux stabilisés sont prescrits à l'exception de l'empiètement type TA (stabilisé à max. 3% de ciment/m<sup>3</sup>) (résultat des essais sur fondation : 90 MPa)

Le remblai de tranchée sera réalisé au moyen de produits provenant d'un pré-criblage de carrière de granulométrie minimale 0/20 et maximale 0/60 ou d'un recyclé de béton de granulométrie 0/31,5 provenant d'un centre de recyclage agréé ou d'un empilement type 1 de granulométrie 0/31,5. (résultat des essais sur le remblai : 35 MPa)

Sable de recouvrement de la canalisation

Canalisation de l'impétrant



LAMBRECHT Simon  
Agent technique en chef

Smal François  
Agent Technique  
en chef

Dessiné par

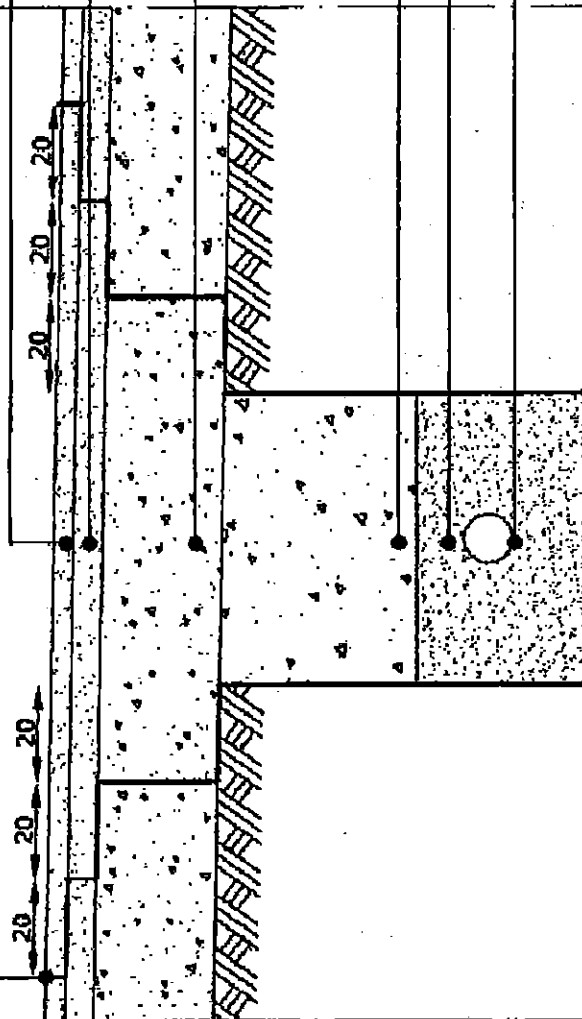
Vérifié par

3

8

Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (Chantier type 1).

Joint de scellement élastomère préformé



Couche de roulement AC-10 surf 4-1 (4cm)


Sous couche AC-14 surf 3-1 (6cm)

La fondation sera reconstruite à l'identique, les matériaux stabilisés sont prescrits à l'exception de l'empierrement type IA (stabilisé à max. 3% de ciment/m<sup>3</sup>) (résultat des essais sur fondation : 90 MPa)

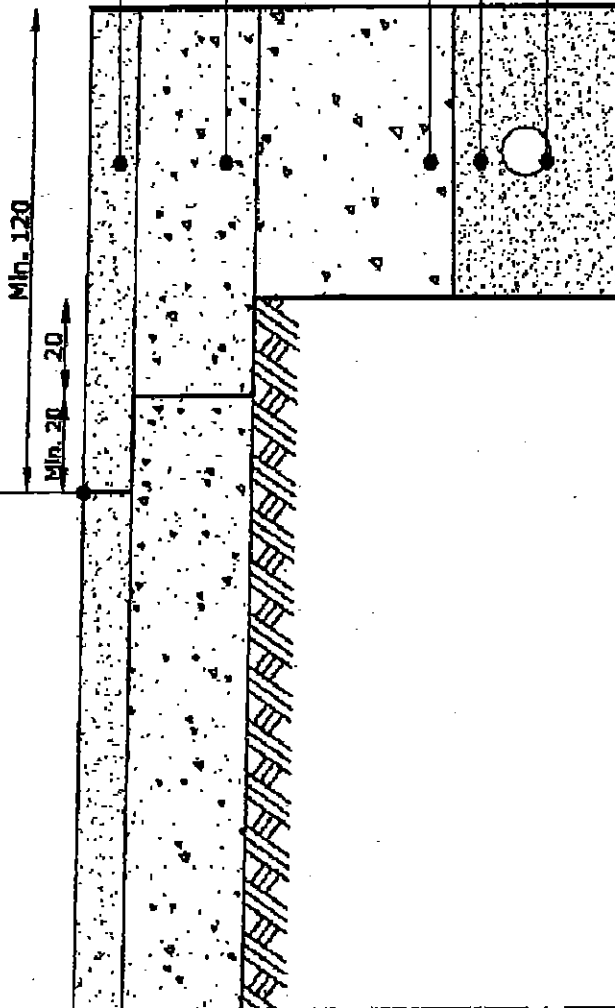
Le remblai de tranchée sera réalisé au moyen de produits provenant d'un pré criblage de carrière de granulométrie minimale 0/70 et maximale 0/60 ou d'un recyclé de béton de granulométrie 0/31,5 provenant d'un centre de recyclage agréé ou d'un empierrement type I de granulométrie 0/31,5 (résultat des essais sur le remblai : 35 MPa)

Sable de recouvrement de la canalisation

Canalisation de l'impétrant

	Dessiné par	LAHBRECHT Simon Agent technique en chef	<b>Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (Chantier type 1).</b>	<div style="text-align: center;"> <span style="font-size: 2em;">4</span> / <span style="font-size: 2em;">8</span> </div>
	Vérifié par	Smal François Agent Technique en chef		

Joint de scellement élastomère préformé (le cas échéant)



Revêtement tout type (excepté hydrocarboné)

La fondation sera reconstituée à l'identique.  
(résultat des essais sur fondation : 90 MPA)

Le remblai de tranchée sera réalisé au moyen de produits provenant d'un pré-criblage de carrière de granulométrie minimale  $\phi 70$  et maximale  $\phi 60$  ou d'un recyclé de béton de granulométrie  $\phi 31.5$  provenant d'un centre de recyclage agréé ou d'un emplacement type I de granulométrie  $\phi 31.5$ , (résultat des essais sur le remblai : 35 MPA)

Sable de recouvrement de la canalisation

Canalisation de l'impétrant



LAMBRECHT Simon  
Agent technique en chef

Smal François  
Agent Technique  
en chef

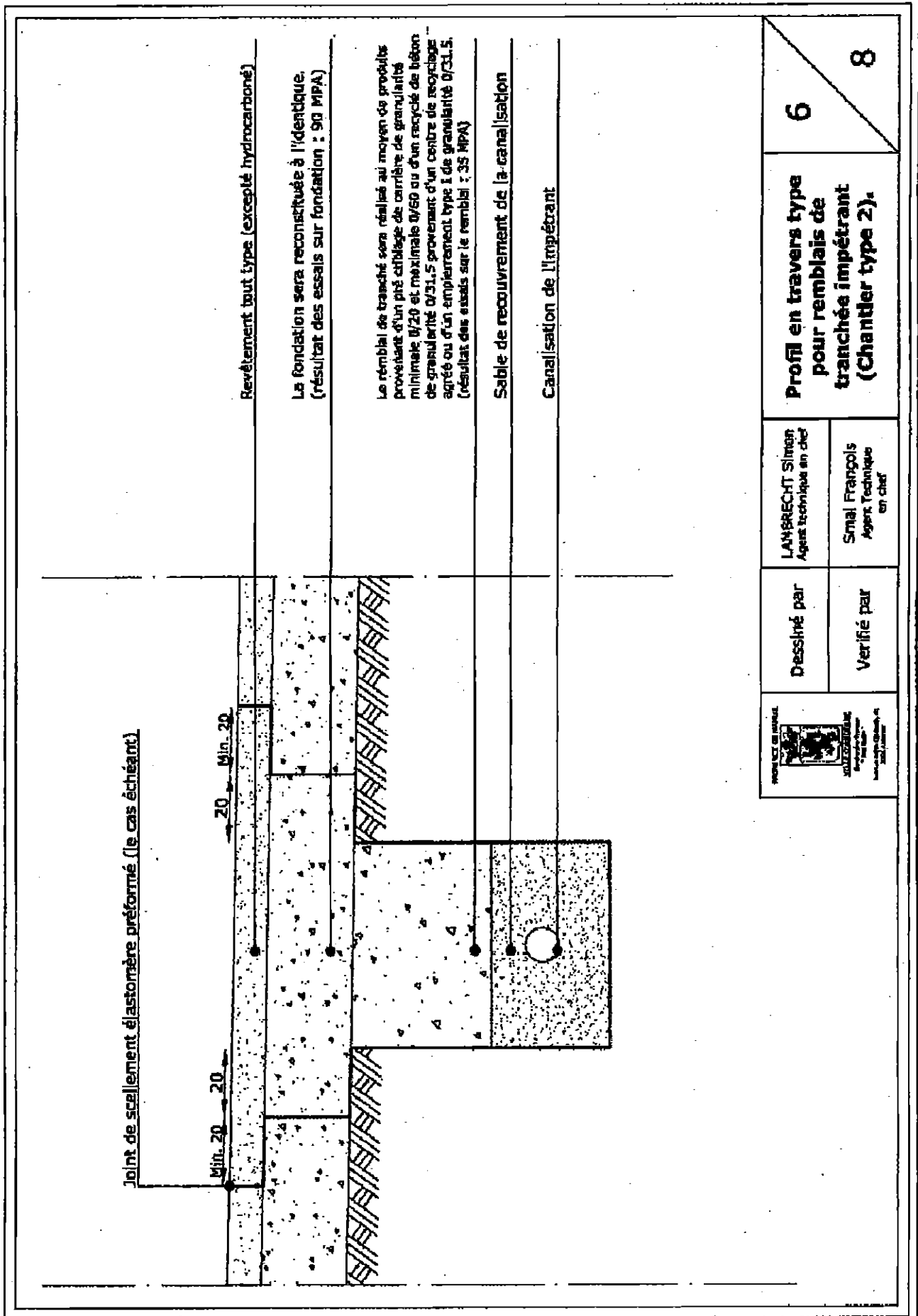
Dessiné par


Vérifié par

5

8

Profil en travers type  
pour remblais de  
tranchée impétrant  
(Chantier type 2).



	Dessiné par	LAMBRECHT Simon Agent technique en chef	<b>Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (Chantier type 2).</b>	<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <span>6</span> <span>8</span> </div>
	Vérifié par	Smal François Agent Technique en chef		

Joint de scellement élastomère préformé

Min. 120  
20 20 20

Couche de roulement AC-10 surf 4-1 (4cm)

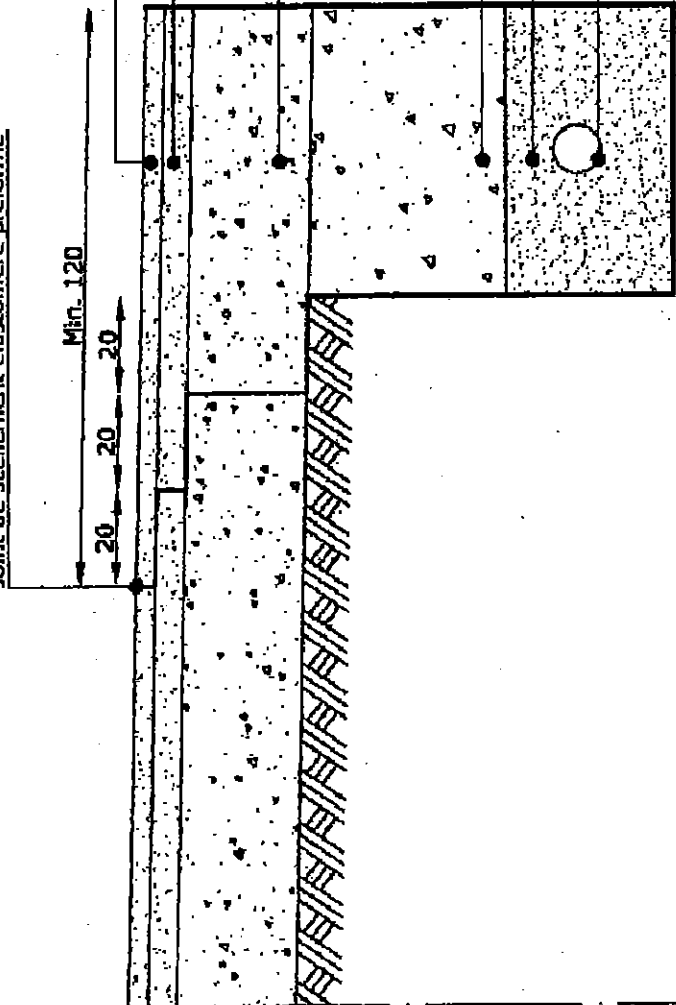
Sous couche AC-14 surf 3-1 (6cm)


La fondation sera reconstituée à l'identique, les matériaux stabilisés sont prescrits à l'exception de l'empierrement type IA (stabilisé à max. 3% de ciment/m<sup>3</sup>) (résultat des essais sur fondation : 90 MPa)

Le remblai de tranchée sera réalisé au moyen de produits provenant d'un pré criblage de carrière de granulométrie minimale 0/20 et maximale 0/60 ou d'un recyclé de béton de granulométrie 0/21.5 provenant d'un centre de recyclage agréé ou d'un empierrement type I de granulométrie 0/21.5 (résultat des essais sur le remblai : 35 MPa)

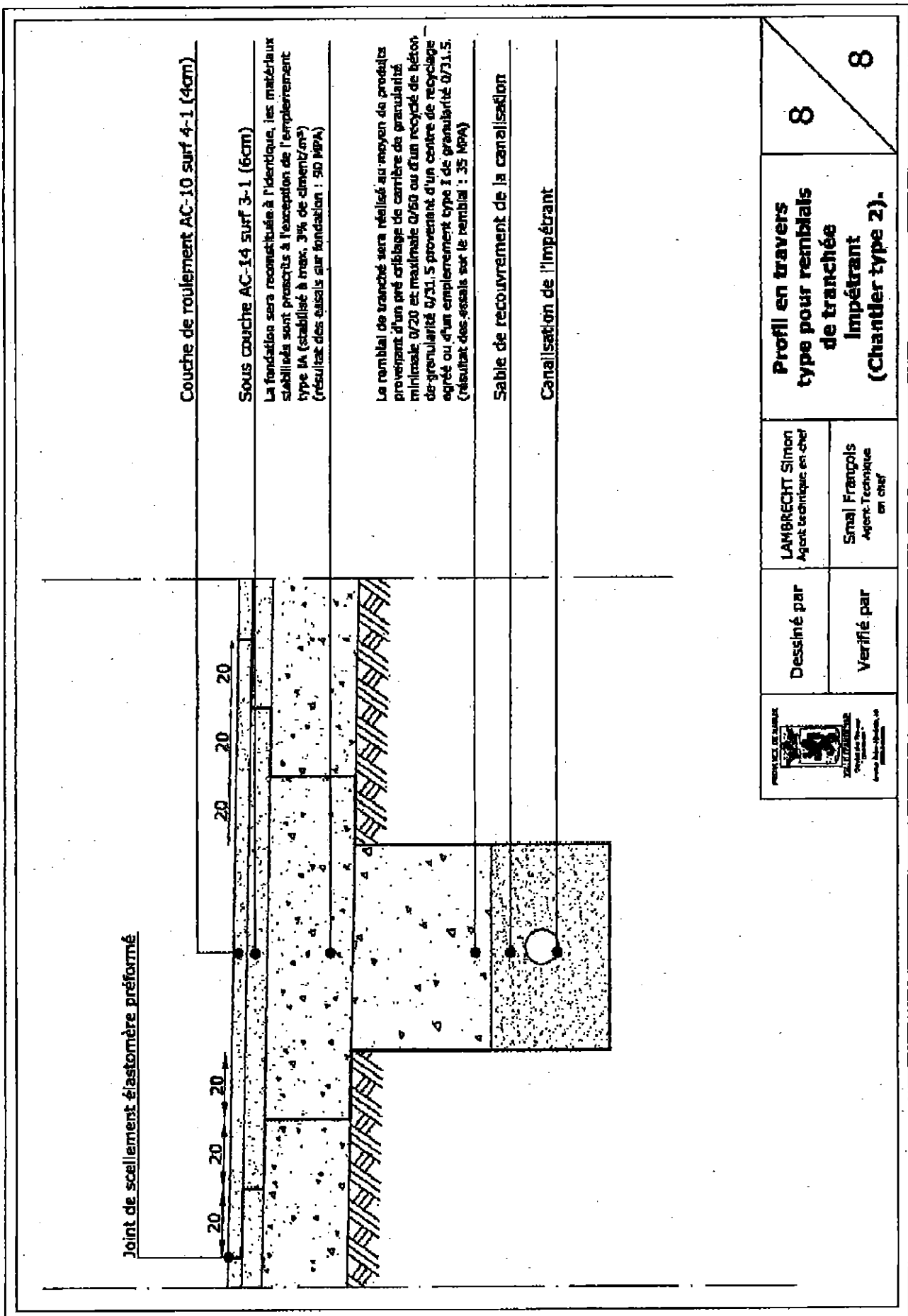
Sable de recouvrement de la canalisation

Canalisation de l'impétrant



	Dessiné par	LAMBRECHT Simon Agent technique en chef	7
	Vérifié par	Smal François Agent Technique en chef	

**Profil en travers type pour remblais de tranchée Impétrant (Chantier type 2).**



Joint de scellement élastomère préformé

Couche de roulement AC-10 surf 4-1 (4cm)


Sous couche AC-14 surf 3-1 (6cm)

La fondation sera reconstituée à l'identique, les matériaux stabilisés sont prescrits à l'exception de l'empierrement type IA (stabilisé à max. 3% de ciment/ent) (résultat des essais sur fondation : 50 MPa)

Le remblai de tranchée sera réalisé au moyen de produits provenant d'un pré criblage de carrière de granulométrie maximale 0/20 et maximale 0/50 ou d'un recyclé de béton de granulométrie 0/31,5 provenant d'un centre de recyclage agréé ou d'un empierrement type I de granulométrie 0/31,5. (résultat des essais sur le remblai : 35 MPa)

Sable de recouvrement de la canalisation

Canalisation de l'impétrant

	Dessiné par	LAMBRECHT Simon Agent technique en chef	8 / 8
	Vérifié par	Smaï François Agent Technique en chef	

PROVINCE DE NAMUR

VILLE D'ANDENNE

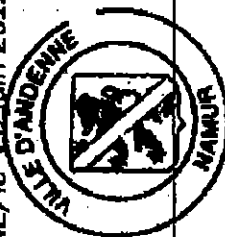
PUBLICATION OFFICIELLE

AVIS

*Le Conseil communal, en séance du 15 juin 2012, a adopté le règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale ainsi que sur les dépendances de voirie relevant du pouvoir de gestion de la commune.*

*Le texte complet peut être consulté auprès du Service Juridique communal, Place du Chapitre 7 à 5300 ANDENNE de 8 h à 12 h et de 14h à 16 h.*

ANDENNE, le 26 juin 2012.



Le Bourgmestre,  
C. EERDEKENS

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**



VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU 6 juillet 2012.

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président.  
MM. V.SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SORÉE,  
S. GRUSPIN, Echevins.

MM. J. MAES, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT, M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, Ph. MATTART, C. CORNET, G. GERMAIN-LEBLANG, Conseillers.

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**11.2. Objet : Elections communales et provinciales du 14 octobre 2012 - Affichage électoral- Adoption d'une ordonnance de police.**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 30, L 1132 - 3, L 1133 - 1 et L 1133 - 2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135 § 2 alinéa 1er et alinéa 2 - 1°, - 2°, - 3° et - 7° ;

Vu la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, spécialement son article 7 ;

Considérant qu'à l'approche des élections du 14 octobre 2012, il s'indique de prendre diverses mesures en vue de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Qu'à cet égard sont spécifiquement confiés à la vigilance et à l'autorité des communes :

*« tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'enlèvement des encombrements, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent s'y tenir par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants (...) » ;*

*« le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes » ;*

*« la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics » ;*

Considérant qu'il n'existe pas d'obligation légale réglementant la mise à disposition de panneaux électoraux pour l'affichage des partis et des candidats lors des élections mais uniquement une recommandation de moyens relative à la nécessité de lutter contre l'affichage sauvage sur le territoire communal ;

Considérant que l'égalité de traitement entre toutes les formations politiques concourant au scrutin est un principe incontournable de toute expression démocratique ;

Considérant qu'en l'absence de panneaux spécifiques placés par les services de la Ville, les panneaux d'expression libre déjà placés sur l'ensemble du territoire peuvent utilement accueillir les affiches des partis et candidats le cas échéant, sans distinction aucune ;

Considérant que dès lors l'affichage électoral reste possible, sans coût additionnel et sans vicier d'une quelconque manière le principe d'égalité de traitement

Considérant que le transport de matériel de propagande et d'affichage est de nature à donner lieu à des troubles de l'ordre public, de même que l'affichage lui-même, spécialement lorsqu'il est fait au mépris du respect des propriétés privées et publiques et/ou en des endroits non appropriés ;

Qu'à cet égard, le but des affiches étant d'attirer l'attention des passants, piétons et autres usagers de la voirie, celles-ci peuvent susciter des attroupements, occasionner des entraves à la circulation, voire créer des désordres ;

Que, de plus, les affiches s'altèrent et se désagrègent sous l'effet des intempéries, tombent alors en morceaux sur la voie publique et ses dépendances, créant de ce fait un problème de salubrité publique, voire de sécurité publique ;

Considérant que le règlement général de police de la Ville d'Andenne, adopté le 18 novembre 2005 par le Conseil communal et publié le 2 décembre 2005, contient en son article 15 des dispositions générales en matière d'affichage ;

Qu'il importe de les compléter par des dispositions spécifiques d'application dans le cadre du scrutin du 14 octobre 2012;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 14 voix « pour » et 5 voix « contre » ;

#### **ARRETE:**

Dans le cadre de l'organisation du scrutin du 14 octobre 2012, l'affichage électoral, en ce compris le transport de matériel de propagande et d'affichage, est réglementé comme suit :

#### **Article 1er :**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

**Affichage électoral** : l'apposition sur tout support visible de la voie publique, de même que sur la voie publique elle-même, dans un but de propagande électorale, non seulement d'affiches au sens traditionnel du terme, mais également d'inscriptions et marquages, de représentations picturales ou photographiques, de tracts, de placards, d'autocollants, d'emblèmes, de sigles ou de papillons, cette énumération étant indicative ;

**Affiche électorale** : non seulement les affiches, au sens traditionnel du terme, mais également les inscriptions et marquages généralement quelconques, les reproductions picturales ou photographiques, les tracts, les placards, les autocollants, les emblèmes, les sigles et papillons, cette énumération étant indicative, apposés dans un but de propagande électorale.

#### **Article 2 :**

a) Sur le territoire de l'entité andennaise, du **14 juillet 2012** au **14 octobre 2012 à 13 heures**, l'affichage électoral est interdit, en dehors :

- des panneaux publics, d'expression libre, déjà placés sur l'ensemble du territoire;

- des propriétés privées, moyennant l'autorisation préalable et expresse de leur propriétaire ou du titulaire d'un droit de jouissance.

b) L'interdiction s'applique en conséquence également à tout support tels les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés sub a).

c) Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, il est rappelé que les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :

- ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial ;
- ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4 m2.

#### **Article 3 :**

Sont interdits, entre **22 heures** et **7 heures** du matin, du 14 juillet 2012 au 14 octobre 2012 :

- toute activité d'affichage électoral, même aux endroits autorisés suivant l'article 2 ;
- tout transport d'affiches électorales, ainsi que de matériel d'affichage.

#### **Article 4 :**

Les documents et matériels apposés ou transportés en contravention avec les articles 2 et 3 seront saisis et confisqués aux frais, risques et périls des contrevenants ; ils seront détruits à défaut par ces derniers de les réclamer par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, à l'administration communale, dans un délai de 8 jours calendrier à compter du lendemain du jour de la saisie.

#### **Article 5 :**

La Ville d'Andenne, sur ordre du Bourgmestre, pourvoira d'office aux mesures de remise en état et/ou de nettoyage, aux frais, risques et périls des contrevenants, lorsque la sécurité publique, la propreté publique ou la tranquillité publique sont compromises.

#### **Article 6 :**

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des mesures de remise en état et/ou de nettoyage réalisées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci seront punies d'une amende de 1 à 250 euros, à moins que les faits ne fassent l'objet d'autres sanctions sous le couvert de dispositions particulières hiérarchiquement supérieures au présent règlement.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 125 euros.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes à la même ordonnance, dans le chef d'une même personne, donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

**Article 8 :**

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Elle deviendra obligatoire dans le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

**Article 9 :**

La présente ordonnance ne porte pas préjudice aux les règles générales régissant l'apposition d'affiches électorales.

**Article 10 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres à ce destinés.

**Article 11 :**

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- au Secrétariat Communal pour mention à faire dans le registre des publications ;
- au Chef du Service Technique Communal ;
- au Chef de corps de la Zone de police des Archés ;
- à Madame Delphine Wattiez, Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,**

**(s) Y. GEMINE (s) C. BERDEKENS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE**

**C. BERDEKENS**



VILLE D'ANDENNE

PROVINCE DE NAMUR

VILLE D'ANDENNE

PUBLICATION OFFICIELLE

AVIS

Le Conseil Communal, en séance du 6 juillet 2012, a adopté le texte d'une ordonnance de police temporaire réglementant l'affichage électoral à l'occasion des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012.

Le texte complet de cette ordonnance peut être consulté auprès du Service Juridique Communal sis place du Chapitre, n° 7, à 5300 ANDENNE, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h.

ANDENNE, le dix juillet deux mille douze.

Le Bourgmestre,

  
C. EERDEKENS

Pour contreseing

  
Yvan GENET

Secrétaire communal

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 2 avril 2012**

**Présents :** Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;  
André COPINE, ~~Hugues ANDRE~~, Aline DIDIER : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Michèle JACQUES-BERTHOLET, Luc VINCENT, Francis MARTIN, Marcel DONY,  
Jeannine DOUNY-PONCELET, Carine LHEUREUX, Jeaninne MARTIN-CATIAUX et  
Francis JAUMOTTE : Conseillers communaux ;  
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale.

**OBJET :** Modification du Règlement Général de Police

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le Règlement Général de Police arrêté par le Conseil Communal le 06 avril 2006, modifié le 04 octobre 2007 ;

Considérant que le Règlement Général de Police est un document qui doit évoluer afin de correspondre aux problèmes vécus dans la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

D'adopter les modifications au Règlement Général de Police de Bièvre telles que présentées comme suit :

## **CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES**

### **SECTION 6 - CAMPS DE VACANCES**

#### **Art. 18 – Camps de vacances**

§ 1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'accès des Mouvements de Jeunesse aux bois communaux, l'organisation des camps de vacances est régie par le présent article.

On entend par :

- **Camp de vacances** : tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.
- **Bailleur** : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- **Locataire** : le(s) responsable(s), personne(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

## **§ 2. Pour pouvoir mettre à dispositions des bâtiments ou des terrains pour des camps, le bailleur doit:**

- 1°. se conformer au règlement relatif à la taxe communale pour la collecte des déchets.
- 2°. veiller à ce que le bâtiment où sont organisés des camps de vacances soit conforme aux normes légales de sécurité et de prévention. Un rapport du Commandant du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
- 3°. avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné et de veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.
- 4°. alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire qui ne peut pas utiliser à cet effet les pompes « fermiers ».
- 5°. respecter les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière.
- 6°. fournir les perches de bois nécessaires à la construction du mobilier sous tente.
- 7°. interdire totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp pendant les heures nocturnes, soit de 22 heures à 6 heures et les dimanches et jours fériés.
- 8°. informer le responsable du camp de vacances de l'existence du présent règlement et de lui soumettre à la signature.
- 9°. remettre une copie du présent règlement signé au moins 3 jours avant le début du camp de vacances : au responsable du camp et à l'administration communale de Bièvre (rue de Bouillon, 39 à 5555 Bièvre).

## **§ 3. Le locataire doit :**

- 1°. Au moins 3 jours avant le début du camp de vacances, introduire une déclaration, accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de quinze jours, auprès de l'administration communale.

### **Cette déclaration mentionne :**

- a) le nom, prénom et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ainsi que le numéro de téléphone auquel il aura accès et sera accessible, en permanence, durant toute la durée du camp ;
- b) le cas échéant, la dénomination et l'adresse de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances ;
- c) l'identité l'âge des participants et leur nombre précis ;

- d) les informations relatives au contrat d'assurance, pris par l'organisateur, en vue de couvrir sa responsabilité civile et celles des participants pour les dommages causés à des tiers ;
- e) l'adresse de l'endroit et/ou le nom du lieu-dit (+ le n° de parcelle cadastrale) où se déroulera le séjour ;
- f) l'engagement par le propriétaire du terrain ou bâtiment loué et par l'organisateur d'assurer l'enlèvement des déchets et des immondices et en précisant les modalités.

2°. assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci pourra le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants sera précisée dans la déclaration susmentionnée.

3°. tenir une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel pour chacun d'entre eux comprenant :

- a) L'identité et l'adresse du participant.
- b) Si le participant est mineur d'âge, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances.
- c) Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

Copie de la liste actualisée doit être remise à l'administration communale qui fera suivre aux services de secours et à la zone de police Houille-Semois.

4°. demander une autorisation du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camps et pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard pour les camps d'été) afin d'utiliser les bois et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).

5°. respecter une distance minimum de 100 mètres entre l'endroit du feu et les habitations, bois et forêts. Aucun déchet autre que le bois mort ne peut être brûlé.

6°. veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne soit entre 22 heures et 6 heures.

7°. interdire l'organisation des jeux à caractère de mendicité.

8°. interdire la circulation avec des haches et des scies en dehors du lieu du camp.

9°. limiter la consommation d'alcool\* sur le lieu du camp.

\* Arrêté-Loi relatif à la répression de l'ivresse du 14 novembre 1939 - mise à jour au 31-12-2009

#### § 4. Sanctions ;

1°. En cas de troubles de la tranquillité publique tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner l'interruption, sans délai, du camp.

2°. Le responsable du camp de vacances et le propriétaire du terrain ou bâtiment loué à cet effet seront solidairement responsables en cas de non-respect du présent règlement.

3°. La commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

4°. Les propriétaires seront co-responsables des dégâts occasionnés aux forêts publiques et privées par les camps installés sur ou dans leur propriété.

5°. Les sanctions administratives sont infligées sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

6°. Dans le cas d'une infraction verbalisée par ces agents, l'administration communale se réservera le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir.

## CHAPITRE II - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

### SECTION 9 - CADAVRES D'ANIMAUX

#### Art. 22 bis - Enlèvement et transport des cadavres d'animaux.

Sans préjudice des dispositions en vigueur, les cadavres d'animaux dont la viande n'est pas destinée à la consommation seront dans les délais réglementaires :

1. confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet ;
2. confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée pour les déchets d'animaux ;
3. confiés à un vétérinaire qui s'en débarrassera conformément aux deux premiers points.

Les cadavres d'animaux ne seront pas visibles de la voie publique ou seront recouverts pour être masqués de la vue du public.

## CHAPITRE VIII - DES SANCTIONS (art. 74 à 77)

#### Art. 64 - Amendes administratives - Maxima de base

H. bis Les infractions aux dispositions concernant les CADAVRES D'ANIMAUX (Art. 22 bis) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,  
(s) Michelle MALDAGUE

Le Président,  
(s) David CLARINVAL

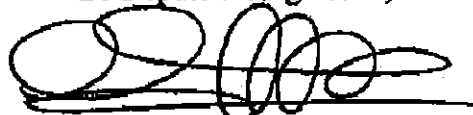
Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

Le Député-Bourgmestre,

  
Michelle MALDAGUE



  
David CLARINVAL

# VILLE DE GEMBOUX



Séance du 23 mai 2012

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,  
Paul LAMBERT, Jean SINE, Laurence DOOMS, Monique DEWIL-HENIUS,  
Echevins  
Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.  
Jacques PRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR,  
Yves JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX,  
Georges BOIGELÔT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE,  
Martine MINET-DUPUIS, Jasmine LELEU, Charlotte MOUTON,  
Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Pascale VAN TEMSCHE,  
Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-  
WAGNER, Tark LAIDI, Conseillers Communaux  
Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

\$9051212101\$

**AFFAIRES GENERALES - Ordonnance générale de police - Modifications - Approbation.**

1.75

Le conseil communal en séance publique,

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville adoptée par délibération du conseil communal du 09 novembre 2005;

Vu la délibération du conseil communal du 25 janvier 2006 y apportant une modification en matière d'obligation en cas de gel ou de chute de neige pour les immeubles à appartements;

Considérant qu'il s'impose de revoir l'ordonnance générale de police précitée en fonction de l'évolution du mode de vie en société ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement général de police de la Ville harmonisé pour les trois communes faisant partie de la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 119, 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du Parlement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets réglementaires en matière de propreté publique ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les différentes réunions de concertation entre les trois communes de la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE;

Considérant la présentation du projet d'ordonnance de police au conseil de police du 23 avril 2012;

Considérant le procès-verbal de cette réunion;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

**Article 1** : d'adopter l'ordonnance générale de police ci-après :

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS**

#### **Article 1er**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Ville en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

#### **Article 2**

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites :

- aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies
- à la signalisation

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs, les chemins et les sentiers
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux promenades et aux marchés

#### **Article 3**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit

#### **Article 4**

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée par décision notifiée du collège communal.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé.

La décision sera notifiée par pli recommandé ; elle devra inclure les voies de recours.

## **CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales**

#### **Article 5**

Sauf autorisation préalable et écrite du collège communal compétent, il est interdit à quiconque, de procéder à une utilisation privative de la voie publique, en portant emprise dans le sol.

Dans le cas contraire, une autorisation du bourgmestre suffit.

Toute demande d'occupation de la voie publique doit être introduite dans un délai de 15 jours calendrier avant ladite occupation.

#### **Article 6**

Semblable autorisation de voirie sur le trottoir peut être accordée par le bourgmestre. Dans la mesure du possible, il sera réservé une bande de sécurité d'au moins un mètre cinquante de largeur pour garantir la circulation des piétons et des voitures d'enfants.

L'autorisation est strictement temporaire et toujours révocable.

#### **Article 7**

L'utilisation privative de la voie publique ne peut gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau et en gaz, des égouts et de leurs couvercles ainsi que, plus généralement, de tout câble et canalisation. Lors d'une utilisation privative de la voie publique, il est interdit de masquer totalement ou partiellement les signaux d'identification et de repérage de ces ressources, câbles et canalisations.

#### **Article 8**

§ 1er – La Ville peut procéder d'office à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

§ 2 – Cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrées, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

#### **Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals**

#### **Article 9**

En cas d'installation de terrasses :

a) Soit la surface occupée est délimitée par une superstructure démontable, présentant un aspect esthétique en harmonie avec l'environnement.

Dans ce cas la stabilité de la terrasse est assurée :

- par la superstructure même de l'ouvrage de telle sorte que les éléments verticaux reposent simplement sur le sol (avec confection d'un plancher raidisseur, lui aussi démontable) ou,
- par fixation au sol ; l'accord préalable du responsable du Service Travaux de la Ville est alors requis.

Soit le collège communal impose des conditions particulières et/ou dérogatoires en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.

b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti.

c) Si le trottoir, pour une raison particulière, ne peut rester libre sur une largeur minimale d'un mètre cinquante, un passage protégé de la circulation automobile d'un mètre cinquante au moins de large sera édifié sur la voirie par et aux frais du demandeur.

Ce passage est bordé d'un garde-corps rigide d'un mètre de hauteur et orné d'une bande réfléchissante de 6 cm de largeur au moins.

Si la voirie est une route régionale, la terrasse ainsi constituée, doit faire l'objet d'une autorisation particulière du Service Public de Wallonie.

d) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.

e) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.

f) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour. A cette fin, il est placé, dans l'espace délimité, bien à vue, une poubelle fixe, de capacité suffisante, vidangée quotidiennement.

g) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

h) Les toitures ne sont pas admises.

i) Les terrasses sont obligatoirement démontées et évacuées en dehors du domaine public, chaque année, au terme de la période autorisée.

#### **Article 10 : En cas d'installation d'étal et de parasol :**

a) L'étal ne peut être fixé au sol. Sa stabilité est assurée. L'aspect esthétique doit être acceptable et en harmonie avec l'environnement.

Le collège communal peut imposer des conditions particulières en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.

- b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti.
- c) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.
- d) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.
- e) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.
- f) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

#### **Article 11**

Toute demande doit être accompagnée :

- 1° d'un descriptif de l'ensemble (vues de face et latérale)
- 2° d'un plan côté indiquant clairement l'emplacement sollicité et ses dimensions

#### **Article 12 : Responsabilités**

L'établissement de terrasses, d'étals et de parasols sur le domaine public régulièrement autorisé par le collège communal n'engage la responsabilité de celui-ci dans aucun des dommages causés directement ou indirectement, du fait de son installation, au demandeur ou aux tiers.  
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter, toutes autorisations qui pourraient être requises (notamment en matière d'urbanisme).

#### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

- a) L'autorisation n'est accordée que pour une saison, du 1er avril au 31 octobre inclus.
- b) Elle doit être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal habilité.
- c) Elle peut être renouvelée annuellement après demande préalable écrite.

#### **Article 14**

En aucun cas, l'emplacement mis à disposition ne peut être cédé ou sous-loué en tout ou en partie.

### **SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 15**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

#### **Article 16**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier, la vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Le bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publique.

### **SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 17**

La pratique de jeux ou de sports organisés, les attroupements, cortèges, caravanes, promenades publicitaires et manifestations collectives sur la voie publique ou en plein air sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande écrite est déposée, au secrétariat communal 15 jours calendrier minimum avant la date de l'organisation dont question ci-dessus. Outre le motif et le but poursuivi, la requête précise, la ou les dates, l'endroit ou le parcours, les heures exactes du début et la durée approximativement la plus probable de l'utilisation de la voie publique.

Le demandeur peut être tenu de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels aux personnes et aux biens.

#### **Article 18**

Dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation générale, les organisateurs et les participants sont tenus de se conformer aux conditions imposées par le bourgmestre, dans son autorisation et aux mesures prises sur place pour leur exécution.

#### **Article 19**

Toute personne faisant usage de la voie publique ou qui participe à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer, immédiatement et sans discussion, à tout ordre ou réquisition de la police locale destiné à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage en fonction des circonstances.

### **SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE**

#### **Article 20**

Il est interdit de jeter tous débris ou matériaux du haut de bâtiments en construction, restauration ou démolition ; ces déchets et autres doivent être amenés au sol par récipients ou moyens appropriés, et momentanément placés en tas adossés au chantier et dûment signalés aux usagers de la voie publique.

#### **Article 21**

Sont interdits, les dépôts et placements de tous objets, sur appui de fenêtre ou balcon, corniche ou autres endroits qui, en l'absence de garantie suffisante, pourraient choir sur la voie publique au péril de l'usager.

Aucun déchet, relief de repas, résidu liquide ou non ne peut être jetés ou déversés de quelque étage que ce soit, sur la voie publique.

Il est interdit de placer, même temporairement, calicots, emblèmes, tableaux de toutes sortes au travers de la voie publique, sans autorisation écrite et préalable du collège communal, qui précise les conditions de sécurité à remplir. Il peut être demandé au requérant de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels causés aux personnes et/ou aux biens.

### **SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE**

#### **Article 22**

Par temps de gel, il est interdit de répandre des liquides sur la voie publique, sur les trottoirs et dans les filets d'eau.

Lorsque le trottoir est rendu glissant par le gel ou le verglas, les habitants sont tenus de répandre du sel ou du sable ou de fines cendrées ou autres matières devant leur habitation, ateliers, magasins, jardins, garages et enclos.

Par temps de neige, dans les parties agglomérées de la Ville, les habitants doivent déblayer un passage d'un mètre cinquante de largeur minimum si possible, sur les trottoirs, les neiges ainsi déplacées étant rassemblées le long de la bordure, sans toutefois recouvrir les avoires.

Lors du dégel, les habitants sont tenus de nettoyer soigneusement la portion de trottoir se trouvant devant leurs immeubles, bâtis ou non.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent seront de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

#### **Article 23**

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien (en vertu d'un mandat) de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent seront de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

### **SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 24**

Sans autorisation préalable et écrite du collège communal, il est interdit de procéder à des travaux sur la voie publique. Il est défendu de dépaver les rues et trottoirs, d'enlever les revêtements hydrocarburés, de découper les bandes de roulement en béton et d'éventrer toute voirie à usage public. Il en va de même pour tous marquages et signalisations.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du collège communal portera sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La date de commencement des travaux devra être notifiée au collège communal 15 jours calendrier avant le début du chantier, tant pour les particuliers que pour les organismes dont question ci-dessus.

Au moment de la fin des travaux, la Ville doit être impérativement informée de la fin d'exécution des travaux.

#### Article 25

La voie publique, dégradée par l'exécution de travaux autorisés, doit être remise par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article précédent et ce, dans le délai fixé. Il en est de même pour la réparation adéquate de dégâts ultérieurs, résultant d'une remise en état antérieure mais imparfaite.

A défaut, la Ville peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

#### Article 26

Pendant tous les travaux, la voie publique doit être maintenue en état de propreté, de même que les filets d'eau et bouches d'égouts afin d'éviter tout dommage aux biens et aux personnes.

En outre, les entrepreneurs astreints à des dépôts momentanés de matériaux ou décombres sur la voie publique, en demandant préalablement l'autorisation écrite au collège communal, qui délimitera les surfaces disponibles et délais extrêmes d'enlèvement. La charge de garantir la sûreté des usagers de la voie publique incombe exclusivement auxdits entrepreneurs.

Dès l'achèvement d'un chantier, les matériaux et matériels constituant un embarras à la circulation sur la voie publique doivent être immédiatement enlevés. En cas de retard, la Ville peut y procéder d'office, et aux frais du contrevenant.

### **SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE A SOUILLER OU NUIRE A SA SECURITE OU A LA COMMODITE DU PASSAGE**

#### Article 27

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

#### Article 28

Sauf dérogation écrite accordée par le bourgmestre, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un grillage d'une hauteur de 2 m au moins.

Le trottoir doit rester libre sur une largeur d'un mètre cinquante au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il est établi un passage pour piétons sur plate-forme en bois.

Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit.

D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le bourgmestre.

#### Article 29

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

#### Article 30

Sauf autorisation écrite délivrée par le bourgmestre, les matériaux et les décombres ne peuvent être jetés, déposés, déversés ou entreposés sur la voie publique, dans les conduites destinées à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

#### Article 31

Les travaux sont entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Au moment de la fin de l'occupation de la voie publique, la Ville doit être prévenue sans délai.

La voie carrossable et les trottoirs ne peuvent être utilisés pour la préparation de mortier, sable, ciment, plâtre et autres, hormis le cas de placement préalable d'une tôle aux dimensions suffisantes, qui nécessitera néanmoins et sans délai, un brossage et un nettoyage à grande eau de l'emplacement.

Le détenteur de la permission de voirie doit veiller à la remise en état immédiate du trottoir.

La réouverture d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parking ne peut se faire qu'après autorisation préalable du collège communal qui ne sera accordée qu'après que la remise en état de la voirie aura été constatée.

#### Article 32

Les matériaux ne peuvent être taillés sur le chantier qu'en vue de leur ajustage.

#### Article 33

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les chantiers utilisant des moyens techniques, générateurs de poussière et leurs échafaudages y compris sont entourés de toiles ou autres matériaux pour protéger au maximum le voisinage immédiat et les usagers de la voie publique, de la poussière résultant de ces travaux, et dont les inconvénients auront été préalablement réduits par des arrosages fréquents.

#### **Article 34**

Lorsque la voirie est souillée ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.  
A défaut, la Ville peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

#### **Article 35**

Les conteneurs, échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice des dispositions contenues dans le code du roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

### **SECTION 8 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 36**

Les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou de lotissement priment sur celles constituant la présente section.

#### **Article 37**

L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de cinq mètres au-dessus du sol
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, la Ville peut y procéder d'office aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **Article 38**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux chemins vicinaux et autres, les propriétaires, locataires ou occupants de terres de culture, bois, pâturages, vergers ou terrains de toutes natures se trouvant en bordure d'un chemin, doivent obligatoirement laisser libre et en bon état l'assiette du domaine public tout le long des dits chemins.

### **SECTION 9 : ABORDS DES COURS D'EAU**

#### **Article 39**

Les cours d'eau qui longent ou traversent des pâtures occupées par du bétail doivent être protégés sur toute leur longueur par une clôture.

### **SECTION 10 : DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS**

#### **Article 40**

Les riverains doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers sur les trottoirs et accotements bordant leurs propriétés.

A défaut, la Ville peut y procéder d'office et à leurs frais, risques et périls.

#### **Article 41**

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

#### **Article 42**

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

#### **Article 43**

Il est défendu d'encombrer la voie publique, les trottoirs ou les accotements de la voirie par le dépôt ou le placement, même momentané, d'objets ou matériaux, quels qu'ils soient, sans autorisation expresse et écrite du bourgmestre, sauf le jour prévu pour le ramassage des objets encombrants.

#### **Article 44**

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu d'enlever et de placer devant la façade de son domicile, tout objet abandonné accidentellement sur la voie publique et constituant un danger pour les usagers ; il en avertit le Service des Travaux de la Ville qui procède à l'enlèvement.

Si l'objet est très lourd et requiert personnel et matériel pour le déplacer, l'habitant qui le découvre en avise immédiatement la police locale; il avisera de même les susdits services s'il constate devant son domicile, soit des matières errantes ou glissantes, soit un effondrement de la voirie, soit tout autre incident susceptible de mettre en danger l'usager de la voie publique.

### **SECTION 11 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS**

#### **Article 45**

1) Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même, lorsque celui-ci se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers.

2) La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale ainsi qu'à la radio-télédiffusion.

En ce qui concerne les voiries régionales, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront déterminés par le Service Public de Wallonie.

#### **Article 46**

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

### **SECTION 12 : DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES**

#### **Article 47**

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code Wallon du Logement, lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le bourgmestre peut :

§ 1 Si le péril n'est pas imminent, faire dresser un constat par un maître de l'art et le notifier au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice. En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imposé, l'intéressé est invité à faire part au bourgmestre de ses remarques à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer tout danger. A défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2 Si le péril est imminent, prescrire d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures à leurs frais.

### **SECTION 13 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DETENTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

#### **Article 48**

§ 1er – Il est interdit à tout détenteur d'animaux de les laisser divaguer sur le domaine d'autrui qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

§ 2 – Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

§ 3 – Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres animaux.

§ 4 – Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

§ 5 – Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

A défaut pour le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

§ 6 – Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§ 7 – Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 8 –

a) Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit.

Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

b) Sur la voie publique et plus particulièrement dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, les bois, et dans les cimetières ainsi que sur le Ravel, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite.

c) Les chiens dangereux, en plus des mesures prévues aux § 6 et 8a, doivent porter une muselière lorsqu'ils sont sur la voie publique. Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

d) Par dérogation aux dispositions fixées au § 8b, à l'exception des chiens dangereux, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

e) Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au § 8b, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil, soit une propriété.

Ces espaces doivent être clôturés d'une hauteur de 2 mètres avec retour de 30 cm vers l'intérieur de la propriété. Cette clôture sera enfoncée également d'au moins de 30 cm dans le sol. En cas de treillis, elle sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers.

f) On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes et/ou aux biens sur la voie publique et ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mastin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

g) Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

h) Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Outre les pénalités prévues, les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.

i) Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

j) Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prendra toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

k) Lorsqu'un chien peut être qualifié de dangereux en raison de son comportement notamment parce qu'il aurait agressé ou mordu une personne, le bourgmestre pourra ordonner au propriétaire ou au dernier détenteur du chien de procéder à une analyse et thérapie comportementale du chien en question par un vétérinaire agréé. Si le propriétaire refuse ou s'abstient de mettre en application cette mesure, le bourgmestre pourra ordonner une mesure portant soit sur l'interdiction de la présence dudit chien sur le territoire de la Ville soit sur l'euthanasie.

l) Pour tous les chiens, il y a lieu :

- de les faire identifier par puce ou tatouage
- d'être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident

## **CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES**

### **SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTE EN CAS DE PERIL**

#### **Article 49**

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

### **SECTION 2 : TIRS D'ARMES**

#### **Article 50**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions prescrites par la législation sur le permis de l'environnement et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 51**

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande doit être adressée au bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

### **SECTION 3 : FETES ET DIVERTISSEMENTS**

#### **Article 52**

Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

#### **Article 53**

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

#### **Article 54**

La demande d'autorisation et/ou la déclaration préalable doivent impérativement être adressées par écrit au bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

#### **Article 55**

La demande d'autorisation ou la déclaration doit obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

- a) identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou gam du responsable de la manifestation
- b) les date(s) et heures de début et de fin
- c) la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...)
- d) le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...)
- e) l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu
- f) le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- g) les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, ...)

- h) les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur
- i) l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler
- j) l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou GSM de la personne chargée de l'affichage publicitaire relatif à la manifestation

#### **Article 56**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de déclaration collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

#### **Article 57**

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le bourgmestre peut imposer que soit dûment complété le formulaire ci-annexé. Par ailleurs, il peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

#### **Article 58**

Les lieux doivent être remis dans leur pristine état par les organisateurs.

#### **Article 59**

Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du bourgmestre.

#### **Article 60**

Est strictement interdite, dans tous lieux quelconques, l'organisation de combats d'animaux.

#### **Article 61**

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le bourgmestre peut autoriser les bals masqués et/ou travestis.

Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

#### **Article 62**

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable du bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 15 jours calendrier avant la représentation.

### **SECTION 4 : SEJOUR DE NOMADES**

#### **Article 63**

Est interdite, sauf autorisation du bourgmestre, et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures, par le placement d'installations mobiles, telles que roulottes, véhicules désaffectés, tentes, ....

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Lorsque les nomades participent à une fête de quartier, ou organisent des spectacles ou divertissements autorisés préalablement par le bourgmestre, leur séjour ne pourra se prolonger plus de 24 heures à partir du moment où les représentations auront pris fin.

#### **Article 64**

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

#### **Article 65**

Le stationnement des demeures ambulantes est interdit sur les terrains privés non agréés, sauf autorisation écrite du bourgmestre. Cette autorisation comprendra les conditions suivantes :

- a) le terrain devra être clôturé par une haie ou une palissade en bois ou en béton d'une hauteur minimum de deux mètres

b) le terrain devra être pourvu d'un W.C. raccordé aux égouts communaux ou à une fosse septique

#### Article 66

Il est interdit aux propriétaires de terrains non agréés, de mettre leur bien à disposition pour le stationnement des demeures ambulantes si les conditions citées à l'article 65 ne sont pas réunies.

#### Article 67

Le stationnement ne pourra se faire qu'en dehors de toute agglomération, et à une distance d'au moins deux cents mètres des habitations ou des plantations les plus proches.

#### Article 68

La disposition précédente ne s'applique pas aux forains domiciliés dans la Ville, pour autant, toutefois, que leurs installations ne constituent pas un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, et qu'ils respectent les conditions élémentaires d'hygiène et de propreté des abords.

#### Article 69

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

### SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES

#### Article 71

A l'occasion de certaines réjouissances ou de fêtes locales ou de quartiers, l'installation de loges foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la Ville.

#### Article 72

Les forains et généralement toutes les personnes qui veulent s'installer sur les champs de foire publics doivent adresser leur demande au bourgmestre, en y indiquant exactement l'espace qu'ils désirent occuper et le genre d'industrie ou de commerce qu'ils se proposent d'exercer.

Sous peine d'irrecevabilité, ces demandes doivent être introduites pour la date fixée par l'administration communale.

Il n'est réservé sur les champs de foire aucun emplacement pour les voitures d'habitations, si elles ne sont pas renseignées lors de la demande d'installation des loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par la personne déléguée par la Ville.

#### Article 73

Le plan indicatif des lieux à occuper est dressé par le délégué du bourgmestre. Il peut être modifié par celui-ci si des circonstances imprévisibles le requièrent. Les forains ne peuvent de ce chef réclamer aucune indemnité.

#### Article 74

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

#### Article 75

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service, pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

#### Article 76

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

#### Article 77

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines ou de leurs dépendances sont évacués selon les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers reprises au chapitre IV, section 3.

Les eaux ménagères sont déversées dans les avaloirs d'égouts de la voie publique. Il est cependant défendu d'y jeter des matières solides quelconques ou autres résidus.

#### Article 78

Les loges foraines ne peuvent s'installer, au plus tôt, que le mercredi qui précède la fête et elles doivent avoir quitté leur emplacement, au plus tard, le mardi à 16 heures, après celle-ci.

Dans certains cas, des dérogations écrites peuvent être accordées par le bourgmestre.

#### **Article 79**

L'emplacement de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les soins des propriétaires, occupants ou directeurs de loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

#### **Article 80**

Le collège communal peut faire expulser du champ de foire, toute loge foraine qui serait génératrice de troubles et de désordre ou dans laquelle on exhiberait en spectacle par voies d'acteurs, d'images fixes ou mobiles, des faits et actes contraires à la tranquillité publique ainsi que les loges non autorisées.

Un procès-verbal est dressé et l'expulsion ne confère pour le surplus aucun titre à une indemnité pour le contrevenant.

#### **Article 81**

Il est interdit :

1° d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé, sans déclaration préalable au bourgmestre

2° d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et des dates prévus pour chaque kermesse par le collège communal.

### **SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

#### **Article 82**

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

### **SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES, PUIXS ET EXCAVATIONS**

#### **Article 83**

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non.

#### **Article 84**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

#### **Article 85**

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux deux articles précédents, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai impart, la Ville peut y procéder d'office à leurs frais et risques.

#### **Article 86**

Les propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, mandataires de terrains incultes ou de culture qui longent la voie publique ou d'autres terrains cultivés sont tenus de limiter la montée en grain de l'ivraie, végétaux tels que chiendents (*Agropyrum repens*), orties (*Urtica dioica*), matricaire (*Matricaria Chamomilla*), ilserons (*Convolvulus*) et autres plantes parasites qui par leurs semences telles que les chardons, racines, turions ou toutes autres matières sont susceptibles d'occasionner des préjudices au voisinage.

Les herbes sont tondues ou fauchées au minimum une fois par an après le 1er août.

En cas d'infraction au présent article, l'administration communale peut, après un premier avertissement, faire exécuter les travaux d'entretien au frais du propriétaire de la parcelle, à l'expiration du quinzième jour dudit avertissement sans préjudice des poursuites pénales. Cependant aucun épandage d'herbicide ne pourra être effectué par l'administration communale sans consentement écrit préalable du propriétaire du terrain concerné.

#### **Article 87**

Les accotements et les fossés séparant ces parcelles de la voie publique sont également dégagés et entretenus.

## **SECTION 8 : DEGRADATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 88**

Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, il est interdit d'arracher, de changer, de salir ou de couvrir d'une manière quelconque les plaques de signalisation et les avis officiels émanant des administrations publiques.

### **Article 89**

Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, il est interdit de taguer, de crayonner sur les façades et clôtures des maisons et édifices, de salir ou de détériorer d'une manière quelconque les monuments et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

## **SECTION 9 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Article 90**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

### **Article 91**

Sont interdits tous bruits ou tapages causés, sans nécessité économique ou par manque de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité des habitants, tels que :

- 1) les travaux de toute nature exécutés sur la voie publique
- 2) la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques : ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés. Si ces objets, en raison de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils doivent être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Les interventions d'utilité publique ne sont pas visées par la présente disposition.

### **Article 92**

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, qui en précise les heures :

- 1) l'organisation de jeux ou concours
- 2) les auditions vocales, instrumentales ou musicales
- 3) les parades et musiques foraines
- 4) l'usage de hauts parleurs, amplificateurs et appareils sonores, à l'exclusion des véhicules utilisant ces appareils à des fins publicitaires ou commerciales, moyennant paiement préalable, de la redevance éventuelle fixée par le règlement communal

Les demandes d'autorisation sont introduites 15 jours calendriers avant la manifestation.

### **Article 93**

La répercussion de toute diffusion de musique ou de bruit généralement quelconque, audible sur la voie publique, est interdite si elle est de nature à troubler la tranquillité publique.

### **Article 94**

La circulation dans la Ville des véhicules radio des chiffonniers et ferrailleurs n'est autorisée que les mercredis et samedis, non fériés, de 09 à 13 heures.

### **Article 95**

L'utilisation des tondeuses à gazon, de tronçonneuses et de scieuses mécaniques ou autres appareils bruyants, est interdite tous les jours entre 20 heures et 06 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures. De même, il est interdit à moins de 250 mètres de toute habitation, de faire fonctionner des canons d'alarme ou des appareils à détonation entre 20 heures et 07 heures. Entre 07 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 5 en 5 minutes au moins.

### **Article 96**

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, tout concert, spectacle, divertissement et réunion quelconques, sur la voie publique, autorisés par l'autorité communale.

### **Article 97**

Aucun déménagement ou emménagement ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures.

#### Article 98

Quiconque qui dans l'exécution de ses travaux, produit du bruit de nature à troubler le repos public ne peut travailler avant 06 heures du matin au printemps et en été, ou 07 heures en automne et en hiver, ni après 22 heures en toute saison, sauf autorisation spéciale du bourgmestre, ou à moins qu'il en soit disposé autrement par des autorisations données dans le cadre de la législation sur le permis de l'environnement.

#### Article 99

Lorsque le service incendie est requis par la police pour mettre fin à une alarme intempestive (Arrêté Royal du 26 avril 2007 fixant les conditions d'installation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme), les frais inhérents à cette intervention sont à charge du responsable du système d'alarme.

#### Article 100

Les détenteurs d'animaux sont tenus de faire en sorte que les chants, aboiements ou autres cris de leurs animaux excédant le trouble normal de voisinage ne soient pas susceptibles de troubler le repos ou la tranquillité des voisins.

#### Article 101

Toutes les fois que le repos public est troublé d'une manière quelconque, quoique non prévue au règlement, la police locale pourra sommer le ou les perturbateurs de cesser leurs agissements sur le champ. Tous auteurs ou complices de bruits ou tapages volontaires diurnes et/ou nocturnes et de nature à troubler la tranquillité des habitants sont punis des peines de police prévues au chapitre VII, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'interventions d'une nécessité légalement reconnue.

### **SECTION 10 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE**

#### Article 102

Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, le racolage, par des écrits, par des paroles ou par des gestes, et qui, depuis un lieu privé ou non, s'adresse aux personnes se trouvant sur la voie publique, est interdite.

#### Article 103

Toute forme de publicité indécente, visible de la voie publique et destinée à faire connaître un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.

#### Article 104

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on pourrait se livrer à une certaine forme de débauche, de nudité suggestive ou de racolage doivent être rendues impénétrables aux regards des passants.

#### Article 105

La location ou sous location et d'une manière plus générale la simple mise à disposition gratuitement ou non, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes qui enfreignent le présent règlement est interdite.

#### Article 106

Les exploitants, gérants ou préposés des établissements où l'on pourrait se livrer à la débauche ou à la prostitution sont tenus d'obtempérer aux injonctions de toute autorité de police qui interviendrait pour maintenir l'ordre, la tranquillité ou la moralité publique ou pour procéder, le cas échéant, à la fermeture immédiate de ces établissements.

### **SECTION 11 : LES CAFES ET AUTRES LIEUX PUBLICS**

#### Article 107

Pour l'application de la présente ordonnance de police, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas. Cette mesure s'applique également à toutes ventes de boissons en plein air.

#### Article 108

Les responsables des établissements dont question à l'article précédent, sont tenus, à moins d'en être spécialement dispensés par le bourgmestre, de fermer et de faire évacuer ceux-ci et leurs dépendances, dès minuit et de ne pas les rouvrir avant six heures du matin.

L'interdiction prévue ne s'applique pas aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les jours de fêtes légales et veille de ces jours, pour lesquels la fermeture est fixée à deux heures.

Toutefois, aucune fermeture n'est imposée la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An, de même que les jours de fêtes locales, mais uniquement dans les sections intéressées.

La police locale peut, à partir de 22 heures, faire évacuer et fermer ceux de ces établissements où elle constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si la sécurité publique est compromise ou si le tapage se produit habituellement, le bourgmestre peut, après enquête, ordonner la fermeture de l'établissement, depuis 22 heures jusqu'à 06 heures du matin, pendant un temps déterminé.

#### **Article 109**

Les individus qui troublent l'ordre de quelque manière que ce soit dans les établissements publics, sont tenus de se retirer à la première injonction des forces de l'ordre, et faute de se soumettre, seront expulsés, par la force.

Les individus qui s'y introduisent ou tentent de s'y introduire, connaissant l'ordre de fermeture, sont également punissables.

#### **Article 110**

Toute partie de danse dans un lieu clos et couvert accessible au public (exemple débits de boissons) est soumise au préalable à une autorisation écrite introduite 15 jours calendrier avant la manifestation auprès de la Ville.

Dans les établissements publics ou accessibles au public, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB (A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes. Cette mesure s'applique également pour toute activité de plein air.

Les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré dans le voisinage :

- ne dépasse pas de 5 dB (A) le niveau de bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB (A)
- ne dépasse pas 35 dB (A), quand le niveau de bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB (A)
- ne dépasse pas le niveau de bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB (A)

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur du bâtiment, les portes étant fermées.

Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 m au-dessus du sol. Le niveau sonore dB (A) est mesuré à l'aide d'un sonomètre qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576-80, avec la caractéristique dynamique « lente ».

Avant chaque mesure ou série de mesures relatives à une même source sonore, le sonomètre est mis au point à l'aide d'une source d'étalonnage acoustique.  
(Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés).

#### **Article 111**

Les cabarettiers et autres débitants de boissons, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent recevoir ou tolérer aucun individu dans les locaux accessibles au public, ni vendre, ni donner à boire lorsque l'établissement est fermé.

#### **Article 112**

Lorsque l'établissement est fermé, toute personne trouvée dans les cafés, débits de boissons et autres établissements publics où l'on débite des boissons, sera punie des mêmes peines que le tenancier.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui habitent l'immeuble où se situe l'établissement et aux personnes inscrites au livre de logement pour autant qu'elles ne se trouvent pas dans la salle affectée au débit de boissons.

#### **Article 113**

Sans préjudice des peines prévues par le présent règlement, les contrevenants à l'article précédent peuvent être expulsés des lieux dont question.

#### **Article 114**

Pour assurer l'exécution des dispositions les concernant, les cabarettiers et tenanciers des lieux où l'on sert à boire, ainsi que les exploitants de maisons de logement, doivent, à la première réquisition d'un officier de police, ouvrir leur établissement de manière à permettre d'y constater les infractions éventuelles.

Le refus d'ouvrir à la police, le fait de fermer leur établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs, est puni d'une amende pénale.

### **SECTION 12 : L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE NIGHT-SHOPS ET DE PHONE-SHOPS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GEMBLoux**

#### **Sous-section I – Dispositions générales**

#### **Article 115 – Définitions**

Pour l'application de la présente ordonnance de police, il y a lieu d'entendre par :

- 1) « night-shop » : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 160 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop ».

2) « phone-shop » : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

#### Article 116 – Champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance de police sont applicables à l'implantation et à l'exploitation des night-shops et des phone-shops et tous les établissements qui ouvrent en dehors des heures sur tout le territoire communal de la Ville de GEMBLOUX.

#### Sous-section II – Des limitations

##### Article 117 – Limitations générales

Est interdite, sauf autorisation préalable du collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sur le territoire communal.

Le collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance de police, tout titulaire de l'autorisation délivrée par le collège communal est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existants avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police pour autant qu'ils respectent les conditions visées à l'article 133.

##### Article 118 – Limitations spatiales

L'implantation et l'exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sont strictement autorisées dans les rues commerçantes existantes du Centre-Ville et du quartier de la gare, à savoir :

- Grand Rue
- rue Léopold
- rue Notre-Dame
- place Saint Jean
- place de l'Orneau
- avenue de la Faculté d'Agronomie à partir du rond-point de la gare jusqu'à son carrefour formé avec la rue des Volontaires en venant de la gare
- avenue de la Station
- chaussée de Charleroi à partir du rond-point de la gare jusqu'à hauteur du carrefour formé par les rues de l'Agasse et Chapelle Marlon

##### Article 119 – Horaires

Tout exploitant d'un night-shop est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02 heures et 18 heures.

Tout exploitant d'un phone-shop est tenu de fermer son établissement de 21 heures à 06 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre minuit et 07 heures.

##### Article 120 – Implantation

L'implantation d'un night-shop ou d'un phone-shop doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux night-shops ou deux phone-shops doivent se trouver distants d'au moins cent mètres l'un de l'autre
- l'établissement doit se trouver à plus de cinquante mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier ou de soins de santé, d'une maison de repos ou de retraite, d'un débit de boissons, d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte

Les distances visées à l'alinéa précédent sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

#### Section III – Des conditions d'exploitation

##### Article 121 – Des devantures et des vitrines

Les devantures et vitrines extérieures des night-shops et des phone-shops doivent être maintenues constamment propres et en bon état d'entretien.

Ces devantures et vitrines extérieures ne pourront, en aucun cas, ni être occultées, ni être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

### **Article 122 – Des enseignes**

L'exploitant d'un night-shop ou d'un phone-shop veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne.

Cette enseigne reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop », ou « phone-shop » selon le cas.

### **Article 123 – De l'entretien du domaine public**

L'exploitant d'un night-shop et d'un phone-shop veillera à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de son établissement.

Il installera, soit dans son établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veillera à les vider au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite du collège communal, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne pourront pas être ancrées dans le sol.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage des trottoirs, des accotements et de l'espace public se trouvant au regard de son établissement et procéder à l'évacuation des déchets s'y trouvant, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

### **Sous-section IV – De la demande et de l'autorisation d'implantation et d'exploitation**

#### **Article 124 – De l'introduction de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation**

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un night-shop ou d'un phone-shop doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Cette demande sera introduite au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

#### **Article 125 – De la recevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Pour être recevable, la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier complet contenant les documents suivants :

- la mention du type d'établissement projeté
- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité du demandeur ainsi que son numéro de téléphone
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts de la société avec cachet du Greffe du Tribunal de Commerce, des actes de désignation des organes de gestion publiés au Moniteur Belge, une copie des cartes d'identité des gérants ou administrateurs ainsi que leurs numéros de téléphone
- si l'établissement n'est pas exploité par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés ainsi que leurs numéros de téléphone
- une copie du permis d'urbanisme ou de l'accusé de réception de dossier complet de la demande y relative en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation nécessitant une telle autorisation
- une copie du registre de commerce précisant les activités pour lesquelles le commerçant est inscrit ou l'extrait intégral des données de l'établissement ou de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises, reprenant notamment le numéro d'établissement ou d'entreprise
- une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie
- une copie de l'avis favorable de l'officier chef de corps du Service Régional d'Incendie (S.R.I.) de GEMBLOUX

Pour les night-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée des documents complémentaires suivants :

- une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service
- une copie du certificat de moralité en cas de vente de boissons alcoolisées de plus de 22°

Pour les phone-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée des documents complémentaires suivants :

- une copie de la demande d'autorisation de l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), requise pour l'ouverture d'un bureau privé pour les télécommunications

#### **Article 126 – De la délivrance de l'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation en tenant compte notamment de la localisation spatiale de l'établissement, des possibilités réelles de stationnement dans la zone, du respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, sans préjudice des règles urbanistiques en vigueur.

Le collège communal peut requérir, si nécessaire, l'avis technique des services de police, des services de l'hygiène, ainsi que tout autre service technique.

Le collège communal autorise, dans le respect de la présente ordonnance et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation des night-shops et des phone-shops.

Sans préjudice des prérogatives de police administrative du bourgmestre, le collège communal peut compléter ou modifier les conditions de l'autorisation en cours d'exploitation après avoir entendu l'exploitant.

L'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège communal est personnelle et incessible.

Toutefois, en cas de cessation d'activité, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 128.

L'autorisation d'implantation et d'exploitation sera assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur)
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

#### **Article 127 – De l'irrecevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Le collège communal déclare irrecevable toute demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un projet de night-shop ou de phone-shop en cas d'introduction d'un dossier qui n'est pas complet au sens de l'article 125.

#### **Sous-section V – De la cessation et de la reprise de l'établissement**

##### **Article 128 – De la déclaration de reprise de commerce**

Les exploitants et gestionnaires de night-shops et de phone-shops sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration de reprise sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Cette déclaration de reprise sera introduite au moins trois mois avant le début de la reprise de l'activité commerciale auprès de l'administration communale de la Ville de GEMBLOUX.

##### **Article 129 – De la recevabilité de la déclaration de reprise**

Pour être recevable, la déclaration de reprise doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier complet contenant les mêmes documents que ceux visés à l'article 125.

##### **Article 130 – De l'attestation de reprise**

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la déclaration de reprise et délivre au cessationnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions de la présente ordonnance tel que repris dans sa déclaration de reprise ainsi que les dispositions de l'acte d'autorisation délivré au cédant.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur)
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

#### **Sous-section VI – De la surveillance, des constats d'infractions et des sanctions**

##### **Article 131 – Surveillance et constats d'infractions**

Les officiers et fonctionnaires de la police locale veillent au respect des dispositions de la présente ordonnance de police et constatent les infractions à ces dispositions en dressant procès-verbal.

#### **Article 132 – Sanctions**

Sans préjudice des articles 134 ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et conformément à l'article 18, § 3 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance de police ou des conditions complémentaires de l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège communal en exécution des articles 128 et 130, le bourgmestre pourra ordonner la fermeture provisoire ou définitive du night-shop ou du phone-shop concerné.

Le bourgmestre pourra également ordonner la fermeture immédiate et définitive d'un night-shop ou d'un phone-shop en cas de violation du refus d'autorisation d'implantation et d'exploitation du collège communal ou en cas d'ouverture d'un tel établissement dans une zone interdite par la présente ordonnance de police.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 précitée, les infractions à la présente ordonnance de police sont punies de la façon suivante :

- au premier constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement concerné lui sera adressé par courrier recommandé contre accusé de réception et ce, afin de l'enjoindre de mettre fin aux troubles à l'ordre public causés par l'exploitation de son commerce et/ou pour l'enjoindre à respecter les dispositions de la présente ordonnance de police ou les conditions complémentaires de l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège communal en exécution de l'article 128 et 130
- au deuxième constat d'infraction : le bourgmestre ordonnera la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée d'un week-end complet, du vendredi à 18 heures au lundi à 18 heures
- au troisième constat d'infraction : le bourgmestre ordonnera la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée d'une semaine de 7 jours complets consécutifs, du lundi à 18 heures au lundi suivant à 18 heures
- au quatrième constat d'infraction : le bourgmestre ordonnera la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée d'un mois complet de 30 jours consécutifs à partir d'un lundi à 18 heures
- au cinquième constat d'infraction : le bourgmestre ordonnera la fermeture définitive de l'établissement

#### **Sous-section VII – Disposition transitoire**

##### **Article 133 – Disposition transitoire**

Les night-shops et les phone-shops en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police, devront poursuivre leurs activités dans le respect des sous-sections II et III, à l'exclusion des limitations visées aux articles 118 et 120.

#### **SECTION 13 : CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

##### **Article 134**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

##### **Article 135**

Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

##### **Article 136**

Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 134 et 135 de la présente ordonnance.

#### **SECTION 14 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES – GENERALITES**

##### **Article 137**

Tout occupant d'une construction ou partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée ou d'échappement de combustibles qu'il utilise :

- a) soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement
- b) soient ramonés au moins une fois l'an

L'occupant est tenu de laisser visiter au moins une fois l'an, ses fourneaux, cheminées et réservoirs de combustibles par le délégué du bourgmestre (article 48 du Code Rural).

#### Article 138

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le service communal ou régional de lutte contre l'incendie.

#### Article 139

Tout occupant d'une construction ou partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer, est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre.

La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction aise à proximité du foyer d'incendie.

### **SECTION 15 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES DANS LES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

#### Article 140

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du service d'incendie.

### **SECTION 16 : VOIE PUBLIQUE, DE L'AFFICHAGE ET DE L'INSCRIPTION**

#### Article 141

A l'exception de l'autorisation délivrée à l'A.S.B.L. Centre Culturel, est interdite sur le domaine public du territoire de GEMBLoux, la pose d'inscriptions, d'affiches, de reproduction picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent où sont situés à proximité immédiate de la voie publique.

#### Article 142

Le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article ci-dessus est tenu d'observer les conditions ci-après qui seront énoncées dans l'arrêté d'autorisation :

1. Lorsque les panneaux d'affichage sont placés le long des routes régionales, il y aura lieu pour le demandeur d'obtenir l'autorisation préalable du Service Public de Wallonie
2. Les panneaux ne peuvent être cloués dans les arbres ou arbustes, ni posés, ni accrochés aux poteaux d'éclairage public ou de signalisation.
3. Les affiches ou panneaux ne peuvent être collés sur les poteaux d'éclairage ou de signalisation, volées, arbres, abribus ou tout autre mobilier urbain, cabines téléphoniques ou électriques, en général tous bâtiments ou équipements faisant partie du domaine public.
4. Les panneaux doivent être ancrés de façon à faire face à des vents violents.
5. Les panneaux ne peuvent masquer la visibilité, ni la signalisation routière ;
6. Les panneaux ne peuvent être placés que 15 jours avant la manifestation et doivent être retirés dans les deux jours qui suivent la manifestation.
7. Le requérant est seul responsable des accidents de toute nature qui résulteraient de la présence des panneaux. Il est censé avoir couvert les risques précités par une police d'assurance.

#### Article 143

Un règlement d'ordre Intérieur adopté par le Conseil communal du 28 Juillet 1993 fixe les modalités d'application de l'article précédent.

#### Article 144

En cas de non respect des dispositions aux articles précités, le service de la police locale et/ou les préposés(ées) de la Ville disposent d'un ordre permanent d'enlever tous les panneaux ou affiches placés non conformément aux présentes dispositions. De plus, la Ville facturera au détenteur de l'autorisation et/ou à l'éditeur responsable qui ne dispose pas d'autorisation, les prestations fournies pour l'enlèvement des affiches et panneaux.

## **CHAPITRE IV – HYGIENE PUBLIQUE**

### **SECTION 1 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES COURS D'EAU**

#### **Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique**

#### **Article 145**

Il est interdit de jeter, de déposer, de déverser, d'abandonner sur les voies publiques ou sur un terrain situé en bordure de celles-ci, dans les égouts, dans les squares, parcs, jardins et pelouses publiques, bois communaux, sur les berges et dans les rivières et ruisseaux, ainsi que dans les édifices d'utilité publique, dans les fontaines, toilettes et dans les autres lieux publics, des objets, matières liquides ou solides, immondiées, détritus, de quelle que nature que ce soit, en dehors des endroits autorisés spécialement à cet effet.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, dans les cours d'eau de toutes catégories ce qui est de nature à les obstruer.

Les déchets végétaux ne peuvent pas être abandonnés le long des berges des cours d'eau.

Tous les propriétaires, usufruitiers, locataires de terrains longeant un fossé, un ruisseau, depuis la source jusqu'à l'endroit où le bassin hydrographique de ce ruisseau atteint dix hectares, sont tenus d'entretenir chacun de leur côté, les berges et le lit de ce ruisseau, de façon que soit assuré, en tout temps, le libre écoulement des eaux et les fonctions écologiques du cours d'eau.

Les autorités communales se réservent le droit de se porter partie civile en récupération des dépenses ressenties pour l'enlèvement des déchets déposés à des endroits non destinés à cette fin et pour le traitement adéquat des lieux.

#### **Article 146**

Les exploitants de friteries et autres commerces de vente d'aliments destinés à la consommation immédiate sur la voie publique, sont tenus de placer à l'avant de leur installation ou façade, une poubelle munie d'un couvercle pour recevoir les emballages gras, vidanges et tous résidus abandonnés éventuellement par leur clientèle.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité. Cette disposition s'applique tant aux commerces ambulants, échoppes, terrasses installées par les établissements de consommation sur la voie publique qu'aux commerces installés à demeure.

#### **Article 147**

Les organisateurs de manifestations et festivités sont tenus d'assurer, dès la fin de celles-ci, le ramassage des déchets et le nettoyage de la voie publique.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Ville peut procéder d'office à la remise des lieux en état de propreté, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **Article 148**

Sauf autorisation écrite délivrée par le collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

#### **Article 149**

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu, devant son habitation, cour, jardin, enclos, terrain bâti ou non, inculte ou en culture, de maintenir les filets d'eau, trottoirs ou accotements en état constant de propreté, de les balayer ou de les faire balayer, d'arracher ou de faire arracher les végétaux ou gazons qui y poussent. Les filets d'eau doivent être en permanence tenus libres pour l'écoulement des eaux.

#### **Article 150**

Nul ne peut pousser ses boues, ordures, feuilles ou immondiées sur la voie publique devant les propriétés voisines, ni dans les avaloirs des égouts. Les balayures doivent être ramassées et placées dans les poubelles ou, le cas échéant, déposées sur un compost.

#### **Article 151**

Quiconque a souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à la remise de celle-ci en état de propreté, sans délai.

Plus particulièrement, il est interdit aux personnes qui ont sous leur garde des animaux domestiques, notamment des chiens, de les laisser souiller par leurs déjections les lieux publics.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens en laisse ou divagants dont les animaux salissent seules de maisons, façades, murs de clôture et trottoirs sont tenus de remettre immédiatement les lieux souillés en état de propreté.

#### **Article 152**

Il est défendu de laisser s'écouler dans les filets d'eau des liquides de quelque nature que ce soit, exception faite des eaux provenant le cas échéant du nettoyage du trottoir ou du filet d'eau. Ce nettoyage ne pourra cependant s'effectuer qu'à l'eau claire.

#### **Article 153**

Il est défendu de secouer, de battre ou d'épousseter sur la voie publique, dans les parcs ou sur les pelouses publiques, de même que par les fenêtres ou balcons donnant sur le domaine public, des tapis, tentures, habillement, lingerie, literie ou tissus.

#### **Article 154**

Quiconque fait charger ou décharger des marchandises, objets ou matières laissant des traces et débris dans la rue est tenu de nettoyer la voirie tant devant son domicile que devant celui de ses voisins ou vis-à-vis. Tout dégât à la voirie est à charge du responsable.

#### **Article 155**

Il est défendu de jeter ou d'abandonner sur la voie publique, sur les trottoirs, dans les filets d'eau, dans les toilettes publiques ainsi que dans les édifices d'utilité publique, papier, carton, boîte, déchets de fruits ou de légumes, enfin toute substance susceptible par son abandon de produire des exhalaisons nuisibles et nauséabondes.

#### **Sous-section 2 : Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées**

#### **Article 156**

Tout immeuble non susceptible d'être raccordé à la fois à la distribution d'eau et au réseau d'égouts doit être pourvu d'une toilette à litière biomatrasée (toilette sèche).

#### **Article 157**

Il est formellement interdit de se débarrasser de substances dangereuses ou toxiques, y compris les médicaments, via les eaux domestiques.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de laisser se répandre sur la voie publique des tas de matériaux (sables, graviers, ...) susceptibles de colmater les filets d'eau et bouches d'égout. Ces tas sont délimités et circonscrits par des barrières physiques.

Toute infraction à cette interdiction est passible de poursuites pénales ou autres. Les canalisations d'évacuation doivent toujours comporter une chambre de visite facilement accessible et permettant aux services communaux d'en vérifier le fonctionnement.

#### **Article 158**

Les chenaux de descente des eaux pluviales sont aménagés de façon à ce que les eaux qui y descendent soient raccordées dans la canalisation. Elles devront ensuite être acheminées dans les gargouilles placées le long des trottoirs sans y faire saillie, afin de permettre leur écoulement dans le filet d'eau.

#### **Article 159**

L'écoulement des eaux de lessive et des eaux ménagères et des eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles sur la voie publique est interdit. Dans les rues ou chemins où il n'y a pas d'égouts, ces eaux doivent être traitées conformément à la législation en vigueur relative à la collecte des eaux urbaines résiduelles.

### **SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE**

#### **Sous-section 1 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non**

#### **Article 160**

Dans les parties agglomérées de la Ville, il ne peut être établi aucun dépôt de fumier, de cendres, de résidus, de déchets de boucherie, de pulpes de betteraves, autres détritus qui peuvent répandre des odeurs désagréables, si ce n'est moyennant l'autorisation spéciale et révocable du collège communal et aux conditions par lui imposées, sans préjudice de dispositions légales et réglementaires générales.

Les maisons d'habitation occupées ou non doivent être tenues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de salubrité par le titulaire du droit de jouissance.

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner dans les cours, enclos, allées, passages toute matière entretenant l'humidité susceptible de rendre insalubre ou dangereuse une habitation.

#### **Article 161**

Sur les propriétés clôturées, ou non, situées le long de la voie publique ainsi que dans les maisons, caves, dépendances, jardins, cours intérieures, il est interdit de déposer, de jeter, d'entasser ou d'abandonner des ordures ou toutes autres matières susceptibles de se décomposer ou de fermenter, de répandre des odeurs malsaines ou qui, de toute façon, seraient nuisibles à la salubrité ou incommoderaient le voisinage et les usagers de la voirie publique.

#### **Article 162**

En dehors des parties agglomérées de la Ville, les amas de fumier, de cendres, de résidus, de pulpes de betteraves, ou tout autre dépôt analogue ne peuvent être établis ou maintenus que dans des fossés, dont les parois sont impénétrables et situés en des endroits où ils ne compromettent pas la salubrité publique au sens large ou celle de l'environnement immédiat.

Un trop plein évacuera l'écoulement provenant de silos, amas ou fosses vers des citernes à purin.  
Cette prescription s'entend sans préjudice des dispositions légales et réglementaires éventuelles en ce domaine.

#### **Article 163**

Les trois articles précédents ne visent en aucun cas le compostage des matières organiques effectué par le particulier.

#### **Article 164**

Il est interdit d'abandonner ou de laisser séjourner sans traitement sur des propriétés privées, les matières insalubres ou nauséabondes, des véhicules hors d'usage ou des objets quelconques qui seraient de nature à favoriser le séjour ou la prolifération de rats ou autres animaux, rongeurs ou non nuisibles.

#### **Sous-section 2 : Fosses d'aisance et à fumier - Fuisards**

#### **Article 165**

Les latrines et fosses d'aisance contenant fumier ou purin, doivent être situées à plus de 10 mètres des puits et citernes à eau en évitant toute contamination par ruissellement ou infiltration.

En tout état de cause, il est recommandé de faire vérifier périodiquement la potabilité des eaux.

Les W.C. ou fosses d'aisance, qui laisseraient filtrer leur liquide, soit par les parois, soit par le fond, doivent être réparés, sans délais, pour les rendre étanches, sous peine d'être démolis et reconstruits aux frais des propriétaires.

Sauf cas de force majeure, la vidange des fosses d'aisance ou de purin est interdite le week-end et jours fériés et ne peut avoir lieu avant 09 heures du matin.

Elle ne peut s'effectuer qu'au moyen de tonneaux ou camions-citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Dans tous les cas, les matières doivent être traitées selon les dispositions édictées par le Service Public de Wallonie.

#### **Article 166**

L'extraction et le transport des fumiers et purins doivent être réalisés en évitant qu'aucune matière organique ne se répande sur une partie de la voie publique.

Tout déversement accidentel doit être enlevé sans délai et l'endroit dûment nettoyé. Il en est de même pour tout dépôt momentané de fumier sur la voie publique.

#### **Sous-section 3 : Fontaines publiques**

#### **Article 167**

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

### **SECTION 3 : DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS ET AUTRES COLLECTES**

#### **Sous-section 1 - Généralités**

#### **Article 168 - Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

- \* les déchets inertes ;
- \* les encombrants ménagers ;
- \* les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- \* les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- \* les déchets de bois ;
- \* les papiers et cartons ;
- \* les PMC ;
- \* le verre ;
- \* le textile ;
- \* les métaux ;
- \* les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- \* les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- \* les piles ;
- \* les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- \* les déchets d'amiante-ciment ;
- \* les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

7° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et/ou des déchets triés sélectivement ;

9° récipient de collecte : le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1998 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

#### **Article 169 – Collecte par contrat privé**

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 07 heures et 18 heures.

#### **Article 170 – Pouvoirs du bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Ville**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Ville et un collecteur agréé ou enregistré.

#### **Sous-section II - Collecte périodique des déchets ménagers**

##### **Article 171 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers**

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique :

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 57), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 99 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 Juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

#### **Article 172 – Conditionnement**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 168, 8° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

#### **Article 173 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 06 heures 30 du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.

L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets ménagers présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grêle, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 174 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

#### **Sous-section III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

##### **Article 175 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;

- les sapins de Noël ;
- les branchages

#### **Article 176 - Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets**

- §1er. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 07 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.
- §2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
- Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
- §3. Au cas où une voie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.
- §4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.
- §5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.
- §6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.
- §7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.
- §8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
- §9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 177 - Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

#### **Article 178 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (collés ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15 kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

#### **Article 179 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers en conteneur.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les sacs biodégradables réglementaires vendus aux habitants à l'initiative de ce responsable.

#### **Article 180 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers**

Les encombrants ménagers sont collectés à la demande via le collecteur désigné par le collège communal et à la date convenue et selon les consignes de tri de ce même collecteur.

Le recours à ce service à la demande ne peut se faire plus d'une fois par mois par ménage.

Seuls les ménages peuvent faire appels à ce système, les encombrants issus des commerçants et autres producteurs assimilés sont exclus de ce système.

#### **Article 181 - Modalités pour la collecte de sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël durant la première quinzaine du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

Les sapins sont déposés au jour fixé aux endroits de regroupement définis par le collège communal.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

#### **Article 182 - Modalités particulières pour la collecte des branchages**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte en porte-à-porte des branchages 2 fois par an, au printemps et en automne aux dates fixées par le collège communal et diffusées dans la presse locale. L'enlèvement des branchages se fait sur base d'une inscription préalable auprès des services communaux selon les modalités définies par le collège communal.

Les branchages doivent être conditionnés en fagots de maximum 1,5 m de longueur permettant de faciliter la manutention et doivent être limités à 2 m<sup>3</sup> par ménage maximum.

#### **Sous-section IV - Autres collectes de déchets**

##### **Article 183 - Collectes en un endroit précis**

La Ville peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël.... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la Ville.

##### **Article 184 - Parcs à conteneurs**

Les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et les branchages ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

##### **Article 185 - Espaces d'apports volontaires**

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets (TERRE A.S.B.L.).

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par le collège communal moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

#### Sous-section V - Interdictions diverses

##### Article 186

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifiques ;
- 12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

Les interdictions visées aux 1° et 2° ne sont pas applicables au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

#### Sous-section VI - Fiscalité

##### Article 187 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture d'un nombre déterminé de vidanges et d'une quantité de déchets déterminés sur base du règlement-taxe ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre vidanges et kilos compris dans la partie forfaitaire ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :

- déchets organiques
- encombrants
- PMC
- papiers cartons
- sapins de Noël
- branchages

- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la Ville et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la vidange de poubelles au-delà du nombre et des quantités fixées dans le service minimum
- les services correspondants de collecte et de traitement

#### Sous-section VII – Exécution d'office

§1er. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, le bourgmestre peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

#### Sous-section VIII - Responsabilités

##### Article 188 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

##### Article 189 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

##### Article 190 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

##### Article 191 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

##### Article 192

Les différents conteneurs sont réservés à un seul type de matériaux recyclables. Le dépôt de tout autre matériel est à exclure, de même que l'abandon de tous matériaux, autour des conteneurs est également interdit, ainsi que les cartons, les sacs plastiques utilisés pour le transport du verre. A plus forte raison, le dépôt d'ordures ménagères est à proscrire. L'affichage est prohibé sur les conteneurs et sur les panneaux réservés à l'information concernant le recyclage des déchets.

#### SECTION 4 : INCINERATION DE DECHETS ET AUTRES MATERIAUX

##### Article 193

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux, ou de procéder à l'incinération avec dégagement de fumée ou autres résidus dans l'atmosphère, dans les habitations, jardins ou dépendances.

##### Article 194

Par dérogation à l'article précédent, l'incinération des déchets secs naturels est tolérée dans les lieux mentionnés au même article, lorsque ces lieux sont distants d'au moins 100 mètres de toute habitation, voirie, pinède, peaussière, meule de paille ou de foin, ou de toute matière inflammable.

##### Article 195

Dans tous les cas, l'incinération sur la voie publique ou le domaine public est interdite en permanence.

#### SECTION 5 : DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

##### Article 196

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

#### **Article 197**

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la Ville.

A défaut de ce faire, la Ville procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

#### **Article 198**

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'animaux si ce n'est en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis en vertu de la législation en vigueur, pour assurer la collecte et/ou le transport des déchets d'animaux.

Seuls les animaux de compagnie, morts de maladie non contagieuse ou par accidents, peuvent être enfouis, dans la journée, à un mètre vingt minimum de profondeur, par le propriétaire dans son terrain.

Avant l'enfouissement, les dépouilles de ces animaux sont déposées sur un lit de chaux et recouvertes par ce même produit.

Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également :

- soit les confier à un vétérinaire
- soit les confier à un ormeillère ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie
- soit les livrer eux-mêmes à une installation agréée conformément aux dispositions légales

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 199**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

### **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

#### **Article 200**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

### **CHAPITRE VII – DISPOSITION PÉNALE**

#### **Article 201**

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de 7 jours au plus ainsi que d'une amende d'un € au moins et vingt-cinq au plus, ou d'une de ces peines.

#### **CHAPITRE VIII – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

##### **SECTION 1 : LES AMENDES POUR LES MAJEURS**

###### **Article 202 – Infractions simples**

Seront punis d'une amende administrative de maximum 260 € :

- les contraventions aux dispositions des articles 37, 46, 104, 108, 109, 126, 145, 160, 183, 195 de la présente ordonnance.

###### **Article 203 – Infractions mixtes**

Seront punis d'une amende administrative de maximum 250 € :

- § 1 : ceux qui réaliseront sans autorisation des graffiti sur des biens mobiliers et immobiliers (article 534 bis du Code Pénal).
- § 2 : ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui (article 559, 1° du Code Pénal)

##### **SECTION 2 : LES AMENDES POUR LES MINEURS**

###### **Article 204**

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet d'une amende administrative.

Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 € et une médiation est obligatoire.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- § 1 En cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé.  
Toutefois, pour les mineurs de plus de 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.
- § 2 L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.
- § 3 L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

### **CHAPITRE IX : Dispositions finales**

#### **Article 205**

Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 206**

Le bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance générale de police, dont expédition sera adressée au Collège Provincial de la Province de NAMUR, à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ainsi qu'aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, à la zone de police « ORNEAU-MEHAIGNE ».

**Article 2 :** de transmettre une expédition de la présente ordonnance de police au Collège Provincial de la Province de NAMUR, au Procureur du Roi de NAMUR, aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, et à la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE.

**Article 3 :** de charger le Bourgmestre de procéder à sa publication conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

**Par le Conseil,**

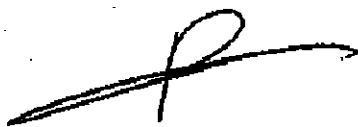
**La Secrétaire,  
Josiane BALON**

**Le Président,  
Benoît DISPA**

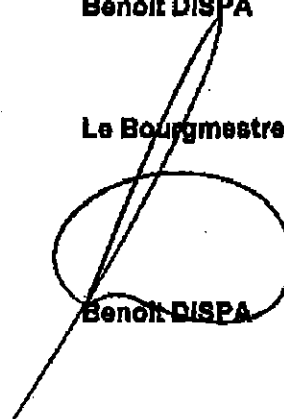
**Pour expédition conforme,**

**La Secrétaire,**

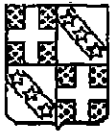
**Le Bourgmestre,**



**Josiane BALON**



**Benoît DISPA**



SÉANCE PUBLIQUE DU 06/06/2012

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président ;  
MM. et Mmes COLLOT Francis, CARPENTIER Daniel, VERLAINE André,  
GRASSERE Lydia, Echevins ;

MM et Mmes MATAGNE Roger, BERNARD André, REYSER Dominique,  
MAHOUX Philippe, PILETTE-MAES Béatrice, FONTINOY Paul,  
DEBATY Marcellin, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile,  
GOFFIN Germain, JADOT Bernard et FURNEMONT Pierre,  
Conseillers communaux ;

DEGODENNE Michel, Président du CPAS (voix consultative)

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal.



**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33 (relatif aux sanctions administratives dans le cadre de l'application des règlements communaux), L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis (relatif aux sanctions administratives) et 135 § 2 ;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles D160 et suivants du Code de l'Environnement et notamment les articles D.161, D. 167, R.87 et suivants ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement,

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publique que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations ;

Considérant qu'il apparaît opportun suite à l'entrée en vigueur du « Décret délinquance environnementale » d'actualiser le règlement général de Police de la Commune de Gesves ;

Considérant qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membres de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

Qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de Police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

Vu l'Arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du Fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Considérant que dans le cadre des sanctions administratives, le Décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale précise qu'il appartient au Fonctionnaire Sanctionnateur seul de notifier ses décisions aux personnes intéressées ;

Considérant que dans le cadre de l'application de la procédure des amendes administratives établie en vertu de l'article 119 bis de la NLC, la décision d'amende prise par le Fonctionnaire Sanctionnateur est jusqu'à présent notifiée comme un acte administratif par le Bourgmestre, sous sa signature avec le contreseing du Secrétaire communal ;

Considérant que l'article 119 bis NLC établit une procédure sui generis en matière d'application des amendes administratives et énonce dans son §2 al 6 « Sans préjudice du §10, alinéa 2, le conseil communal établit la manière dont la sanction est notifiée à l'auteur de l'infraction » ;

Considérant que cet article permet donc au Conseil communal de donner délégation de signature au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;

Considérant que dans un souci de saine administration, il paraît plus judicieux que le Fonctionnaire Sanctionnateur notifie lui-même toutes ses décisions, tant sur pied de l'article 119 bis, que sur pied du Décret délinquance,

Considérant que l'avantage de cette délégation peut être double : D'une part, le Fonctionnaire Sanctionnateur gère l'ensemble de la procédure et maîtrise mieux ses délais de prescription. D'autre part, le Bourgmestre et le Secrétaire communal ne doivent plus prêter leur signature à l'envoi des décisions d'amendes ;

Considérant qu'œuvrant pour le compte de 30 communes, la préoccupation du Fonctionnaire Sanctionnateur réside dans l'option d'une procédure commune afin d'éviter des gestions à géométrie variable ;

Considérant qu'il ne serait nullement nécessaire de modifier la convention qui lie les services du Fonctionnaire Sanctionnateur et qu'il n'y aurait pas de surcoût, cela diminuerait la charge de travail administratif de la Ville ou de la commune ;

Considérant que le Fonctionnaire Sanctionnateur adressera aux Bourgmestres et aux Secrétaires communaux copie de toutes ses décisions ;

Considérant que le Fonctionnaire Sanctionnateur continuera à collaborer avec le Receveur communal ;

Vu la délibération du Collège Communal intervenue le 29/05/2012 ;

A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'arrêter le règlement général de police administrative annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de désigner le Fonctionnaire Provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionneur en application du décret délinquance environnementale du 5 juin 2008 ;

Article 3 : d'adopter la nouvelle convention relative au point précité et annexé à la présente délibération ;

Article 4 : de donner délégation de signature au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial dans le cadre de la notification des décisions d'amendes prises en vertu de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale ;

Article 5 : une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de Madame Delphine WATTEZ, Fonctionnaire Sanctionnateur provinciale ;
- du collège Provincial de Namur ;
- de Monsieur le Procureur du Roi de Namur ;
- de Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- de Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur désignée par le Conseil ;
- de Madame Anne RONVEAUX, receveur communal ;
- des collèges communaux membres de la Zone de Police des Arches (Andenne, Assesse, Fernelmont et Ohey) ;
- de M. Bernard DE VOS, Délégué général aux droits de l'enfant du Ministère de la Communauté française.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire Communal,  
(s) D. BRUAUX

Le Secrétaire Communal,

Daniel BRUAUX

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président,  
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre,

Jose PAULET



Province de NAMUR  
**COMMUNE DE GESVES**

## **Commune de Gesves**

### **Règlement général de police**

**Arrêté par le Conseil Communal  
en date du 6 juin 2012**

**Affiché conformément à l'article  
L1133-1 du CDLD  
du 8 au 22 juin 2012**

**Rendu obligatoire au 27 juin 2012**

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>1</b>
<b>Règlement général de police - Sanctions administratives</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Des autorisations :	4
Article 2 : Des injonctions :	4
Article 3 : De la voie publique :	5
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES</b>	<b>5</b>
<b>SECTION I : Dispositions générales</b>	<b>5</b>
Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général	5
<b>SECTION II : Dispositions particulières</b>	<b>5</b>
Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :	5
Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement	6
Article 7 : Des tags, graffiti et autres inscriptions :	7
Article 8 : Des besoins naturels :	7
Article 9 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :	7
Article 10 : Des mesures relatives aux véhicules :	7
Article 11 : De l'affichage :	8
Article 12 : Des fosses septiques :	8
Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :	9
Article 13 bis : De l'entretien des plantations privées :	9
Article 13 ter : Destruction et/ou bris de clôtures :	10
Article 14 : De l'interdiction de baignade :	10
Article 15 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques :	10
Article 15 bis : Abattage d'arbres :	10
Article 15 ter : Destructures ou dégradations de tombeaux et monuments :	10
Article 16 : De l'interdiction de dégrader les propriétés privées :	10
<b>CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE :</b>	<b>10</b>
Article 17 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :	10
Article 17 bis : Des injures :	11
Article 18 : De l'utilisation privative de la voie publique :	11
Article 19 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :	11
Article 20 : Des travaux concernant la voirie communale	12
Article 21 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :	12
Article 22 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :	13
Article 23 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :	14
Article 24 : Des puits et excavations :	14
Article 25 : Des obstacles sur la voie publique :	14
Article 26 : Du port du masque :	14
Article 27 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :	14
Article 28 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :	15
Article 29 : Des randonnées pédestres, VTT et quads :	15
Article 30 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :	16
Article 31 : Des collectes effectuées sur la voie publique :	16
Article 32 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique :	16
Article 33 : Des diverses activités inconfortables ou dangereuses pour la sécurité publique :	17
Article 34 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :	17
Article 35 : Des marchandises exposées sur la voie publique :	18
Article 36 : Des jeux de hasard :	18
Article 37 : De la distribution en rue :	18
Article 38 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :	18
Article 39 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :	18
Article 40 : Des kermesses et autres métiers forains :	18

<b>CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE</b>	<b>18</b>
<b>SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>19</b>
Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :	19
Article 41 bis : Des petites voies de fait et de violences légères :	19
<b>SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>19</b>
Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :	19
Article 42 bis De l'utilisation d'émetteur d'ultrasons à destination humaine :	19
Article 43 : Des parades sur la voie publique :	19
Article 44 : De divers troubles sonores :	20
Article 45 : Des alarmes :	20
Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :	20
Article 47 : Des salles et débits de boissons :	20
Article 47 bis : Commerces de nuit – interdiction – obligation - ivresse publique :	21
Article 48 : Des mesures d'évacuation :	21
Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :	21
Article 50 : Des déménagements :	22
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX</b>	<b>22</b>
Article 51 : De la divagation :	22
Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :	22
Article 53 : De la détention d'animaux :	22
Article 54 : Des épizooties :	23
Article 55 : Des déjections animales :	23
Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :	23
Article 57: Détention et circulation de chiens :	23
Article 57 bis : Des chiens dangereux :	24
<b>CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES</b>	<b>25</b>
Article 58 : Des mesures d'alerte :	25
Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :	25
Article 60 : Du stationnement gênant :	26
Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :	26
Article 62 : Des bouches d'incendie :	26
Article 63 : Des interdictions et évacuations :	26
Article 64 : Du ramonage :	26
Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :	26
Article 66 : De l'incinération de certaines matières :	26
<b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS</b>	<b>27</b>
Article 67 : De l'obligation de numérotage :	27
Article 68 : Des plaques :	27
<b>CHAPITRE 8 : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE</b>	<b>27</b>
Article 69 : De l'exécution d'office :	27
<b>CHAPITRE 9 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>28</b>
Article 70 : Des sanctions administratives	28
Article 71 : De l'amende administrative :	28
<b>CHAPITRE 10 : PROCEDURE</b>	<b>28</b>
1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur (articles 72 et 73)	29
2. La décision (article 74)	29
3. La notification (article 75)	30
4. L'exécution (article 76)	30
5. Le recours (article 77)	30
6. Prescription (article 78)	30
7. Les infractions mixtes (article 79)	31
8. Préjudice (article 80)	31
<b>CHAPITRE 11 : DE LA MEDIATION (article 81)</b>	<b>31</b>

<b>CHAPITRE 12 : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE (article 82)</b>	<b>32</b>
<hr/>	
<b>TITRE II – Délinquance environnementale</b>	<b>32</b>
<hr/>	
<b>CHAPITRE 1 : DES OPERATIONS DE COMBUSTION (articles 83 à 87)</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 2 : ABANDON DE DECHETS (article 88)</b>	<b>34</b>
Section I – Jet sur la voie publique (articles 89 à 91)	34
Section II – Des dépôts olandais (articles 92 à 96)	34
Section III – Des déchets de commerce (article 97)	35
<b>CHAPITRE 3 : PROTECTION DES EAUX DE SURFACE (articles 98 à 103)</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 4 : PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE (articles 104 et 105)</b>	<b>38</b>
<b>CHAPITRE 5 : PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES (articles 106 et 107)</b>	<b>38</b>
<b>CHAPITRE 6 : DE LA CONSERVATION DE LA NATURE</b>	<b>39</b>
(articles 108 à 111)	39
<b>CHAPITRE 7: DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT (article 112)</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 8 : DES ENQUETES PUBLIQUES (article 113)</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 9 : DES ETABLISSEMENTS CLASSES (article 114)</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 10 : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (article 115)</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 11 : DES VOIES HYDRAULIQUES (article 116)</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 12 : DES SANCTIONS (articles 117 à 121)</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 13 : MESURES D'OFFICE (article 122)</b>	<b>43</b>
<hr/>	
<b>TITRE III – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES</b>	<b>44</b>
<hr/>	
<b>CHAPITRE 1 : DE LA MEDIATION (articles 123)</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE 2 : AUTORISATION (articles 124)</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 3 : EXECUTION (article 125)</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES (article 126)</b>	<b>45</b>

## **Règlement général de police - Sanctions administratives**

### **REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERAL DE LA COMMUNE DE GESVES**

#### **TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives**

##### **PREAMBULE**

Afin de lutter contre ces incivilités quotidiennes, le législateur a adopté le 13 mai 1999 une loi qui met en place les sanctions administratives communales.

Le Législateur fédéral autorise les Villes et Communes à sanctionner les infractions à leur règlement de police par des amendes administratives.

En effet, la loi du 13 mai 1999 a inséré un article 119 bis dans la Nouvelle loi communale qui donne la possibilité au conseil communal de prévoir des sanctions administratives pour les infractions établies par ses règlements ou ordonnances.

L'A.R du 7 janvier 2001 pris en exécution de la loi du 13 mai 1999 prévoit la possibilité pour la commune d'avoir recours à un Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial.

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Des autorisations :**

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police ou de toute autre personne assermentée, à première demande.

##### **Article 2 : Des injonctions :**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et auxiliaires de Police, en vue de :

- a) maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;

- b) faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

### Article 3 : De la voie publique :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc...

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES

### **SECTION I : Dispositions générales**

#### Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment), ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé la voie publique ou le domaine public est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

### **SECTION II : Dispositions particulières**

#### Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété, et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin

d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin, et au moins une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements naturels.

#### Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc...

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

#### Article 7 : Des tags, graffiti et autres inscriptions :

Il est interdit d'apposer des tags, graffiti et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser par écrit l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

#### Article 8 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

#### Article 9 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée, et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

#### Article 10 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur la voie publique est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées, et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

## Article 11 : De l'affichage :

- a) A l'exception des endroits réservés à cet effet, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des autocollants ou tout autre dispositif d'annonce sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, et autres objets établis sur la voie publique ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics sans autorisation préalable soit du Collège Communal, soit du Bourgmestre ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

- b) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relative à la matière et moyennant l'autorisation préalable et écrite soit du Collège, soit du Bourgmestre, les panneaux annonçant des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif, récréatif et de publicité commerciale, pourront être installés dans les règles de l'art et de sécurité, notamment pour faire face à des vents violents et dans le respect strict des conditions imposées.

Les panneaux d'affichage ne peuvent gêner en aucune manière la visibilité et la signalisation routière.

L'accord écrit, spécifiant les modalités et réserves éventuellement émises, du gestionnaire de la voirie concernée, sera joint à la demande d'autorisation.

L'autorisation préalable doit être sollicitée 30 jours à l'avance.

Le matériel d'affichage ne peut être placé que 10 jours avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard 4 jours après la manifestation, faute de quoi il est procédé à son enlèvement d'office, aux frais, risques et périls de l'organisateur.

- c) Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège Communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.
- d) Conformément à l'article 1716 du Code Civil, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Tout non respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative.

- e) Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

## Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

#### Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis, ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ou à défaut leur propriétaire, sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains, et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou encore aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont en outre tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

#### Article 13 bis : De l'entretien des plantations privées :

Les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, avant le 30 juin de l'année en cours, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins; de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Toute haie longeant la voie publique sera réduite à 1,80 m au plus et ne pourra en aucun cas dépasser 1 m dans les virages ainsi que dans les endroits de visibilité réduite, et leur épaisseur, du côté du chemin, à 30 cm de leur milieu.

Les herbes bordant la voie publique seront fauchées de manière à ne pas nuire à la sûreté et à la commodité de passage.

Les feuilles tombant des arbres ou des haies ne pourront encombrer la voie publique et devront être évacuées par les propriétaires ou occupants de ces biens.

A défaut par les intéressés de pratiquer l'élagage dans le délai fixé, il sera dressé procès-verbal et l'autorité judiciaire sera priée d'ordonner l'exécution des mesures prescrites.

En cas de non exécution du jugement, il sera procédé d'office à l'élagage, aux frais des contrevenants. Les frais seront recouverts par l'administration locale, comme en matière d'imposition.

**Article 13 ter : Destruction et/ou bris de clôtures :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal, seront punis d'une amende administrative, ceux qui, auront volontairement en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit ou dégradé des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

**Article 14 : De l'interdiction de baignade :**

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

**Article 15 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques :**

Il est interdit de dégrader les pelouses, parcs et squares publics, ainsi que les arbres et plantations qui s'y trouvent.

Il est interdit de cueillir les fleurs se trouvant sur le domaine public.

Il est interdit d'enlever, sans y avoir été préalablement autorisé, des gazons, terres, pierres ou matériaux appartenant au domaine public.

**Article 15 bis : Abattage d'arbres :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal, seront punis d'une amende administrative, ceux qui, auront méchamment abattus un ou plusieurs arbres, coupés, mutilé ou écorné ces arbres de manière à les faire périr ou détruit une ou plusieurs greffes.

**Article 15 ter : Destructures ou dégradations de tombeaux et monuments :**

«Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal, seront punis d'une amende administrative, ceux qui, auront détruit ou dégradé des tombeaux et monuments destinés à l'utilité publique.

**Article 16 : De l'interdiction de dégrader les propriétés privées :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, il est interdit d'endommager, de détruire ou de souiller, volontairement, les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

**CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE :**

**SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 17 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la

commodité du passage sur la voie publique ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Article 17 bis : Des injures :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal, seront punis d'une amende administrative, ceux qui, auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures.

Article 18 : De l'utilisation privative de la voie publique :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur la voie publique tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans la voie publique sans permission de l'autorité compétente.

**SECTION II. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 19 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie, et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description, ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe en particulier à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de corps de la Zone de Police et l'administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation, ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

#### Article 20 : Des travaux concernant la voirie communale

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique communale doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Outre la réglementation particulière applicable auxdits travaux, les prescriptions de l'article 19, alinéas 5 à 14, sont applicables auxdits travaux.

#### Article 21 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent être déclarés au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci, ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai ; le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publique, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état au terme de l'autorisation.

Ces dépôts doivent par ailleurs être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

#### Article 22 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

**Article 23 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :**

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

**Article 24 : Des puits et excavations :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables, et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

**Article 25 : Des obstacles sur la voie publique :**

Toute personne qui constate la présence sur la voie publique d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

**Article 26 : Du port du masque :**

Sauf en période de carnaval ou d'autres manifestations folkloriques, il est interdit de se dissimuler le visage par des grimaces, le port du masque ou tout autre moyen, sur la voie publique ou en d'autres lieux publics.

Cette disposition n'est pas applicable aux signes religieux.

**Article 27 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :**

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire, d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- a) en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- b) en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

**Article 28 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :**

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur la voie publique sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

**Article 29 : Des randonnées pédestres, VTT et quads :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, notamment du Code Forestier, les randonnées font l'objet de ce qui suit :

**a) Moyens non motorisés :**

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

**b) Moyens motorisés :**

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Collège communal.

La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, à peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune, et le nombre de participants attendus.

**c) Pour tous types de randonnées :**

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière, ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques, ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

### Article 30 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques, ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravanning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décentes et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations, et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

### Article 31 : Des collectes effectuées sur la voie publique :

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

### Article 32 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation, ou encore à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

#### **Article 33 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :**

Il est interdit de se livrer sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées, ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

#### **Article 34 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- a) d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- b) d'être accompagné d'un animal agressif ;
- c) de se montrer menaçant ;
- d) d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

**Article 35 : Des marchandises exposées sur la voie publique :**

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulant prévues par le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique ou en tous lieux publics sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

**Article 36 : Des jeux de hasard :**

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

**Article 37 : De la distribution en rue :**

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

**Article 38 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :**

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur la voie publique.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

**Article 39 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :**

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

**Article 40 : Des kermesses et autres métiers forains :**

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

**CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

## **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

### **Article 41 bis : Des petites voies de fait et de violences légères :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal, seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront lancé volontairement sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller, sans intention de l'injurier.

## **SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, robots tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune entre 22 heures et 7 heures, ainsi que le dimanche toute la journée.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les professionnels dans l'exercice de leur métier.

### **Article 42 bis De l'utilisation d'émetteur d'ultrasons à destination humaine :**

L'utilisation d'émetteur d'ultrasons, sur un bien public, en tous lieux accessibles au public ou sur un bien privé, dont les ondes sont audibles par l'être humain, est strictement interdite.

L'infraction à ce présent article est punie d'une peine de police.

### **Article 43 : Des parades sur la voie publique :**

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. l'usage de pétards et feux d'artifice ;
4. les parades et musiques foraines.

#### Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

#### Article 45 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

#### Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur la voie publique.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble, et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

**Article 47 bis : Commerces de nuit – interdiction – obligation - ivresse publique :**

§ 1 Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté-Loi du 14/11/1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28/12/1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pittas, nightshop,...) ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- a) 1. la tranquillité publique des voisins et de l'espace public,
- b) 2. le passage sur la voie publique,
- c) 3. la propreté de l'espace public et du voisinage,

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte le présent règlement.

Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

§ 2 Il est interdit de se trouver en étant d'ivresse sur la voie publique.

**Article 48 : Des mesures d'évacuation :**

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

**Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :**

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- d) les week-ends et jours fériés ;
- e) les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX**

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divagant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Article 53 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

#### Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties, et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

#### Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections, et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions les chiens d'aveugles accompagnants une personne mal voyante sur la voie publique.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'administration communale.

#### Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique, ainsi que de dégrader, de quelque façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc...

#### Article 57: Détention et circulation de chiens :

En sus de l'identification légale par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994, les chiens seront porteurs d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire.

A défaut, l'animal sera réputé errant.

Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise.

Les chiens agressifs ou enclins à mordre doivent porter une muselière.

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police pourront être examinés par un médecin-vétérinaire agréé à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

Il est défendu d'amener les chiens dans les restaurants et cafés, dans les magasins de produits alimentaires et en général dans tout lieu public ou privé accessible au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu et incommode le public.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux handicapés de la vue qui se déplacent avec l'assistance d'un chien-guide et aux personnes chargées du dressage des chiens-guides destinés aux handicapés de la vue et qui peuvent produire une attestation rédigée à cet effet.

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé.

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Les chiens errants peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents de la force publique.

S'ils ne sont pas réclamés dans les quinze jours calendrier, ils pourront en disposer.

Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, il est redevable des frais de placement, d'entretien, de garde, de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

Les père et mère, tuteurs, maîtres, commettants ou en l'occurrence les gardiens, sont civilement responsables des infractions commises par leurs enfants mineurs, leurs pupilles, domestiques et ouvriers.

Le règlement n'est néanmoins pas d'application pour les chiens de patrouille de police locale et fédérale formés à leurs missions de police.

Afin de maintenir propres les places de jeux et de verdure publiques, ainsi que les constructions se trouvant aux abords, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un sac approprié pour ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux et les jeter dans les poubelles publiques.

#### Article 57 bis : Des chiens dangereux :

Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens, et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'administration communale et de fournir les coordonnées de son chien.

Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre, et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé, et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 71.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

## **CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES**

### **Article 58 : Des mesures d'alerte :**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

### **Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré, ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Article 60 : Du stationnement gênant :**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 62 : Des bouches d'incendie :**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Article 63 : Des interdictions et évacuations :**

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

**Article 64 : Du ramonage :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est enjoint à tout habitant de faire ramoner les cheminées dont il se sert habituellement conformément aux recommandations de bon usage des systèmes de chauffage et des combustibles utilisés.

**Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :**

L'incinération de matières quelconques sur la voie publique ou le domaine public est interdite.

**Article 66 : De l'incinération de certaines matières :**

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique, ou entraîner une pollution susceptible

de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS**

### Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible de la voie publique.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

### Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

## **CHAPITRE 8 : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE**

### Article 69 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## CHAPITRE 9 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

### Article 70 : Des sanctions administratives

Les sanctions administratives sont de quatre types :

#### § 1<sup>er</sup> – Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 250,00€ (125,00€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

#### § 2 – Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

### Article 71 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250,00€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250,00€.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125,00€.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

## CHAPITRE 10 : PROCEDURE

## 1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur (articles 72 et 73)

### **Article 72**

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de Police.

Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense.

### **Article 73**

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés ;
- une copie de la ou des disposition(s) du RGP visée(s) ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
  - \* le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et/ou de demander la présentation orale de sa défense ;
  - \* le droit de consulter son dossier ;
  - \* le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- une copie du PV ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119 bis, § 9 bis, alinéa 5, de la Nouvelle Loi Communale prévoit qu'il devra être renvoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

## 2. La décision (article 74)

### **Article 74 :**

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

### 3. La notification (article 75)

#### **Article 75 :**

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

### 4. L'exécution (article 76)

#### **Article 76 :**

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

### 5. Le recours (article 77)

#### **Article 77 :**

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

#### Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de Police par requête dans le mois de la notification.

#### Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de la Jeunesse par requête dans le mois de la notification.

Le recours contre cette décision peut être introduit par le mineur par requête gratuite auprès du Tribunal de la Jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

### 6. Prescription (article 78)

#### **Article 78 :**

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

## 7. Les infractions mixtes (article 79)

### **Article 79 :**

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du procès-verbal est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire Sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de 2 mois, à compter du jour de la réception du procès-verbal pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

- il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire Sanctionnateur le traiter ;

Ou

- il se saisit du dossier et décide :
  - \* qu'une information a été ouverte ;
  - \* que des poursuites pénales ont été entamées ;
  - \* que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du Parquet dans un délai de 2 mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire Sanctionnateur.

## 8. Préjudice (article 80)

### **Article 80 :**

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

## CHAPITRE 11 : DE LA MEDIATION (article 81)

### **Article 81 :**

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

## CHAPITRE 12 : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE (article 82)

### Article 82 :

§ 1<sup>er</sup> : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1<sup>er</sup> et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

## TITRE II – Délinquance environnementale

### PREAMBULE

Le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement apporte un souffle nouveau à la répression des infractions environnementales en Région Wallonne.

Plus précisément, le Décret dénommé « **Décret délinquance environnementale** » a pour objectif d'augmenter l'efficacité de la répression environnementale.

A l'instar de l'A.R du 7 janvier 2001 pris en exécution de la loi du 13 mai 1999, le Décret prévoit la possibilité pour la commune d'avoir recours à un Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial afin d'infliger des amendes administratives en cas d'infractions environnementales.

## **CHAPITRE 1 : DES OPERATIONS DE COMBUSTION (articles 83 à 87)**

**Article 83 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

**Article 84 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

**Article 85 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

**Article 86 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

**Article 87 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

## CHAPITRE 2 : ABANDON DE DECHETS (article 88)

### Article 88 :

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

### Section I – Jet sur la voie publique (articles 89 à 91)

#### Article 89 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

#### Article 90 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « *STOP PUB* » ou « *Pas de publicité* ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

#### Article 91 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

### Section II – Des dépôts clandestins (articles 92 à 96)

#### Article 92 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cigarettes, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

**Article 93 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

**Article 94 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

**Article 95 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

**Article 96 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

### **Section III – Des déchets de commerce (article 97)**

**Article 97 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

## CHAPITRE 3 : PROTECTION DES EAUX DE SURFACE (articles 98 à 103)

### Article 98 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

### Article 99 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueil des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§ 15. Tente :

a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Article 100 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 101 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Le présent article ne vise toutefois pas le nettoyage de la voirie suite aux passages de bovins, ovins, caprins et équidés en milieu rural.

**Article 102 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

**Article 103 : 2<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 100.000,00€**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

#### CHAPITRE 4 : PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE (articles 104 et 105)

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

**Article 104 : 4<sup>ème</sup> catégorie : 1 à 1.000,00€**

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 105 : 4<sup>ème</sup> catégorie : 1 à 1.000,00€**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

#### CHAPITRE 5 : PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES (articles 106 et 107)

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

**Article 106 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

**Article 107 : 4<sup>ème</sup> catégorie : 1 à 1.000,00€**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants ;

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

## CHAPITRE 6 : DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

(articles 108 à 111)

### Article 108 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commets une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

**Article 109 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où cela est prévu par un plan de gestion.

**Article 110 : 4<sup>ème</sup> catégorie : 1 à 1.000,00€**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

**Article 111 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le

système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

## CHAPITRE 7: DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT (article 112)

**Article 112 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

## CHAPITRE 8 : DES ENQUETES PUBLIQUES (article 113)

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

**Article 113 : 4<sup>ème</sup> catégorie : 1 à 1.000,00€**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

## CHAPITRE 9 : DES ETABLISSEMENTS CLASSES (article 114)

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

**Article 114 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

## CHAPITRE 10 : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (article 115)

**Article 115 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Commet une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## CHAPITRE 11 : DES VOIES HYDRAULIQUES (article 116)

**Article 116 : 3<sup>ème</sup> catégorie : 50 à 10.000,00€**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits

agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 12 : DES SANCTIONS (articles 117 à 121)

### Article 117 :

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

### Article 118 :

Selon ce décret, certaines infractions de 2<sup>ième</sup> catégorie, les infractions de 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

### Article 119 :

Les infractions visées aux articles 83, 84, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 102 et 103 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2<sup>ième</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00€.

### Article 120 :

Les infractions visées aux articles 85, 86, 87, 99, 100, 101, 106, 109, 111, 112, 114, 115 et 116 du présent règlement font l'objet de la procédure prévues pour les infractions de 3<sup>ième</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00€.

### Article 121 :

Les infractions visées aux articles 104, 105, 107, 110 et 113 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4<sup>ième</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00€.

## CHAPITRE 13 : MESURES D'OFFICE (article 122)

### Article 122 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

## TITRE III - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES

### CHAPITRE 1 : DE LA MEDIATION (articles 123)

#### Article 123 :

##### § 1 Dispositions générales :

Il est mis en place une procédure de médiation visant l'indemnisation et/ou la réparation de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire de la Commune et passible d'une amende administrative.

Il appartient au Fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation.

La procédure de médiation est obligatoirement mise en œuvre pour les auteurs d'infractions mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits. Pour les auteurs majeurs, la procédure de médiation est facultative, elle est soumise à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

Dans le cas où la procédure de médiation est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits, un avocat est désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.

##### § 2 Modalités de la procédure de médiation :

La procédure de médiation, initiée par le Fonctionnaire sanctionnateur, est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Le médiateur propose par courrier à l'auteur de l'infraction administrative la mise en œuvre de la procédure de médiation.

Le médiateur prend également contact avec la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée afin de lui proposer la procédure de médiation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la procédure de médiation, un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction. Un exemplaire est également remis à la victime si elle participe.

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Sur base de ce constat de réussite ou non, le Fonctionnaire sanctionnateur apprécie s'il met fin ou non aux poursuites administratives. En tout état de cause, il conserve le droit d'infliger une amende administrative s'il le juge opportun.

## CHAPITRE 2 : AUTORISATION (articles 124)

### Article 124 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

## CHAPITRE 3 : EXECUTION (article 125)

### Article 125 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES (article 126)

### Article 126 : Des dispositions abrogatoires :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

L'ordonnance de police sur la gestion des déchets ménagers et assimilés est maintenue.

NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE  
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL  
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

ENTRE

« D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr D. NOTTE, Député-Président et Mr D. Goblet, Greffier provincial, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « LA PROVINCE » :

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE : *Yser*

Représentée

par... *Jacq. Paullet, Bourgmestre*.....

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du

... *6 juin 2012*.....

.....;

Ci-après dénommée « LA COMMUNE » :

Il est convenu ce qui suit :

## 1. Le Fonctionnaire Sanctionateur

La Province affecte au service de la commune un Fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce Fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce Fonctionnaire qualifié de « Sanctionateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire Sanctionateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire Sanctionateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire Sanctionateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission :

- un secrétaire ,
- un local tant pour le Fonctionnaire Sanctionateur que pour le secrétaire,
- le matériel adéquat (matériel mobilier, matériel informatique, téléphone, photocopieuse,...) ainsi que les frais de fonctionnement liés à ce matériel.

La Commune prendra en charge la gestion administrative :

- mise à disposition d'un local pour les auditions,
- le matériel adéquat (matériel mobilier, matériel informatique, téléphone, photocopieuse,...) ainsi que les frais de fonctionnement liés à ce matériel.

## 2. De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au Fonctionnaire Sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires Sanctionnateurs Régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

## 3. De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire Sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du Fonctionnaire Sanctionnateur Régional compétent.

#### 4. De l'évaluation

Chaque semestre, le Fonctionnaire Sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial, à la Zone de police et au Receveur communal. Ce dernier communiquera, au moins une fois par mois, l'état des recouvrements au Fonctionnaire Sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

#### 5. De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 50% de l'amende effectivement perçue avec fixation d'un plafond de 3.000€.
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 50% de l'amende effectivement perçue avec fixation d'un plafond de 1.500€.
- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 50% de l'amende effectivement perçue.

Toutefois, pour ces trois types d'infraction, s'il s'avère qu'un an après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque nouvelle année d'application de la présente convention et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de celle-ci durant toute l'année précédente.

Le Receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

## 6. Juridictions compétentes

En cas de recours devant les Tribunaux :

- La commune devra impérativement informer le Fonctionnaire Sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.
- Les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.
- La commune adressera au Fonctionnaire Sanctionnateur une copie du jugement.

## 7. Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire Sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire Sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires.

le 6 juin 2012

POUR LA COMMUNE

Le Secrétaire communal

*D. Bruaux*

Le Greffier Provincial

Daniel GOBLET



Le Bourgmestre

POUR LA PROVINCE

*J. Paullet*

Le Député - Président

Dominique NOTTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 10 juillet 2012

**Présents:** M. Yvan PETIT, Bourgmestre, Président;  
MM. Didier ROUARD, Jean HYAT, Pierre LEDENT, Echevins;  
Mmes et MM. Michel JEROME, Hervé RONDIAT, Christophe LONNOY, Christian MATAGNE, Nathalie JAMIN, Fabienne ROBA, Christian LAMBERT, Christian ALEXANDRE, ~~Dolphine DEPIERREUX~~ et Sandrine LISSOIR et Guy DRESSEN, Conseillers communaux.  
Mme Francine JASPART, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative  
Mme Séverine RUCQUOY, Secrétaire communale.

**Objet:** Elections communales et provinciales du 14 octobre 2012 – ordonnance de police concernant l'affichage électoral.

Le Conseil communal,  
En séance publique ;

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 1<sup>er</sup> Juin 2006, notamment ses articles L4112 et L4124-1§1<sup>er</sup> ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 27 Juin 2012 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.** À partir du 14 juillet 2012, jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

**Article 2.** Du 14 juillet 2012 au 14 octobre 2012 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

**Article 3.** Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

**Article 4.** Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et par écrit, est interdit :

- Entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2012 jusqu'au 14 octobre 2012 ;
- Du 13 octobre 2012 à 20 heures au 14 octobre 2012 à 18 heures ;

**Article 5.** Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

**Article 6.** La police locale est expressément chargée :

1. D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections.
2. De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement.
3. Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tout tract ou toute inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

**Article 7.** Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

**Article 8.** Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

**Article 9.** Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- Au Collège Provincial, avec un certificat de publication.
- Au Greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance à Dinant.
- Au Greffe du Tribunal de Police à Dinant.
- A M. Le Chef de la zone de police Lesse et Lhomme.
- Au siège des différents partis politiques.

**Article 10.** Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

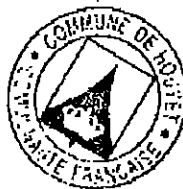
Par le Conseil :

La Secrétaire communale,  
(sé) Séverine RUCQUOY

Le Président,  
(sé) Yvan PETIT

La Secrétaire communale,  
  
Séverine RUCQUOY

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,  
  
Yvan PETIT

**8. REGLEMENT GENERAL DE POLICE**

*Mise à jour : 29.05.2012*

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I : DES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>1</b>
Section 1 : Dispositions générales	1
Section 2 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique	1
Section 3 : De la consommation d'alcool sur la voie publique	2
Section 4 : De l'utilisation privative de la voie publique	2
Section 5 : De la publicité sur la voie publique	3
Section 6 : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique	3
Section 7 : Dispositions communes aux sections 3 et 5	5
Section 8 : De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	5
Section 9 : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique ou faisant saillie sur la voie publique	5
Section 10 : Des animaux sur la voie publique	5
Section 11 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	7
Section 12 : Des précautions et des obligations résultant de la formation de verglas ou de chute de neige	7
Section 13 : Du placement sur les murs extérieurs de bâtiments de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des plaques de bâtiments, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique	8
Section 14 : De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules gênant la circulation	11
<b>CHAPITRE 2 : DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>11</b>
Section 1 : Dispositions générales	11
Section 2 : Affichage	11
Section 3 : Des Tags et graffitis	16
Section 4 : Des collectes des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique	17
Section 5 : De la collecte des immondices	17
Section 6 : Dispositions visant à garantir la sécurité et la propreté	27
<b>CHAPITRE 3 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE</b>	<b>30</b>
Section 1 : De la salubrité des habitations	30
Section 2 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion	30
<b>CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE PUBLIQUE</b>	<b>30</b>
Section 1 : Immeubles et locaux	30
Section 2 : Immeubles à logements existants soumis au permis de location	34
Section 3 : Des constructions menaçant ruine	40
Section 4 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies	40
Section 5 : Des avertisseurs sonores	40
Section 6 : Des réunions publiques	40
Section 7 : Des plaines ou des terrains de jeux accessibles au public	41
Section 8 : De la protection des espaces verts du domaine communal	41
Section 9 : De la combustion de déchets végétaux	43

<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES 3 ET 4</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE 6 : DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE</b>	<b>44</b>
Section 1 : Du tapage diurne et du tapage nocturne	44
Section 2 : Des débits de boissons	45
Section 3 : Des fumées, poussières, odeurs et projectiles incommodes au voisinage	45
<b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES 2 A 6</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 8 : DES SEJOURS TEMPORAIRES</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 9 : MESURES D'OFFICE</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 10 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>46</b>
Section 1 : Les sanctions	46
Section 2 : De l'amende administrative	47
<b>CHAPITRE 11 : PROCEDURE</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE 12 : DE LA MEDIATION</b>	<b>49</b>
<b>TITRE II : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>50</b>
<b>CHAPITRE 1 : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1986 RELATIF AUX DECHETS</b>	<b>50</b>
<b>CHAPITRE 2 : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU</b>	<b>50</b>
<b>CHAPITRE 3 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 4 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 5 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 6 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 7 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 8 : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX VOIES HYDRAULIQUES</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 9 : DES SANCTIONS</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE 10 : MESURES D'OFFICE</b>	<b>52</b>
<b>TITRE III : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE 2 : AUTORISATION</b>	<b>52</b>

## REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Publication: 03.03.2011	N° d'ordre:	Adoption par le Conseil: 28 février 2011
		Echéance:

## Modifications :

Adoption par le Conseil : 28.03.2011  
05.03.2012

Publication : 14.04.2011  
06.04.2012

## TITRE I : DES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 1: De la sûreté et de la commodité du passage sur la voie publique

#### Section 1 : Disposition générale

##### Art. 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- o la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places...);
- o les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés;

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

R.0

- o les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
- o les cimetières.

- 2 -

## Section 2 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

### Art. 2.

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.

### Art. 3.

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

### Art. 4.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. A défaut, le bénéficiaire se voit signifier par la police l'obligation de mettre fin à la manifestation. Le refus d'obtempérer permet à la police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin elle-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont elle dispose.

## Section 3 : De la consommation d'alcool sur la voie publique

### Art. 5.

§1<sup>er</sup>. En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique exceptés sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assouplir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de poser, en fonction des circonstances.

§2. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assouplir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de poser, en fonction des circonstances.

§3. Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 5.1 et 5.2.

## Section 4 : De l'utilisation privative de la voie publique

### Sous-section 1 : Dispositions générales

### Art. 6.

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté, à la salubrité ou à la commodité du passage.

Art. 7. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

**Sous-section 2 : Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.**

Art. 8. La terrasse ou toute autre installation ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voïne, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent des compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

Art. 9. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Là où la largeur du trottoir de l'acotement ou de la voïne n'atteint pas deux mètres cinquante, aucune terrasse ne peut être installée.

La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes doit être d'un mètre. L'autorité compétente peut imposer une distance supérieure.

La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable. Là où il n'existe pas de voie carrossable et notamment dans les voïres piétonnes et semi piétonnes, l'autorité communale détermine la saillie maximale de la terrasse. Ces dispositions s'appliquent également à toute autre installation.

Art. 10. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'office des conduites d'évacuation des fumées est placé de manière à n'offrir aucun danger.

**Sous-section 3 : Disposition complémentaire applicable à l'exécution de travaux sur la voie publique.**

Art. 11. Quelconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

**Section 5 : De la publicité sur la voie publique**

Art. 12. On ne peut, sans autorisation, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec voitures, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

**Section 6 : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique**

- Art. 13. Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la soulever ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.
- Art. 14. Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de quarante-cinq degrés. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur, elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et prescrire d'autres mesures de sécurité.
- Art. 15. L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et est exhibé à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.
- Art. 16. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.
- Art. 17. Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de le prévenir d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.
- Art. 18. Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, est signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, conteneurs enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, doivent être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications fournies.
- Art. 19. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voûte et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.
- Art. 20. Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier.
- Art. 21. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.
- Art. 22. Les filets d'eau (rigoles) et les avaloirs attenants sont tenus en permanence en parfait état de propreté.

L'entrepreneur est tenu d'armer les bvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.  
Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Art. 23. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.  
Les étais doivent reposer sur de larges semelles.

Art. 24. Sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 6 du présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Art. 25. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

**Section 7 : Dispositions communes aux sections 3 et 5**

Art. 26. Les câbles, canalisations, bouches à ciel, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

**Section 8 : De l'arborescence des plantations débordant sur la voie publique**

Art. 27. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale.

Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, la hauteur maximum des haies doit être ramenée à un mètre sur une étendue suffisante pour qu'elles ne puissent être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.

**Section 9 : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique ou faisant saillie sur la voie publique**

Art. 28. Sont interdits le dépôt ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique.

Art. 29. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échel, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

**Section 10 : Des animaux sur la voie publique**

Art. 30. Des animaux

§1. Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

§2. Tout chien circulant sur la voie publique ou tout autre lieu accessible au public doit être tenu en laisse et la longueur de cette-ci ne peut excéder deux mètres.

§3. Tout chien considéré comme dangereux circulant sur la voie publique ou tout autre lieu accessible au public doit porter une muselière. La muselière blindée est interdite.

Sont réputés dangereux les chiens relevant de l'une des races suivantes :

- American Staffordshire Terrier,
- English Terrier (Staffordshire Bull-Terrier),
- Pitbull Terrier,
- Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo Argentino (Dogue Argentin),
- Bull Terrier,
- Mastiff (toutes origines),
- Ridgeback Rhodésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band Dog,
- Rottweiler.

Est en outre considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour l'intégrité des personnes, des animaux domestiques ainsi que la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

§4. Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puca électronique, tatouage ou collier adresse. Le collier à clous est interdit. Tout chien non identifié est considéré comme errant.

§5. Tout chien errant est saisi aux frais du propriétaire et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les septante-deux heures de la saisie, le propriétaire ne se présente pas au refuge, le chien est considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le propriétaire n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puca électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement, d'identification et d'enregistrement pour le chien.

§6. Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§7. Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§8. Il est interdit de laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

§9. Toute violation des § 1, 4, 5 et 6 entraîne la saisie conservatoire du chien aux frais du propriétaire et son examen par un vétérinaire. Le chien est dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien par le propriétaire n'est autorisée que moyennant

- l'identification préalable par puce électronique ou tatouage;

- l'avis favorable d'un vétérinaire;

- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le Bourgmestre peut décider que le chien soit, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable conditionné du vétérinaire, le Bourgmestre peut décider le maintien du chien dans un enclos ou dans un centre d'écolage agréé par la Société Royale Saint-Hubert ou toute autre mesure utile.

§10. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes et/ou à un autre animal en tout lieu accessible au public est saisi et soumis à la procédure visée au §9.

§11. Les dispositions des §1, §2 et §3 ne sont pas d'application pour les chiens participant à des manifestations cynologiques dûment organisées ainsi que pour les chiens utilisés à des fins de stricte protection dans des lieux privés accessibles au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas d'application pour les chiens de patrouille des polices locale et fédérale, formés à leurs missions de police.

Art. 31 : Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la multiplication d'insectes, de rongeurs et d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

§2. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique engendre un problème de salubrité ou un risque pour les biens immobiliers.

Art. 32. Il est interdit de faire circuler sur la voie publique, des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux, sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures utiles pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

**Section 11 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci**

Art. 33. Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir sur la voie publique.

Art. 34. Est interdit l'usage d'une arme de tir à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

**Section 12 : Des précautions et des obligations résultant de la formation de verglas ou de chute de neige**

Art. 35. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Art. 36. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit débarrassé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

**Section 13 : Du placement, sur les murs extérieurs de bâtiments, de plaques portant le nom des rues de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiments, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.**

La présente section suit les différentes notes, règles et directives émises par le pouvoir régional en matière de numérotation de police des bâtiments. Il respecte aussi les contraintes imposées par le format des données du registre national.

L'objectif est de permettre une localisation la plus facile possible des personnes, des familles, activités et sociétés par la population, les services postaux, les services de livraison, les services administratifs et les services de secours.

Art. 37. Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu de permettre le placement, par l'autorité communale compétente, sur les murs extérieurs de celui-ci, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou un service public même si le bâtiment est construit hors alignement.

Art. 38. Numérotation des immeubles et des boîtes aux lettres :

La numérotation des immeubles et des boîtes aux lettres des logements ou locaux professionnels (appartements, studio, chambre, kot, bureau, ...) faisant partie d'un immeuble ressort de la seule compétence de la commune.

§1

Le Bourgmestre désigne sur proposition du service communal de la Géographie Urbaine de Namur, le numéro de police qui doit être apposé aux immeubles habités ou non habités, ayant une issue directe et particulière sur la voie d'accès public ou dans un sas. Au cas où l'immeuble dispose de plusieurs issues, seules les entrées principales doivent être numérotées. Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un ancien bâtiment ou logement non encore numéroté ou d'un nouveau bâtiment ou logement habité ou susceptible d'être habité, à usage administratif, commercial, artisanal, agricole ou industriel est tenu de demander un numéro de police et, le cas échéant, un numéro de boîte aux lettres au bourgmestre directement ou via le service de Géographie Urbaine de Namur.

§2

Les bâtiments accessoires, annexes contigus ou non au bâtiment tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, chalets, abris, cabanes, caravanes, ... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne peuvent pas être numérotés.

§3

Les immeubles d'une même rue reçoivent une numérotation suivie, le premier numéro étant attribué à l'immeuble du côté de la rue le plus proche de l'Hôtel de Ville. Les immeubles du côté droit de la rue reçoivent un numéro pair, les bâtiments du côté gauche de la rue reçoivent un numéro impair. Le côté droit étant déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Hôtel de Ville. Les immeubles des voies, quais, places, boulevards qui ne sont bordés que d'une seule rangée de bâtiments sans vis-à-vis, sont numérotés d'une suite ininterrompue de numéros impairs et pairs.

§4 Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros de police sont réservés pour les constructions futures.

§5 En cas de construction et en l'absence de numéro attribué à la parcelle et de numéro disponible, il peut être attribué à cette construction, le numéro de la construction adjacente (utilisé comme préfixe) suivi d'un suffixe (aussi appelé « indice ») d'une seule lettre en majuscule et ce afin d'éviter la renumérotation de la rue entière. Ce recours à des numéros répétés suivi de majuscules « A », « B », « C », etc... doit être évité autant que possible par une surveillance de la numérotation et par des renumérotations périodiques.

§6 Les péniches aménagées en habitation reçoivent un numéro de police composé d'un nombre fonction de l'emplacement qu'elles occupent et d'un préfixe « P ».

Ex : Péniche 12 sur le rivage de Meuse → N° P12, Rivage de Meuse, Jambes  
Le déplacement d'une péniche d'un emplacement à un autre est assimilé à un déménagement. Les occupants doivent lors d'effectuer les démarches de changement de domicile auprès du service population pour acter leur déménagement et le changement de numéro de police qu'il implique. Ce préfixe « P » est réservé à l'usage exclusif de la numérotation des péniches et ne peut donc pas être utilisé comme suffixe d'un numéro de Police de bâtiment.

§7 Tout propriétaire, ou titulaire d'un droit réel sur un immeuble est tenu d'apposer de façon visible de la voie publique, une plaque reprenant son numéro de police dans la huitaine de la notification de ce numéro. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

§8 En ce qui concerne les immeubles à unités multiples de logements individuels (notamment appartements, studios, chambres, lofts, ...) à usage résidentiel ou non (notamment bureaux...), le service Géographie Urbaine en collaboration avec le service de l'urbanisme, attribuera à chaque unité de logement un numéro de boîte aux lettres qui identifiera distinctement.

Un logement individuel s'entend comme un logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

Un logement collectif s'entend comme un logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages. Par ailleurs, ces ménages disposent dans le logement collectif, de une ou plusieurs pièces d'habitation à usage individuel qui ne peuvent recevoir un numéro de boîte aux lettres que dans le cas où le bâtiment qui la/les contient est lui-même reconnu comme un logement collectif par le service de l'urbanisme.

La numérotation des boîtes aux lettres est une suite suivie logique de nombres et de lettres, en fonction de la disposition des unités individuelles. Elle est déterminée sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le locataire, le propriétaire, le bailleur ou le syndic de l'immeuble concerné. Le numéro de boîte aux lettres sera composé du numéro de l'étage en 2 positions, suivi du numéro de l'unité de logement à cet étage, en une seule position (chiffre de 1 à 9, *exceptionnellement si tous les chiffres de 1 à 9 sont déjà utilisés pour 1 étage : lettre de l'alphabet en minuscule*).

Ex : Bâtiment 52A étage 2 logement 9 → N°52A Bte 029

Les logements situés en sous-sol sont considérés comme faisant partie du rez-de-chaussée et sont numérotés avec les logements du rez-de-chaussée.

Ex : si 4 logements au rez-de-chaussée et 2 logements au sous-sol dans le bâtiment 118, ces logements seront numérotés respectivement → N°118 Bte 001 et N°118 Bte 002 pour les logements en sous-sol et N°118 Bte 003 à N°118 Bte 006 pour les logements du rez-de-chaussée.

Les logements en entresol ou demi-étage sont considérés comme faisant partie de l'étage supérieur et sont numérotés avec les logements de l'étage auquel l'entresol est assimilé.

Par exception, dans un bâtiment à usage collectif (Notamment les immeubles contenant de nombreux lots à un même étage), si le nombre d'unités de logement par étage est important et en particulier s'il dépasse 35 (9 chiffres + 26 lettres), une numérotation spécifique et exceptionnelle peut être mise en place. Cette numérotation exceptionnelle doit préalablement être approuvée par la commune. Dans le registre national, afin de distinguer cette numérotation spécifique, les numéros de boîte aux lettres des unités de logement est alors composé d'un préfixe « Z » suivi d'un nombre à 3 chiffres maximum. Cette lettre « Z » est réservée à l'usage exclusif de la numérotation des unités de logement des bâtiments à usage collectif et ne peut donc pas être utilisée comme suffixe des numéros de Police de bâtiment.

e.g. : Bâtiment 18 kot 308 → N° 18 Z308

§§

Chaque logement partie d'un bâtiment et chaque ménage, doit disposer de sa propre boîte aux lettres. Au même titre que l'apposition du numéro de police sur le bâtiment est obligatoire, le numéro du logement doit être obligatoirement apposé sur la boîte aux lettres et sur le logement. Ce numéro apposé doit suivre le format de numérotation en 3 positions telle que décrit dans le paragraphe §8.

La boîte aux lettres doit rester accessible à tout moment de la journée, que cette boîte aux lettres soit fixée sur la façade à rue ou à l'intérieur du bâtiment.

**§10**

Si des logements sont créés dans un bâtiment existant, par subdivision ou construction, afin de garder la logique de numérotation, la numérotation des boîtes aux lettres déjà existantes doit être revue avec correction de l'adresse de domicile des occupants au Registre National.

**§11**

Lorsque l'autorité juge utile de modifier la numérotation de police du bâtiment ou de boîte aux lettres, le propriétaire ou titulaire d'un autre droit réel sur le bâtiment est tenu d'adapter la plaque du n° de police apposé sur son bâtiment ou boîte aux lettres dans la huitaine de sa notification.

**§12**

L'attribution d'un numéro de police à un bâtiment ou d'un numéro de boîte aux lettres à une partie de bâtiment ne signifie en aucun cas la légalisation de la situation en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Les procédures judiciaires et administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'attribution d'un numéro de police ou d'un numéro de boîte aux lettres.

**Art.39 :**

Il est défendu d'endommager, de salir, d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, signaux, appareils et supports visés à l'article 37 et à l'article 38.

S'ils ont été enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés, aux frais des propriétaires, dans leur état primitif.

**Section 14 : De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules gênant la circulation**

Art. 40. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

**CHAPITRE 2 : De la propreté de la voie publique**

### Section 1 : Dispositions générales

Art. 41. Par voie publique, se rapporter à l'article 1.

Art. 42. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique. Les exploitants sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Art. 43. Il est interdit de battre ou de brosser des tapis, matelas, literies ou autres objets analogues, de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou aux fenêtres et balcons ouvrant sur celle-ci.

Art. 44. Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes mineures de moins de 16 ans, tout endroit de la voie publique.

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Il est notamment interdit d'uriner, de dérequer ou de cracher sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé.

Cette disposition ne porte pas préjudice à l'obligation de nettoyage mise à charge des occupants d'immeubles.

### Section 2 : Affichage

Art. 45. Il est interdit d'apposer des affiches, avis (hormis les documents répondant à une obligation légale) ou autocollants sur tout bien mobilier et immobilier, en ce compris les arbres de la voie publique. Cette interdiction est levée si le propriétaire et le Collège communal ont donné leur accord préalable et écrit.

Cette interdiction vaut également sur tout bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris sur les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège communal ont marqué leur accord préalable et écrit.

Art. 45.1. Affichage à caractère événementiel sur la voie publique

Sauf dérogation écrite du Collège communal, l'autorisation délivrée par la Ville est subordonnée aux conditions suivantes :  
L'affichage est réservé aux événements organisés sur le territoire de la ville de Namur.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, préalablement à l'événement, auprès du Collège communal, Hôtel de Ville - 5000 Namur.

#### Panneaux d'affichage

Le matériel publicitaire est apposé hors centre-ville, dans les règles de l'art et de la sécurité. Le demandeur fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Par « centre-ville », il faut comprendre les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministre de la Région wallonne du 28 mars 1995 (c'est à dire la Corbeille y compris la rue Notre-Dame et le boulevard Baron Louis Huard) ainsi que les zones commerciales de l'avenue Bourgmestre Jean Materné, de la rue Petenier, de la rue de Germbloix et de la chaussée de Louvain ainsi que l'avenue Gouverneur Boveresse.

Tout dispositif d'annonce ou de publicité (comme notamment les affiches, autocollants ou tout autre dispositif) est interdit sur le mobilier urbain (bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routière, potelets, tabliers garde-corps, cuîées et piles des ouvrages d'art, cabines téléphoniques...), sur les arbres, équipements publics et bâtiments publics ainsi que sur tout l'espace des berms centrales ou des îlots aménagés dans les carrefours ou au milieu des voiries, ainsi que dans les parcs et squares publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé ; les supports placés dans les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.

Les panneaux (de dimensions maximales de 1,50 m x 1,20 m) et autres supports sont numérotés et limités au nombre de vingt-cinq par manifestation quel que soit le type de panneaux et de supports, avec un maximum de cinq unités par grand axe de pénétration. Les points de répartition doivent être communiqués au Département du Cadre de Vie (D.C.V.) au moins un jour ouvrable avant l'apposition. Un dispositif propre de fixation (panneaux sur pieds) est mis en oeuvre.

Le bord de panneau le plus rapproché de la chaussée ne peut se trouver à moins de 1,50 m du bord de la route.

Les panneaux doivent être ancrés solidement pour faire face à des vents violents.

La publicité ne peut gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation routière. Rien ne peut être apposé à moins de 200 mètres des carrefours et ronds-points.

Le matériel d'affichage ne peut être placé que 10 jours (calendrier) avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard le lendemain de celle-ci (affiches, attaches et fixations ...) faute de quoi il est procédé à son enlèvement aux frais de l'organisateur.

En cas d'infraction aux conditions de l'autorisation, l'ensemble du matériel d'affichage est enlevé d'office par les services communaux ou régionaux aux frais de l'organisateur, auquel cas, toute demande postérieure de pose de matériel publicitaire sera refusée.

Calicots, oriflammes, kakémonos, banderoles

Les dispositifs visés se définissent de la façon suivante :

- Calicot : toile fixée en hauteur sur des fils ou à l'aide de cordages en travers de voiries ou sur les façades de bâtiments.
- Oriflamme : toile verticale longue et affilée fixée en hauteur sur des fils ou à l'aide de cordages en travers de voiries ou sur les façades de bâtiments.
- Kakémono : toile verticale fixée latéralement.
- Banderole : toile fixée horizontalement le long d'un parcours notamment sur des barrières

Le matériel est apposé dans les règles de l'art et de la sécurité, notamment pour faire face à des vents violents ; le demandeur fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Les calicots sont limités au nombre de 5 par manifestation. Les kakémonos et oriflammes sont limités au nombre de 25 par manifestation. La longueur totale des banderoles autorisée par manifestation - tous types d'annonces confondus - n'excédera pas 25 mètres, leur hauteur étant limitée à un mètre maximum.

Les points de répartition sont communiqués au Département du Cadre de Vie au minimum huit jours avant l'apposition.

Tout accrochage est interdit sur le mobilier urbain (luminaires, panneaux de signalisation routière, tabliers, garde-corps, cuîées et piles des ouvrages d'art, rambarde de pont, bancs, poubelles, abris pour voyageurs, potelets...), sur les arbres, équipements publics et bâtiments publics ainsi que sur tout l'espace des bornes centrales ou îlots aménagés dans les carrefours ou au milieu des voiries, quel que soit le mode d'accrochage utilisé. Les supports placés dans les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.

Le demandeur doit solliciter et obtenir l'accord des propriétaires des fils et/ou des bâtiments auxquels seront fixées les attaches du matériel.

Si la demande n'est pas introduite par le propriétaire des lieux, son accord écrit est obligatoirement joint pour qu'elle puisse être prise en considération.

Les calicots, oriflammes et kakémonos ne peuvent être placés que 10 jours (calendrier) avant la date de la manifestation.

Les banderoles ne peuvent être placées que la veille de la manifestation.

Les calicots, oriflammes, kakémonos, banderoles, attaches ou fixations doivent être retirés au plus tard le lendemain de la manifestation, faute de quoi il est procédé à leur enlèvement aux frais de l'organisateur. Dans ce cas toute demande postérieure de pose de matériel publicitaire sera refusée.

Aucun calicot, kakémono ou orifamme ne peut être placé en travers des routes régionales, sauf dérogation écrite de l'Autorité régionale.

Aucun calicot, orifamme, kakémono ou benderole n'est apposé sur des édifices ou monuments classés ou au sein des sites classés, sauf dérogation écrite et expresse délivrée par l'Administration du Patrimoine du Service Public de Wallonie. Cette dérogation est obligatoirement jointe pour que la demande puisse être prise en considération.

Ceci est notamment le cas :

- du front de Meuse - y compris les rambardes - du Grognon au parc de La Plante (sur les deux rives)
- de la Citadelle, du Monument Provincial au Grognon et du Grognon à la route Merveilleuse
- sur tout le pourtour et dans le parc de La Plante
- sur tout le pourtour (et donc sur les rambardes) et dans le parc Louise-Marie
- sur tout le pourtour (donc sur les grilles) et dans le parc d'Harscamp
- en périphérie du Saint-Gilles (Parlement wallon)
- sur le pont de Jambes
- aux abords de la Présidence du Gouvernement wallon
- à hauteur de l'Arsenal, rue Bruno et boulevard Frère Orban,
- sur les murs de l'Evêché, boulevard Frère Orban et rue de l'Evêché.

La liste complète des sites et bâtiments classés est disponible au Département du Cadre de Vie.

#### Fléchage - signalisation provisoire

Le matériel est apposé dans les règles de l'art et de la sécurité ; il doit être attaché solidement pour faire face à des vents violents. Le demandeur fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Les panneaux de signalisation ne peuvent dépasser une dimension maximale de 0,50 m X 0,20 m. Un dispositif propre de fixation (panneaux sur pieds) doit être mis en œuvre. Au besoin, les dispositifs de signalisation sont autorisés sur le mobilier urbain, pour autant qu'ils soient fixés proprement, sans endommager le support.

Les panneaux ne peuvent gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation routière.

Le bord du panneau le plus rapproché de la chaussée ne peut se trouver à moins de 1,50 m du bord de la route.

Le matériel ne peut être placé que la veille de la manifestation et doit être retiré (en ce compris tout dispositif de fixation) au plus tard le lendemain de celle-ci, en début de matinée.

Toute signalisation à la peinture, même biodégradable, est interdite.

Affichage à l'occasion de manifestations importantes (suivant la liste ci-dessous) :

Le matériel est apposé dans les règles de l'art et de la sécurité, il doit être attaché solidement pour faire face à des vents violents. Le demandeur veille à inspecter l'ensemble de son dispositif d'affichage au moins une fois par jour et fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.

Tout dispositif est interdit sur le mobilier urbain (luminaires, panneaux de signalisation routière, tabliers, garde-corps, culées et piles des ouvrages d'art, rambardees de pont, bancs, poubelles, abris pour voyageurs, potelets, ...) sur les arbres, équipements publics et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé. Les supports placés dans les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.

Le bord du matériel le plus rapproché de la chaussée ne peut se trouver à moins de 1,50 m du bord de la route. Le matériel ne peut gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation routière. Rien ne peut être apposé à moins de 200 mètres des carrefours et ronds-points.

Sauf dérogation écrite et expresse délivrée par l'Administration du Patrimoine du Service Public de Wallonie, tout affichage est interdit sur les sites ou bâtiments classés. Cette dérogation est obligatoirement jointe pour que la demande puisse être prise en considération.

Ceci est notamment le cas :

- du front de Meuse - y compris les rambardees - du Grognon au parc de La Plante (sur les deux rives)
- de la Citadelle, du Monument Provincial au Grognon et du Grognon à la route Marveilleuse
- sur tout le pourtour et dans le parc de La Plante
- sur tout le pourtour (et donc sur les rambardees) et dans le parc Louise-Marie
- sur tout le pourtour (donc sur les galles) et dans le parc d'Harscamp
- en périphérie du Saint-Cilles (Parlement wallon)
- sur le pont de Jambes
- aux abords de la Présidence du Gouvernement wallon
- à hauteur de l'Arsenal, rue Bruno et boulevard Frère Orban
- sur les murs de l'Evêché, boulevard Frère Orban et rue de l'Evêché

La liste complète des sites et bâtiments classés est disponible au Département du Cadre de Vie.

Par contre, l'affichage peut se faire sur des barrières de types Nadar et Heras (il ne s'agit pas de mobilier urbain) installées le long des chantiers et sur quelques rambardees - moyennant l'accord du propriétaire de celles-ci - jouxtant des voiries (à l'écart de carrefours ou ronds-points).

Une certaine concentration de l'affichage aux entrées de la ville est également préconisée.

Le matériel ne peut être placé qu'aux dates mentionnées dans l'autorisation et doit être retiré au plus tard le lendemain de la manifestation.

En ce qui concerne le placement de calicots, oriflammes, kakémonos, banderoles, flechages ou signalisations provisoires, les dispositions spécifiques précitées sont d'application.

La liste des sponsors est communiquée lors de l'introduction de la demande d'autorisation.

Tout matériel placé en infraction est systématiquement enlevé, week-end compris, aux frais de l'organisateur. Il en est de même pour tout enlèvement de liens, attaches ou fixations restés en place.

Liste grandes manifestations :

Grands feux  
Folknam  
Rallye de Wallonie  
Jambes en fête  
Namur en mai (Festival des Arts forains)  
Verdur Rock  
Festival de danses et musiques du monde  
Foire de Namur  
La Citadelle prend deux ailes  
Festival musical de Namur (Festival de Wallonie)  
Power Jet Cup  
Tennis en fauteuil roulant (Belgian open)  
Brocante de Temploux  
Cirque Plume ou Znygato  
FIFF  
Grand Prix de Wallonie  
Jogging de la Ville  
Fêtes de Wallonie  
Media 10/10  
Marché aux anciennes variétés horticoles  
Festival du Film Nature

**Art. 46.2. Panneaux d'affichage communaux.**

Deux types de panneaux d'affichage communaux sont répartis sur le territoire de la Ville.

**Panneaux d'affichage communaux situés en bords de route**

L'annonce de manifestations à caractère événementiel sur les panneaux d'affichage communaux situés en bords de route est soumise à autorisation préalable du Collège communal. L'affichage sur ces panneaux est réalisé par les services de la Ville ou par l'adjudicataire qu'elle désigne.

**Panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale**

Les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale sont strictement réservés à l'affichage annonçant une manifestation ou une activité à caractère non commercial se déroulant sur le territoire communal.

Toute affiche ou inscription à caractère commercial ou vexatoire (racisme ...), ou ne répondant pas aux critères précités est interdite.

L'utilisateur doit veiller à ne pas accaparer tout l'espace.

Toute affiche placée en infraction est systématiquement enlevée aux frais du contrevenant.

**Section 3 : Des Tags et graffitis**

**Art. 47.** Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit d'apposer des tags et graffitis ou de manière générale toute inscription quelconque sur quelque support que ce soit sur tout bien mobilier et immobilier, urbain ou privé, en ce compris les arbres de la voie publique.

**Art. 47bis :** Dispositions relatives à l'enlèvement des tags et graffitis visibles depuis le domaine public.

Sauf dérogation du Collège communal, le propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture est tenu de le maintenir dans un état exempt de tout tag, graffiti ou inscription quelconque.

Dans le but de restaurer la propreté publique et dans la limite de ses moyens budgétaires, des disponibilités des agents et de l'opportunité de l'intervention, la Ville organise un service gratuit d'enlèvement des tags et graffitis sur la voie publique, le mobilier urbain, les immeubles, édifices publics ou privés, ainsi que sur tout bien jouxtant ou visible du domaine public, y compris les

volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture. Aucune intervention n'est prévue; à plus de trois mètres de hauteur.

Le propriétaire d'un bien souillé peut faire appel au service gratuit d'intervention mis en place par la Ville.

La Ville communique au propriétaire du bien souillé un document signalant les conditions d'intervention. Ce document est signé pour accord par le propriétaire et fait office d'autorisation.

Les services de la Ville ou l'adjudicataire qu'elle désigne choisissent le mode d'intervention en fonction de la nature du support souillé. Ces interventions ne comprennent que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti et ne constituent pas une opération de ravalement.

La Ville se réserve le droit de ne pas intervenir si elle estime que l'effacement présente des risques de dégradation au bien concerné, que l'intervention se révèle techniquement aléatoire ou que le support est en trop mauvais état. En cas d'intervention, celle-ci se fait aux risques et périls du propriétaire.

#### **Section 4 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique**

**Art. 48.** §1. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.

§3. Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal peut autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

§4. Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§5. Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subventionnées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.

#### **Section 5 : De la collecte des immondices**

**Sous-section 1: Définitions**

**Art.49.** Au sens du présent règlement général de police, on entend par :

**Décret:**

Le Décret du 27 juin 1986 relatif aux déchets.

**Catalogue des déchets:**

Le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

**Ordures ménagères brutes:**

Les ordures ménagères résiduelles après tri par les usagers.

**Usager:**

Le producteur de déchets bénéficiaire des services de gestion des déchets rendus par la commune.

**Déchets ménagers:**

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis dans le Décret

**Déchets ménagers assimilés:**

Les déchets assimilés à des déchets ménagers visés à la colonne 5 du catalogue des déchets, pris en charge par une personne légalement tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers et provenant notamment :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'Horeca (en ce compris les homes, pensions, établissements scolaires et caseernes) ;
- des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et consistant en : déchets de cuisine, déchets des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, appareils et mobilier mis au rebut.

**Déchets spéciaux des ménages:**

Les déchets produits en petites quantités par l'activité usuelle des ménages et qui, de par les caractéristiques de danger ou les risques qu'ils peuvent présenter, nécessitent l'application d'un mode de gestion particulier afin de prévenir ou réduire leur impact sur la santé de l'homme ou de l'environnement.

Déchets dangereux :

Les déchets visés à l'article 2 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Collecte périodique des déchets :

La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

Collecte spécifique des déchets :

La collecte en porte-à-porte, à domicile et/ou sur points fixes de déchets triés sélectivement et non visés par la collecte périodique des déchets.

Déchets visés par une collecte spécifique :

Les déchets qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briques, etc. ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant entrer dans un récipient de collecte de 60L destiné à la collecte périodique, tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électroniques et électrotechniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux... ;
- déchets verts : bûches de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles... ;
- déchets de papiers, cartons : journaux, revues, cartons... Il s'agit ici des papiers et cartons propres. Ne sont pas concernés, le papier sale ou gras, le papier aluminium, le papier Cellophane, le papier-peint et les cartons à boissons ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons. Il s'agit ici des emballages suivants : bouteilles et flacons en plastique, canettes métalliques et boîtes de conserve, raviols et plats en aluminium, capsules et bouchons en métal, Cartons à boissons (emballages constitués de trois matières carton/plastique/aluminium) et aérosols vides (à l'exception de ceux marqués d'une tête de mort) ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... Ne sont pas concernés : la porcelaine, la faïence, le verre armé, les pare-brises en verre feuilleté, les vitres ;
- textiles : vêtements, chaussures... Il s'agit ici des vêtements et tissus en bon état, des vêtements usagés même déchirés, des vêtements en cuir, des chaussures liées par paires, des sacs à main et des couvertures, draps et couvre-lits. Ne sont pas concernés les produits précédents souillés, les déchets de couture, les matelas et les oreillers ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz... ;

- huiles et graisses alimentaires usagées ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de fondeuses... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de feurs en plastique, fipolite, bouchons de liège.

Collecte sélective des déchets :

La collecte en porte-à-porte et/ou à domicile de déchets triés sélectivement.

Organisme de gestion des déchets :

La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et/ou des collectes spécifiques.

Organisme de collecte des déchets :

La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville et/ou tout organisme habilité qui assure la collecte périodique des déchets et/ou les collectes spécifiques.

Réceptier de collecte :

Le sac ou le conteneur normalisé mis à disposition à l'initiative de la Ville et/ou de l'organisme de gestion des déchets.

Collecteurs agréés :

Les collecteurs agréés par l'autorité régionale.

Dépôt anticipé ou tardif :

Tout dépôt qui ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement.

### Sous-section 2 : Principes généraux

Art. 50.

La commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. La commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2006 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être collectés, est tenu de les rassembler dans un récipient de collecte ou de les présenter de façon à ne pas souiller la voie publique.

Les riverains doivent déposer les récipients de collecte ou les déchets devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent ou n'entravent pas la circulation des usagers de la voie publique et soient parfaitement visibles.

Art. 51.

Les services de gestion des déchets

Le service minimum organisé par la commune permet aux usagers de se débarrasser des ordures ménagères brutes et de se débarrasser de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts et/ou organiques, les déchets de bois, les papiers et cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires, les huiles et graisses autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'arrimage-climat et les pneus usés.

Les services complémentaires sont fournis à la demande des usagers.

**Sous-section 3 : Exclusions**

Art. 52.

Ne font pas l'objet d'une collecte organisée par la Ville les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets ménagers assimilés autres que ceux précisés à l'article 49 ;
- les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets provenant des commerces ambulants (marchés, fêtes foraines, ...).

Ces déchets doivent être éliminés via le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

**Sous-section 4 : Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages**

**A - COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS**

Art. 53.

Objet de la collecte

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers.

Sont exclus de cette collecte, les déchets ménagers visés par une collecte spécifique.

Art. 54. Réceptifs de collecte et conditionnement :

§1. Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur d'un réceptif de collecte.

§2. Par réceptif destiné à la collecte périodique, on entend le sac-poubelle réglementaire, d'une contenance de 30 ou de 60 litres, tel que défini par l'autorité communale.  
Seuls ces réceptifs de collecte sont autorisés.

§3. Les réceptifs de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Art. 55. Modalités de collecte - Lieux, rythme et refus de collecte

§1. Les réceptifs de collecte sont déposés au plus tôt la veille du jour de collecte, à partir de 18 heures.

Ils sont déposés, suivant le cas :

- devant l'habitation, le long des façades à voirie ou des murets de façades,
- à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte,
- à l'entrée des chemins privés.

Ils sont placés de manière à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles.

§2. A l'exception des personnes dûment habilitées, il est interdit d'ouvrir les réceptifs de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu.

§3. La collecte périodique des déchets ménagers est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal, qui détermine également son rythme. La collecte débute à 6 heures. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population.

§4. Dans les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministre la Région wallonne du 28 mars 1995, ainsi que sur les zones de pénétration vers la zone protégée précitée (dans le sens de l'entrée), aucune collecte ne peut être effectuée entre 7h30 et 9h00.

§5. Au cas où une voirie publique de par son état, ou suite à une circonstance particulière, notamment lors de chantiers ou en cas de circonstances climatiques exceptionnelles, n'est pas accessible aux véhicules de collecte, l'autorité communale peut

obliger les usagers à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible, le plus proche de leur habitation.

§6. Il est interdit de placer dans les récipients de collecte autre chose que des déchets et, notamment, tout objet (ressons de bouteilles, seringues...) susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'organisme de collecte des déchets.

§7. Le poids des récipients de collecte présentés sur la voie publique ne peut excéder 15kg.

§8. Après enlèvement des déchets, l'usager est tenu de nettoyer la voie publique, s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

§9. Les déchets ménagers présentés d'une manière non conforme ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte des déchets.

§10. Si le ramassage n'a pas été effectué par l'organisme de collecte des déchets, les récipients de collecte non enlevés doivent être retirés par les déposants, le jour même à 20 heures au plus tard.

§11. Il est interdit de présenter des déchets non produits sur le territoire communal à la collecte périodique des déchets.

Art.56. Dépôt anticipé ou tardif.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Tout usager prend ses dispositions afin de respecter les modalités horaires de collecte.

Art.57.

Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte périodique :

L'usager est responsable de son récipient de collecte jusqu'à la collecte. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résultent du défaut d'observation du présent règlement.

**B - COLLECTES SELECTIVES DES DECHETS MENAGERS**

Art. 58. Objet des collectes sélectives :

La Ville organise des collectes sélectives, soit de manière systématique, soit à la demande.

Art. 59. Collectes sélectives organisées de manière systématique :

Les déchets visés par les collectes sélectives organisées de manière systématique sont :

- les papiers/cartons.
- les P/MC.
- les sapins de Noël.
- les déchets organiques.

**Art. 60.**

**Modalités de collecte – Lieux, rythme et refus de collecte :**  
Les dispositions de l'article 56 sont d'application.

**§1. Papiers/cartons :**

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être conditionnés en coils ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rebats sont refermés ou dans des sacs en papier ou dans tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets, de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Chaque conditionnement ne peut excéder 15 kg.

Les cartons d'emballage non dépliés ou contenant des films plastiques, de la frigolite, ... ne sont pas repris.

Les papiers et cartons emballés dans des sacs en plastique ne sont pas repris.

Les quantités de papiers/cartons collectées ne sont pas limitées.

**§2. PMC**

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être placés dans le sac bleu PMC tel que défini par l'organisme de gestion des déchets.

Les PMC sont collectés en mélange.

Le nombre de sacs de PMC présentés à la collecte n'est pas limité.

**§3. Sapins de Noël**

La Ville organise l'enlèvement des sapins de Noël. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population.

Les sapins sont présentés le jour de la collecte, avant 08h00 sur le trottoir, devant l'habitation. Ils sont placés de manière à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines sont collectés. Ils ne peuvent être emballés. Tous pots, décorations (boules, guirlandes...), terre, supports et clous doivent être préalablement enlevés.

Après enlèvement du sapin, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voie publique, s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

**§4. Déchets organiques**

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être placés dans le sac biodégradable de couleur blanche de 25 litres tel que défini par l'organisme de gestion des déchets.

Il s'agit notamment des déchets de cuisine (restes alimentaires, épluchures de fruits et légumes, marcs de café et de thé, coquilles d'œufs, de noix et de moules, aliments périmés, ...), des petits déchets verts ou de jardin (plantes d'appartement, fleurs fanées, herbes coupées, ...), des langes d'enfants, des litères biodégradables pour animaux, des mouchoirs, nappes et serviettes en papier, des cartons souillés (exemple : boîtes de pizza, d'aliments surgelés, ...), des cendres de bois non traité, ... Sont interdits notamment les langes d'adultes, les serviettes hygiéniques et les cendres de bois traité.

Le nombre de sacs de déchets organiques présentés à la collecte n'est pas limité.

Chaque sac collecté ne peut excéder 10 kg.

La collecte s'effectue simultanément à la collecte des ordures ménagères brutes en camion bi-compartimenté.

**Art. 61.** Dépôts anticipés ou tardifs - Responsabilités pour les dommages causés par des récipients mis aux collectes sélectives :  
Les dispositions prévues aux articles 56 et 57 sont d'application.

**Art. 62.** Collectes sélectives organisées à la demande  
La Ville organise la collecte gratuite d'objets encombrants à domicile sur demande expresse des ménages.

**Art. 63.** Modalités de collecte des objets encombrants  
Les objets encombrants sont collectés sur appel téléphonique et sur rendez-vous, au rez-de-chaussée du domicile. Sauf dérogation écrite et expresse de l'autorité communale, ils ne peuvent être déposés sur la voie publique. Les quantités sont limitées à 2m<sup>3</sup> par enlèvement. Le nombre d'enlèvements est limité à six prestations par année.

Sont notamment concernés les objets suivants en bon ou mauvais état :

- Mobilier : ensemble de salon (fauteuil, divan, canapé, table basse...), meubles (hi-fi, TV, audio-vidéo), tabourets, poufs, meubles de salle à manger et de cuisine (buffets - dressoirs, tables, chaises, armoires à tiroirs, armoires encastrées, armoires suspendues, bloc de cuisine, étagères à vin), meubles de chambre à coucher (tables de nuit, lits, lits de malade, sommiers, matelas (à spirales, en mousse), berceaux, garde-robes), porte-manteaux, armoires de salle de bain, armoires de pharmacie, bureaux, tables d'ordinateur...
- Mobilier de jardin : chaises, tables, bancs, parasols, coussins pour mobilier de jardin, balançoires, jeux de jardin, bacs à sable...
- Bâtelots et articles de décoration : vaisselle, bibelots, tableaux, boîtes, cadres, images, statues, peintures...
- Articles de loisirs : livres, revues, bandes vidéo, cassettes vidéo, instruments de musique, jeux de société, traineaux, skateboard...
- Articles de sport
- Articles de camping
- Outils électriques ou non
- Tissus d'ameublement

- Appareils ménagers électriques ou non
- Ustensiles de beauté
- Appareils d'éclairage (sans ampoule et sans néon)
- Appareils de chauffage
- Articles de puériculture
- Sanitaires
- Appareils électroménagers
- Matériaux bruts : métaux, bois...

### C - COLLECTES SPECIFIQUES SUR POINTS FIXES

#### Art. 64. Parcs à conteneurs

§1. La liste et les quantités de déchets acceptés gratuitement moyennant le respect des consignes de tri, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion des déchets.

§2. Sur les parcs à conteneurs, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel de l'organisme de gestion des déchets.

#### Art. 65. Points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire dont la répartition sur la voie publique est fixée par le Collège communal sont mis à la disposition des citoyens. L'abandon de déchets autour des points d'apport volontaire est strictement interdit. Dans le cas où le point d'apport volontaire ne peut plus accueillir de déchets, l'usager est invité à déposer ses résidus dans un autre point d'apport volontaire.

Il est interdit à quiconque de fouiller les points d'apport volontaire, à l'exception du personnel des organismes de gestion et de collecte des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

#### 65.1. Bulles à verre

Seuls les déchets de verre peuvent être déposés dans des bulles à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets. Le verre déposé dans les bulles à verre est trié par couleur, en deux catégories : verre incolore, verre coloré.

Afin de veiller à la tranquillité publique, aucun dépôt ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

#### 65.2. Cabines à vêtements

Seuls les déchets de textiles peuvent être déposés dans une cabine à vêtements, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets. Ils sont emballés dans des sacs fermés.  
Afin de veiller à la tranquillité publique, aucun dépôt ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

#### 66.3. Collecte des piles et batteries

Les déchets de piles ou batteries peuvent être déposés dans des points spécifiques de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets.

#### 66.4. Conteneurs communaux

Le dépôt de matières, par les citoyens, dans les conteneurs réservés à l'usage exclusif des services communaux est interdit. Dans et aux abords des cimetières, l'usage des conteneurs communaux ou des endroits spécifiques mis à disposition des citoyens est strictement limité au dépôt des résidus liés à l'entretien des sépultures.

### Art. 66. Dispositions spéciales

#### 66.1. Résidus de soins de santé

Les aiguilles de seringue ou tout objet tranchant utilisés lors de prestations de soins à domicile par le médecin, l'infirmier ou le vétérinaire sont laissés à la garde du prestataire de soins ou placés dans un récipient hermétique qui est exclusivement déposé au parc à conteneurs.

#### 66.2. Déchets de plastiques agricoles non dangereux

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux des agriculteurs et des exploitants d'entreprises agricoles ainsi que les cordes à ballons peuvent être déposés au parc à conteneurs, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion des déchets et durant une période fixée annuellement.

#### 66.3. Amiante

Les déchets d'amiante floquée (petites quantités) et d'amiante-ciment (asbeste-ciment) sont repris sur les parcs à conteneurs aux conditions suivantes :

L'amiante floquée est conditionnée dans un sac fermé hermétiquement, lui-même conditionné dans un autre sac fermé hermétiquement sur lequel la mention « amiante floquée » est inscrite. Elle est déposée dans le local réservé aux petits déchets spéciaux des ménages.

L'amiante-ciment est conditionnée dans des sacs spécifiques de 120 litres disponibles sur tous les parcs à conteneurs gérés par le BEP Environnement. Ces sacs sont exclusivement repris dans un conteneur spécifique, sur le parc à conteneurs de Malonne.

Sur le territoire de la Ville, l'unité Recynam, route de Bossimé à Lives-sur-Meuse, est agréée pour la reprise contre paiement des déchets d'amiante-ciment (asbeste-ciment) déposés dans des sacs spécifiques (petit sac, big-bag ou dépôt bag) ou dans des conteneurs spécifiques de 10 m<sup>3</sup>, aux conditions fixées par l'exploitant.

**Sous-section 5 : Collecte des déchets ménagers assimilés****Art. 67.****Collecte des déchets ménagers assimilés :**

Les déchets ménagers assimilés sont collectés soit via la collecte périodique des déchets ménagers organisée par l'organisme de gestion des déchets, soit via le recours à un collecteur agréé.

Dans le cas du recours à un collecteur agréé, les dispositions prévues aux articles 68 et 69 sont d'application.

Dans le cas de la participation à la collecte périodique des déchets ménagers, les dispositions prévues aux articles 53 à 57 sont d'application.

**Art. 68.** **Dispositions particulières régissant la collecte des déchets ménagers assimilés par un collecteur agréé :****68.1. Récipients de collecte - responsabilités**

L'usage de conteneurs standardisés ou à puce est obligatoire. Le conteneur est clairement identifié et porte le nom et l'adresse du propriétaire et/ou le nom et l'adresse de l'utilisateur. Aucun déchet, de quelque nature ou volume qu'il soit, ne peut être stocké à côté du conteneur.

Hormis les sacs-poubelles réglementaires tels que précisés à l'article 54, aucun sac ne peut être présenté sur la voie publique. En matière de responsabilité, les dispositions de l'article 57 sont d'application.

**68.2. Dispositions horaires****68.2.1. Dispositions horaires générales**

Sauf disposition horaire particulière, prévue à l'article 68.2.2, ou sauf disposition spécifique prévue par le Collège communal, le conteneur est présenté sur la voie publique au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et doit être rentré dans l'heure suivant le passage du service de collecte.

**68.2.2. Dispositions horaires particulières**

Pour les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministre la Région wallonne du 28 mars 1995, ainsi qu'avenue Bourgmestre Jean Matern, rue Patenier, route de Gemboux, chaussée de Louvain et sur les axes de pénétration vers la zone protégée précitée (dans le sens de l'entrée), la collecte s'effectue, quel que soit le collecteur, entre 6h00 et 7h30 ou entre 9h30 et 12h00.

Le conteneur ne peut être présenté sur la voie publique qu'entre 18h00 la veille du jour de collecte et 13h00, le jour prévu pour sa vidange.

**68.3. Lieux de collecte**

Le conteneur est déposé devant l'immeuble occupé par son utilisateur, contre la façade de celui-ci, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon qu'il ne gêne ou n'entraîne pas la circulation des usagers de la voie publique et soit parfaitement visible.

68.4. Enlèvement de conteneurs en infraction

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale procède à l'enlèvement d'un conteneur maintenu sur la voie publique, soit en infraction aux dispositions précitées, ou soit parce qu'il n'est pas clairement identifié, elle procède à l'entreposage de celui-ci en un endroit qu'elle désigne, aux frais, risques et périls du propriétaire ou de l'utilisateur de ce conteneur qui en est immédiatement averti.

En cas d'absence d'identification, il appartient au propriétaire du conteneur de prendre contact avec l'autorité communale et d'apporter ses preuves de propriété pour pouvoir récupérer son bien.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conteneurs communaux ou à tout conteneur disposant pour son installation à demeure ou temporaire sur la voie publique d'une autorisation écrite et expresse délivrée par l'autorité communale.

Art. 69. Dispositions particulières concernant les matières recyclables :

§1. Les producteurs de déchets ménagers assimilés participant gratuitement aux collectes sélectives des déchets pour les matières recyclables suivantes : papiers/cartons, P/MC et sapins de Noël et ont accès aux bulles à verre, aux conditions fixées aux articles 60, 61 et 65.1 du présent règlement.

§2. Les producteurs de déchets ménagers assimilés ont accès aux parcs à conteneurs pour y déposer les matières recyclables suivantes : papiers/cartons, P/MC, emballages en verre, métaux ferreux et non ferreux aux conditions fixées à l'article 64 du présent règlement.

Art. 70.

Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune :

Dans le cas du recours à un collecteur agréé et afin de veiller à la bonne application du Décret, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets ménagers assimilés et le collecteur agréé.

**Section 6 : Dispositions visant à garantir la sécurité et la propreté**

Art. 71 : Le dépôt de cigarettes incandescentes est strictement interdit dans les boîtes de propreté (poubelles publiques).

Art. 72. Nettoyage de l'espace public en cas de chargement ou de déchargement devant son immeuble ou de transport

Toute personne qui fait charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où sont restés des résidus provenant de ceux-ci.

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

#### Art. 73.

Nettoyage de l'espace public en cas de manifestation ou de rassemblement sur ou en dehors de la voie publique  
L'organisateur de la manifestation assure l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation. Il peut passer, à cet effet, un contrat avec une société privée (mise à disposition de conteneurs, ramassage et évacuation des déchets). En cas d'événements ou animations se déroulant exclusivement sur le domaine communal, l'organisateur peut recourir au service de collecte organisé par la Ville.

#### 73.1. Manifestation se déroulant dans une salle ou sur un site privé

Dans un rayon de cinquante mètres aux alentours de la salle ou du site privé où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

#### 73.2. Manifestation se déroulant en extérieur, sur un espace public

Dans un rayon de cent mètres aux alentours du site où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

#### Art. 74.

Nettoyage aux abords des commerces vendant des denrées à consommer sur place  
Les exploitants de frieries et autres commerces, qui vendent des denrées à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placent, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veillent à vider celles-ci et assurent l'évacuation régulière des déchets collectés.

#### Art. 75.

Obligations de toute personne accompagnée d'un animal domestique  
Toute personne accompagnée d'un animal domestique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de l'animal et doit pouvoir le présenter à la première demande des autorités de police.

#### Art. 76. Distributions sur la voie publique :

76.1. Il est interdit de procéder sur la voie publique à toute distribution commerciale sans autorisation écrite du Collège communal.

76.2. La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique.

De même, toute distribution à la volée est interdite. Il s'agit notamment du lancer au départ d'un véhicule ou d'une caravane publicitaire.

La notion de distribution à la volée est étendue au dépôt :

- sur les pare-brises des véhicules, de tracts, documents assimilés, imprimés, toutes-boîtes, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons;
- sur ou en bordure de la voie publique, de paquets de tracts, documents assimilés, imprimés, toutes-boîtes, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons.

Sur les pare-brises, ne sont pas concernés tout document présentant un caractère officiel, ou tout autre document dûment autorisé par le Collège communal.

76.3. Lors des distributions de la main à la main de tracts, documents assimilés, imprimés, toutes-boîtes, chaque distributeur veille au ramassage des documents que les gens jettent au sol.

Lors de la distribution de la main à la main d'objets à caractère commercial, de gadgets ou d'échantillons, le distributeur doit assurer en permanence le ramassage des gadgets ou des échantillons, de leurs emballages ou de tous les déchets résultant de cette distribution, abandonnés dans un périmètre de 100 mètres autour du point de distribution.

Les tracts ou documents assimilés doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, les coordonnées de l'éditeur responsable et l'indication « ne peut être jeté sur la voie publique, sous peine de contravention ».

76.4. Les imprimés publicitaires toutes-boîtes sont obligatoirement introduits dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique. Il est interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux grilles et supports situés à front de voirie.

#### Art. 77.

Nettoyage et débouchage des ponceaux et autres systèmes d'accès

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

**Art. 78. Nettoyage de la voie publique**

78.1. Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole (filet d'eau) se trouvant au droit de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique. Il est tenu notamment d'y enlever les végétaux qui y croissent, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons...), d'enlever les déchets de toute sorte (sétritus, feuilles d'arbres...) et de veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations.

Dans les voies piétonnes, les occupants d'immeuble sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent sur la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à six mètres et à trois mètres si cette largeur est supérieure à six mètres. Ce nettoyage est effectué au moment qui gêne le moins le passage du public et l'activité commerciale.

Les nettoyages prévus au présent article sont effectués au besoin à l'eau sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau par les autorités compétentes en la matière ou en période de gel.

78.2. Les obligations mentionnées à l'article 78.1 incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, ~~personne-physique~~ ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble compte plusieurs locataires, le locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire, est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, la charge des obligations mentionnées à l'article 78.1 est déterminée par le règlement de copropriété.

**CHAPITRE 3 : De la salubrité publique**

**Section 1 : De la salubrité des habitations**

Art. 79. La présente section est applicable aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Art. 80. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Art. 81. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Art. 82. En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art. 83. L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'article 82, est affiché sur la façade de l'habitation.

Art. 84. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

**Section 2 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion**

Art. 85. Sans préjudice de réglementations particulières, les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

**CHAPITRE 4 : De la sécurité publique****Section 1 : Immeubles et locaux****Sous-section 1 : Champ d'application**

Art. 86. Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions et où cinquante personnes au moins peuvent être admises.

Elles ne sont pas applicables :

- aux installations en plein air et aux installations temporaires, telles que tentes, chapiteaux et loges foraines.
- aux établissements qui font l'objet, en matière de sécurité, d'une réglementation particulière.
- aux édifices affectés aux cultes.

#### Sous-section 2 : Densité maximale d'occupation

##### Art. 87.

Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle et non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sols : une personne par six mètres carrés de surface totale ;
- rez-de-chaussée : une personne par trois mètres carrés de surface totale ;
- étages : une personne par quatre mètres carrés de surface totale.

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes qui peuvent être admises est déterminé par le nombre de sièges. Dans les autres établissements, la densité maximale d'occupation est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des salles.

Dans tous les cas, le nombre de personnes qui peuvent être admises, calculé conformément au présent article, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité qui doit tenir chaque établissement.

Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

##### Art. 88.

Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui leur est donnée dans la norme NBN S21-201, approuvée par arrêté royal du 22 décembre 1980 et publiée au « Moniteur Belge » du 10 janvier 1981.

#### Sous-section 3: Issues et escaliers

##### Art. 89.

Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons et les présentoirs ne peuvent constituer une entrave au libre écoulement du public.

Il est interdit de placer des marchandises entre ces rayons ou contre le bord de ceux-ci, risquant ainsi de compromettre ou de ralentir une évacuation rapide.

L'exploitant veille à ce que les engins mobiles mis à la disposition des clients soient rangés de telle façon qu'ils n'empêchent pas une évacuation rapide de l'établissement.

##### Art. 90.

Il est interdit de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou pouvant réduire leur largeur utile, telle qu'elle est notamment déterminée par le règlement communal sur les bâtisses. Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est

celle qui leur est donnée dans la norme NBN S21-201, approuvée par arrêté royal du 22 décembre 1980 et publiée au « Moniteur Belge » du 10 janvier 1981.

Art. 91. L'emplacement de toutes les sorties et de toutes les sorties de secours, de même que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont indiqués par les signaux de secours prévus à l'article 52 du règlement général pour la protection du travail.

La visibilité des signaux de secours est assurée tant par l'éclairage normal que par l'éclairage de sécurité.  
Ces signaux doivent être clairement perçus depuis tous les locaux accessibles au public. Les portes n'ouvrant pas sur une issue doivent porter la mention, bien lisible, « pas d'issue ».

Art. 92. Les parois en verre et les vantaux des portes en verre doivent porter, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

#### Sous-section 4 : Eclairage et installations électriques

Art. 93. Les locaux doivent être éclairés efficacement. Seule l'électricité est admise comme une source d'éclairage artificiel.

Art. 94. Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les établissements. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut ; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

#### Sous-section 5 : Chauffage et combustibles

Art. 95. En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter notamment toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Art. 96. Les récipients contenant des gaz liquéfiés ou en ayant contenu doivent être entreposés, soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé et uniquement réservé à cet effet. Ils ne peuvent en aucun cas être entreposés dans des locaux situés en sous-sol.

#### Sous-section 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 97. L'exploitant doit prévoir des moyens suffisants de lutte contre l'incendie. Il consulte à ce sujet le service d'incendie compétent.

Art. 98. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état, protégé contre le gel, efficacement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti.  
Il doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

- Art. 99. Il est interdit d'utiliser des extincteurs dégageant des gaz toxiques.
- Art. 100. L'établissement doit être raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés près de l'appareil téléphonique, qui doit être d'un accès et d'un emploi directs.
- Art. 101. Toute personne attachée à l'établissement doit être informée des dangers d'incendie. Certaines de ces personnes, désignées au préalable en raison de la nature de leurs fonctions, doivent être entraînées au maniement des appareils de lutte contre l'incendie et à l'évacuation de l'établissement.
- Art. 102. Dans les locaux où il n'y a pas d'interdiction de fumer, un nombre suffisant de cendriers doit se trouver à des endroits utiles ; ils doivent être vidés dans un récipient métallique muni d'un couvercle fermant efficacement.
- Art. 103. Il est interdit d'accumuler des déchets, des objets ou des produits mis hors d'usage, dans les locaux accessibles au public.
- Art. 104. Les friteuses doivent être munies d'un couvercle fermant efficacement.

#### Sous-section 7 : Mesures de contrôle

- Art. 105. L'ouverture d'un établissement accessible au public est subordonnée à la notification préalable et par écrit au Bourgmestre.
- Art. 106. Les installations électriques, ainsi que les installations de chauffage, sont vérifiées complètement et de façon approfondie au moins une fois tous les trois ans. L'éclairage de sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie sont vérifiés complètement et de façon approfondie au moins une fois par an. Pour autant qu'il existe des agents ou des organismes agréés par l'Etat, ladite vérification est confiée à un ou à plusieurs de ceux-ci. A leur défaut, il est fait appel à un technicien compétent ou à l'installateur. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.
- Ce registre et ces cartes de contrôle sont tenus constamment à la disposition du Bourgmestre et des fonctionnaires compétents.
- Toute mention portée au registre est datée et signée.
- L'exploitant doit immédiatement donner une suite favorable aux observations faites à l'occasion dudit contrôle.
- Art. 107. L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente section sont respectées.
- Art. 108. L'exploitant permet à tout moment l'accès de l'établissement au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents. A leur demande, il est tenu de fournir la preuve que les prescriptions de l'article 106 ont été respectées.
- Art. 109. Le Bourgmestre peut, à des conditions qu'il fixe, accorder des dérogations aux prescriptions de la présente section.

Toute demande de dérogation doit être accompagnée d'un rapport justificatif. Il en est accusé réception.

Art. 110. Aussi longtemps que les prescriptions de la présente section ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril par la négligence, l'omission ou la mauvaise volonté de l'exploitant, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

#### Sous-section 8 : Dispositions transitoires

Art. 111. Dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants sont tenus de modifier l'existence de leur établissement. Cette notification est accompagnée, s'il échet, de la demande de dérogation prévue à l'article 109.

Art. 112. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants sont tenus de rendre leur établissement conforme aux prescriptions de la présente section, éventuellement adaptées selon la dérogation accordée.

**Section 2 : Immeubles à logements existants soumis au permis de location.****Sous-section 1 : Terminologie**

**Art.113 :** Les dispositions générales de la sous-section 2 sont applicables aux immeubles comportant de 1 à 6 logements existants, répartis sur trois niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages) maximum, donnés en location.  
Les dispositions spécifiques de la sous-section 3 sont applicables aux immeubles comportant plus de 6 logements existants donnés en location, ou aux immeubles comportant moins de 7 logements existants donnés en location dont au moins l'un des logements est situé au-delà du troisième niveau, c'est-à-dire au-delà du rez-de-chaussée + 2 étages.  
Les logements existants le sont à la date d'adoption des présentes dispositions par le conseil communal.  
Les nouveaux logements sont construits, aménagés ou créés dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

**Art.114 :** La signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui est leur est donnée dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994, modifié notamment par l'arrêté royal du 19 décembre 1997, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

**Sous-section 2: Dispositions générales**

**Art.115 :** Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le Service Incendie, le Service communal du Logement, les différents réseaux d'enseignement, les C.P.A.S. et tout autre organisme en relation avec les candidats locataires, chacun pour ce qui le concerne, prennent les mesures suivantes pour :

- a) informer les candidats locataires de la législation sur le permis de location;
- b) conseiller aux candidats locataires de s'enquérir de l'existence d'un permis de location avant la signature du contrat de location;
- c) organiser des séances d'information afin de sensibiliser les locataires à la prévention des incendies, à l'attitude à adopter en cas d'incendie, à la manière d'utiliser un extincteur et une couverture extinctrice, etc.

**Art.116 :** Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le propriétaire et le locataire chacun pour ce qui le concerne prennent les mesures suivantes pour :

- a) éviter les incendies, entre autres en:
  - limitant les risques de combustion dans l'immeuble, comme l'entreposage de meubles;
  - interdisant les récipients contenant des liquides (méthanol...) et des gaz inflammables et des matières solides inflammables;

- limitant l'utilisation des bougies;
- b) pouvoir combattre tout début d'incendie en plaçant le matériel suivant
  - un extincteur polyvalent ABC d'une unité d'extinction normalisée sur chaque palier;
  - un extincteur par espace de 150m<sup>2</sup> par niveau;
  - un extincteur à poudre ou mieux à CO<sub>2</sub> de 3 Kg minimum dans chaque cuisine collective.
 Le matériel doit être visible et facilement accessible. Le mode d'emploi doit être clairement visible.
- c) mettre à disposition une plaquette d'information, par unité de logement, sur l'attitude à adopter en cas d'incendie (utilisation des extincteurs, évacuation....).

**Art.117 :** L'utilisation de réceptifs de gaz, mobiles ou fixes, de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux.

**Art.118 :** Les occupants doivent pouvoir disposer d'un moyen de communication vocal dans l'immeuble pour appeler le "100" ou "112" en cas de nécessité.

**Art.119 :** Le propriétaire veille à ce que les réceptions, visites et contrôles relatifs aux articles 115, 125, 127, 128, 132 et 134 soient effectués et fassent l'objet d'un contrôle dont il conserve un exemplaire écrit du rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

**Art.120 :** §1. Les bâtiments doivent être équipés d'un détecteur autonome d'incendie agréé suivant la législation en vigueur. Les logements doivent être équipés de détecteurs d'incendie suivant la réglementation en vigueur.

§2. Il ne peut être aménagé de pièce de vie sous le niveau d'évacuation le plus bas.

**Art.121 :** Les bâtiments doivent être séparés des constructions contiguës par des parois présentant une résistance au feu d'au moins une heure.

**Art.122 :** Les bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules du service d'incendie. En cas d'impossibilité, le service d'incendie territorialement compétent fixe les conditions d'accessibilité du bâtiment. En l'absence de compartimentage, les occupants doivent pouvoir, sans passer par la cage d'escaliers, atteindre une balie de façade accessible aux échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils doivent pouvoir atteindre une terrasse d'entrée accessible au service d'incendie. Les détecteurs autonomes d'incendie des couloirs, paliers et logements sont, dans ce cas, reliés entre eux. En fonction de l'état des lieux, le service d'incendie apprécie si cette exigence doit être respectée ou non. En cas de placement d'une échelle, elle est conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité) et dans ce cas le placement de détecteurs d'incendie reliés entre eux n'est pas obligatoire.

**Art.123 :** Les chambres doivent donner directement accès au chemin d'évacuation.

**Art.124 :** Seul l'éclairage électrique est autorisé comme source d'éclairage artificiel.

- Art 125** : Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du "Règlement général sur les installations électriques" (RGIE). L'installation électrique doit être examinée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite dans les plus brefs délais. Ensuite, l'installation électrique doit être contrôlée chaque fois que des modifications importantes sont effectuées. Chaque unité de logement doit être équipée d'au moins une prise avec terre.
- Art 126** : Dans les chambres où l'on cuisine, les appareils de cuisson sont exclusivement électriques et doivent être posés sur des supports ininflammables et suffisamment éloignés de toute matière inflammable non protégée.
- Le revêtement de sol de la cuisine commune doit être au moins de la classe A2.
- L'utilisation de friteuses n'est autorisée que dans les cuisines communes et par conséquent, est interdite dans les chambres qui comprennent un élément de cuisson.
- Art 127** : En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.
- Les installations de chauffage central, excepté pour le chauffage au gaz où c'est tous les deux ans, doivent être vérifiées et entretenues chaque année par un installateur compétent.
- Art 128** : Tous les appareils de chauffage des logements ou de l'eau sanitaire, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade ("à ventouse"), doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée.
- Les cheminées et les conduits doivent être construits avec des matériaux incombustibles et maintenus en bon état.
- Art 129** : Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre aux prescriptions des normes NBN D 51-001 et NBN D 51-003.
- Art 130** : Les installations fixes utilisant les gaz de pétrole liquéfié comme fluide combustible doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et au code de bonne pratique.
- Art 131** : Le propriétaire est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations de gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les deux ans, par un installateur compétent ou un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.
- Pour les installations utilisant des combustibles gazeux (gaz,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois tous les deux ans par un technicien agréé.

**Art 132 :** Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région wallonne, Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sol.

Pour les installations utilisant des combustibles liquides (mazout,...) ou solides (charbon, bois,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois par an par un technicien agréé.

Le propriétaire doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien.

**Art 133 :** Les salles de bains équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm<sup>2</sup> (en bas de porte, en façade, dans le châssis,...).  
Les appareils au gaz non raccordés à une cheminée sont interdits.

**Art 134 :** L'immeuble doit être équipé d'un appareil extincteur par palier et d'un appareil extincteur par chambre et/ou studio où un élément de cuisson est présent.

Dans les cuisines communes, il doit être prévu un extincteur d'au moins 3 Kg de charge et une couverture extinctrice.  
Les moyens d'extinction doivent être entretenus et vérifiés tous les ans par un technicien compétent ou une firme spécialisée.

**Art 135 :** La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation et des portes doit mesurer au moins 80 cm.

Cette largeur peut être ramenée à 70 cm dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1<sup>er</sup> juin 1972.

La largeur utile des chemins d'évacuation est la largeur libre de tout obstacle permanent sur une hauteur d'au moins deux mètres.  
La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m, escaliers exclus.

**Art 136 :** La communication entre et vers les cages d'escaliers doit être assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.  
Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

**Art 137 :** Le numéro d'ordre de chaque niveau doit être apposé de façon apparente sur les paliers, et dans les dégagements des cages d'escaliers.

**Art 138 :** L'emplacement de chaque sortie ou de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de pictogrammes normalisés (signalisation de sécurité et de santé au travail du Code de Bien Être au travail).

**Art 139 :** Le local chauffière doit être ventilé correctement.

**Art 140 :** Dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, les propriétaires sont tenus de notifier, au service communal compétent, l'existence des immeubles comportant des logements individuels ou collectifs, donnés en location.

Art 141 : Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de cloîtrer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Art 142 : Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 30kW, les parois intérieures du local doivent présenter une Rf d'une heure. L'accès à ce local doit se faire par une porte à fermeture automatique et Rf d'une demi-heure.

### Sous-section 3: Dispositions spécifiques

Art 143 : Sont applicables à la présente sous-section les dispositions reprises à la sous-section 2 et les dispositions suivantes.

Art 144 : Abrogé

Art 145 : A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, le propriétaire est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées, notamment par la présentation du PV d'essai feu du montage réalisé, et de l'attestation de placement suivant la description de ce PV.

Les parements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments d'un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

Les portes résistantes au feu (RF) doivent être placées par un placeur spécialement formé à cet effet. Celui-ci fournit la preuve de sa formation complémentaire, l'attestation de placement mentionnant le PV suivi et place son identification (nom, prénom ou signe distinctif) sur le chambranle de la porte. A défaut, le placeur doit pouvoir démontrer au fonctionnaire délégué par l'administration communale le respect du montage du PV d'essai feu correspondant.

Art 146 : Abrogé

Art 147 : Abrogé

Art 148 : Les plafonds et/ou faux plafonds ainsi que les revêtements de sol des chambres et des chemins d'évacuation doivent être réalisés à l'aide de matériaux appartenant au moins à la classe A2.

Art 149 : L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent et de réduire la largeur utile de ceux-ci.

Art 150 : Pour la détermination des mesures de compartimentage de la cuisine collective, des logements et des voies d'évacuation, le Service Régional d'incendie prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes NBN S21-202 et NBN S21-203, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci. La même logique préside à la détermination des éventuelles mesures requises en matière de baie de ventilation pour les cages d'escaliers.

Art 151 : Abrogé

Art 152 : Abrogé

Art 153 : Si une deuxième voie d'évacuation est jugée nécessaire, elle est conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des balcons et arceaux de sécurité).

A plus de 6 logements par niveau, cette deuxième voie d'évacuation est obligatoirement un escalier (extérieur ou intérieur).

Art 154 : Abrogé

Art 155 : Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les chemins d'évacuation, escaliers et locaux communs. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

L'éclairage de sécurité doit être vérifié annuellement par un installateur qualifié ou par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

Art 156 : Dans le cas d'un réservoir à mazout supérieur à 3.000 litres, la conduite d'alimentation entre la réserve à combustible et la chaudière doit être métallique et solidement fixée.

Art 157 : Les compteurs de gaz doivent être du type "compteur protégé" ou "compteur renforcé".

Art 158 : Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz. Les installations au gaz doivent être raccordées correctement aux installations intérieures.

Pour cela, il y a lieu de se référer entre autres à la norme NBN D 04-002 sur les tuyaux flexibles, et ses modifications subséquentes.

Art 159 : La canalisation de gaz doit être munie d'une vanne de branchement au niveau du trottoir et signalée conformément aux normes en vigueur.

Art 160 : Les bâtiments comportant plus de 14 chambres profitant d'installations collectives doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteurs ponctuels conformes aux règles de bonne pratique.

La conception et le fonctionnement de toute nouvelle installation sont contrôlés par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Le fonctionnement des installations doit être contrôlé au minimum tous les trois ans par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les règles minimales de bonne pratique pour la conception et la réalisation de ces installations sont :

- le choix du type de détecteur ainsi que la détermination du nombre et de l'implantation des détecteurs sont effectués en fonction des risques présents et de façon à signaler rapidement et automatiquement un début d'incendie;
- la signalisation consiste en l'indication du lieu d'un début d'incendie au central de détection et en la production d'un signal sonore et/ou visuel;
- le central de détection, ou un répéteur, est situé aux abords des accès normalement utilisés par les pompiers; il est sous surveillance humaine permanente ou est muni d'un dispositif de transmission vers un lieu occupé en permanence;
- le central de détection signale la mise en service et hors service du système, l'alerte incendie et le dérangement;
- l'alimentation en énergie de l'installation d'avertisseurs automatiques est assurée par deux sources distinctes, chacune d'elles devant être en mesure d'assurer, sans restriction, le bon fonctionnement de l'installation;
- l'installation de détection des incendies est conçue de façon à ce que les différents composants soient compatibles entre eux.

#### Sous-section 4: Sanctions - Mesures d'office

**Art. 161 :** En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut, sur rapport du Service Incendie, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie d'immeuble, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'immeuble aussi longtemps que les prescriptions de la présente réglementation ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril.

§1er.

Le propriétaire est tenu d'obtempérer, dans le délai prescrit, aux conditions de sécurité imposées par le Bourgmestre. A l'échéance du délai lui imparti, et à défaut pour le propriétaire d'avoir apporté la preuve de la bonne et entière exécution des mesures prescrites, le service communal compétent lui adresse une lettre recommandée le mettant en demeure soit de régulariser sa situation, soit de présenter sa défense.

Cette lecture fixe un délai ultime d'exécution des mesures prescrites.

A l'expiration de ce délai, le Bourgmestre peut ordonner toute mesure qu'il juge utile, et notamment déclarer inhabitable l'immeuble ou le logement.

§2.

La procédure visée au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsqu'il y a péril imminent.

§3.

Les obligations imposées sont mises solidairement et indivisiblement à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble.

### Section 3 : Des constructions menaçant ruine

Art. 162. La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouent pas la voie publique.

Art. 163. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Art. 164. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

### Section 4 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Art. 165. Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 166. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 167. Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant la propriété qu'elle occupe, au dégagement des accès aux bouches d'incendie.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

**Section 5 : Des avertisseurs sonores**

Art. 168. Il est interdit d'imiter les appels de sonnerie d'alarme ou les appels avertisseurs adoptés par les services de police, pompiers ou ambulances.

**Section 6 : Des réunions publiques**

Art. 169. Toute réunion publique en plein air doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins huit jours avant sa date.

Art. 170. Tout participant à une réunion visée à l'article 169 est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Art. 171. Toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins huit jours avant sa date.

**Section 7 : Des plaines ou des terrains de jeux accessibles au public**

Art. 172. Il est défendu de mettre à l'usage du public ou de maintenir en usage dans les plaines ou terrains de jeux, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin de nature à compromettre la sécurité publique. Le Bourgmestre fixe les conditions particulières de l'autorisation.

Art. 173. L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les engins autorisés.

**Section 8 : De la protection des espaces verts du domaine communal**

Art. 174. On entend par espace vert communal, la liste suivante n'étant pas limitative :

- les grands parcs (parc du Champoux, parc Louise-Marie, parc de La Plante, parc des Sources, parc Astrid, parc d'Armée), les parcs des villages, notamment le parc d'Erpent, le parc de Wierde, ... et les parcs de quartier, tels que le parc de l'Etoile ;
- les squares, notamment le square de l'Europe Unie, le square Renaissance, la place Ste Calixte, la place des Bleuets, le square du Souvenir, ...
- les abords de monuments, plantés ou enherbés ;
- les bermes et îlots plantés et/ou enherbés ;

- les pelouses, qu'elles soient ou non arborées, quelle que soit leur localisation et les arborelums ;
- le verger didactique de Temploux ;
- les sites naturels notamment la carrière d'Asty Moulin, le Firroy, ...
- les bois communaux non soumis au régime forestier, notamment les zones boisées de la Citadelle ;
- les bois communaux soumis au régime forestier.

**Art. 175.****Propriété**

Les dispositions sur la propriété de la voie publique sont d'application.

**Art. 176.****Circulation**

En dehors des voies communales et vicinales ouvertes à la circulation des véhicules et hors les cas où une servitude de passage consentie par la ville permet le passage des véhicules, les espaces verts communaux sont exclusivement destinés à la promenade pédestre.

Les cyclistes ont accès sur les voies et sentiers, à l'exclusion des vélos de cross, VTT et vélomoteurs, sauf sur les pistes qui peuvent leur être réservées.

Hors les cas où une servitude de passage consentie par la ville permet le passage de véhicules, les véhicules à moteur ne peuvent être introduits, ni circuler dans les espaces verts communaux en dehors des voies communales et vicinales ouvertes à la circulation des véhicules, ni stationner en dehors des zones dûment réservées à cette fin. En cas de servitude de passage de véhicules pour chargement et déchargement, le stationnement du véhicule se fait le plus près possible des entrées de service de bâtiment à desservir pour faciliter les opérations de chargement et déchargement.

Les chevaux et les bestiaux ne peuvent être introduits, ni pâturer dans les espaces verts communaux.

La pénétration des animaux domestiques n'est pas autorisée dans l'enceinte des aires de jeux qu'elles soient ou non clôturées.

**Art. 177.****Heures d'accès**

Les grands parcs et squares sont accessibles au public du lever au coucher du soleil.

Même s'ils ne sont pas fermés, l'accès du public est interdit en dehors de cette période.

**Art. 178.****Respect des cultures et des consignes**

Les clôtures et barrières sont respectées, ainsi que les consignes particulières apposées dans l'espace vert, notamment au niveau des aires de jeux.

**Art. 179.****Sauvegarde du patrimoine**

A l'exclusion des agents d'entretien ou dûment autorisés, l'accès est interdit à toute personne munie d'une tronçonneuse ou de tout instrument tranchant ou coupant susceptible d'endommager le patrimoine végétal ou de mettre en danger la sécurité des usagers.

Aucune marque ou entaille ne peut être faite sur le mobilier (benches, tables, poubelles, jeux, luminaires, ...), ni sur le patrimoine végétal ou architectural (socles, statues, édifices, pierres d'enrochement, rambardes, ...).

Le public ne peut emporter ou arracher bulbes, plantes, arbustes, arbres ou branches, roches ou enrochements, ni couper les fleurs ou les fruits.

La pénétration dans les parterres et les massifs n'est pas autorisée.

On veille à préserver les pelouses, chemins et allées de toute dégradation.

Sauf dérogation écrite et expresse de l'autorité communale, le camping (tente, mobilhome, ...) et le stationnement de véhicule sont strictement interdits en tout temps. Lorsqu'une servitude de passage de véhicules avec chargement et déchargement a été octroyée par la ville, le stationnement des véhicules est limité au temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

On protège les oiseaux et leurs nids ainsi que toute la faune sauvage, en ce compris les poissons.

On s'abstient de nourrir inconsidérément les poissons, canards et pigeons, afin d'éviter toute prolifération de rats et la pollution des eaux.

#### Art. 180. Sécurité

Par raison de sécurité, on s'abstient de monter ou de s'appuyer sur les rochers, statues, busies, grillages, murs ou tous autres objets servant d'ornement ou de structure. On se tient à l'écart des remparts, fortifications et enrochements.

On veille à accompagner les jeunes enfants et à les garder sous surveillance constante, notamment à proximité des mares, plans d'eau ou rivières, des murs, remparts ou enrochements, dans les aires de jeux, ...

Les entrées et voies d'accès restent dégagées en tout temps pour permettre une intervention aisée des services de secours et le passage des services d'entretien.

En période de gel, il est strictement interdit de circuler sur, ou d'occuper de quelque manière que ce soit, les étangs et mares situés notamment (liste non limitative) :

- au Parc Astrid à Jambes ;
- au Parc Ry à Jambes ;
- au site du Piroy à Malonne ;
- au parc Louise-Marie à Namur ;
- au parc des Sources à Namur ;
- au lieu dit « Sous la Ville » à Naminne ;
- au verger de Temploux.

Lors de fortes bourrasques ou d'orages, l'accès aux espaces verts communaux est déconseillé pour raison de sécurité.

Art. 181. Dispositions complémentaires lors de manifestations

Toute manifestation organisée ou passant dans un espace vert communal est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité communale, en parfaite compatibilité avec l'exercice des servitudes préalablement consenties.

L'organisateur veille à assurer en tout temps le strict respect du patrimoine végétal (arbres et arbustes, pelouses, parterres fleuris, ...), du mobilier et du patrimoine architectural. Il remet les lieux en état, au plus tard le jour suivant la manifestation (nettoyage complet).

Aucun véhicule, ni stand n'est installé sur les pelouses ou les parterres.

Aucun trou ne peut être fait dans les pelouses pour fixer des maïs, ...

Rien ne peut être cloué, collé, ni fixé de quelque manière que ce soit dans les arbres, arbustes, ... ni sur le matériel urbain (bancs, poubelles, luminaires, ...).

Sauf dérogation écrite et expresse de l'autorité communale, aucun stand de nourriture ou de boissons ne peut être installé dans un espace vert communal. Moyennant autorisation, le stand est équipé de dispositifs suffisants de collecte de déchets, l'enlèvement de ceux-ci étant à charge de l'organisateur.

**Section 9 : De la combustion de déchets végétaux**

Art. 182. La combustion de déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou de défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières telle que réglementée par le Code forestier et le Code rural :

- 1° doit se faire à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, maulées, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci ;
  - 2° est interdite la nuit ;
  - 3° doit faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure pendant la durée d'ignition ;
  - 4° doit être maintenue à un niveau d'importance tel que le feu puisse être maîtrisé par celui qui l'a allumé ;
  - 5° est interdite par temps de grand vent, supérieur à 50 km.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux « grands feux » dûment autorisés par l'autorité communale.

## CHAPITRE 5 : Dispositions communs aux chapitres 3 et 4

Art. 183. Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

## CHAPITRE 6 : De la tranquillité publique

### Section 1 : Du tapage diurne et du tapage nocturne

Art. 184. Sont interdits, tous tapages diurnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsqu'ils sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde (ex : appareils de diffusion, instruments de musique, travaux, jeux bruyants, cris d'animaux, moteurs,...).

Art. 184 bis. Sont interdits, tous tapages nocturnes (entre 22.00 heures et 07.00 heures), de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsqu'ils sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde (ex : appareils de diffusion, instruments de musique, travaux, jeux bruyants, cris d'animaux, moteurs,...).

Art. 185. Sont interdits les tapages susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage, notamment ceux provenant d'appareils de diffusion, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, ou de jeux bruyants ou de cris d'animaux.

Art. 186. Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- l'usage de pétards et les feux d'artifice ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Art. 187. Les appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés, sont interdits sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation précise les heures durant lesquelles leur fonctionnement est permis.

Art. 188. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incrimine pas les habitants du voisinage.

Art. 189. L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Ville, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Ville, de collecte des immondices, de fleurissement de la Ville et d'entretien des espaces verts.

### **Section 2 : Des débits de boissons**

Art. 190. Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de déclarer au Bourgmestre l'ouverture de son établissement. Il est tenu de fermer celui-ci au plus tard à 2 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours. Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3<sup>ème</sup> week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

La durée de fermeture ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois heures.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'occasion de toute nouvelle demande écrite et motivée.

Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Art. 191. Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner suivant la gravité des faits l'interdiction de diffuser de la musique, la fermeture d'un débit de boissons à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 193 ou sa fermeture totale.

Art. 192. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Art. 193. Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

### **Section 3 : Des fumées, poussières, odeurs et projectiles incommodant le voisinage**

Art. 194. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs, poussières ou projectiles de toute nature.

### **CHAPITRE 7 : Disposition commune aux chapitres 2 à 6**

Art. 195. Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de cédurer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

## CHAPITRE 8 : Des séjours temporaires

Art. 196. Sans préjudice de réglementations particulières et de l'article 197, les roulottes, caravanes et autres demeures ambulantes, ne peuvent stationner pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire de la Ville de Namur.

Le présent article n'est pas applicable aux ouvriers occupés par une entreprise pendant le temps requis pour l'exécution des travaux. Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> sur autorisation écrite du Bourgmestre lorsqu'il apparaît que le campement envisagé ne pose pas de graves difficultés au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques ; l'arrêt d'autorisation précise le cas échéant les conditions de la dérogation.

Art. 197. Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent à la foire annuelle ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne peut se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ont pris fin. Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 dans les conditions visées à l'article 184.

Art. 198. En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## CHAPITRE 9: Mesures d'office

Art. 199. En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

## CHAPITRE 10: Des sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

### Section 1 : Les sanctions

Art. 200. Les sanctions administratives sont de quatre types :

200.1 . Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur  
L'Amende administrative d'un maximum de 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

200.2 . Compétence du Collège communal  
La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

### Section 2 : De l'amende administrative

Art. 201. Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

## CHAPITRE 11: Procédure

### 1. Le Fonctionnaire sanctionnateur

Art. 202. Le Fonctionnaire sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.  
Il décide en opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement Général de Police.  
Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense

Art. 203. La contrevenant reçoit du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle sont repris :

- la description des faits reprochés;
- la ou les disposition(s) du RGP visée(s);
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
  - \*le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense ;
  - \*le droit de consulter son dossier ;
  - \*le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- une copie du P. V. ou constat en annexe.

Lorsque le contrevenant est un mineur, la lettre recommandée visée au paragraphe précédent est également envoyée à ses parents, aux tuteurs ou aux personnes qui en ont à la garde, conformément au par. 9 bis de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat.

Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

## 2. La décision

Art. 204. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive. La constatation de plusieurs infractions concomitantes donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

## 3. La notification

Art. 205. La décision du Fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.  
La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

#### 4. L' exécution

Art. 206. La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.  
Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

#### 5. Le recours

Art. 207. Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non son opportunité.

##### Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

##### Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du Tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

#### 6. Prescription

Art. 208. Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par le fonctionnaire constatateur.

#### 7. Les infractions mixtes

Art. 209. Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire sanctionnaire le traiter.

ou

il se saisit du dossier et avise le fonctionnaire sanctionnaire :

- qu'une information a été ouverte ;
- que des poursuites pénales ont été entamées ;
- que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du parquet dans un délai de deux mois à dater de la réception du procès-verbal suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire sanctionnaire.

### 8. Sanctions

Art. 210. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

## CHAPITRE 12: De la médiation

Art.211. En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contrevenant des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

- 62 -

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article sont d'application.

## TITRE II : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

### CHAPITRE 1 : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 212. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 213. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

### CHAPITRE 2 : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

En matière d'eau de surface

Art. 214. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.393 du Code de l'eau.

Art. 215. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées, commet une infraction visée à l'article D.395 du Code de l'eau

- 63 -

**En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

Art. 216. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau.

**En matière de cours d'eau non navigables**

Art. 217. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur.

**CHAPITRE 3 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

Art. 218. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

**CHAPITRE 4 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

Art. 219. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

**CHAPITRE 5 : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

Art. 220. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement.

### **CHAPITRE 6 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative au permis d'environnement**

Art. 221. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### **CHAPITRE 7 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique**

Art. 222. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 40 de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.

### **CHAPITRE 8 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux voies hydrauliques**

Art. 223. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.409 du Code de l'eau.

### **CHAPITRE 9 : Des sanctions**

Art. 224. Les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale sont poursuivies par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, sauf si le ministère public juge qu'il y a lieu à poursuites pénales ou envisage de faire usage de faire usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 218bis et 218ter du Code d'instruction criminelle ou si une transaction a été conclue conformément à l'article D. 159 du Code de l'environnement.

Art. 225. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionneur désigné par le conseil communal si l'infraction a été constatée par le bourgmestre, un agent désigné par le conseil communal en vertu de l'article D.140, §3 du Code de l'environnement, ou par un agent de la police locale.

Art. 226. Conformément aux dispositions prévues à l'article D.160, §2 du Code de l'environnement, le montant de l'amende administrative encourue est :

1° de 50.000 € à 100.000 € pour une infraction de deuxième catégorie ;

2° de 50.000 € à 10.000 € pour une infraction de troisième catégorie ;

3° de 1 € à 1.000 € pour une infraction de quatrième catégorie.

La catégorie de l'infraction est fixée dans la loi ou le décret transgressé.

Art. 227. Les infractions visées aux articles 212 et 213 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie.

Art. 228. Les infractions visées aux articles 214, 215, 219, 221, 222, 223 et certaines infractions visées aux articles 217 et 218 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie.

Art. 229. Les infractions visées aux articles 216, 220 et certaines infractions visées aux articles 217 et 218 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie.

## CHAPITRE 10 : Mesures d'office

Art. 230. Sans préjudice de l'article D. 149 du Code de l'Environnement, en cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci refuse en défaut d'exécuter.

## TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE 1 : Dispositions abrogatoires

Art. 231. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est régi par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### CHAPITRE 2 : Autorisation

Art. 232. Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.  
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Conseil Communal**

---

**21. Numérotation des bâtiments : modification du règlement de police**

Vu le rapport Procédures d'inscription à un domicile – version n° 3 - Consensus tiré de la réunion du 26 mai 2011;

Considérant l'obsolescence du règlement actuel qui ne répond plus aux réalités nouvelles entraînant des difficultés administratives voire l'impossibilité de réagir à des situations sociales difficiles;

Vu le CDLD et en particulier ses articles L1122-30 ;

Vu la note du service public fédéral Intérieur du 11/11/2006 référencée III/32/5201/06, note clarifiant la méthode de numérotation des bâtiments et des boîtes aux lettres ;

Vu la proposition de modification du règlement de Police section 13 relative à la numérotation des bâtiments faite par la cellule Géographie urbaine (GUN) en collaboration étroite avec le service de l'Urbanisme, le service Logement, le service Enquêtes et Inspections, la Police de proximité, le service Juridique et le service Population et ce principalement dans le cadre du Groupe Liaison Logement ;

Sur proposition du Collège communal du 13/12/2011,

Décide de modifier le règlement général de Police dans son titre 1, chapitre 1, section 13 relative à la numérotation des bâtiments selon les modalités suivantes :

**SECTION 13: Du placement, sur les murs extérieurs de bâtiments, de plaques portant le nom des rues de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiments, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.**

La présente section suit les différentes notes, règles et directives émises par le pouvoir fédéral et le pouvoir régional en matière de numérotation de police des bâtiments. Il respecte aussi les contraintes imposées par le format des données du registre national.

L'objectif est de permettre une localisation la plus facile possible des personnes, des familles, activités et sociétés par la population, les services postaux, les services de livraison, les services administratifs et les services de secours.

**Art. 37: Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu de permettre le placement, par l'autorité communale compétente, sur les murs extérieurs de celui-ci, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou un service public même si le bâtiment est construit hors alignement.**

**Art. 38 : Numérotation des Immeubles et des boîtes aux lettres :**

La numérotation des Immeubles et des boîtes aux lettres des logements ou locaux professionnels (appartement, studio, chambre, kot, bureau, ...) faisant partie d'un immeuble ressort de la seule compétence de la commune.

- §1 Le Bourgmestre désigne sur proposition du service communal de la Géographie Urbaine de Namur, le numéro de police qui doit être apposé aux immeubles habités ou non habités, ayant une issue directe et particulière sur la voie d'accès public ou dans un sas. Au cas où l'immeuble dispose de plusieurs issues, seules les entrées principales doivent être numérotées. Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un ancien bâtiment ou logement non encore numéroté ou d'un nouveau bâtiment ou logement habité ou susceptible d'être habité, à usage administratif, commercial, artisanal, agricole ou industriel est tenu de demander un numéro de police et, le cas échéant, un numéro de boîte aux lettres au bourgmestre directement ou via le service de Géographie Urbaine de Namur.
- §2 Les bâtiments accessoires, annexes contigus ou non au bâtiment tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, chalets, abris, cabanes, caravanes, ... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne peuvent pas être numérotés.
- §3 Les immeubles d'une même rue reçoivent une numérotation suivie, le premier numéro étant attribué à l'immeuble du côté de la rue le plus proche de l'Hôtel de Ville. Les immeubles du côté droit de la rue reçoivent un numéro pair, les bâtiments du côté gauche de la rue reçoivent un numéro impair. Le côté droit étant déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Hôtel de Ville. Les immeubles des voies, quais, places, boulevards qui ne sont bordés que d'une seule rangée de bâtiments sans vis-à-vis, sont numérotés d'une suite ininterrompue de numéros impairs et pairs.
- §4 Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros de police sont réservés pour les constructions futures.
- §5 En cas de construction et en l'absence de numéro attribué à la parcelle et de numéro disponible, il peut être attribué à cette construction, le numéro de la construction adjacente (utilisé comme préfixe) suivi d'un suffixe (aussi appelé « indice ») d'une seule lettre en majuscule et ce afin d'éviter la renumérotation de la rue entière.
- Ce recours à des numéros répétés suivi de majuscules « A », « B », « C », etc.... doit être évité autant que possible par une surveillance de la numérotation et par des renumérotations périodiques.
- §6 Les péniches aménagées en habitation reçoivent un numéro de police composé d'un nombre fonction de l'emplacement qu'elles occupent et d'un préfixe « P ».  
Ex. : Péniche 12 sur le rivage de Meuse → N° P12, Rivage de Meuse, Jambes
- Le déplacement d'une péniche d'un emplacement à un autre est assimilé à un déménagement. Les occupants doivent dès lors effectuer les démarches de changement de domicile auprès du service population pour acter leur déménagement et le changement de numéro de police qu'il implique. Ce préfixe « P » est réservé à l'usage exclusif de la numérotation des péniches et ne peut donc pas être utilisé comme suffixe d'un numéro de Police de bâtiment.
- §7 Tout propriétaire, ou titulaire d'un droit réel sur un immeuble est tenu d'apposer de façon visible de la voie publique, une plaque reprenant son numéro de police dans la huitaine de la notification de ce numéro. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

- §8 En ce qui concerne les immeubles à unités multiples de logements individuels (notamment appartements, studios, chambres, kots, ...) à usage résidentiel ou non (notamment bureaux,..), le service Géographie Urbaine en collaboration avec le service de l'urbanisme, attribuera à chaque unité de logement un numéro de boîte aux lettres qui l'identifiera distinctement.

Un logement individuel s'entend comme un logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

Un logement collectif s'entend comme un logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages. Par ailleurs, ces ménages disposent dans le logement collectif, de une ou plusieurs pièces d'habitation à usage individuel qui ne peuvent recevoir un numéro de boîte aux lettres que dans le cas où le bâtiment qui la/les contient est lui-même reconnu comme un logement collectif par le service de l'urbanisme.

La numérotation des boîtes aux lettres est une suite suivie logique de nombres et de lettres, en fonction de la disposition des unités individuelles. Elle est déterminée sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le locataire, le propriétaire, le bailleur ou le syndic de l'immeuble concerné. Le numéro de boîte aux lettres sera composé du numéro de l'étage en 2 positions, suivi du numéro de l'unité de logement à cet étage, en une seule position (chiffre de 1 à 9, *exceptionnellement si tous les chiffres de 1 à 9 sont déjà utilisés pour 1 étage : lettre de l'alphabet en minuscule*).

Ex. : Bâtiment 52A étage 2 logement 9 → N°52A Bte 029

Les logements situés en sous-sol sont considérés comme faisant partie du rez-de-chaussée et sont numérotés avant les logements du rez-de-chaussée.

Ex. : si 4 logements au rez-de-chaussée et 2 logements au sous-sol dans le bâtiment 118, ces logements seront numérotés respectivement → N°118 Bte 001 et N°118 Bte 002 pour les logements en sous-sol et N°118 Bte 003 à N°118 Bte 006 pour les logements du rez-de-chaussée.

Les logements en entresol ou demi-étage sont considérés comme faisant partie de l'étage supérieur et sont numérotés avant les logements de l'étage auquel l'entresol est assimilé.

Par exception, dans un bâtiment à usage collectif (Notamment les immeubles contenant de nombreux kots à un même étage), si le nombre d'unités de logement par étage est important et en particulier s'il dépasse 35 (9 chiffres + 26 lettres), une numérotation spécifique et exceptionnelle peut être mise en place. Cette numérotation exceptionnelle doit préalablement être approuvée par la commune. Dans le registre national, afin de distinguer cette numérotation spécifique, les numéros de boîte aux lettres des unités de logement est alors composé d'un préfixe « Z » suivi d'un nombre à 3 chiffres maximum. Cette lettre « Z » est réservée à l'usage exclusif de la numérotation des unités de logement des bâtiments à usage collectif et ne peut donc pas être utilisé comme suffixe des numéros de Police de bâtiment.

e.g. : Bâtiment 18 kot 308 → N° 18 Z308

- §9 Chaque logement partie d'un bâtiment et chaque ménage, doit disposer de sa propre boîte aux lettres. Au même titre que l'apposition du numéro de police sur le bâtiment est obligatoire, le numéro du logement doit être obligatoirement apposé sur la boîte aux lettres et sur le logement. Ce numéro apposé doit suivre le format de numérotation en 3 positions telle que décrit dans le paragraphe §8.

Conseil communal du 05/03/2012

La boîte aux lettres doit rester accessible à tout moment de la journée, que cette boîte aux lettres soit fixée sur la façade à rue ou à l'intérieur du bâtiment.

§10 Si des logements sont créés dans un bâtiment existant, par subdivision ou construction, afin de garder la logique de numérotation, la numérotation des boîtes aux lettres déjà existantes doit être revue avec correction de l'adresse de domicile des occupants au Registre National.

§11 Lorsque l'autorité juge utile de modifier la numérotation de police du bâtiment ou de boîte aux lettres, le propriétaire ou titulaire d'un autre droit réel sur le bâtiment est tenu d'adapter la plaque du n° de police apposé sur son bâtiment ou boîte aux lettres dans la huitaine de sa notification.

§12 L'attribution d'un numéro de police à un bâtiment ou d'un numéro de boîte aux lettres à une partie de bâtiment ne signifie en aucun cas la légalisation de la situation en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Les procédures judiciaires et administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'attribution d'un numéro de police ou d'un numéro de boîte aux lettres.

Art. 39: Il est défendu d'endommager, de salir, d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, signaux, appareils et supports visés à l'article 37 et à l'article 38.

S'ils ont été enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés, aux frais des propriétaires, dans leur état primitif.

Prend Acte du rapport sur la proposition de modification du règlement de Police relatif à la numérotation des bâtiments et plus particulièrement les pages 5 à 12 relatives à la procédure adoptée pour les modifications précitées.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) J.M. Van Bol

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
(s) M. Prévot

Pour le Secrétaire communal,  
Par délégation,  
Le Chef de service,

Le Bourgmestre  
ou  
Par délégation,  
Un Echevin,

  
M. Hognies

  
A. Barzin

Fait le 29 mars 2012

VILLE DE NAMUR  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

---

Séance du 21 mai 2012

**Présences:**

**Présidence:**

M. M. Prévot, Bourgmestre.

**Echevins:**

M. A. Gavroy, Mme A. Barzin, M.T. Auspert, Mme A. De Gand, M. A. Detry, M. B. Sohler, Mme P. Grandchamps, Mme F. Kinet, Mme G. Lazon.

**Conseillers:**

**M. S. Scallquin, Chef de groupe;** MM. G. Carplaux, B. Malisoux, P. Maillieux, Mmes V. Slon, B. Bazelaire, G. Demoustier (cdH).

**M. B. Guillitte, Chef de groupe;** MM. E. Mlevis (à partir du point 27 et jusqu'au point 42.), E. Allard, D. Lhoste, B. Ducoffre (présent jusqu'au point 42.) (MR).

**M. M. Grawez, Chef de groupe** (à partir du point 27); MM. P. Detry (à partir du point 27), H. Sauvage, R. Robaye, (ECOLO).

**M. F. Laloux, Chef de groupe;** MM. G. Lefrère, J. Chenoy, B. Anselme (jusqu'au point 63.2.), B. Poncelet (jusqu'au point 63.2.), C. Pirot (jusqu'au point 63.2.), P-Y. Dupuis (à partir du point 37.), Mmes E. Tillieux, F. Collard, V. Déom, G. Grovonius (à partir du point 22.), M. A. Sabrir (PS).

Mme A. Humblet, Conseillère indépendante  
Mme N. Kumanova, Conseillère indépendante  
M. P. Defeyt, Président du CPAS (Ecolo).

**Excusés:**

Mmes R. Mushokoza et B. Baland, Conseillères Ecolo  
M. J. Etienne, A-M. Poncelet, Conseillers cdH  
MM. B. Anselme, M. Maaskant, J-L Close et Mme D. Renler, Conseillers PS

**Secrétaires:**

M. J-M. Van Bol, Secrétaire communal  
Mme L. Leprince, Secrétaire communale adjointe

**Point 10. : Règlement général des archives**

Vu l'article 32 de la Constitution relatif à la consultation des documents administratifs ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1123-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des administrations provinciales et communales ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des administrations publiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des registres de la population ;

Vu la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement communal du 8 décembre 2009 concernant la redevance sur la fourniture de renseignements généalogiques, historiques ou de renseignements légalement accessibles ;

Vu le rapport du 28 mars 2012 de Nicolas Bruaux, chef du service gestion documentaire-archives, relatif à la nécessité d'adopter un règlement pour les archives de la Ville ;

Attendu que ce règlement a été élaboré en collaboration avec les Archives de l'État à Namur et sous la direction du Secrétaire communal ;

Considérant l'importance pour la Ville et le citoyen de définir les principes généraux relatifs à la gestion et à la valorisation des documents d'archives, à la sauvegarde du patrimoine archivistique de la Ville, à l'archivage dans les différents services communaux, ainsi qu'à l'organisation du Service des Archives de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10 avril 2012 modifiée en séance du 24 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE** le règlement suivant et ses annexes :

Règlement général des Archives de la Ville de Namur

#### Dispositions préliminaires

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

#### *Producteur d'archives*

Tout organisme qui dans l'exercice de ses fonctions constitue des archives. Chaque service communal et chacune de ses entités sont producteurs d'archives.

#### *Document d'archives*

Document qui, quel que soit son support, sa date ou sa forme matérielle, est créé ou reçu par les services communaux dans l'exercice de leurs fonctions ou activités et est destiné, par sa nature, à être conservé par ces services.

#### *Cycle de vie d'un document d'archives*

Tout document d'archives connaît un cycle de vie marqué par trois phases, la phase courante, intermédiaire et statique/définitive :

#### *Archives courantes*

Documents d'archives utilisés habituellement par les services communaux qui les ont produits en vue d'assurer le traitement des affaires en cours. Ces archives, tant qu'elles présentent une valeur administrative, sont conservées dans le service

producteur d'archives.

#### *Archives intermédiaires*

Documents d'archives qui ont cessé d'être considérés comme des archives courantes mais dont le délai de conservation n'est pas encore expiré.

#### *Archives statiques et définitives*

Documents d'archives ne présentant plus d'utilité courante pour les services communaux. Formant une source d'informations administratives, scientifiques et culturelles, ces documents acquièrent une valeur historique qui justifie leur versement et leur conservation permanente au Service des Archives de la Ville.

#### *Valeur administrative*

Durée durant laquelle les documents d'archives présentent une utilité pour l'exercice des fonctions des services communaux.

#### *Délai de conservation*

Période durant laquelle les documents d'archives doivent être conservés par les services communaux et au terme de laquelle est appliquée la décision concernant leur destination définitive.

#### *Destination définitive*

Elle désigne soit la conservation permanente par le Service des Archives de la Ville d'un document d'archives, soit la destruction moyennant l'avis préalable du Service des Archives de la Ville.

#### *Conservation*

Ensemble des méthodes et procédés destinés à assurer la sauvegarde matérielle des documents d'archives quel que soit leur support.

#### *Local d'archives*

Local spécialement aménagé par les services communaux pour la conservation d'archives courantes et intermédiaires.

#### *Dépôt d'archives*

Bâtiment utilisé par le Service des Archives de la Ville et spécialement aménagé pour la conservation permanente d'archives statiques et définitives.

#### *Plan de classement*

Schéma prédéterminé servant de guide pour le classement d'archives courantes.

#### *Tableau de tri et d'élimination*

Liste systématique des catégories de documents d'archives produits par les services communaux mentionnant leur délai de conservation et leur destination définitive.

#### *Elagage*

Méthode de tri document par document aboutissant à l'élimination des doubles au sein d'un même dossier, des copies et des formulaires vierges.

#### *Versement*

Opération matérielle et procédure administrative par lesquelles les documents d'archives des services communaux sont transférés au Service des Archives de la Ville.

#### *Bordereau de versement*

Etat détaillé des documents d'archives faisant l'objet d'un versement.

*Bordereau d'élimination*

Etat énumérant les documents d'archives destinés à être détruits.

*Classement*

Ensemble des opérations de mise en ordre de documents d'archives en application des règles de l'archivistique.

*Instrument de recherche*

Terme qui désigne un état énumérant et/ou décrivant un ensemble de documents d'archives, notamment un inventaire.

*Consultabilité*

Caractère attaché à des archives et permettant leur consultation conformément à la réglementation existante.

## TITRE PREMIER

### Les missions du Service des Archives de la Ville

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Service des Archives de la Ville exerce les missions suivantes :

- a. Mission de conseil, d'assistance, de surveillance et de contrôle des producteurs d'archives en matière archivistique auprès de tous les services communaux ;
- b. Mission de conservation d'archives publiques et privées, suivant l'évolution des techniques archivistiques ;
- c. Mission scientifique d'inventoriage et de valorisation des archives de la Ville ;
- d. Mission culturelle, pédagogique et éducative en vue de promouvoir la connaissance de l'histoire de Namur, la protection du patrimoine et une réflexion citoyenne sur la Ville.

## TITRE SECOND

### Les archives des Services communaux

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

#### Article 2.

Chaque producteur d'archives est responsable de la gestion des archives courantes et intermédiaires qui le concerne. Il prend pour cette gestion l'avis préalable de l'Archiviste de la Ville.

#### Article 3.

Pour la gestion des archives courantes et intermédiaires des services communaux, le Service des Archives de la Ville est chargé de :

- a. Conseiller les services sur la production de documents ;
- b. Former le personnel de la Ville à la gestion des documents d'archives ;
- c. Instruire en matière d'élagage et de conservation ;
- d. Assister à l'élaboration du plan de classement et du tableau de tri et d'élimination pour chaque service ;

- e. Contrôler la sauvegarde et la conservation des documents d'archives dans les services, tant les archives sur support papier que celles sur support électronique ;
- f. Définir, contrôler et gérer la procédure de versement des documents d'archives sur support papier ou électronique, au Service des Archives de la Ville, ainsi que les procédures d'élimination des documents d'archives ;
- g. Ordonner la conservation de documents d'archives qui risquent une destruction non réglementaire et si nécessaire leur versement anticipé au Service des Archives de la Ville ;
- h. Conseiller la création, l'adaptation, l'aménagement et l'entretien des locaux d'archives des services communaux.

**Article 4.**

Chaque producteur d'archives gère les locaux d'archives qui lui sont affectés et surveille la conservation dans les bureaux et dans les locaux d'archives tant des archives sur support papier que celles sur support électronique, afin d'assurer notamment la protection physique des documents d'archives, entre autres contre les agents de détérioration (température ambiante ; humidité relative ; protection contre les insectes, le feu et les inondations).

**Article 5.**

L'accès aux documents d'archives conservés dans les services, sur support papier et sur support électronique, est placé sous le contrôle des chefs de département et des chefs de service qui en déterminent les procédures.

**Chapitre II**

**Les missions d'enquête et de contrôle des services communaux  
par le Service des Archives de la Ville**

**Article 6.**

L'Archiviste de la Ville ou son délégué effectue régulièrement des visites dans tous les services de la Ville et contrôle la conservation des documents d'archives.

**Article 7.**

Tous les documents d'archives conservés dans les services communaux sont accessibles à l'Archiviste de la Ville ou son délégué.

**Article 8.**

Chaque service, chef de service ou chef de département fournit à l'Archiviste de la Ville ou son délégué tous les renseignements ou documents nécessaires à la mission d'enquête et de contrôle.

**Article 9.**

Un rapport de visite contenant les observations et les éventuelles mesures à prendre est communiqué au Chef de Département et au Chef de Service. Ils veillent à l'application de ces mesures au sein de ses services.

**Chapitre III**

**Le tableau de gestion, de tri et d'élimination des archives**

**Article 10.**

L'Archiviste de la Ville élabore en collaboration avec les Chefs de service et leurs services, un tableau de tri des archives, suivant les spécificités de leur service. Ces tableaux sont approuvés par l'Archiviste, le Collège des Bourgmestre et Echevins et

**l'Archiviste général du Royaume.**

**Article 11.**

Chaque producteur d'archives prévoit, avec la collaboration de l'Archiviste de la Ville, une procédure d'élagage des archives courantes qu'il produit devant être versées au service des archives.

**Article 12.**

L'archiviste de la Ville et le service informatique prévoient en collaboration avec les producteurs d'archives une procédure de conservation des archives sur support électronique. Tout transfert de document d'archives d'un support papier ou d'un support électronique obsolète vers des nouveaux supports informatiques se fait moyennant l'avis préalable de l'Archiviste de la Ville.

**Article 13.**

Les tableaux de tri et d'élimination prévoient les délais de versement, les délais de conservation et la destination définitive des documents d'archives. Ces délais doivent être mentionnés sur l'étiquette d'identification des boîtes de documents d'archives sur support papier et doivent être liés aux procédures de stockage de documents sur support électronique.

**Article 14.**

Les tableaux de tri et d'élimination font l'objet d'évaluation et de mises à jour, suivant les mêmes procédures, en fonction de l'organisation des services communaux, de la législation et de la réglementation archivistique en vigueur.

**Chapitre IV**

**Le versement des documents d'archives au Service des Archives de la Ville**

**Article 17.**

Le versement de documents d'archives au Service des Archives de la Ville ne pourra être effectué que s'il est accompagné d'un bordereau de versement, suivant le modèle approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, signé par le responsable du versement et par l'Archiviste-conservateur (Annexe 1). Ce bordereau est envoyé par courrier électronique à l'Archiviste préalablement à tout versement.

**Article 18.**

Le versement de documents d'archives sur support papier au Service des Archives de la Ville a lieu dans les conditions suivantes :

- a. Les documents d'archives sont conditionnés dans les boîtes préconisées par le Service des Archives de la Ville ;
- b. Les boîtes sont étiquetées provisoirement (avec le nom du service communal, la dénomination de la série, l'(les) année(s) et le numéro d'ordre de la boîte) ;
- c. En particulier lorsque les archives sont destinées à être conservées définitivement, les dossiers sont épurés au maximum et dans la mesure du possible de tous les objets métalliques, élastiques et fardes plastiques qui risqueraient de nuire à la bonne conservation du papier. Les doubles peuvent également être éliminés par le service versant.
- d. Les documents d'archives sont versés dans le bon ordre et le respect du classement du service ;
- e. Tout Instrument de recherche susceptible de faciliter l'accessibilité aux documents d'archives versés est joint (Index ; listes ; inventaires) ;

f. Le Service des Archives de la Ville organise le transfert du service vers les locaux adéquats.

Article 19.

Lors du versement, le Service des Archives de la Ville vérifie le contenu à l'aide du bordereau de versement. Seuls les documents d'archives mentionnés sur le bordereau de versement sont acceptés.

Article 20.

Les modalités de versement des documents électroniques seront définies ultérieurement en accord avec le Service Informatique.

#### Chapitre VI

#### La destruction de documents d'archives

Article 21.

Aucune destruction de documents d'archives, tant les archives sur support papier que les archives sur support électronique, n'a lieu sans l'autorisation préalable de l'Archiviste de la Ville.

Article 22.

La destruction de documents est réalisée par le service des Archives après consultation et accord du Chef de Service concerné.

Article 23.

La destruction de documents d'archives (hormis les doubles) ne pourra être réalisée que si elle est accompagnée d'un bordereau d'élimination, validé par le Collège et par les Archives de l'État. (Annexe 2)

Article 24.

La destruction est soit réalisée en interne par le Service des Archives, soit confiée à une firme spécialisée qui fournit une attestation de destruction des documents.

Chapitre VII  
La consultation par les services communaux de documents d'archives  
versés au Service des Archives de la Ville

**Article 25.**

La consultation des documents d'archives conservés dans les dépôts du Service des Archives de la Ville par le personnel des services communaux pour les besoins administratifs de leur service s'opère sur demande préalable introduite (par courrier, courriel ou téléphone) auprès de l'Archiviste de la Ville. Suivant les cas, la mise à disposition des documents s'opère soit dans les locaux du Service des Archives, en vue de garantir l'intégrité des fonds d'archives, leur classement et conservation, soit par transfert des documents au sein du service concerné. Dans ce deuxième cas, le demandeur accuse réception et s'engage à restituer à une date arrêtée les documents d'archives dans le même ordre et état ainsi que dans leur intégralité par la signature du formulaire approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. (Annexe 3)

**Article 26.**

Par exception, les services financiers, Urbanisme et Population-État-civil ont accès directement aux locaux à archives qui leurs sont attribués. Ils sont néanmoins priés de remettre les documents, dans le même ordre et dans leur intégralité, à leur emplacement dans un délai raisonnable.

**TITRE TROISIEME**

**Les archives statiques et définitives de la Ville**

**Article 27.**

Pour la gestion des archives statiques et définitives, le Service des Archives de la Ville est chargé de :

- a. Conserver les documents d'archives, les classer et les inventorier ;
- b. Mettre les documents d'archives à la disposition des citoyens, suivant les principes légaux et réglementaires de publicité des administrations publiques et de respect de la vie privée ;
- c. Orienter les visiteurs du Service des Archives de la Ville dans leurs recherches ;
- d. Saisir les occasions d'enrichir le patrimoine de la Ville par achats, dons ou dépôts par contrat d'archives, dans le cadre de la politique d'acquisition du Service des Archives de la Ville consistant en la récolte des traces et témoignages les plus complets de la mémoire collective namuroise, de la vie politique, sociale, économique, urbanistique, culturelle et intellectuelle de la Ville, du moyen âge à nos jours ; les dépôts par contrat d'autres institutions soumises à la loi sur les archives exigent l'autorisation préalable de l'Archiviste général du Royaume et l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins (Annexe 7) ;
- e. Gérer les dépôts d'archives du Service des Archives de la Ville, les rendre conformes en matière de sécurité et aux normes appropriées à la conservation du patrimoine archivistique, notamment du point de vue des températures, de l'hygrométrie, et de lutte contre les agents de détérioration (eau, feu, poussière, lumière, insectes) ;
- f. Faire procéder à la restauration des documents d'archives endommagés par une remise en état ou un renforcement ;

- g. Faire reproduire les documents d'archives en péril vu le danger de détérioration ou la fréquence de demandes en communication vers d'autres supports techniquement disponibles ;
- h. Organiser la consultation des archives de la Ville par des citoyens ;
- i. Valoriser les fonds et les collections de la Ville, par la rédaction de guides et d'instruments de recherche facilitant l'accès aux documents d'archives ou par la participation du Service Archives à des expositions, conférences ou colloques.

**Article 28.**

L'Archiviste de la Ville accorde et régleme l'emprunt de documents d'archives statiques et définitives pour les expositions organisées à l'instigation de la Ville ou d'autres institutions ou pour les faire reproduire sur d'autres supports. Les pièces empruntées doivent être assurées, exposées et/ou traitées dans le respect des principes de conservation du patrimoine archivistique. Les conditions générales et les formulaires d'emprunts sont approuvés par le Collège de Bourgmestre et Echevins. (Annexe 4)

**Article 29.**

L'accès aux dépôts du Service des Archives de la Ville est strictement réservé au personnel du Service. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut y déroger moyennant l'avis préalable de l'Archiviste de la Ville. Une dérogation est pour l'instant attribuée aux agents des services Finances, Urbanisme et Population.

**Article 30.**

Dans tous les locaux de conservation des Archives de la Ville, l'interdiction de fumer, boire et manger prévaut.

**TITRE QUATRIEME**

**Le service au public**

**Chapitre 1<sup>er</sup>**

**Dispositions générales**

**Article 31.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine, moyennant l'avis préalable de l'Archiviste de la Ville, les modalités d'accès aux archives définitives de la Ville, les règles de consultation des documents d'archives suivant la législation archivistique en vigueur et la législation relative à la publicité des administrations publiques et communales, ainsi que les modalités pour les reproductions et leurs droits, pour les prêts extérieurs et pour la sécurité antivol.

**Article 32.**

Les originaux des documents d'archives microfilmés ou reproduits sur un autre support ne sont pas donnés en consultation, sauf avec autorisation préalable de l'Archiviste de la Ville.

**Article 33.**

Les emprunts à domicile de documents d'archives et/ou de livres ne sont pas autorisés.

## Chapitre II.

### La consultation de documents au sein du Service des Archives de la Ville

#### Article 34.

Toute demande de consultation doit être adressée par courrier de la façon suivante :

Collège des Bourgmestre et Échevins  
Service Gestion documentaire-Archives  
Hôtel de Ville  
5000 Namur

Ou par courriel adressé à l'adresse suivante : [archives@ville.namur.be](mailto:archives@ville.namur.be) à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins.

#### Article 35.

Suivant la législation archivistique en vigueur et la législation relative à la publicité des administrations publiques et communales ainsi que la législation sur le respect de la vie privée, l'Archiviste de la Ville prend la décision de répondre favorablement ou non à la demande du citoyen.

#### Article 36.

A chaque visite, le lecteur remplit un formulaire de consultation de document dans lequel il certifie n'utiliser les données récoltées que dans les limites qui lui sont autorisées. (Annexe 5)

#### Article 37.

L'Archiviste de la Ville ou ses délégués orientent les lecteurs. Des recherches approfondies pour des tiers peuvent être effectuées moyennant paiement de la redevance fixée par le règlement communal du 8 décembre 2009.

## Chapitre III

### La consultation des documents d'archives publiques

#### Article 38.

Les demandes de communication de documents d'archives publiques de plus de 30 ans sont acceptées, à l'exception des documents mentionnés à l'article 39 du présent règlement, des registres de l'État civil et des registres de population, disponibles en version microfilmée aux Archives de l'État à Namur, des documents d'archives présentant un danger de dégradation, définis par l'Archiviste.

#### Article 39.

Les demandes de communication de documents d'archives publiques de moins de 100 ans qui contiennent ou peuvent contenir des éléments relatifs à la vie privée ne sont pas acceptées, sauf autorisation écrite préalable, validée par le membre du Collège des Bourgmestre et Échevins responsable des archives et contresignée par le Secrétaire Communal ou son délégué.

#### Article 40.

En vertu du principe de transparence et de la loi sur la publicité de l'administration du 12 novembre 1997, les demandes de communication de documents administratifs de moins de 30 ans peuvent également être acceptées, moyennant autorisation préalable des Bourgmestre et/ou Échevins compétents, pour les matières qui relèvent des documents d'archives demandés en consultation, et du Secrétaire Communal ou de son délégué.

**Article 41.**

Les demandes de communication des registres de l'Etat civil de la Ville de Namur de moins de 100 ans sont acceptées avec l'autorisation écrite préalable du Président du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Article 42.**

Selon la législation en vigueur, les demandes de communication des registres de population de la Ville de Namur ne sont pas autorisées. Toute délivrance d'extraits de ces registres se fera donc sur demande écrite de l'intéressé. Des dérogations peuvent toutefois être acceptées dans le cadre de la réalisation d'une thèse ou d'un travail scientifique sur autorisation du Collège communal et sur remise d'une accréditation du promoteur.

**Article 43.**

Les demandes de communication des dossiers de l'Urbanisme de moins de 100 ans sont acceptées suivant les modalités définies par ce service. Jusqu'à nouvel ordre la consultation de ces documents est organisée au sein du service concerné.

**Article 44.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut définir moyennant l'avis préalable de l'Archiviste de la Ville d'autres conditions et modalités spéciales de consultation de documents d'archives dans le respect de la législation archivistique en vigueur.

**Article 45.**

Les documents de la Ville de Namur se trouvant en dépôt aux Archives de l'Etat à Namur sont consultables selon les règles en vigueur au sein de cette Institution.

**Chapitre IV**

**La consultation des documents d'archives privées**

**Article 46.**

Les demandes de communication de documents d'archives privées de plus de 100 ans sont autorisées à l'exception des documents d'archives présentant un danger de dégradation ou de documents d'archives insuffisamment inventoriés, définis par l'Archiviste de la Ville.

**Article 47.**

Les demandes de communication de documents d'archives privées de moins de 100 ans sont autorisées suivant les conditions et modalités définies par les conventions de don ou de dépôt par contrat, et à défaut, après trente ans.

**Chapitre V**

**Mesures de précautions pour la consultation de documents d'archives**

**Article 48.**

Les documents d'archives et les livres ne peuvent pas être utilisés comme support pour écrire.

**Article 49.**

Un seul dossier peut être consulté sur la table de travail. Les documents d'archives doivent être restitués dans le même ordre et dans leur intégralité.

**Article 50.**

Les documents d'archives sont consultés avec précaution, le cas échéant à l'aide de gants et de crayons.

**Article 51.**

Toute dégradation volontaire de documents d'archives ou toute infraction au code pénal fait l'objet de poursuites judiciaires.

**Chapitre VI**

**Les reproductions de documents d'archives**

**Article 52.**

Les documents d'archives ne contenant pas de données à caractère personnel peuvent être photocopiés ou photographiés. L'utilisation de ces reproductions à des fins de publication, exposition ou à usage commercial se fait moyennant l'accord de l'Archiviste de la Ville ou de son délégué, et la signature du formulaire approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. (Annexe 6)

Le Collège des Bourgmestre et échevins détermine les indemnités en vigueur pour l'utilisation et la diffusion des reproductions de documents d'archives.

**Article 53.**

Les documents d'archives reliés, les documents d'archives supérieurs au format A3, les documents d'archives anciens et les ouvrages précieux, les cartes et plans, les journaux et les documents d'archives iconographiques ne peuvent être photocopiés.

**Article 54.**

Les demandes de reproduction par photocopie de certains types de documents d'archives, définis par l'Archiviste de la Ville, entre autres les cartes, plans et annexes conservés dans les dossiers des Travaux publics, peuvent faire l'objet de traitements spécialisés.

**Article 55.**

Pour les publications où des documents d'archives de la Ville sont utilisés, les Archives de la Ville doivent être mentionnées comme source, selon la formulation préconisée par l'Archiviste de la Ville. L'auteur remet un exemplaire des publications au Service des Archives de la Ville.

**Article 56.**

Le Service Population - État civil se charge d'effectuer les recherches spécifiquement généalogiques et de transmettre aux demandeurs copies des actes demandés moyennant paiement de la redevance fixée par le règlement communal du 8 décembre 2009.

**Dispositions finales**

**Article 57.**

L'Archiviste de la Ville rédige le rapport annuel des activités du Service des Archives de la Ville, comprenant notamment le bilan de la gestion administrative des archives des services communaux, l'état des documents d'archives statiques et définitives, la liste des nouvelles acquisitions, l'état du personnel et des infrastructures du Service, les tâches et les missions accomplies, les prévisions.

**Article 58.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins règle, moyennant l'avis préalable de l'Archiviste de la Ville, tous les cas relatifs à la gestion des documents d'archives non prévus par le règlement et par la législation archivistique en vigueur.

Par le Conseil

Le Secrétaire,  
(s) J.-M. VAN BOL

Le Président,  
(s) M. PREVOT

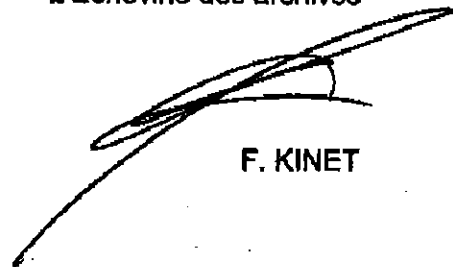
Pour extrait certifié conforme,

Pour le Secrétaire communal,  
Par délégation,  
Le chef de service,

Par délégation,  
L'Échevine des archives



N. BRUAUX



F. KINET

Fait le 23 mai 2012.

**BORDEREAU DE VERSEMENT AUX ARCHIVES**

Département :

Service :

Cellule :

Personne de contact :

Nombre de boîtes:

**TITRE (Ex : Extraits de compte, Mandats de paiement, Déclarations de décès,...)**

1. Contenu de la boîte
2. Contenu de la boîte
3. Contenu de la boîte

...

**TITRE 2 (ex : Extraits de compte, Mandats de paiement, Déclarations de décès,...)**

4. Contenu de la boîte
5. Contenu de la boîte
6. Contenu de la boîte

...

Remarque:

Signature du déposant

Pris en charge par le service archives le :

Le chef de service,

**Réservé au service archives**

Emplacement :

Date du versement :

n° du lot :





**TRANSFERT TEMPORAIRE DE DOCUMENTS VERS UN SERVICE**

Nicolas Bruaux, chef de bureau administratif  
Service de gestion documentaire  
081/24.63.37  
[nicolas.brueaux@ville.namur.be](mailto:nicolas.brueaux@ville.namur.be)

Je soussigné(e),

(nom, prénom).....  
(département) .....  
(service) .....  
(cellule) .....  
(téléphone) .....

déclare avoir reçu du service de gestion documentaire, les documents suivants :

Versement(s) (facultatif) :

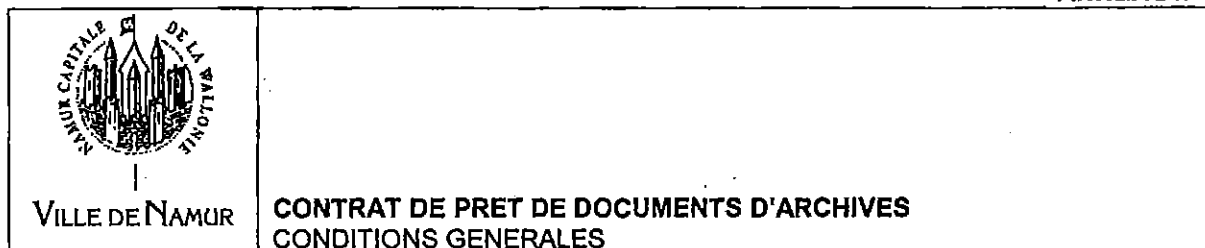
Numéro(s) de boîte(s) (facultatif) :

Numéro(s) du/des dossier(s) (facultatif) :

Description du/des document(s) :

et m'engage à restituer ceux-ci dans le même ordre et état, ainsi que dans leur intégralité lorsque leur présence dans le service ne sera plus nécessaire.

Date et signature du demandeur



Toute demande de prêt, qui n'est valable que pour l'objet de la demande, doit être formulée par écrit à l'échevin responsable des Archives de la Ville.

La prise et la remise des documents empruntés font l'objet d'un rendez-vous avec l'Archiviste.

L'état de conservation des documents fait l'objet d'un examen au moment de l'emprunt et de la restitution.

L'emprunteur s'engage à respecter les clauses suivantes :

1. prendre une assurance "clous à clous" dont la copie sera remise aux Archives avant l'emprunt des documents;
2. affréter le professionnel spécialisé dans le transport d'objets d'art désigné ou approuvé par les Archives de la Ville et le charger de l'emballage des pièces;
3. utiliser du matériel d'exposition de qualité permanente et soutenir les documents reliés par des supports en carton neutre permettant un angle d'ouverture de 120° maximum et un angle d'inclinaison de 15° maximum;
4. ne porter aucune atteinte physique aux pièces : ne rien coller, plier, épingle, agraffer;
5. exposer les documents sous verre ou dans des vitrines sécurisées;
6. garantir une température constante comprise entre 18° et 20°, une humidité relative entre 50 à 60 %, un éclairage réduit à 50 lux maximum en veillant à ne pas exposer les pièces à la lumière solaire ou aux U.V ;
7. faire apparaître la mention *Archives de la Ville de Namur* pour les pièces exposées; deux exemplaires du catalogue, seront offerts gracieusement aux Archives;
8. assurer une surveillance permanente des locaux d'exposition qui seront pourvus d'un système de détection et d'une alarme incendie;
9. ne pas photocopier, photographier, microfilmer ou reproduire les pièces par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation écrite de l'Archiviste de la Ville et la signature du contrat approprié;
10. s'acquitter de droits forfaitaires pour toute exposition à caractère commercial;
11. restituer les pièces dans un délai d'un mois après la clôture de l'exposition.

L'inexécution par le demandeur de ses obligations dérivant d'un prêt de pièces conservées aux Archives de la Ville de Namur rend celui-ci redevable d'une pénalité dont le montant est fixé par règlement communal.

## BULLETIN DE PRÊT DE DOCUMENTS D'ARCHIVES<sup>1</sup>

Institution du demandeur : .....

Adresse : .....

Personne de contact : .....

Fonction : .....

Tel : ..... Fax : ..... E-mail : .....

Titre de l'exposition : .....

Lieu : .....

Dates de prise et de remise des documents : .....

Coordonnées du transporteur : .....

Collection/fonds et cote du document.....

### Description succincte du document

.....  
.....  
.....

### Etat de conservation du document (à fixer par les Archives de la Ville de Namur)

.....  
.....  
.....

### Valeur d'assurance (à fixer par les Archives de la Ville de Namur)

.....

### Personne de contact au sein des Archives de la Ville de Namur

.....

Je soussigné(e) déclare être d'accord  
avec les conditions du contrat de prêt  
Date et signature

Visa de l'Archiviste  
Date et signature

<sup>1</sup> Un bulletin de prêt à remplir pour chaque document emprunté.



VILLE DE NAMUR

DEMANDE DE CONSULTATION D'ARCHIVES DE LA VILLE DE NAMUR

I. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Je soussigné(e).....

Société : .....

Adresse : .....

Email : .....

Téléphone/gsm : .....

II. ARCHIVES DEMANDÉES EN CONSULTATION

- Registres des délibérations des conseils communaux
  - Registres des délibérations des collèges
  - Permis d'urbanisme
  - Cartes et plans
  - Autres : .....
- .....

Archives de la ville de Namur  
Esplanade de l'hôtel de ville  
5000 Namur  
081/24.63.37  
[nicolas.bruxaux@ville.namur.be](mailto:nicolas.bruxaux@ville.namur.be)

### III. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité de l'administration dans les communes et dans les provinces, toute personne a le droit de consulter un document administratif et d'en recevoir communication sous forme de copie. La personne ne doit justifier d'aucun intérêt ou d'aucune qualité particulière pour avoir accès à ces documents.

Toutefois, si le document contient des données à caractère personnel qui ont moins de 100 ans, la personne devra, dans ce cas, justifier à l'autorité administrative le motif pour lequel elle désire consulter le document administratif. L'autorité administrative peut rejeter la demande de consultation si elle estime que la demande est formulée de façon trop vague ou que le motif ne présente pas un intérêt légitime et suffisant à la consultation.

La loi entend par « données à caractère personnel » toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale).

Le demandeur s'engage à ce que les informations obtenues lors de la consultation des archives soient traitées dans le respect des dispositions légales relatives à la vie privée. Il s'engage également à ne pas rendre public et à ne faire aucun usage des données qui peuvent porter atteinte de quelque manière que ce soit à la/aux personne(s) concernée(s) ou à ses/leurs ayants droit, sans leur consentement préalable. Cette disposition implique que les noms de personnes ne soient pas mentionnés. Ceci en respect de la loi sur la protection de la vie privée de 1992<sup>1</sup>.

Lu et approuvé

Pour accord, l'Archiviste de la Ville,

NICOLAS BRUAUX

<sup>1</sup> La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (MB, 18.03.1993, dernière modification le 23.05.2007 [MB, 20.06.2007]). Arrêté royal d'exécution du 13 février 2001 (MB, 23.03.2001).



## VILLE DE NAMUR

## CONTRAT DE DROIT DE REPRODUCTION

## I. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Je soussigné(e).....

Société : .....

Adresse : .....

Email : .....

Téléphone/gsm : .....

Demande l'autorisation de reproduire et d'utiliser le(s) document(s) suivant(s) :

## II. DESCRIPTION DES DOCUMENTS

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Toute demande doit être formulée par écrit et soumise à l'autorisation de l'archiviste.
2. La Ville de Namur par le biais de l'Archiviste de la Ville s'octroie le droit de refuser toute reproduction d'un document d'archives.
3. Les reproductions de tout document appartenant à la Ville de Namur portera le nom du propriétaire libellé comme suit : Archives de la Ville de Namur suivi du nom du fonds et de la cote
4. Les photographies ou les photocopies réalisées lors d'une visite au service des archives ne peuvent être utilisées qu'à des fins privées. Toute diffusion d'une reproduction lors d'une exposition, dans une publication ou sous une autre forme doit être autorisée par l'Archiviste de la Ville et est soumise au paiement d'une redevance fixée par l'autorité communale.
5. Aucune reproduction ne peut être cédée à un tiers ou utilisée à des fins autres que celles spécifiées lors de la demande.



**DÉCLARATION DE DON OU DE DÉPÔT D'ARCHIVES  
DE ...**

---

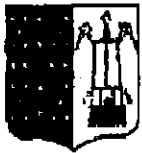
Le soussigné, ..., domicilié ..., propriétaire des archives sus-nommées, ci-après dénommé le donateur, déclare par les présentes **faire don à titre définitif et transmettre la propriété quitte et libre** aux Archives de la Ville de Namur, représentées par ....., Bourgmestre de la Ville, qui accepte, des archives de ... ([dates extrêmes]) et ce selon les modalités suivantes :

1. Ces documents sont transférés et sont sommairement décrits dans le bordereau de versement repris à l'annexe A.
2. Les pièces visées au point 1 sont conservées aux *Archives de la Ville* sous la dénomination « **Archives de ...** ».
3. Le *donateur* conserve le droit de consulter en tout temps sur place les pièces visées au point 1 et d'en prendre gratuitement une reproduction photographique.
4. Les pièces visées au point 1 peuvent être communiquées aux chercheurs et prêtées aux organisateurs d'expositions aux conditions prévues par la réglementation en vigueur aux *Archives de la Ville*.
- (5. Les documents déposés seront consultables par des tiers au bout d'une période de....)

Fait en trois exemplaires à ..., le ... 2011,

Le *donateur*,

Pour la Ville de Namur,



Service :  
Secrétariat communal

Correspondant :  
Rose-Marie Namèche

Références : -

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## Séance du 26 mars 2012

Étaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président; D. LISELELE, V. MANISCALCO, M.C. FOERSTER, L. GREGOIRE, F. PLUME, P. STERCK, Echevins; C. DAFTE, Présidente du CPAS; G. de BILDERLING, C. BAVAY, N. De KOCK, B. RIGUELLE, B. SERVAIS, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, L. TATON, G. GILLES, M. GUILLAUME, S. LACROIX, J.P. TILLIEUX, F. TODARO, D. CANIVET, S. BARBERINI, M. FELIX, A. SERONT, F. DUCHENE, M. GODFROID, V. GERARD, G. BODART, Conseillers Communaux; X. GOBBO, Secrétaire Communal.

### **Objet n° 10 : Ordonnance de police - Quartier des rues du Presbytère, du Collège, de la Passerelle, Nuits-Saint-Georges et Hillaire Bertinchamps**

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 119, 119 bis 135 §2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique;

Considérant que les riverains du quartier de la Maison des Jeunes de Tamines et de l'école Saint Jean-Baptiste se plaignent d'une situation d'insécurité générée par des individus provoquant de fréquentes rixes et procédant à des échanges et consommations de drogues et d'alcool, ce qui engendre bon nombre de dépôts de déchets de nature à troubler la propreté et la salubrité publiques;

Considérant que le rapport de police référencé 000097/2010 fait effectivement état de la problématique de tels rassemblements et groupements de personnes sur la voie publique et des interventions régulières des services de police en découlant ;

Considérant que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, le gestionnaire de l'établissement que constitue la Maison des Jeunes est responsable des troubles survenant autour de celle-ci pour autant que ceux-ci trouvent leur origine au sein de l'établissement;

Considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce puisque les troubles extérieurs à l'établissement n'ont aucun lien avec un comportement naissant au sein de celui-ci vu qu'il s'agit de regroupements de personnes à une distance relativement éloignée de celui-ci;

Considérant que les auteurs desdits troubles ont été régulièrement sensibilisés sur le caractère néfaste de leurs actes par les éducateurs de rue qui ont tenté en vain une politique de prévention et de médiation;

Considérant qu'à ce stade, l'éloignement des auteurs des troubles et dégradations susvisés s'avère nécessaire afin de mettre un terme auxdits groupements des personnes;

Considérant qu'il est nécessaire, par conséquent, afin de faire cesser cette mise en péril de la tranquillité publique, d'interdire la tenue de rassemblements de plus de trois personnes;

Le Conseil Communal,  
ORDONNE :

#### **Article 1er.**

L'interdiction de tout rassemblement de plus de trois personnes y compris dans les véhicules en stationnement, et ce, dans l'espace sis rue du Presbytère, rue du Collège, rue de la Passerelle, rue Nuit Saint George, rue Hillaire Bertinchamps (soit desserte

Ouest de la Passerelle) ainsi que le Parvis de la Gare, et ce, de 21H00 à 06H00.  
Il est également interdit de consommer de la drogue et des boissons alcoolisées sur l'espace public tel que défini à l'alinéa précédent et d'y abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris.

**Article 2.**

La présente interdiction est valable pour une période de 3 mois à dater de son entrée en vigueur telle que précisée à l'article 3. A défaut de respect de la présente ordonnance, tout contrevenant s'expose à encourir les sanctions administratives telles que prévues à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, et ce, à concurrence notamment d'une amende d'un montant de 250 euros.

**Article 3.**

La présente ordonnance est publiée par voie d'affichage et devient obligatoire le jour de sa publication, conformément à la dérogation permise par l'article L1133-1 du CDLD.

**Article 4.**

Le Conseil Communal transmet dans les 48 heures une expédition de la présente ordonnance à la Députation Permanente du Conseil Provincial, Place St Aubain, 2 à 5000 Namur.

Une expédition de la présente ordonnance sera également transmise au greffe du Tribunal de Première Instance et à celui du Tribunal de Police de Namur.

**Article 5.**

La présente ordonnance sera transmise à M. Jacques VIGNERON, Chef de Corps de la Zone de police SAMSOM, en vue de veiller à la bonne exécution de celui-ci.

**Article 6.**

Un recours en suspension et/ou annulation contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête au Greffe du Conseil d'Etat dans les 60 jours de sa publication.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

**Le Secrétaire Communal,**

**(s) Xavier GOBBO**

**Le Président,**

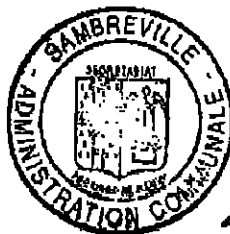
**(s) Jean-Charles LUPERTO**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

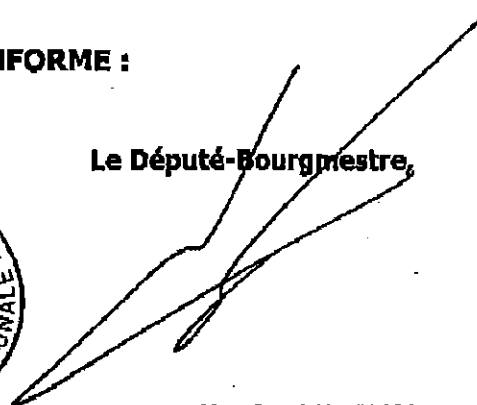
**Le Secrétaire Communal,**



**Xavier GOBBO**



**Le Député-Bourgmestre,**



**Jean-Charles LUPERTO**

PROVINCE  
DE  
NAMUR

ARRONDISSEMENT  
DE  
DINANT

COMMUNE  
DE  
SOMME-LEUZE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 2 AVRIL 2012

PRESENTS :

M. BORSUS V., Bourgmestre - Président  
M. SARLET P.A., M. LEBOUTTE A., Mme LECOMTE V., Echevins  
M. VILMUIS M., Conseiller, Président du CPAS  
M. DIEUDONNE J.M., Mme BURLETTE M., M. DOCHAN R., Mme GRENSON-DEMASY,  
Mmes COLLIN-FOURNEAU, ROMAIN-ADNET D., M. PELERIN G., Conseillers  
Mme WERNER F., Secrétaire P.R.

EXCUSES :

Mme PICARD C., M. DEVEZON R.

REGLEMENT  
GENERAL DE POLICE  
HARMONISE  
MODIFICATIONS  
N°1274402-20.

#### LE CONSEIL,

VU l'article L1122-33§1 et §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale inséré par la Loi du 13 mai 1989 relative aux sanctions administratives dans les communes et ses modifications ;

VU le Règlement de Police Harmonisé à la Zone de police Condroz-Famenne en date du 16 avril 2007 et en vigueur depuis le 01<sup>er</sup> juin 2007 ;

VU le Décret Environnement du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, le poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, dit « Décret Délégation Environnementale » ;

VU les décisions du Collège du 21 octobre 2011, relative à l'harmonisation du Règlement, et du 16 mars 2011, cette dernière portant sur l'ajout d'un article en matière d'information de la police systématique et obligatoire par les tenanciers des résidences d'hébergements touristiques des personnes qui sont de passage dans la commune et qui profitent de leurs services ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir des adaptations au règlement initial tant pour des raisons d'ordre législatif que d'ordre pratique et d'harmonisation ;

ATTENDU en effet, que depuis son adoption, il est apparu dans la pratique de nouvelles dérives, des imprécisions nécessitant une adaptation ;

QU'en outre, chacune des communes constituant la Zone de Police Condroz-Famenne a évolué séparément depuis et adopté des règlements communaux particuliers ou d'ordre plus général propres à sa commune ;

ATTENDU que la Commune de Namors a adopté une modification du Règlement Général de Police Harmonisé au Conseil du 09/02/2010 et celle de Havelange, en date du 25/10/2010 ;

ATTENDU que la Ville de Ciney, quant à elle, a adopté plusieurs règlements particuliers qu'elle a incorporés dans sa Charte de Bien Vivre Environnemental ;

CONSIDERANT les difficultés de terrain pour les agents constatateurs d'infractions et l'agent sanctionneur provincial résultant de cette diversité des textes dans la même zone de police ;

CONSIDERANT l'analyse et la comparaison des textes de bases et des textes déjà approuvés dans les autres communes de la Zone de Police Condroz-Famenne approuvés par le Collège du 21/10/2011 ;

ENTENDU M. BORSUS présenter en synthèse les modifications du règlement ;

VU les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, en séance plénière et à l'unanimité des membres présents,

1- D'ADOPTER le Règlement de police harmonisé tel que présenté ;

2- LE PRESENT REGLEMENT SERA COMMUNIQUE au Parquet du Procureur du Roi de Dinant et au Conseil zonal de sécurité pour prise de connaissance ;

3- COPIE du présent règlement sera adressé au Collège provincial de Namur, aux Greffes du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance et du Tribunal de police de Dinant, à Madame WATTEZ, Fonctionnaire sanctionneur provincial ;

INFORMATION sera donnée aux administrations communales de la zone de police Condroz-Famenne.

ADAPTATION du site internet en conséquence.

Le présent règlement sera soumis à tribune spéciale d'approbation et à tutelle générale.

Par le Conseil,

Le Secrétaire L.,  
s) France WERNER

Le Secrétaire,  
s) Willy BORSUS

Pour exact copie



Signature of the Secretary, France WERNER.

Signature of the President, Willy BORSUS.

**Charte de Bien Vivre Ensemble**  
**Règlement général de police harmonisé,**  
**adopté par le Conseil communal de Somme-Leuze**  
**le 2 avril 2012**

**TITRE I**  
**Les infractions communales passibles de sanctions**  
**administratives**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L.1122-30, L.1122-32 et L.1122-33;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale;

**Chapitre 1 - Dispositions générales**

**Article 1.**

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires aux installations destinées au transport et à la distribution de matières d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés;
- c) les installations de transport et de distribution;
- d) les parcs, bois, forêts, cours d'eau, plaines et aires de jeu.

**Article 2.**

§ 1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révoquable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes de Chenev, Hamois, Havelange, Somme-Leuze.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L.1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cette suspension ou ce retrait se fera sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propriété publiques.

La Commune de Somme-Leuze n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...);

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

**Article 3.**

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des délinquants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

**Article 4.**

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

**Article 5.**

§1<sup>er</sup> Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

§2 Sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

**Article 6 .**

Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

## Chapitre II - De la propreté et de la salubrité publiques

### Section 1. Propreté de l'espace public

**Article 7 .**

S1<sup>er</sup> Indépendamment des articles 223, 224 et 233 du RGP, il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout espace ou objet d'utilité publique tel que voies publiques, places,uelles, sentiers, trottoirs, RAVEZ, filets d'eau, accotements, abris-bus, etc... ;
- tout endroit de l'espace public ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les façades jouxtant le domaine public.

S2 Quelconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Article 8 .**

S1<sup>er</sup> Sauf autorisation préalable du Collège communal, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

S2 Indépendamment des articles 219 à 228 du RGP, sont interdits les dépôts ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

S3 Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

**S4**

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage. (Supprimé et puis réinséré)

**Article 9 .**

Indépendamment de l'article 229 relatif à la propreté des abords immédiats des commerces vendant des marchandises destinées à être consommées sur place, les commerçants ambulants et marchands participant aux marchés publics et/ou marchés du terroir veilleront à respecter les dispositions des règlements communaux particuliers qui leurs sont applicables.

De même, il est interdit à la clientèle des surfaces de distribution d'abandonner les cadées sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

**Article 10.**

Il est interdit de souiller, dégrader, abîmer, détruire, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout monument et édifice publics ou privés établis sur l'espace publique.

**Article 11.**

Les terres provenant du trop-plein des caveaux et des fosses ne pourront jamais être déposées dans le cimetière ni dans les environs de ce dernier.

Elles devront être transportées au loin par les intéressés.

Il est défendu d'introduire dans le cimetière aucune espèce de véhicules ou d'animaux, sans l'autorisation du Collège communal.

**Article 12.**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre ou dans les propriétés riveraines bâties. Il est interdit de cracher en tout lieu accessible au public.

**Article 13.**

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

**Article 14.**

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres débris ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 10 mètres des rues, chemins et 100 mètres des places et habitations.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, pour autant qu'ils aient été, si nécessaire, autorisés en vertu du Règlement général sur la protection du travail.

§2 Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le détal maximum d'entassement ne pourra excéder 24 heures.

**Article 15.**

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier (en grand) le long de la voie publique à moins de 10 mètres de celle-ci et 100 mètres des habitations.

**Article 16.**

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

**Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés**

**Article 17.**

§1er Les trottoirs, filets d'eau et accotements des immeubles habités ou non, bûlis ou non, doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : aux propriétaires ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires, à l'exception des zones non habitées.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

§2 Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler sciemment de l'eau sur la voie publique.

§3 En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, débarrassé et rendu non glissant. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles et qui surplombent la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. La neige et les glaçons évacués ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Ces obligations incombent aux mêmes personnes que celles reprises à l'article 17§1.

§4 Sans préjudice du §3, les trottoirs, filets d'eau et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

#### Article 18.

§1<sup>er</sup> Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique.

De même, tout terrain, situé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de loisirs, doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien de quelque façon aux propriétés voisines par la présence et la prolifération d'orties, de chardons, de renonc et plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets, détritus de toute sorte tels que sacs poubelles, conteneurs ou autres objets susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement ou d'incommoder la voisinage.

Cette végétation, y compris orties, chardons, renonc et plus généralement les mauvaises herbes, doit être fauchée au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet; de façon, plus générale, les propriétés, locataires, usufructiers de terrains vésés aux deux années précédentes, sont tenus de les entretenir au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§2 Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

#### Article 19.

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clore cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

### Section 3. Evacuation de certains déchets

#### Article 20.

L'utilisation de conteneurs déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un conteneur sur l'espace public est donnée par le Collège communal. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

#### Article 21.

§1<sup>er</sup> Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de procéder ou faire procéder à l'une des quelconques opérations suivantes :

- rassembler ou stocker de façon non conforme au règlement particulier tout déchet autre que des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

- incinérer les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, et ce sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail.

- présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des accidents engendrant des dégâts corporels (blessures ou contaminations) ou matériels au dépend du service de collecte ou de tout tiers.

- présenter notamment en collecte en porte-à-porte les objets suivants :

- o les pneus de voiture
- o les déchets inertes
- o les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs
- o les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités
- o les cadavres d'animaux
- o les matières inflammables
- o les eaux usées et déchets liquides
- o les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.
- déposer dans les poubelles publiques des déchets autres que ceux dont les usagers de la voie publique de passage sont amenés à se débarrasser.
- repousser sur la voie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que tout produit ou objet tel que huile, graisse ou dérivé de pétrole qui peut gêner ou rendre dangereuse la circulation ou obstruer ces équipements.
- brûler les déchets de plessiques agricoles, les déposer ou les abandonner sur un terrain public ou privé.
- est toutefois autorisée, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 m de toute habitation ou d'un bois.

§2 Quelconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être enlevés par les services de nettoiement, est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon à ce qu'ils ne puissent pas souiller la voie publique. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les déchets.

#### Article 22.

§1<sup>er</sup> Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

§2 Lorsque la collecte des immondices ménagères, par le biais de sacs ou récipients, a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

§3 Après en avoir informé les habitants, l'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues au paragraphe 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs liés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

§4 Les riverains doivent déposer les récipients et sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne

gèrent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

§5 Il est interdit de placer dans ces récipients et sacs autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant des déchets, de les déplacer, de les déléguer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§6 Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

§7 Les récipients et sacs contenant des déchets qui, pour toute raison, n'ont pas été collectés par le service d'enlèvement doivent être retirés au plus tard en début la soirée du jour d'enlèvement.

#### **Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs**

Article 23.

Le dépôt de verre aux « bulles à verre » est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

Article 24.

§1<sup>er</sup> L'accès et l'utilisation du parc à conteneurs sont soumis au respect des obligations et interdictions définies par le gestionnaire.

§2 Les utilisateurs des parcs à conteneurs ne peuvent :

- déposer des déchets devant la porte d'entrée ou aux abords des parcs à conteneurs. Cette pratique est assimilée à un dépôt sauvage ;
- faire du feu aux abords des parcs à conteneurs ;
- endommager de quelque manière que ce soit, la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur du parc à conteneur qui a occasionné les dégâts.

#### **Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules- abandon de véhicules**

Article 25.

§1<sup>er</sup> Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la détérioration pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Indépendamment de l'article 226 du RGP, il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculés ou non, des véhicules automobiles ou autres, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier,

véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notablement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage; que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§3. Sauf autorisation expresse de l'autorité communale, il est interdit de stationner sur l'espace public :

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

§4. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau et des réservoirs d'eau (captage) est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicules doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

§5. En dehors des opérations d'enlèvement et/ou de livraison, l'autorité communale peut décider que le stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou partie de ces véhicules (cabine, tracteur ou remorque) est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

A cette fin, la commune peut mettre à la disposition des conducteurs un parking carross accessible 24h/24 aux conditions qu'elle détermine via un règlement d'ordre intérieur. C'est le cas pour la commune de Ciney depuis le 01/01/2010.

Cette disposition n'est pas applicable aux aires de parking situées sur terrain privé ou le long de la E411 ou de la N4 et qui se trouvent sur le territoire de la commune.

## Section 6. Feu et fumées

### Article 26.

§1<sup>er</sup> Il est interdit d'incommoder de manière intempesive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§2 En complément des articles 214 et 215 du présent règlement, les opérations de combustion ne sont autorisées qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique. Les feux peuvent être allumés de 8.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés légaux. Ces jours sont exclusivement le 1<sup>er</sup> jour de l'An, Pâques, et lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, Ascension, Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 01 et 11 novembre et 25 décembre.

§3 Les « grands feux » organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité communale et sous certaines conditions.

§4 Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet.

## Section 7. Logement et campements

### Article 27.

Sauf autorisation du Collège communal et hormis le cas de force majeure et ce qui est prévu à l'article suivant, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation du Collège communal, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, roulottes pendant plus de 24 heures consécutives.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

### Article 28.

§1<sup>er</sup> Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.

Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

Tout groupe ou toute famille de nomades ou campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation (avec dépôt éventuel d'une caution). Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

§2 La police a en tout temps accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées de stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles

### Article 29.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder, de manière permanente, à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi qu'à faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

## Section 9. Affichages

### Article 30.

§1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pigeons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, abris voyageurs ou autres objets qui la bordent sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

L'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Il est également interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, reproductions picturales et photographiques, tracts ou des autocollants sur des biens privés, qui bordent ou qui sont à proximité immédiate de l'espace public, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans l'accord préalable et écrit du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance, qui sera obligatoirement reprise dans l'acte d'autorisation.

§3. Cependant, sans préjudice des dispositions légales, décrets et réglementaires relative à la manière et moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collège communal sollicitée un mois à l'avance, les panneaux annonçant des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif, à l'exclusion de toute publicité commerciale, pourront être installés dans le respect strict des conditions imposées. L'accord écrit, spécifiant les modalités et réserves éventuellement émises, du gestionnaire de la voirie concernée ou du

propriétaire du terrain ou de l'immeuble sur lequel le panneau publicitaire est implanté ou fixé sera joint à la demande d'autorisation.

§4. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 jouent également pour les affiches à caractère électoral.

§5 Pour l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'autorisation préalable doit être sollicitée un mois à l'avance.

§6. De plus, notwithstanding l'application de la sanction administrative, les affiches, panneaux, reproductions picturales et photographiques, tracts ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faite de quoi, le Bourgmestre fera procéder d'office, aux frais, résques et pénis du contrevenant, à leur enlèvement

§7 On ne peut, sans autorisation préalable demandée quinze jours à l'avance au Bourgmestre, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec des voitures, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

§8 La Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation visée aux paragraphes 2 et 3, si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

#### 30bis

*Conformément à l'article 1716 du Code Civil, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.*

*Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative.*

## Chapitre III - De la sécurité publique et de la commodité du passage

### **Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals**

#### **Article 31.**

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à encombrer la voie publique, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, de provoquer du désordre ou de troubler la paix ou la sécurité des habitants.

#### **Article 32.**

§1<sup>er</sup> Tout rassemblement en plein air avec ou sans chapiteau, tels que les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges, spectacles et exhibitions, de quelque nature que ce soit (privé ou public), sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, sur base du formulaire ad hoc, au Bourgmestre au moins trente jours ouvrables avant la date prévue, doit être datée et signée par le ou les responsable(s) de l'organisation et doit comporter, pour chaque manifestation, les éléments suivants :

- l'objet de l'événement (bal, concert...) et son contexte (carnaval, tournoi...);
- la date et l'heure de début prévues de la manifestation;
- les noms et adresses des associations et/ou personne organisatrice(s);
- le nom du responsable de la manifestation et ses coordonnées complètes (numéro de téléphone...);
- le nom du DJ ou d'autres groupes amenés à se produire;
- la localisation précise avec, si nécessaire, un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires s'il y a lieu (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, bouvettes, friteries, etc.) et de leurs alternatives;
- le timing de la manifestation (montage et démontage inclus)
- l'itinéraire projeté s'il y a lieu;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la délocation du cortège s'il y a un;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...), nom de la société chargée de la sécurité et le nombre d'agents sur place;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus;
- les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement et leur localisation;
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur
- le prix d'entrée et le prix moyen des consommations.

Le formulaire *ad hoc* est à reprendre auprès de l'administration communale, sur son site web ([www.sommeleuze.be](http://www.sommeleuze.be)) ou auprès du bureau de police locale.

§2 Par contre, lorsque la manifestation publique est organisée en lieux clos et couverts, une simple déclaration préalable reprenant tous les éléments concernant l'évènement doit être déposée au Bourgmestre dans le même délai que ce qui visé à l'article 32§1<sup>er</sup> alinéa 2.

#### Article 33 .

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

#### Article 34 .

De plus, la manifestation publique telle que visée à l'article 32 devra respecter, s'il échet, les aspects suivants :

- si des boissons sont vendues, elles seront, de préférence, servies dans des gobelets en matière plastique. Les boissons seront servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée une demi-heure avant l'heure de fin de la manifestation. Si les boissons sont servies contre argent comptant, la vente sera arrêtée un quart d'heure avant l'heure de fin.
- le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'arrêté royal du 24 février 1977. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.
- toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 03 heures du matin sans dérogation du Bourgmestre en application de la section 3 du chapitre IV du présent règlement.
- Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique.

#### Article 35 .

L'autorisation visée à l'article 32 §1<sup>er</sup> est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées et ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à L.1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

De plus, si la sécurité, la propriété, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises et également en cas de non-respect de l'article 5 du présent règlement, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent et pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

#### Article 36 .

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par le port d'un masque ou tout autre moyen, à l'exception du « mardi gras », carnaval local et fête d'Halloween.

#### Article 38bis

§1. Il est interdit aux mineurs d'âge de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

§2. Le police locale est chargée de se montrer stricte à cet égard notamment dans les lieux les plus fréquentés par les jeunes tels que le Parc-Saint-Roch ou les abords des établissements scolaires.

§3. Tout mineur d'âge trouvé sur la voie publique en possession d'alcool ou versu interpellé, l'alcool sera, le cas échéant confisqué et ne pourra être récupéré au commissariat de police que par un parent majeur et contre production du récépissé délivré par les services de Police.

§4. L'alcool que le mineur est en train de consommer sera éliminé par le déversement de son contenu au sol ou si possible dans le ruisseau.

§5. La vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques est interdite sur le territoire de la commune.

§1. Il est interdit à toute personne de consommer, de vendre et de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

§2. Indépendamment des articles 133 à 142 de la présente Charte, cette interdiction ne s'applique pas pour la consommation d'alcool sur les terrasses dûment autorisées ni lors des manifestations commerciales, festives, ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale ; le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction et les assortir de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

§3. La vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques est interdite sur le territoire de la commune.

## Section 2. Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

#### Article 37 .

Il est interdit, de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment :

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation du Collège communal; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- faire usage d'armes à feu, à gaz, à air comprimé, ou de jet tels que arcs, arbalètes, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir. Cette interdiction formulée ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie, à proximité ou en direction de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

- faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation du Collège communal;
- escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
- se livrer à des prestations de nature artistique visibles depuis la voie publique sans autorisation du Collège communal;
- battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique lorsqu'il existe un risque d'incommoder les passants.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Les autorisations visées au présent article doivent être demandées à l'autorité communale compétente au moins un mois avant la date prévue pour l'événement.

#### Article 38.

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entrer l'espace d'immeubles et édifices publics ou privés;
- d'être accompagné d'un animal agressif;
- de se monter menaçant;
- d'entraver la progression des passants;
- d'exercer cette activité sur la chaussée et la piste cyclable.

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

#### Article 39.

L'usage de trottoirs, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé que sur les trottoirs, acrotères en saillie ou de plain-pied qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et autres usagers ni la commodité du passage. Le Collège communal peut cependant interdire aux endroits qu'elle déterminera.

#### Article 40.

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder.

#### Article 41.

Sauf autorisation du Collège communal, sont interdits, sur l'espace public, les collectes et les ventes-collectes, tant de fonds que d'objets;

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

#### Article 42.

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

#### Article 43.

§1<sup>er</sup> Les personnes se livrant aux occupations de créateur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation du Collège communal utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la Commune.

§2 Les distributeurs ambulants de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

§3 Sauf autorisation du Collège communal, il est défendu au créateur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants;

§4 Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

#### Article 44.

§1<sup>er</sup> Il est interdit à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

§2 En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

#### Article 45.

§1<sup>er</sup> Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par le Collège communal.

L'accès à la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

§2 Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, de part sa situation sur l'espace public, même partiellement, les portes et fenêtres des façades jouxtant la voie publique.

§3 Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

#### Article 48.

Toute occupation provisoire ou permanente de la voie publique ou en accotement de celle-ci, et autorisée sur base de l'article 47, qu'il s'agisse de terrasse, d'échoppe, d'établi, d'étal, d'exposition, de baraque de jeux ou de foire, de cirque, de théâtre ou d'autre occupation ou installation de sur la voie publique, ne peut être réalisée au-dessus d'une vanne de fermeture de canalisation quelconque, sauf si cette vanne reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

#### Article 49.

La terrasse ou toute autre installation ne peut empêcher l'aération, indispensable des caves, charnières, locaux où se trouvent les compteurs de gaz, qui doit toujours se faire à l'air libre.

#### Article 50.

Le plancher de la terrasse ou de toute autre installation sur la voie publique ou en accotement de celle-ci, doit être aisément amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

#### Article 51.

La terrasse ou l'installation ne peut gêner la vue sur la voie carrossable. La distance minimale entre la terrasse ou l'installation et la voie carrossable ou des obstacles fixes, doit être d'un mètre vingt. L'autorité communale compétente peut imposer une distance supérieure selon la disposition des lieux. Là où n'existe pas de voie carrossable, l'autorité communale compétente détermine la saillie maximale de la terrasse ou de l'installation.

#### Article 52.

Les terrasses doivent être équipées d'un mobilier uniforme, de bonne qualité et doivent, en tous temps, être maintenues en parfait état de propreté et de sécurité. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

#### Article 53.

Les terrasses ne peuventempiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins concernés approuvé par le Collège communal.

§2 Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou salles réservées aux artistes ou sportifs ;
- d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

#### Article 46.

§1. - Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. - Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

§3. - Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à inquiéter les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

### Section 3. Occupation privée de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/ou moyennes

#### Sous-section 1. Occupation privée de l'espace public

#### Article 47.

§1<sup>er</sup> Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

- toute occupation ou utilisation privée de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet (en ce compris véhicules) ou matériel fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
- le dépôt, la suspension et/ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie élevée d'une construction de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté, ou à la commodité du passage. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échel, de jour comme de nuit, de manière visible et non équivoque. Cette obligation s'impose au propriétaire et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Sont exceptées de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampe de drapeaux.

**Article 54.**

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

**Article 55.**

La personne qui a été autorisée à établir une terrasse ou autre installation sur la voie publique, est tenue responsable des situations qui en découlent tels que l'abandon de gobelets en plastique, morceaux de verre brisé. Il pourra donc être tenu de remettre les lieux en état par les services de police. A défaut, il y sera procédé aux risques, frais et péris du contrevenant.

**Article 56.**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer de manière permanente sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des cafcots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège communal.

**Article 57.**

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

**Article 58.**

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

**Article 59.**

Tout locataire ou propriétaire d'une propriété située en bordure de la voie communale, désireux de construire un aqueduc pour accéder à sa propriété est tenu d'en faire la demande écrite à l'autorité communale qui déterminera les conditions d'établissement de l'ouvrage.

En tout cas, tout aqueduc sera établi au moyen de tuyaux en béton d'un diamètre qui ne pourra être inférieur à 30 centimètres.

Les deux extrémités de la canalisation seront renforcées par une tête d'aqueduc en béton d'une dimension imposée par le Collège communal.

L'ouvrage devra absolument être exécuté sous la surveillance d'un cantonnier communal désigné par le Collège communal.

**Article 60.**

Les fossés sur lesquels sont établis des aqueducs privés seront convenablement curés au moins une fois l'an ou lorsque le nettoyage s'impose sur une longueur de 2 mètres en amont et en aval des dits aqueducs.

**Article 61.**

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique sont constamment maintenus en bon état et ne peuvent être couverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

**Article 62.**

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture de 1 mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

**Article 63.**

Il est interdit d'utiliser la voie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur la chaussée asphaltée lors des travaux de débardage.

**Article 64.**

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de voituration sans autorisation préalable et écrite de l'agent forestier, sollicitée au moins une semaine à l'avance. La dite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

**Article 65.**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'autorisation visée à l'article 64. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

**Article 66.**

§1<sup>er</sup> Il est interdit d'embarrasser la voie publique par des voitures, charrettes, du matériel agricole, des instruments aratoires et autres objets qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage sans l'autorisation du Collège communal.

De plus, il est interdit de traîner sur la voie publique des instruments aratoires qui ne sont pas montés sur roues.

§2 Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

## Sous-section 2. Aspects relatifs aux plantations privées et/ou moyennes

### Article 67.

§1<sup>er</sup> Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 mètre au moins en retrait de la voie carrossable;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voies;

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser 2 mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite de la voie publique.

A tout le moins, les propriétaires, locataires, tous titulaires d'un droit réel sur les arbres, plantations et haies, bordant la voie publique, sont tenus de les élaguer ou de les tailler avant le 30 juin de chaque année.

§2 Les arbres et les plantations ne peuvent en aucun cas masquer le flux lumineux de l'éclairage public, ni masquer tout objet d'utilité publique, et doivent se trouver à une distance horizontale minimale de 4 m des armoires.

§3 Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaction à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défendeur, notwithstanding l'amende administrative qui pourrait être infligée.

## Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles

### Article 68.

§1<sup>er</sup> Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer ou de permettre le placement par l'administration communale de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune et ce, dans les huit jours qui suivent la réception de ladite plaque soit de la notification de ce numéro.

§2 Il est interdit de masquer, d'arracher, de déplacer, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

§3 En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

§4 Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après le fin des travaux.

### Article 69bis

En cas d'immeuble comprenant plusieurs logements, les noms des occupants doivent apparaître sur leurs boîtes aux lettres, sonnettes et/ou interphones respectifs.

### Article 69.

§1. Les propriétaires, usufructiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- la pose de tous les signaux routiers;
- la pose de tous les supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique;
- la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation

§2 Si ces plaques ou autres signaux et appareils routiers ont été enlevés, endommagés, déplacés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

### Article 70.

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

### Article 70 bis

§1. Sans préjudice de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, toute personne qui a pris la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public, doit

- Modifier sa décision à la commission de la Protection de la vie privée et au Chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.
- S'assurer que le ou les caméras de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, est ou sont orienté(s) de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.
- Doit apposer à l'entrée du lieu fermé non accessible un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.

§2. Est interdite toute utilisation cachée de caméras de surveillance.

## Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

### Article 71.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

### Article 72.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

### Article 73.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

### Article 74.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale ou par le propriétaire de l'installation de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication, excepté les cabines téléphoniques, placés sur ou sous le domaine public ainsi que dans les bâtiments publics.

### Article 75.

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banques, les cartes de paiement, etc. d'importer conformes à leur usage.

### Article 76.

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

### Article 77.

Ceux qui seront auteurs de voies de fait ou de violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'aient pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans l'intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

## Section 6. De la prévention des incendies et calamités

### Sous section 1 - Généralités

#### Article 78.

En dehors des cas prévus par l'article 422 bis et 422 ter du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

#### Article 79.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

#### Article 80.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtimprer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

#### Article 81.

§1<sup>er</sup>. - Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2. - Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. - Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

#### Article 82.

§1<sup>er</sup>. - Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service régional d'incendie compétent.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. - Les organisateurs de fêtes et divertissements, tels que fêtes, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et ouvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre, l'article 32 de la section 1 du Chapitre III du présent règlement étant rendu applicable.

#### Article 83.

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la

réglementation ou des codes de bonnes pratiques en matière de sécurité d'incendie, le Bourgmestre pourra interdire ou interrompre l'évènement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

### **Sous section 2 - De la prévention du risque d'incendie, d'explosion et de panique dans les immeubles et locaux accessibles à 50 personnes ou plus**

#### **Article 84.**

§1<sup>er</sup>. - Les dispositions de la présente section fixent les conditions minimales de sécurité à l'égard du risque d'incendie, d'explosion ou de panique auxquelles doivent répondre les immeubles et locaux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, d'abonnement, etc., dont la contenance théorique s'élève à 50 personnes au moins, en vue d'assurer la sécurité du public. Elles s'appliquent sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière.

Ces immeubles et locaux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

Les gares, lieux de culte, centres commerciaux, etc. sont des établissements accessibles au public.

§2. - La contenance théorique est déterminée comme suit :

- 1) Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle :
  - pour les sous-sols : une personne par 6 mètres carrés de surface totale des sous-sols ;
  - rez-de-chaussée : une personne par 3 mètres carrés de surface totale du rez-de-chaussée ;
  - étages : une personne par 4 mètres carrés de surface totale de chaque étage.
- 2) Dans tous les établissements accessibles au public où les sièges sont fixés à demeure, la contenance théorique est déterminée par le nombre de sièges et par les surfaces libres accessibles au public, à raison d'une personne par mètre carré.

3) Dans les autres établissements accessibles au public, cette contenance théorique est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des parties de l'établissement accessibles au public.

La surface totale comprend l'aire couverte par le mobilier, qu'il soit fixé ou non à la structure de l'immeuble.

#### **Article 85.**

La contenance autorisée de l'établissement sera déterminée par le nombre et les largeurs cumulées des chemins d'évacuation à emprunter pour évacuer l'établissement, ainsi que par la densité maximum admissible d'occupation des surfaces libres, chemins d'évacuation exclus :

- 1<sup>o</sup>) La densité d'occupation maximum ne peut dépasser 1 personne par m<sup>2</sup> de la surface totale accessible au public ;
- 2<sup>o</sup>) La densité maximum admissible ne peut en aucun cas dépasser une personne par 0,65 m<sup>2</sup> de surface nette accessible au public. La surface nette accessible au public ne comprend pas l'aire couverte par le mobilier, l'épaisseur des murs, etc. ;

3<sup>o</sup>) La contenance autorisée d'un établissement recevant du public, travailleurs éventuels compris, ne peut dépasser, en nombre de personnes, la largeur cumulée, exprimée en centimètres, des voies d'évacuation et issues de l'établissement ;

- 4<sup>o</sup>) En aucun cas, la contenance autorisée ne peut dépasser :
- 100 personnes si moins de deux possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement ;
  - 500 personnes si moins de trois possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement.

En complément, là où deux sorties ou plus sont exigées, aucun point ne peut se trouver à plus de 30 mètres de la 1<sup>ère</sup> évacuation et à plus de 60 mètres d'une seconde.

Ces contraintes d'occupation sont applicables à tous les locaux, espaces, niveaux, etc., intégrés à l'établissement, pris individuellement.

La contenance autorisée doit être mentionnée dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par les dispositions de la présente section. Ce nombre doit en outre être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible de chacun.

#### **Article 86.**

La terminologie générale de la présente sous-section est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

#### **Article 87.**

L'établissement doit être accessible en permanence aux moyens d'intervention du service d'incendie de manière à pouvoir y procéder à des opérations de sauvetage dans les conditions normales d'intervention.

Le service incendie est seul juge de l'adéquation des possibilités d'accès à et dans l'établissement à l'exécution des opérations de sauvetage dans des conditions normales.

#### **Article 88.**

§1<sup>er</sup>. - Les baies percées dans les parois devant assurer, de par l'application des présentes dispositions, une résistance au feu, qu'elle soit d'une heure ou d'une demi-heure, sont équipées de portes résistantes au feu une demi-heure sollicitées à la fermeture ou sollicitées à la fermeture en cas d'incendie.

§2. - Une résistance au feu d'au moins une heure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments portants, colonnes, poutres, complexe plafond/planchers, des immeubles comportant plusieurs étages ;
- les éléments portant des escaliers ;
- les parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas ;
- les parois séparant les établissements entre-eux ou séparant un établissement de locaux n'appartenant pas à l'établissement ;
- les parois des chaufferies ;
- les parois des réserves à combustible ;

- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments moyens et élevés pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public ;
- les gaines techniques dans les bâtiments de plus de 2 niveaux

§3.- Une résistance au feu d'au moins une demi-heure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments structuraux, les parois et murs portants des immeubles ne comprenant qu'un seul étage ;
- les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les vidé-ordures ;
- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments bas pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public.

§4.- Une stabilité au feu d'une demi-heure est requise pour les plafonds, les faux plafonds ainsi que leurs éléments de suspension s'il n'est pas requis une résistance au feu.

§5.- Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants :

	Revêtement de sol	Revêtement de parois verticales	Plafonds et faux plafonds
Locaux techniques, parkings, garages intérieurs	A1	A1	A0
Cuisines collectives	A2	A1	A1
Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier	A2	A1	A1
Locaux accessibles au public	A2	A2	A1

Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classés A2 au minimum.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

**Article 89.**

§1<sup>er</sup>. - Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public. Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionné au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

§2.- Lorsque les circonstances locales laissent présager en cas d'incendie une génération de fumée susceptible de mettre la sécurité du public en péril d'un moyen de désenfumage, naturels ou mécaniques, répondant aux normes en vigueur doivent être mis en place.

**Article 90.**

§1<sup>er</sup>. - Les escaliers, chemins d'évacuation et sorties doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Toutes les issues doivent donner directement ou indirectement sur la voie publique.

Les chemins d'évacuation ne peuvent être occupés en permanence par le public accueilli dans l'établissement.

Les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes doivent disposer de deux issues minimum.

Les établissements ayant une contenance autorisée de cinq cents personnes doivent disposer de trois issues au moins.

§2.- La largeur cumulée des issues doit au moins être égale en centimètres à la contenance autorisée de l'établissement, déterminé conformément à l'article 85.

Aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 70 centimètres.

Dans les nouveaux établissements, cette largeur minimum est portée à 80 centimètres.

§3.- Sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière, les nouveaux établissements doivent disposer au minimum d'une issue et d'un chemin d'évacuation adaptés aux personnes à mobilité réduite.

§4.- Il est interdit de laisser le public accéder à l'établissement ou à une partie de l'établissement si la contenance autorisée est atteinte.

§5.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

§6.- Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par au moins un escalier fixe, même s'il existe d'autres moyens d'accès.

§7.- Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à 10%, n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.

§8.- Les escaliers doivent être composés de volées droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37 degrés.

§9.- Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètre, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres entre mains courantes.

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelque cause que ce soit, et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

#### Article 02.

§1<sup>er</sup>. - En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

§2.- Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Ils ne peuvent être mobiles.

§3.- Les portes des locaux où sont installés la chaudière ou le réservoir de combustibles doivent assurer une résistance au feu d'une demi-heure minimum et elles ne peuvent être munies d'un système permettant de les bloquer en position entrouverte. En toute circonstance, il est interdit de maintenir ces portes en position ouverte.

§4.- En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des hydrocarbures, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Ces conduites doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage de combustible et de la chaudière, à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu.

Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique et être muni d'un avertisseur sonore et optique et également d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique et au mazout.

§5.- En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz naturel, un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution et en dehors du bâtiment. Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

Le compteur à gaz doit être établi dans un local uniquement réservé à cet effet.

§6.- Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

- aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;
- à la dernière version des normes NBN D 51 006-1.2 et 3 (installations intérieures alimentaires en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation) ;
- aux dispositions du présent article.

Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et 2,50m au moins des portes.

§10.- Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

§11.- Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, comptoirs seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque à la libre circulation du public.

Les engins mobiles à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucune entrave lors de l'évacuation de l'établissement.

§12.- Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. Les portes à tambours et tourniquets ne sont pas admises à la sortie.

Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique. Cette disposition n'est pas applicable aux portes coupe-feu ni aux portes d'ascenseurs.

§13.- Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par un « pictogramme ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Les voies vers les sorties ou issues de secours doivent être balisées de façon à être perçues, de n'importe quel endroit de l'établissement.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur un circuit de sécurité.

Si l'aménagement des lieux l'exige, la direction des voies et escaliers, qui conduisent vers les sorties sera indiquée au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue doivent porter la mention bien lisible « Pas d'issue ».

#### Article 01.

§1<sup>er</sup>. - Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

§2.- Sans préjudice de l'article 63 Bis du règlement général pour la protection du travail, les établissements ayant une capacité d'au moins cent personnes doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public, ainsi que dans les issues et issues de secours. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un minimum de deux lux à n'importe quel endroit.

\$6.- Le personnel doit avoir reçu des instructions précises en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

#### Article 94.

\$1<sup>er</sup>. - La conformité des installations, électriques, de gaz naturel, de gaz L.P.G., de l'éclairage de secours, du matériel d'extinction, et des installations de chauffage aux dispositions légales, réglementaires, normatives et aux codes de bonne pratique qui les concernent seront vérifiées complètement au moins une fois par an par un organisme agréé.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre, de son délégué ou du fonctionnaire compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

\$2.- L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions de la présente sous-section sont respectées.

\$3.- L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre ou à son délégué.

\$4.- Si l'exploitant reste en défaut de satisfaire aux présentes dispositions, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

#### Article 95.

Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires sauf autorisation écrite du Bourgmestre et à condition que toutes les mesures de sécurité aient été prises.

#### Article 96.

Sans préjudice d'autres dispositions légales applicables en la matière, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou de plusieurs dérogations aux prescriptions des articles 88 et 90§13 du présent règlement.

Ces dérogations accordées par le Bourgmestre après réception d'un avis écrit émanant d'un technicien en prévention du service incendie, sont limitées aux immeubles qui contiennent des éléments (facades, cages d'escaliers, plafonds, ensembles décoratifs fixes, toitures, etc...) d'une réelle valeur historique, architecturale ou folklorique ou des situations pour lesquelles le gain en sécurité des occupants de l'établissement est disproportionnellement faible par rapport au coût de réalisation de l'aménagement et/ou de l'équipement.

L'octroi de la dérogation peut être conditionné à la mise en place de mesures de sécurité alternatives.

La demande de dérogation doit être écrite, adressée au Bourgmestre, et être accompagnée d'un rapport justificatif détaillé établi par le demandeur.

Un dispositif permettant d'interrrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable.

Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches, des troussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz liquéfiés.

Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et le bas.

Un dispositif destiné à éviter le vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet anti-retour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients.

#### Article 93.

\$1<sup>er</sup>. - Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à poudre polyvalente de 6 kilos minimum de charge ou d'un système équivalent, pour 150 m<sup>2</sup>.

\$2.- Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel ; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

\$3.- L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit.

\$4.- En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier. De plus, dans les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes, et sans préjudice de l'article 52.10.1 du règlement général pour la protection du travail, un signal d'alarme doit permettre d'informer clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

\$5.- L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Les numéros de téléphones des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible. En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

#### Article 97.

A titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police disposeront d'un délai d'un an pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

### Sous section 3 – Réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans des immeubles comprenant des logements individuels ou collectifs loués, créés ou aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage

#### 1. CHAMPS D'APPLICATION

##### Article 98.

La présente réglementation fixe les conditions minimales, en matière de prévention des incendies, auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations individuels ou collectifs loués, créés et aménagés dans les locaux n'ayant pas été construits à cet usage de plus d'un niveau, disposant d'un minimum de quatre chambres ou permettant le logement de quatre personnes minimum, tels qu'immeubles à appartements, meublés ou logements collectifs.

Ces dispositions sont également applicables aux toits d'étudiants, chambres garnies ou non louées, aux flats, etc..

Les conditions minimales en matière de prévention des incendies auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations existants dans lesquels sont créés et aménagés, après la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont celles des annexes 1 à 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Lorsque moins de quatre logements collectifs ou individuels loués sont créés et aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage, après la promulgation de la présente réglementation, les articles 98 à 122 sont d'application.

Ces immeubles, locaux, sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

L'exploitant de l'établissement est tenu de prendre les mesures imposées par le présent règlement.

Il est également tenu de faire valoir tout moyen de preuve (facture, ouverture de comptes, permis d'urbanisme,...) afin de permettre la détermination de la date de réalisation des travaux et par conséquent, les critères de sécurité qui s'appliquent aux logements.

On entend par exploitant, toute personne de droit public ou privé qui exploite une des catégories d'établissements repris ci-dessous qu'elle soit propriétaire ou non.

#### 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERMIS DE LOCATION

#### Article 99.

Si un permis de location est nécessaire, celui-ci ne sera délivré par le Collège communal qu'à la condition expresse que la demande soit de nature à satisfaire à la fois aux prescriptions imposées par la Région wallonne et aux stipulations figurant dans le présent règlement.

#### Article 100.

Le permis de location comprendra, en annexe, une attestation de conformité aux exigences énumérées dans les dispositions suivantes.

#### Article 101.

§1<sup>er</sup> Les définitions générales sont celles de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire tel que modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997.

Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent règlement, notamment non-combustibilité, inflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donnée par la norme NBN S 21-203.

§2 La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la NBN 713-020.

### 3. RESISTANCE AU FEU DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION REACTION AU FEU DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

#### Article 102.

La terminologie générale est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

#### Article 103.

Les bâtiments concernés par la présente réglementation doivent disposer d'une façade avec baies facilement accessibles, sur toute leur longueur, par l'auto-échelle du service incendie.

Le service incendie est seul juge du caractère facilement accessible d'une façade par l'auto-échelle.

L'auto-échelle doit pouvoir atteindre, via des baies vitrées permettant le passage d'une personne normalement constituée, par la façade accessible, chaque niveau du bâtiment.

En dessous du niveau d'évacuation le plus bas, aucun logement ne peut être situé.

#### Article 104.

§1<sup>er</sup>. Les éléments de construction mobiles, dont les portes, volets, etc. intégrés dans des éléments de construction fixes pour lesquels une résistance au feu (Rf) est exigée assureront, sauf prescription particulière, une Rf moitié de celle exigée pour l'élément de construction fixe.

§2.- Les percements réalisés dans des éléments de construction Rf ne peuvent altérer le caractère Rf de ces éléments de construction.

§3.- Les portes Rf, hormis celles des logements, doivent être systématiquement sollicitées à la fermeture.

§4.- Les parties résidentielles du bâtiment, y compris leurs voies d'évacuation, doivent être séparées des parties de l'immeuble affectées à un autre usage et des immeubles voisins par des éléments de construction Rf 1h.

§5.- Les éléments de construction porteurs des logements et de leurs voies d'évacuation, quelle que soit leur localisation, doivent assurer :

- Rf 1h pour les immeubles de plus de 2 niveaux ;
- Rf 1h pour les immeubles comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation (cf. Article 104§1<sup>er</sup>) ;
- Rf 1/2h pour les autres bâtiments.

§6.- Les parois limitant les logements doivent assurer Rf 1/2h minimum. Ce critère est porté à Rf 1h lorsque l'immeuble comporte au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ainsi que pour les bâtiments de plus de deux niveaux.

§7.- Les parois des chemins d'évacuation doivent assurer Rf 1h pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

Pour les autres bâtiments, ces parois doivent assurer Rf 1/2h.

§8.- Les portes des logements doivent assurer Rf 1/2h sauf si le service incendie estime que les portes en place, vu leur caractère massif et leur mode de placement, assurent une résistance au feu similaire.

Une porte métallique ne présente pas la similitude requise.

La liberté laissée au service incendie d'apprécier la similitude de la résistance au feu pour une porte en place n'est pas autorisée pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

§9.- Les escaliers seront stables au feu d'1h ou présenteront la même conception de construction qu'une dalle de béton Rf 1h. Lorsque la stabilité au feu ne peut être prouvée, le dessous des escaliers doit être protégé ou constitué de matériaux assurant une Rf 1h. Cette disposition ne s'applique pas à l'escalier reliant deux niveaux d'un logement duplex.

Le cloisonnement des escaliers, lorsqu'il est exigé, doit assurer Rf 1h minimum.

§10.- Le sous-sol doit être séparé des étages supérieurs par des éléments de construction assurant Rf 1h.

§11.- Les parois verticales et horizontales des chaufferies, des locaux contenant des cuves à mazout et des garages intérieurs doivent assurer Rf 1h.

Cette imposition ne s'applique pas aux locaux dans lesquels une chaudière murale est installée.

§12.- Les parois horizontales et verticales du local de stockage des poubelles doivent assurer Rf 1h.

§13.- Les faux plafonds des chemins d'évacuation doivent assurer une stabilité au feu d'une 1/2h.

L'espace entre le plancher haut et le faux plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales Rf.

§14.- Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants, qui sont ceux de l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire :

	Revêtement de sol	Revêtement de parois verticales	Plafonds et faux plafonds
Locaux et espaces techniques, parkings, garages intérieurs	A1	A1	A0
Cuisines collectives	A2	A1	A1
Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier	A2	A1	A1
Cuisines particulières	A2	A2	A2
Logements	A2	A2	A2

§15.- Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

§16.- Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

§17.- Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classée A2 au minimum.

§18.- L'exploitant doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

A défaut de preuve de conformité, il pourra être conclu qu'il n'est pas satisfait à l'exigence relative à la résistance au feu.

#### 4. EVACUATION ET ISSUES

##### Article 105 . . .

§1<sup>er</sup> - Les logements doivent disposer chacun de minimum deux possibilités d'évacuation compartimentées l'une par rapport à l'autre.

Le nombre d'évacuations sera déterminé par le Service incendie.

La 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> évacuation peut être désignée comme « issue de secours ».

§2.- Une fenêtre permettant le passage d'une personne normalement constituée et facilement accessible à l'auto échelle du service incendie peut être considérée comme une possibilité d'évacuation. Le service incendie est seul juge de la capacité de passage des personnes par les fenêtres et de l'accessibilité de ces dernières pour l'auto échelle.

§3.- Un lanterneau placé dans une toiture à versant n'est pas une fenêtre facilement accessible à l'auto échelle du service incendie.

§4.- Chaque logement doit disposer d'une sortie donnant directement accès à un chemin d'évacuation.

§5.- La distance à parcourir entre la porte d'entrée du logement et l'extérieur du bâtiment ne peut dépasser 30 mètres, longueur des éventuels escaliers à emprunter comprise.

§6.- Chaque niveau est desservi par au moins un escalier intérieur.

§7.- Les escaliers, dégagements et sorties, y compris le vantail des portes des logements, doivent permettre une évacuation aisée et rapide des personnes. Leur largeur doit être au moins de 0,70m sauf dans les bâtiments de plus de deux niveaux ou comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation. Dans ces cas, la largeur minimum des voies d'évacuation desservant ces logements est portée à 0,80m.

De plus, en fonction de la configuration des lieux, l'escalier devra répondre aux critères suivants :

- largeur libre de 0,80 m minimum ;
- main-courante et garde-corps d'une hauteur de 1m20 minimum ;
- pignon de 20 cm sur toute la longueur de l'escalier y compris les paliers ;
- giron des marches en tout point égal à 20 cm minimum ;
- hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm ;
- pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximum 37°) ;
- type droit ;
- volée de maximum 17 marches séparées par un palier d'une longueur d'1m minimum ;
- stabilité au feu ½ heures ;
- marches antidérapantes.

La largeur utile des volées d'escaliers et des paliers est au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter en cas d'évacuation, multiplié par 1,25 ou par 2, suivant qu'il est prévu que ces personnes descendent ou montent l'escalier considéré pour atteindre un niveau normal d'évacuation.

§11 s'agit d'une échelle de secours, elle devra répondre aux critères suivants :

- la distance entre les échelons, mesurée dans l'axe est 250 à 300 millimètres ;
- l'échelon supérieur se trouve à 1m50 au-dessus du niveau le plus élevé y compris accès ;
- l'issue de secours doit permettre une évacuation aisée, rapide et en toute sécurité. Elle doit déboucher en des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité.

§8.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner ou entraver la circulation vers les issues, ou de réduire celles-ci.

§9.- La distance à parcourir en cul de sac sur le parcours susceptible d'être emprunté pour évacuer ne peut être supérieure à 15m.

§10.- Les escaliers à emprunter par les occupants d'un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ou situés dans des immeubles de plus de deux niveaux doivent être endobisonnés.

§11.- Une baie débouchant à l'air extérieur doit être prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers endobisonnée de manière à assurer l'évacuation facile des fumées. Cette baie présente une section aérodynamique d'au moins 1m<sup>2</sup>.

§12.- Son dispositif d'ouverture est pourvu d'une commande manuelle placée à un niveau d'évacuation. Ce dispositif est clairement signalé en accord avec le service d'incendie.

§13.- Dans le cas d'une cage d'escaliers endobisonnée, l'ouverture de la baie peut être commandée automatiquement par l'installation de détection incendie.

§14.- A l'exception des extincteurs, des colonnes humides pour la lutte contre l'incendie, des canalisations électriques de l'éclairage de sécurité, des appareils d'éclairage et de chauffage, aucun autre objet ne peut se trouver dans les cages d'escaliers, ni gêner l'accès à celles-ci.

§15.- Aucun point d'une échelle extérieure ne peut être situé à moins de 1m d'une baie, partie vitrée ou éléments de construction n'assurant pas Rf 1h sauf si ces échelles sont protégées par des écrans étanches aux flammes. Le service incendie peut imposer la pose de portes et d'écrans étanches aux flammes devant toute baie ou partie vitrée des bâtiments, si la nature de la charge calorifique contenue dans les locaux justifiant cette échelle l'exige.

§16.- L'emplacement ainsi que la direction des sorties et sorties de secours doivent être clairement signalés par des pictogrammes conformément aux prescriptions du Code sur le bien-être au travail (titre III, chapitre I, section I et annexes).

§17.- Sur demande du service incendie un plan de chaque niveau est affiché à chaque accès à ce niveau.

Sur demande du service incendie, un plan des niveaux en sous-sol est affiché au rez-de-chaussée et au départ des escaliers conduisant au sous-sol. Ces plans indiquent la distribution et l'affectation des locaux et notamment l'emplacement des espaces techniques.

## 5. CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES/ECLAIRAGE/INSTALLATIONS ELECTRIQUES

### Article 106.

§1<sup>er</sup>. - Les chaufferies doivent être pourvues d'une ventilation haute et d'une ventilation basse efficaces.

§2. - Les éventuels chauffages d'appoint doivent répondre aux normes en vigueur.

§3. - Les vides ordures sont interdits.

§4. - Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement Général sur les Installations électriques (R.G.I.E.) est d'application.

§5 Sans préjudice de l'article 63 bis du R.G.P.T., les établissements doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux communs et dans les voies d'évacuation. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des occupants, il sera conforme aux normes NBN L13-005 et C71-100, les blocs autonomes seront conformes à la CIE EN 60598-2-2.

§6 Les appareils de cuisson et les appareils de chauffage de liquides dans les cuisines doivent être placés sur des supports de classe A0.

§7.- Les conduits d'évacuation des gaz de combustion et des vapeurs de cuisines doivent être constitués de matériaux de la classe A0.

Les conduits doivent évacuer le gaz de combustion et les vapeurs à l'extérieur des bâtiments et ne peuvent être raccordés à aucun autre conduit.

§8.- Les précautions d'usage seront prises pour que les hottes ne créent des dysfonctionnements au niveau des systèmes de chauffages individuels.

§9.- Le local de stockage des poubelles doit être largement ventilé, directement vers l'extérieur.

### Article 107.

§1<sup>er</sup>.-Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions du « Règlement Général sur les Installations Electriques », ainsi qu'aux prescriptions décrites dans la présente réglementation.

§2.- Les éclairages artificiels sont obligatoirement électriques.

§3.- Des points d'éclairage de sécurité conformes aux normes en vigueur doivent être installés dans les chemins d'évacuation où ils doivent également éclairer la signalisation relative à l'évacuation et aux moyens de lutte contre l'incendie.

L'éclairnement à atteindre doit être de 2 lux minimum en tout point des voies d'évacuation.

§4.- Dès que l'alimentation en énergie électrique du réseau fait défaut, la source autonome de courant doit assurer automatiquement et immédiatement le fonctionnement des installations suscitées pendant une heure.

### Article 108.

Les installations alimentées en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par des canalisations, doivent être conformes :

- à l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz et de canalisation.
- aux dernières versions des normes belges NBN D51-003 (installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations) et D51-004.
- à la dernière version de la norme belge NBN D51-001 (locaux pour postes de détente de gaz naturel).

La tuyauterie des appareils d'utilisation ne comprend que des éléments rigides.

### Article 109.

§1<sup>er</sup>. - Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

- aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;
- aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes ;
- à la dernière version des normes NBN D 51006-1,2 et 3 (installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de services de 5 bars et placement des appareils d'utilisation) ;
- aux dispositions du présent article.

§2.- Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et à 2,50m au moins des portes.

§3.- Un dispositif permettant d'interrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable.

§4.- Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

\$5.- Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches, des broussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

\$6.- Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

\$7.- Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet anti-retour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients.

\$8.- Il est interdit de fumer, de s'approcher avec des objets en ignition, de produire du feu à moins de 5m des récipients de gaz de pétrole liquéfiés et à moins de 2,50m des récipients mobiles de ces gaz. Cette interdiction est signalée.

Article 110.

\$1<sup>er</sup>.- Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible gazeux sont équipés de dispositifs coupant automatiquement :

- l'alimentation en combustible du brûleur, pendant l'arrêt de celui-ci ainsi que lors des surchauffes ou surpressions à l'échangeur ;
- toute alimentation en combustible, dès l'extinction accidentelle de la flamme de la veilleuse.

Ces appareils sont conformes à l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz.

\$2.- Les appareils locaux assurant le chauffage complémentaire ou d'appoint sont électriques et répondent aux conditions suivantes :

- tout contact même fortuit d'un objet quelconque avec les résistances chauffantes est exclu ;
- la température de l'air à l'orifice de sortie ne dépasse en aucun cas 80°C ;
- la température des surfaces extérieures accessibles des appareils ne peut en aucun cas dépasser 70°C.

\$3.- Les dispositifs d'appoints ne peuvent servir de source principale de chauffage.

Les chauffages mobiles au pétrole lampent et assimilés sont considérés comme chauffage d'appoints et ne peuvent en aucun cas servir de sources principales de chauffage. Leur emploi est conditionné à un apport régulier en air frais et à une bonne évacuation des gaz de combustion.

\$4.- Les poêles à bois seront utilisés en observant les instructions du constructeur et les règles de bonnes pratiques applicables en la matière.

Un récipient métallique sera disponible pour transporter les cendres.

Une distance minimum de 85 cm entre toute partie du poêle à bois et les matériaux combustibles environnants les plus proches doit être maintenue. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans constitués de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

Le poêle à bois reposant sur une surface combustible doit être séparé de celle-ci par un matériau isolant dépassant la projection verticale sur le sol des parois du poêle d'une distance de 45 cm minimum.

Le conduit d'évacuation des gaz de combustion, lorsqu'il est non isolé, doit être écarté de tout matériau combustible par une distance de 50 cm au minimum. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

\$5.- Les conduits fixes ou mobiles servant à l'évacuation des fumées ou des gaz de combustion sont maintenus en bon état. Tout conduit brisé ou crevassé doit être réparé ou remplacé avant sa remise en service.

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée où le feu s'est déclaré est visité et ramené sur tout son parcours, un essai d'étanchéité est ensuite effectué par le propriétaire.

## 8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 111.

\$1<sup>er</sup>.- Les logements seront équipés de détecteurs de fumée dont le type et le mode de placement sont ceux imposés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 et ses modifications.

\$2.- Les abords des endroits où sont placés ou installés des appareils ou moyens d'annonce, d'alarme et d'extinction des incendies nécessitant une intervention humaine, sont maintenus constamment dégagés, afin que ces appareils ou moyens puissent être utilisés sans délai.

Article 112.

\$1<sup>er</sup>.- Les extincteurs sont conformes aux normes les concernant.

\$2. Le service incendie doit déterminer la nature et le nombre des moyens d'extinction à prévoir dans l'immeuble.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum une unité d'extinction par 150 m<sup>2</sup> de surface, avec au moins 1 extincteur polyvalent de type ABC par niveau.

Dans les cuisines communautaires, seront installés au minimum un extincteur CO<sub>2</sub> kg et une couverture anti-feu.

\$3. A la demande du service incendie, en fonction des lieux et des risques, des dévidoirs conformes à la norme NBN EN 671-1 et 2 seront placés.

\$4. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être facilement accessible, parfaitement visible et judicieusement réparti.

Ce matériel qui doit pouvoir fonctionner immédiatement et en toutes circonstances, sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz naturel aux dispositions légales et normatives applicables.

#### Article 115.

Les installations de gaz de pétrole liquéfiés sont contrôlées avant mise en service, après toute modification importante ainsi que tous les cinq ans, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 et des prescriptions techniques décrites dans les normes NBN D51 006.

Cette vérification comprendra notamment l'étanchéité de l'installation, la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxygénée, etc.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz LPG aux dispositions légales et normatives applicables.

#### Article 116.

Les installations de chauffage central sont inspectées une fois par an par un installateur qualifié.

Cette inspection a notamment pour objet :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs ;
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation ;
- la vérification et, si nécessaire, le nettoyage des conduits d'évacuation du gaz de combustion.

En ce qui concerne les installations de chauffage central, l'inspection dont question ci-dessus est exécutée avant la mise en route des installations.

Les installations de chauffage central à combustible solide ou liquide sont contrôlées en conformité avec l'arrêté royal du 6 octobre 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides.

#### Article 117.

Les installations électriques d'alarme et d'alarme sont réceptionnées et vérifiées annuellement par un organisme agréé, pour le contrôle des installations électriques, par le Ministère des Affaires Economiques.

Les extincteurs portatifs ou mobiles sont vérifiés annuellement.

Les contrôles exigés aux aérifères qui précèdent doivent faire l'objet d'un rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

La source d'alimentation électrique des détecteurs doit être régulièrement vérifiée. Les piles des détecteurs autonomes de fumées seront remplacées en temps utiles.

#### Article 118.

§1<sup>er</sup>. - Le propriétaire contrôle et fait entretenir les installations suivantes par un technicien qualifié :

Modèle adopté le 02 avril 2012.

Il sera signalé par le pictogramme réglementaire et placé à proximité d'un bloc d'éclairage de sécurité afin d'en repérer la présence en cas de coupure de l'éclairage principal.

§5 Un signal d'alarme permettant d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement peut être exigé par le service incendie en fonction du type d'établissement et des risques qu'il comporte.

§6 L'établissement doit disposer d'un système d'annonce permettant d'avertir immédiatement les secours en cas d'incendie.

§7 Les canalisations électriques alimentant l'éclairage de secours, les installations d'annonce, d'alarme éventuelle, d'alarme et les installations éventuelles d'évacuation des fumées doivent présenter une RF 1h selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020.

Cet article n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

#### Article 113.

Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité sont réceptionnées et visitées :

- par un organisme agréé par le Ministère des Affaires économiques selon les modalités prévues par le Règlement Général pour la Protection du travail sur les installations électriques,
- lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante,
- une fois tous les cinq ans ; toutefois, ce délai est porté à 20 ans pour les bâtiments exclusivement utilisés à des fins d'habitation unifamiliale.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé prouvant la conformité des installations électriques aux dispositions légales applicables.

#### Article 114.

Préalablement à la mise en service d'une installation de gaz ou partie d'installation neuve, celle-ci est vérifiée comme prescrit par l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Tous les cinq ans, l'étanchéité ainsi que la conformité de l'installation et des appareils à la NBN 51 003 sont vérifiées par un technicien agréé.

Cette vérification comprendra notamment la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxygénée, etc.

Modèle adopté le 02 avril 2012.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les aires de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans à l'exception des infrastructures sportives accessibles, accessibles à des enfants de plus de 13 ans.

§ 2. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale, pour autant que l'aménagement de celle-ci réponde aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

§ 3. Il est interdit de circuler avec des engins motorisés dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux.

## Section 8. Dispositions relatives aux cimetières

### Article 125.

Dans les cimetières communaux, il est interdit :

- de pénétrer en dehors des heures fixées et affichées à l'entrée ;
- d'abîmer une tombe, un monument, une clôture, une borne ou toute autre construction, de la profaner, de les déplacer, d'en modifier l'ordonnement sans titre ou de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- d'apposer des affiches, des avis ou annonces, même sur quelque mur, porte, enceinte, bâtiment ou autre construction ;
- d'escalader ou de franchir les murs, clôtures, haies ou autres constructions ;
- d'endommager, de détruire, de déplacer ou d'enlever la terre, le gazon, les fleurs, les arbres et les autres plantations des espaces publics spécialement aménagés ;
- d'arrêter ou de laisser entrer aucun animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles ;
- de jeter ou d'abandonner tout objet ou toute matière de nature à nuire à la propreté ;
- de mendier, de collecter, de copier, d'étaler ou de vendre des objets quelconques ;
- de s'immiscer, pour l'entretien, dans les attributions des services communaux ;
- de se livrer à des activités polluantes ;
- de se comporter de manière à incommoder ou à insulter autrui, ou encore d'une manière incompatible avec la tranquillité et la dignité du lieu ou avec le respect dû aux morts, comme s'adonner à des jeux, utiliser des radios, provoquer du tapage, faire du feu ou pique-niques ;
- d'effectuer des apports de déchets d'origine extérieure dans les conteneurs ou les endroits spécialement aménagés pour les dépôts des déchets végétaux provenant de l'entretien des tombes ou du site.

### Article 126.

Quiconque enfreint les interdictions visées à l'article précédent ou ne se comporte pas avec le respect dû aux morts, outre les sanctions administratives telles que visées par le présent règlement qui pourraient être appliquées, peut être exécuté du

- les portes et ;
- les hottes des cuisines collectives et leurs conduits d'évacuation ;
- les sources autonomes de courant et l'installation d'éclairage de sécurité ;
- les exutoires de fumées et les installations de désenfumage ;
- les extincteurs.

§2.- Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles doivent être inscrites dans le registre de sécurité qui doit être tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

## 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 119.

Selon son importance, les plans de l'établissement ainsi que les consignes de sécurité seront affichées à l'entrée principale et à proximité des moyens d'annonce.

### Article 120.

L'établissement visé par la présente réglementation sera accessible en permanence aux véhicules des services incendie.

### Article 121.

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur la protection du travail, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou plusieurs dérogations aux prescriptions de l'article 98 du présent règlement.

Ces dérogations pourront être accordées pour autant que des équipements de compartimentage RF, de lutte contre l'incendie, de détection incendie soient installés selon les impositions du service incendie, après visite de prévention, chaque immeuble étant traité individuellement.

### Article 122.

En cas d'infraction à un ou plusieurs articles du présent règlement, le Bourgmestre prononcera la fermeture immédiate de l'établissement. Celui-ci ne pourra être réoccupé qu'après constatation, par le Bourgmestre ou son délégué, de l'exécution de tous les travaux prévus, pour le mettre en concordance avec les prescriptions du présent règlement.

Le cas échéant, ces travaux pourront être exécutés d'office par le Bourgmestre.

Le recouvrement du prix et des frais de ces derniers pourra se faire sur présentation de la facture auprès des propriétaires, locataires, tenants et exploitants et toute personne quelconque qui s'occupe de l'exploitation de l'établissement.

## Section 7. Activités et aires de loisir

### Article 123.

L'accès aux plaines de jeux, aires multisports ou terrains de jeu communaux est autorisé tous les jours, les dimanches et jours fériés compris, entre le lever et le coucher du soleil, sauf disposition contraire affichée.

### Article 124.

§ 1. Les engins mis à la disposition du public dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

cimetière par le personnel communal affecté au cimetière. En cas de résistance, ce dernier peut demander l'assistance de la police.

#### Article 126 bis.

Les fournisseurs d'hébergement, au sens de la loi du 1er mars 2007, art.141 et s. sont tenus en sus des mesures obligatoires en vertu des art.141 et s. (Loi 01/03/2007) d'informer systématiquement et dans les plus brefs délais (maximum 24h00) le bureau local de la Zone de Police Condroix-Famenne de l'arrivée d'un voyageur et amènent à séjourner dans leur établissement. L'information se fera par l'envoi par mail ou par fax d'une copie de la feuille du registre qu'il est tenu de compléter.

## Chapitre IV – De la tranquillité publique- lutte contre le bruit

### **Section 1.Des dispositions générales**

#### **Article 127.**

La manipulation, le chargement ou le déchargement, des matériaux, engins ou objets sonores queborques, tels que plaques, feuilles, bannes, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

#### **Article 128.**

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- o les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
- o l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- o les parades et musiques foraines ;
- o l'usage de pétards et de faux d'artifice.

#### **Article 129.**

§1<sup>er</sup> Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

§2 Sont interdits tous bruits, tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§3 Sont interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris ou chant de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures (mise au point de moteur, claquement de portière répétées), motos, cycloMOTEURS.

§4 Sont interdits les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, d'appareils de radio-diffusion et télévision, de haut-parleurs, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, de jeux bruyants et de cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage ; ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

§5 Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures à 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail nécessitant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant

des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage.

Les travaux diurnes ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

§6. L'utilisation des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur (marteau, moto-culteurs...), de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la commune est autorisée, en semaine et le samedi de 08.00 à 22.00 heures et les dimanches et jours fériés, de 10.00 à 13.00 heures. Ces jours sont exclusivement le 1<sup>er</sup> jour de l'An, Pâques, et lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, Ascension, Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 01 et 11 novembre et 25 décembre.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanches et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

§7. L'installation de canons d'alarme ou d'appareils à détonation destinés à effrayer les oiseaux et autres animaux, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20.00 heures et 6 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 6 heures et 20.00 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux séries d'explosion successives.

Les dimanches et jours fériés légaux susmentionnés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

Article 130.

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas lors du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 131.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Modèle adopté le 02 avril 2012

Page 51

Article 132.

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Collège communal, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

## Secti3n 2. Des dispositions particulières applicables aux établissements habituellement accessibles au public

Article 133.

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

*Sans préjudice du règlement particulier de la commune de Ciney en la matière.*

Article 134.

§1. Tout commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées, même occasionnellement, y compris les dérangements situés dans le périmètre urbain sont tenus de fermer à 3 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à minuit les autres jours.

§2. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée au moins 30 jours avant la date souhaitée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. L'exploitation du commerce devra produire l'autorisation à chaque réquisition de la police.

§3. Une dérogation au §1er est octroyée aux cafés et aux cafés du Marché couvert de Ciney, uniquement, les nuits des marchés aux bestiaux

Article 135.

Il est interdit aux cafés, cabarets, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement, d'annuler l'éclairage et d'occulter les vitres aussi longtemps que s'y trouve(nt) un ou plusieurs client(s).

Article 136.

En cas d'infraction aux articles 134 et 135, la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 137.

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Modèle adopté le 02 avril 2012

Page 52

**Article 138.**

Le règlement sera affiché de manière visible à l'entrée des établissements concernés. L'exploitant qui n'aura pas affiché le règlement sera passible d'une amende administrative de 50 euros.

**Article 139.**

Tout contrevenant au présent règlement, qui en tant qu'exploitant ou membre du personnel de l'établissement concerné, aura toléré ou accepté des personnes dans son établissement après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative fixée à 250 euros.

**Article 140.**

Tout contrevenant au présent règlement qui sera trouvé dans un établissement concerné, après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative fixée à 100 euros.

**Article 141.**

Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner suivant la gravité des faits, l'interdiction de diffuser de la musique, la fermeture d'un commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 134 ou sa fermeture totale.

**Article 142.**

La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine sans qu'elle ne puisse dépasser 3 mois, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi communale.

§ 5. En cas d'infraction au § 2 ou au § 3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L.1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la fermeture administrative temporaire de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Collège communal pourra, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L.1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, prendre un arrêté ordonnant une fermeture définitive de l'établissement, notwithstanding l'application des articles 194 ter et quater de la Nouvelle Loi communale.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions, conformément à l'article L.1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 143. AU LIEU DE 134**

§ 1. L'arrêté du Bourgmestre sera affiché sur la porte d'entrée de l'établissement concerné, tant que durent les mesures prises.

§2. Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si le débitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant la fermeture.

§3. En cas de refus d'évacuer, les forces de police devront être prévenues sur le champ par l'exploitant ou son délégué.

§4. Les exploitants ou délégués sont tenus, à toute réquisition des forces de police de permettre aux membres de cadres-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

**Article 144.**

Les exploitants ou tenanciers devront tenir constamment et visiblement affiché dans les débits de boissons les articles 133 à 134 du présent règlement.

**Section 3. Des dispositions particulières applicables aux bals**

**Article 145.**

§1<sup>er</sup> Sauf dérogation spéciale accordée par le Bourgmestre et par écrit, les bals publics tant en plein air qu'en lieu clos et ouvert doivent prendre fin à 03 heures du matin.

§2. Les organisateurs et leurs préposés sont tenus de faire respecter les heures et conditions ci-avant prescrites ou fixées par le Bourgmestre et d'avertir les services de police en cas de non-respect des règles ci-avant afin qu'une évacuation soit programmée.

§3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux dancings.

**Article 146.**

§1. Toute salle de danse ou dancing pourra être évacuée par les forces de police avant l'heure de fermeture fixée ci-avant, si des désordres ont lieu ou si le bruit émis ou provoqué est tel que la tranquillité en soit troublée. Toute salle de danse ou dancing fermé par cette mesure de police ne pourra être réouverte qu'au maximum 24 heures plus tard.

§2. Le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de la salle de danse ou du dancing pour une durée d'un mois, lorsque celui-ci aura dû être évacué sur décision des services de police ou par leur intermédiaire.

## Chapitre V – Des espaces verts

### Article 147.

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public situé dans voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

### Article 148.

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Le Collège communal peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

### Article 149.

S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque «espace vert». Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision du Collège communal.

### Article 150.

§1<sup>er</sup> Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

§2 Toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est appelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement toute personne dûment habilitée.

L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent règlement.

### Article 151.

§1<sup>er</sup> Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

§2 Sauf autorisation délivrée par le Collège communal, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

§3 Les véhicules non motorisés, les cycles, les trotinettes, les planches à roulettes, les skis à roulettes, et les patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trotinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes, rollers et autres peuvent être utilisés aux endroits spécialement destinés à cet effet.

### Article 152.

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, ou en cas d'autorisation délivrée par le Collège communal.

### Article 153.

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation du Collège communal.

### Article 154.

Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

### Article 155.

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

### Article 156.

Il est interdit de souiller les espaces verts, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts, de quelque manière que ce soit en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

### Article 157.

§1<sup>er</sup> Il est interdit de pêcher dans les pièces d'eau des espaces verts sans autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

§3 Indépendamment de l'article 243 §7, il est interdit de mutiler, secouer ou écorcher les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

### Article 158.

Les peboues sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

## Chapitre VI- Des animaux

### **Section 1. Des dispositions générales**

#### **Article 159.**

Il est interdit sur l'espace public :

- de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls du propriétaire ;
- d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parcs publics ;
- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public.
- de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.
- d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux en tant qu'oiseaux, et les pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

#### **Article 160. bis**

**Il est interdit, sauf autorisations spéciales délivrées par l'autorité communale et à présenter à toute demande, dans tous lieux privés d'attirer, d'entretenir et/ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.**

#### **Article 160.**

Sauf autorisation du Collège communal, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public, ainsi que le dressage de chiens d'attaque dans les clubs canins.

L'exploitation d'un club canin est soumise à l'autorisation du Collège communal.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage des chiens d'utilité publique et notamment des services publics et de secours en général et des chiens de non-voyants.

#### **Article 161.**

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen sous la maîtrise de leur propriétaire ou détenteur, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assise privée, accessible au public.

#### **Article 162.**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, y compris par des aboiements ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur le domaine public.

Modifié adopté le 02 avril 2012

Page 57

#### **Article 163.**

Il est interdit sur la voie publique d'attacher à un véhicule ou à une bicyclette, même à l'arrêt, un animal autre que celui servant à la traction du véhicule en question.

#### **Article 164.**

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est refusé ou interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écrits ou pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

#### **Article 165.**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

#### **Article 166.**

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'animal infecté ou infecté est ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du délinquant, nonobstant l'application d'éventuelles sanctions administratives telles que prévues au présent règlement.

## **Section 2. Des dispositions particulières applicables aux chiens**

#### **Article 167.**

§1. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître immédiatement les excréments défectueux par l'animal sur le domaine public, en ce compris les espaces verts, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

§2. Quiconque enfreint la disposition visée ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté. Pour ce faire, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un sachet approprié pour ramasser immédiatement les déjections, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### **Article 168.**

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

#### **Article 169.**

En sus de l'identification par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'arrêté Royal du 17/11/64, les chiens seront porteurs d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire. A défaut, l'animal sera réputé errant.

Modifié adopté le 02 avril 2012

Page 58

## Chapitre VII- Du commerce ambulants de l'organisation de kermesses et métiers forains

### **Article 170.**

Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise en fonction de leur race, leur taille et leur nombre.

### **Article 171.**

§1. A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractéristiques agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

§2. Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens de cette disposition ou des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police entraînant d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

### **Article 172.**

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin-vétérinaire agréé à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de danger grave constatée par le médecin-vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

### **Article 173.**

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé.

### **Article 174.**

§1<sup>er</sup> Sans préjudice des articles 159 et 161, il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser entrer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit (voies publiques, champs, terres, bois, etc...).

Les animaux divaguant peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents de la force publique.

§2 S'ils ne sont pas réclamés dans les 15 jours calendriers, ils pourront en disposer. Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, il est redevable des frais de déplacement, d'entretien, de garde et de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

### **Article 175.**

Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

### **Article 176.**

Il est interdit au propriétaire ou gardien d'un chien d'exciter celui-ci et/ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, même s'il n'en résulte aucun mal ou dommage.

### **Article 177.**

Le Collège communal attribue les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulants en application de son règlement particulier en la matière.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation préalable du Collège communal, selon la procédure déterminée par la commune dans son règlement particulier en la matière.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou la retrait administratif de l'autorisation.

### **Article 178.**

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

### **Article 179.**

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

### **Article 180.**

- § 1. Il est interdit :
- d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du Collège communal ;
  - d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
  - aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**Article 181.**

Nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Collège communal, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur le domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les carabotés, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

§2 Sans autorisation du Collège communal, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

## Chapitre VIII – De l'exécution des travaux

### **Section 1. De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique**

**Article 182.**

Sont visés par les dispositions suivantes, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à nuire à la sûreté ou à nuire à la commodité de passage.

**Article 183.**

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de 45 degrés assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur ; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

**Article 184.**

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre.

L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

**Article 185.**

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

**Article 186.**

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre et le bureau de police 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de le prévenir dans le cas où il y a une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

**Article 187.**

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites, ils sont poursuivis ; sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Sur le chantier, sera signalé, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

#### Article 188 .

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

#### Article 189 .

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

#### Article 190 .

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos. Ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avaloirs de voirie.

#### Article 191 .

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

#### Article 192 .

Sans préjudice de ce qui est dit ci-dessus dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

#### Article 193 .

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

## Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique

### Article 194 .

§1<sup>er</sup>. - Toute traversée de voirie et tout enlèvement de la couverture asphaltée et empierrée d'une voirie ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord écrit de l'Administration Communale qui fixe les conditions dans lesquelles ces travaux doivent être effectués. Un état des lieux sera effectué avant le début des travaux. Les remarques éventuelles seront signalées à l'Administration Communale par écrit avant le début des travaux, faite de quoi, l'état des lieux sera considéré comme exempt d'observations.

§2.- Le requérant avisera la Commune trois jours avant la date de commencement des travaux.

Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par le requérant conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière.

A cette fin et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, la Commune se mettra, préalablement à l'ouverture du chantier, en rapport avec les services de police.

§3.- Avant tous travaux, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Il est garant de toutes indemnités aux tiers, y compris celles dues en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux. Quelles qu'en soient les causes, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le déchargent en rien de sa responsabilité exclusive.

Le requérant sera tenu pour responsable de toutes les malifactions qui apparaîtraient durant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

§4.- Les dégradations causées à une voirie doivent être réparées immédiatement afin de ne pas être cause d'accident.

La responsabilité des accidents pouvant survenir au cours des travaux, ainsi que des dérivations qui pourraient apparaître dans ces traversées, incombera au détenteur de l'autorisation pendant une durée de 2 ans à dater de la fin de travaux.

§5.- Pour un chemin empierré : après compactage convenable des tranchées, celles-ci seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup>, sur toute la hauteur de la fouille jusqu'au niveau - 20 cm du revêtement de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement de la voirie sera ensuite rétabli à l'aide de 20 cm de pierres du type 0/32 ou 0/56 avec raccords parfaits à la chaussée existante.

Pour les revêtements hydrocarbonés : les bords du revêtement maintenu devront être sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 10 cm au moins des bords de la tranchée. Après compactage convenable, les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup> et bien déversé et ce jusqu'au niveau - 5 cm de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement sera ensuite rétabli à l'aide d'un produit hydrocarboné de type IV, couche d'usure sur 5 cm d'épaisseur soigneusement compacté. Les joints de raccordement entre le revêtement en place et le nouveau revêtement seront enduits d'émulsion acide de 55% et grenailles 2/4, aucune déviation entre l'ancien et le nouveau revêtement supérieur à 5 mm, ne sera tolérée.

Pour les revêtements pavés : les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup> sur toute la hauteur de la fouille et compacté, les pavés reposés soigneusement sur une couche de mortier et cimentés à l'aide d'un mortier au sable du Rhin.

§6.- Dans les cas des chemins dits de « grande communication » et pour les routes en béton, aucune autorisation ne sera accordée sauf pour les traversées exécutées par fonçage à minimum 60 cm de profondeur par rapport au revêtement de la voirie.

Le détenteur d'une autorisation par fonçage devra se renseigner sur la position des différentes canalisations et câbles enfouis dans le sol à l'endroit des travaux.

§7.- Pour le comblement des tranchées en accotement, le remblai est réalisé à l'aide de sable additionné de 100 kg de ciment par m<sup>3</sup> jusqu'à -0,30 m sous la surface de l'accotement. Il se termine par la mise en œuvre de terre arable et ensemencement ou de matériaux de même nature que celui en place.

Les accotements sont reprofilés et compactés avec la pente uniforme existant initialement.

Tous les déblais excédentaires du terrassement seront enlevés et évacués.

§8.- En cas de non respect des conditions, un constat sera établi par les autorités communales.

Si la tranchée n'a pas été remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, le requérant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de quinze jours calendriers à dater de la réception de la lettre.

Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront prises en charge par l'administration aux frais du requérant à raison de 21€/heure par ouvrier et 45€/heure par véhicule ou machine avec chauffeur. Les matériaux mis en œuvre seront facturés en supplément.

## Chapitre IX- Du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts

Article 195.

§1<sup>er</sup> Indépendamment du Chapitre II du Titre II du RGP, nous rappelons que toute nouvelle habitation construite en bordure d'une voirie égouttée sera obligatoirement raccordée par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'égout, aux conditions techniques imposées par l'administration communale.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par elle-même.

Ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

§2 Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

## Chapitre X- De la salubrité des habitations et des constructions menaçant ruine

Article 196.

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations, jouxtant ou non la voie publique, dont l'état met en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes ou des biens publics et privés.

Par habitation, sont visées toute construction, ancrée ou non dans le sol, les roulottes et caravanes.

Article 197.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et notamment, il peut intimer au propriétaire l'ordre de procéder immédiatement à la réparation, à l'étaiement ou à la démolition du bâtiment ou de l'infrastructure menaçant ruine.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci résistent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution desdites mesures.

Article 198.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise (ou état des lieux), qu'il notifie aux intéressés avec les mesures qu'il en propose de prescrire.

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

**Article 199 .**

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

**Article 200 .**

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

## **CHAPITRE XI : Des Sanctions administratives**

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

### **Section 1. Les sanctions**

**Article 201.**

Les sanctions administratives sont de quatre types :

**§1. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur**

- L'Amende administrative d'un maximum de 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

**§2 Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins**

- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

### **Section 2 : De l'amende administrative**

**Article 202.**

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

## CHAPITRE XII : Procédure

### **Section 1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur**

Article 203.

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

### **Section 2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense**

Article 204.

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- de la ou des disposition(s) du RCP visée(s);
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
- présentation orale de sa défense ;
- le droit de consulter son dossier ;
- le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- une copie du P.V. ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 196bis, §8bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat.

Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

### **Section 3. La décision**

Article 205.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

### **Section 4. La notification**

Article 206.

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

### **Section 5. L'exécution**

Article 207.

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

### **Section 6. Le recours**

Article 208.

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du Tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

### **Section 7. Prescription**

Article 209.

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

### **Section 8. Les infractions mixtes**

Article 210.

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire Sanctionnateur désigné. La

Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

- il ne se saisit pas du dossier, faisant le Fonctionnaire Sanctionnateur le traiter.

ou

il se saisit du dossier et

décide :

- qu'une information a été ouverte ;
- que des poursuites pénales ont été entamées ;
- que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du parquet dans un délai de deux mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire Sanctionnateur.

### Section 9. Préjudice

Article 211.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

## CHAPITRE XIV : De la médiation

Article 212.

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

## **CHAPITRE XV : Mesures exécutoires de police administrative**

Article 213.

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

## **TITRE II - Délinquance environnementale**

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement et notamment les articles D.161, D.167 et R.87 et suivants;

Vu le Règlement communal de gestion des déchets ;

Vu le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants,

Considérant qu'à ces titres les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales;

### **Chapitre I. Des opérations de combustion**

Article 214.

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 215.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, écuries, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 216.

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 217.

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 218.

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

## CHAPITRE II. Abandon de déchets

Article 219.

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

### **Section 1. Jet sur la voie publique**

Article 220.

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 221.

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 222.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. ».

Article 223.

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

### **Section 2. Des dépôts clandestins**

Article 224.

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 225.

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 226.

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire

et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pous servant de lestage aux activités agricoles.

#### Article 226 Bis

Le propriétaire d'un compost est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour que le dit compost ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la propreté, à la sécurité ou à la salubrité publique. Lorsque les mesures ne sont pas prises ou si ces dernières sont jugées insuffisantes, le Bourgmestre impose au propriétaire du compost, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin de solutionner le problème.

#### Article 227.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

#### Article 228.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

### Section 3. Des déchets de commerce

#### Article 229.

Les exploitants de frieries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs portables d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

## CHAPITRE III. Protection des eaux de surface

#### Article 230.

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

#### Article 231.

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1.N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voie qui en est déjà équipée.

§2.N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voie qui vient d'être équipée d'égouts.

§3.N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.

§4.A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voie ainsi équipé ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§5.N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vidier la fosse septique par un vidangeur agréé.

§6.N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 130 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§7.N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1996 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§8.N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§9.N'assure pas que l'égout ne reçoit pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by

passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11. Valange et recueille les goudons de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'égrément requis, soit en éliminant les goudons d'une manière interdite.

§12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter l'article 794 du règlement général de police relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

§14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tacta :

a) D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

b) De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 232.

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 233.

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 234.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 235.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

## CHAPITRE IV. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 236.

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau

Article 237.

§1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 238.

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

## CHAPITRE V. Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 239.

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 26 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.406 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 240.

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux trais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout

dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

#### Article 241.

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§1. Étant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le cloch de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§3. Dégradé ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux.

§4. Laboure, herse, bêche ou meublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quel que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des cloches de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau, bien qu'il n'ait pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des cloches de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des cloches existants.  
§5. Bien qu'il ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qu'il ne le fait pas dans les conditions imposées.  
§6. Chaque ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

## CHAPITRE VI. De la conservation de la nature

### Article 242.

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### Article 243.

Sont constitués d'une infraction de troisième catégorie :

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quels que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés parfaitement protégés, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§6. Le fait de fuir, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;

§7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

### §4.

1. Les responsables à l'origine, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera) et la herse du Caucase (Heracleum mantegazzianum) ou toute autre plante exotique invasive faisant l'objet d'une campagne de gestion, est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la Commune notamment :

- Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain
- Gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement ;

Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnées à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

2.- Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (Fallopia spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées.

Article 244.

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 245.

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

§1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs nids, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers.

§2. D'enlever, couper, déraciner ou nuider des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'affecter tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

## CHAPITRE VII. De la lutte contre le bruit.

Article 246.

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 247.

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancing, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacance ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter le règlementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 3 (trois) heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

## CHAPITRE VIII. Des enquêtes publiques

Article 248.

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

Article 249.

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

## CHAPITRE IX. Des établissements classés

Article 250.

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment:

Article 251.

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui:

§1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

## CHAPITRE X. De la pollution atmosphérique

Article 252.

Commets une infraction de troisième catégorie:

§1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

§2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

§3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementer ou interdire l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

§4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## **CHAPITRE XI. Des voies hydrauliques**

Article 253.

Commis une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, ont été enlevés tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1<sup>er</sup>. Du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE XII. Des sanctions**

Article 254.

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 255.

Selon ce décret, certaines infractions de 2<sup>ème</sup>, les infractions de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 256.

Les infractions visées aux articles 214, 215, 220 à 228, 234 et 235 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Article 257.

Les infractions visées aux articles 216 à 218, 231 à 233, 240, 241, 245, 247, 251 à 253 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 €.

Article 258.

Les infractions visées aux articles 237, 238, 241, 244, 249 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 €.

## **CHAPITRE XIII. Mesures d'office**

Article 259.

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

### TITRE III

## Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

### CHAPITRE I. Dispositions abrogatoires

Article 260.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est régi par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### CHAPITRE II. Autorisation

Article 261.

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

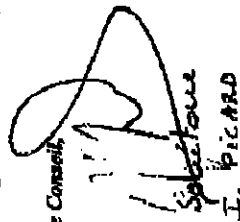
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

### CHAPITRE III. Exécution

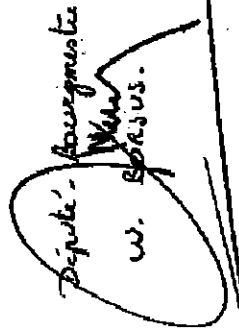
Article 262.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,

  
J. PICARD



  
Député - Bourgmestre  
W. SPASUIS.

## TABLES DES MATIERES

REGLEMENT GENERAL DE POLICE HARMONISE, ADOPTE PAR LE CONSEIL  
COMMUNAL DE SOMME-LEUZE, LE ..... 2011

### TITRE I -

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1
CHAPITRE II - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	4
Section 1. Propriété de l'espace public	4
Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés	6
Section 3. Evacuation de certains déchets	7
Section 4. De l'installation des bulles à verre et des parcs à conteneurs	9
Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules- abandon de véhicules	9
Section 6. Feu et fumées	11
Section 7. Logement et campements	11
Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles	12
Section 9. Affichages	12
CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMUNTE DU PASSAGE	14
Section 1. Attributions, infractions, cortèges et bals	14
Section 2. Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public	16
Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées éliminables	19
Sous-section 1. Occupation privative de l'espace public	19
Sous-section 2. Aspects relatifs aux plantations privées éliminables	23
Section 4. De l'installation des gardes d'immobilité	23
Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les attentats à la sécurité publique	25
Section 6. De la prévention des incendies et catastrophes	25
Sous section 1 - Généralités	25
Sous section 2 - De la prévention du risque d'incendie, d'explosion et de panique dans les immeubles et locaux accessibles à 50 personnes ou plus	27
Sous section 3 - Règlementation de la protection contre l'incendie et le panique dans des immeubles comprenant des logements individuels ou collectifs loués, créés ou aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage	35
1. champs d'application	35
2. dispositions applicables au permis de location	35
3. résistance au feu des éléments de construction/réaction au feu des matériaux de construction	36
4. évacuation et issues	36
5. chauffage et combustibles/éclairage/installations électriques	41
6. moyens de lutte contre l'incendie	44
7. prescriptions particulières	44
Section 7. Activités et aires de loisir	47
Section 8. Dispositions relatives aux cimetières	46
Section 9. Dispositions relatives aux biogéomètres touristiques.	49
CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE- LUTTE CONTRE LE BRUIT	49
Section 1. Des dispositions générales	49
Section 2. Des dispositions particulières applicables aux établissements habituellement accessibles au public	51
Section 3. Des dispositions particulières applicables aux bords	53

CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS	54
CHAPITRE VI - DES ANIMAUX	56
Section 1. Des dispositions générales	56
Section 2. Des dispositions particulières applicables aux chiens	57
CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT, DE L'ORGANISATION DE MARCHÉS ET DE BIENS MOBILIERS	59
CHAPITRE VIII - DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	61
Section 1. De l'exécution des travaux en dehors de la voie publique	61
Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique	63
CHAPITRE IX - DU RACCORDEMENT, DU NETTOYAGE, DU METAYAGE, DE LA REPARATION ET DE LA MODIFICATION DES EGOUTS	65
CHAPITRE X - DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS ET DES CONSTRUCTIONS MEMBRANT RUINE	65
CHAPITRE XI - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES	67
Section 1. Les sanctions	67
Section 2. De l'amende administrative	68
CHAPITRE XII - PROCEDURE	68
Section 1. Le Fonctionnaire Sanctionneur	68
Section 2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense	68
Section 3. La décision	68
Section 4. La notification	68
Section 5. L'exécution	69
Section 6. Le recours	69
Section 7. Prescription	69
Section 8. Les infractions mixtes	69
Section 9. Préjudice	70
CHAPITRE XIV - DE LA MESURATION	71
CHAPITRE XV - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE	71
<b>TITRE 2: DE L'INQUANCE ENVIRONNEMENTALE</b>	
CHAPITRE I. DES OPERATIONS DE COMBUSTION	73
CHAPITRE II. ABANDON DE DECHETS	73
Section 1. Jet sur la voie publique	75
Section 2. Des dépôts clandestins	75
Section 3. Des déchets de commerce	76
CHAPITRE III. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE	77
CHAPITRE IV. PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE	78
CHAPITRE V. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES	79
CHAPITRE VI. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE	81
CHAPITRE VII. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	83
CHAPITRE VIII. DES ENQUETES PUBLIQUES	83
CHAPITRE IX. DES ETABLISSEMENTS CLASSES	84
CHAPITRE X. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	84
CHAPITRE XI. DES VOSSES HYDRAULIQUES	85
CHAPITRE XII. DES SANCTIONS	86
CHAPITRE XIII. MESURES D'OFFICE	86
<b>TITRE 3: DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES.</b>	
CHAPITRE II. AUTORIZATION	87
CHAPITRE III. EXECUTION	87
TABLES DES MATIERES	88



**Commune de VRESSE-SUR-SEMOIS**  
**Arrondissement de Dinant – Province de Namur**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

**Séance du 15 mai 2012 en séance publique**

**PRESENTS** : MM. Albert LEDUC, Bourgmestre,  
André PIRSON, Joël BARTHEL, Ingrid FELTEN FINET Echevins,  
Eveline BLANC NICOLAI, Présidente du CPAS,  
Mmes et MM. Brune TELLIER, Michel MIGNON, Alain LAMBOT, Françoise  
LEBOC, Antoinette NICOLAS LAURANT, Claire COSTERMANS  
VAN SOMEREN, Conseillers communaux.  
M. Dominique LEDUC, Secrétaire communal.

Le conseil,

**7. REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE / INTERDICTION GROUPES ELECTROGENES TROP BRUYANTS**

Considérant que les conseils communaux ont notamment pour attribution le devoir de veiller à la tranquillité publique ;

Considérant que l'utilisation continue de groupes électrogènes trop bruyants perturbe la tranquillité publique et empêche chacun et chacune de goûter au repos attendu dans une zone de loisirs ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures ;

Vu le règlement général de police ;

Considérant la nécessité de doter les agents de la Force publique d'assurer la tranquillité publique ;

DECIDE : à l'unanimité

De modifier l'article 51 du règlement général de police par l'ajout d'un alinéa 6 : en zone de loisirs, l'utilisation continue de groupe électrogène non isolé et dont le fonctionnement est audible en dehors de la propriété de son utilisateur est interdite.

Délibéré en séance ledit jour,

Par le conseil,

Le Secrétaire communal,  
(s) Dominique Leduc

Le secrétaire communal,

  
Dominique Leduc

Pour extrait conforme.



Le Bourgmestre  
(s) Albert Leduc

Le bourgmestre,

  
Albert Leduc.



**Commune de VRESSE-SUR-SEMOIS**  
**Arrondissement de Dinant – Province de Namur**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

**Séance du 28 juin 2012 en séance publique**

**PRESENTS** : MM. Albert LEDUC, Bourgmestre ,  
André PIRSON, Jean BARTHEL, Ingrid FELTEN FINET Echevins,  
Eveline BLANC NICOLAI, Présidente du CPAS,  
Mmes et MM. Bruno TELLIER, Michel MIGNON, Alain LAMBOT, Françoise  
LEBOC, Antoinette NICOLAS LAURANT, Claire COSTERMANS  
VAN SOMEREN, Conseillers communaux.  
M. Dominique LEDUC, Secrétaire communal.

Le conseil,

**5. MODIFICATION ARTICLE 47 REGLEMENT DE POLICE**

Revu sa délibération du 23 février dernier par laquelle il décidait de modifier l'article 47 du règlement de police et de réduire le délai de demande d'autorisation de débardage des bois provenant d'exploitations privées à 3 jours.

Considérant que cet article reste administrativement très contraignant alors que sur le terrain, il y a peu de problème et de risque avec les petites exploitations ;

DECIDE :

De modifier l'article 47 du règlement communal comme suit :

**Art. 47 - Débardage et volturage**

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de volturage de bois provenant d'exploitation privée de plus de 200 m<sup>3</sup>, sans autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, sollicitée au moins 3 jours à l'avance. La dite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Délibéré en séance ledit jour,

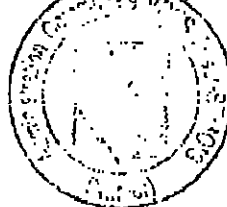
Par le conseil,

Le Secrétaire communal,  
(s) Dominique Leduc

Le secrétaire communal,

Dominique Leduc

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre  
(s) Albert Leduc

Le bourgmestre,

Albert Leduc.



# Commune de Vresse sur Semois

## *Règlement de Police*

**Arrêté par le conseil communal le 21 septembre 2004, modifié les 08 août 2005, 21 octobre 2005, le 22 février 2007 (art. 18 & 64- bulletin provincial 05 04 07) le 12 septembre 2007, le 28 02 2008, le 22 décembre 200, le 30 septembre 2010, les 23 février, 15 mai et 28 juin 2012.**

**Publié au bulletin provincial de la province de Namur le 13 décembre 2006**

# **Charte de « Bien vivre ensemble »**

## **Règlement général de Police**

### **Avant-propos**

Cette partie de la Charte de « Bien vivre ensemble » se présente sous la forme d'un Règlement général de Police qui contient des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Cette Charte régit, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale;
- le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale;
- la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'amende administrative.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Ces sanctions sont infligées par l'autorité communale sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles, ...) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police.

Les amendes prononcées par le fonctionnaire spécialement désigné peuvent être de 60, 120 ou 247,89 euros (maximum légal) en fonction des cas de récidive. Les contrevenants peuvent néanmoins faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal de Police.

La mise en oeuvre de cette « Charte de bien vivre ensemble » devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics.

Désormais, ces types d'attitudes qui n'étaient pas pénalement incriminés pourront être directement réprimés par l'autorité communale.

Toutefois, il ne peut y avoir de double Inculpation. Cela signifie qu'un comportement ne peut à la fois être repris comme une contravention pénale et une infraction administrative.

Par ailleurs, de nombreux comportements inciviques restent sanctionnés par des peines de police (contravention) et donc susceptibles de poursuites pénales par le parquet.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, si faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

## Table des matières

Table des matières.....	4
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
Art. 1.....	6
§1 Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. ....	6
§ 2 Définitions .....	6
Art. 2 - Injonctions .....	6
Art. 3 - Autorisations - délais - respect.....	7
<b>CHAPITRE II. DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....</b>	<b>8</b>
Art.4 - Propriété privée.....	8
Art. 5 - Responsabilité .....	8
<b>SECTION 1 - PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC.....</b>	<b>8</b>
Art.6 - Interdictions.....	8
Art.7 - Inscription sur la voie publique - Dépôt ou abandon d'immondices ou déchets - Graffiti.....	9
Art. 8 - Friteries, commerces ambulants et manifestations publiques.....	9
<b>SECTION 2 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES.....</b>	<b>10</b>
Art.9 - Nettoyage de la vole publique.....	10
<b>SECTION 3 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - VEHICULES NON IMMATRICULES .</b>	<b>10</b>
Art.10 - Interdictions .....	10
Art. 11 - Déchargement de matériaux .....	11
Art. 12 -Préparation de matériaux.....	11
Art. 13 - Déchets des marchés publics.....	11
<b>SECTION 4 - FEUX ET FUMÉES.....</b>	<b>11</b>
Art.14 - Combustion en plein air.....	11
Art.15 - Des feux en plein air .....	11
Art.16 - Incinérateurs.....	11
Art.17 - Fumées, odeurs et autres émanations .....	11
<b>SECTION 5 - LOGEMENTS - CAMPEMENTS - CAMPS DE VACANCES.....</b>	<b>12</b>
Art. 18 - Camps de vacances.....	12
<b>SECTION 6 - Tentés, caravanes, motor-homes et nomades.....</b>	<b>14</b>
Art. 19 - Interdictions.....	14
Art. 20 - Nomades.....	14
<b>SECTION 7 - AFFICHAGE.....</b>	<b>15</b>
Art. 21 - Affiches et autocollants.....	15
Art. 22 - Dégradations .....	15
<b>CHAPITRE III -DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.....</b>	<b>16</b>
<b>SECTION 1. ATTOUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES.....</b>	<b>16</b>
Art.23 - Attroupements.....	16
Art.24 - Autorisation.....	16
Art.25 - Masques et grimages.....	17
<b>SECTION 2 - Rave parties.....</b>	<b>17</b>
<b>SECTION 3- ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES.....</b>	<b>18</b>
Art.32 - Activités sur l'espace public.....	18
Art.33 - Entraves .....	18
Art.34 - Trottoirnettes, patins à roulettes, .....	19
Art.35 - Fêtes, bals, .....	19
<b>SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC.....</b>	<b>19</b>
Art.36 - Antennes.....	19
Art.37 - Biens immobiliers .....	19
Art.38 - Occupation privative de la vole publique .....	19
<b>SECTION 4 - Haies - arbres - plantations.....</b>	<b>20</b>
Art.39 - Haies.....	20
Art.40 - Arbres et plantations.....	20
Art.41 - Sécurité .....	20
<b>SECTION 5. - Sapins de Noël.....</b>	<b>20</b>
Art. 42 - Distances de plantation - Durée d'exploitation - Enlèvement.....	20

SECTION 6 - Obstacles le long de la voie publique et détérioration de la voie publique .....	21
Art. 43 - Définition .....	21
Art. 44 - Interdictions .....	21
SECTION 7 - Chemins agricoles et forestiers - Aires de débardage .....	21
Art. 45 - Labours et clôtures .....	21
Art. 46 - Manœuvres .....	22
Art. 47 - Débardage et volturage .....	22
Art. 48 - Remise en état .....	22
CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT .....	23
Art.49 - Interdictions .....	23
Art. 50 - Troubles de la tranquillité publique .....	23
Art. 51 - Bruits d'appareils ou de véhicules .....	23
Art. 52 - Diffusion de sons sur la voie publique .....	24
Art. 53 - Diffusion de sons de fêtes foraines .....	24
Art.54 - Bruits importuns .....	25
Art.55 - Systèmes d'alarme .....	25
Art.56 - Dérangements volontaires .....	25
Art.57 - Etablissements accessibles au public .....	25
Art. 58 - Injonctions .....	25
Art. 59. - Mesures d'office relatives aux établissements ouverts au public .....	26
CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS .....	26
Art.60 - Définition .....	26
Art.61 - Application .....	26
Art.62 - Interdictions .....	26
CHAPITRE VI - DES ANIMAUX .....	28
Art.63 - Identification .....	28
Art.64 - Divagation .....	28
Art.65 - Abandon .....	28
Art.66 - Chasse et conduite de troupeaux .....	28
Art 67 - Chiens errants .....	28
Art.68 - Chiens dangereux .....	29
Art.69 - Enclos pour chien dangereux .....	29
CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT .....	30
Art.70 - Emplacements pour le commerce ambulancier .....	30
Art. 71 - Sécurité .....	30
Art. 72 - Interdictions .....	30
Art.73 - Etaillage de marchandises .....	30
CHAPITRE VIII - Des sanctions .....	31
Art. 74 - Sanctions administratives .....	32
Art. 75 - Sanctions pénales .....	32
Art. 76 - Responsabilité civile .....	34
Art. 77 - Services de secours .....	34
CHAPITRE IX - Dispositions abrogatoires et diverses .....	35
Art. 78 - Dispositions abrogatoires .....	35
Art. 79 - Exécution .....	35

# REGLEMENT GENERAL DE POLICE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1

§1 Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

### § 2 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a. **"espace public"** :

- i. voirie, *chemins de petite et de grande vicinalité*, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
- ii. les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (supérettes, cinémas, écoles,...);
- iii. les parcs, cimetières, plaines et aires de jeux.

b. **"voie publique"**, la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs;

c. **"Commune"** : la Commune de VRESSE SUR SEMOIS

d. **"Collège"** : le Collège des Bourgmestre et échevins de la Commune de VRESSE SUR SEMOIS.

e. **"Nuit"** : de 22 heures à 06 heures

### Art. 2 - Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

1. faire respecter les dispositions légales et réglementaires;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

### **Art. 3 – Autorisations – délais – respect.**

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§2 Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Bourgmestre ou le Collège selon le cas, lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale.

§3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...)
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...)

Dans ces deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

## **CHAPITRE II. DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

### **Art.4 - Propriété privée**

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, et à leurs frais.

### **Art. 5 - Responsabilité**

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

## **SECTION 1 - PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC**

### **Art.6 - Interdictions**

En agglomération, il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique;
2. tout endroit de l'espace public;
3. tout passage établi sur assiette privée accessible au public.

En agglomération, il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics ; les passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus, doit remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### **Art.7 - Inscription sur la voie publique – Dépôt ou abandon d'immondices ou déchets - Graffiti**

§1er. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public, sur le mobilier, les murs, les panneaux et les plantations.

Le Collège des Bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Sont interdits les dépôts ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures pour leur enlèvement.

§3. Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé;

§4. Est interdit tout acte qui a pour conséquence de salir les voies ou lieux publics.

#### **Art. 8 – Friteries, commerces ambulants et manifestations publiques**

§1er. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, établissements de petite restauration, sandwicheries et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets (...) et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

§3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 9.

§4. Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi pour les organisateurs de manifestations publiques sur le domaine public.

## **SECTION 2 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES**

### **Art.9 - Nettoyage de la voie publique**

§1. Tout habitant, soit propriétaire, locataire ou occupant est tenu de nettoyer le trottoir et le filet d'eau devant sa demeure afin d'enlever les végétations spontanées ainsi que les éventuels déchets qui s'y trouvent.

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux;

2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux;

3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou locataires.

§2. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ni dans les filets d'eau, ni dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

## **SECTION 3 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - VEHICULES NON IMMATRICULES**

### **Art.10 - Interdictions**

§1. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, des véhicules automobiles accidentés et/ou non immatriculés ou carcasses de véhicules; des remorques, des véhicules automobiles, soit hors d'état de circuler, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes recouverts ou non de toile, bâche ou autre couverture.

Ces véhicules ou matériel roulant tels que précisés au §2 ci-dessus, en contravention au présent article, devront être enlevés à la première réquisition

de la police dans un délai de 20 jours, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§3. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

#### **Art. 11 – Déchargement de matériaux**

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

#### **Art. 12 – Préparation de matériaux**

Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

#### **Art. 13 – Déchets des marchés publics**

Les commerçants des marchés publics sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales sauf autorisation préalable de la Commune.

### **SECTION 4 - FEUX ET FUMÉES**

#### **Art.14 – Combustion en plein air**

La destruction, par combustion en plein air, de déchets de toute nature, est interdite, à l'exception des déchets végétaux provenant :

- §1. De l'entretien des jardins à l'exception du produit de la tonte des pelouses ;
- §2. Du déboulement ou de défrichement de terrains ;
- §3. D'activités professionnelles agricoles.

#### **Art.15 – Des feux en plein air.**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 m des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

#### **Art.16 – Incinérateurs**

Sans préjudice de l'article 14, il est interdit de brûler des déchets dans un incinérateur ou foyer assimilé.

#### **Art.17 – Fumées, odeurs et autres émanations**

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est

également interdit de détruire par combustion en plein air les déchets verts. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, on entend par « déchets verts », les déchets ménagers, compostables ou biodégradables, à l'exclusion des déchets recyclables pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

## **SECTION 5 - LOGEMENTS - CAMPEMENTS - CAMPS DE VACANCES**

### *Règlement relatif à l'organisation des camps de vacances*

#### **Art. 18 – Camps de vacances**

§1. La présente Section s'applique à tous les camps de vacances organisés au sein de la commune.

Par camp de vacances, on entend tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de personnes, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

§2. Au moins 3 jours avant le début du camp de vacances, l'organisateur du camp de vacances - lequel devra présenter un certificat de bonne vie et mœurs - est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'administration communale.

Cette déclaration mentionne :

- \* le nom, prénom et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ainsi que le numéro de téléphone auquel il aura accès et sera accessible, en permanence, durant toute la durée du camp;

- \* la dénomination et l'adresse éventuelles de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances;

- \* l'âge des participants et le nombre précis

- \* Les informations relatives au contrat d'assurance pris par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers;

- \* l'adresse de l'endroit où se déroulera le séjour ;

- \* Les dispositions prises par le propriétaire du terrain (ou du bâtiment) et l'organisateur pour l'enlèvement des déchets et des immondices conformément au paragraphe 5.

§3. Le responsable du camp de vacances visé au paragraphe précédent doit assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci pourra le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou de ses remplaçants sera mentionnée dans la déclaration visée à l'article précédent.

§4. Le responsable tient une liste des participants qui est actualisée en permanence et pour chacun d'entre eux un dossier personnel comprenant :

- \* L'identité et l'adresse du participant;

\* Si le participant est mineur d'âge, les références des personnes à qui la garde est confiée et un document mentionnant l'accord de ceux-ci concernant la participation du mineur au camp de vacances.

\* Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

***Copie de la liste doit être remise au délégué de l'administration communale, aux services de secours et à la police locale***

§5. Le propriétaire du bâtiment ou du terrain loué devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

§6. Les activités en forêts devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts. Les jeux de nuit sont interdits.(conseil communal du 08 août 2005)

§7. Sans préjudice des articles 15, 16 et 17, les feux sont autorisés sous réserve de respecter une distance de minimum 100 mètres entre l'endroit du feu, les habitations ou les bois et forêts. Aucun déchet autre que le bois ne peut être brûlé. Le ramassage de bois mort en forêt nécessite l'accord préalable de l'administration des Eaux et forêts.

§8. Les bâtiments où sont organisés des camps de vacances doivent être conformes aux normes légales de sécurité et de prévention.

§9. L'endroit où se déroule le camp de vacances doit être alimenté en eau. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire.

§10. Les conditions d'hygiène telles que fixées par la législation en cette matière seront respectées.

§11. Le propriétaire du bâtiment ou du terrain où il est envisagé d'organiser un camp de vacances est tenu d'informer le candidat à l'organisation du camp de vacances du présent règlement communal.

§12. En cas de troubles de la tranquillité publique, tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner que le camp soit interrompu sans délai.

§13. Les activités dites de survie consistant à des visites à domicile afin d'obtenir de la nourriture, assimilées à la mendicité, sont interdites sur le territoire de la Commune.

§14. En cas de non-respect du présent règlement par le responsable du camp de vacances, le propriétaire sera solidairement responsable.

§ 15. A aucun moment, les enfants ne pourront être sans surveillance. Ils doivent être sous la responsabilité d'un responsable majeur

§16. le présent paragraphe s'applique à tous camps de vacances y compris ceux qui ne se déroulent pas sur le territoire communal mais dont une activité du type « Hike » ou jeux se déroule en tout ou partie sur le territoire de la commune :

Les hïkes et autres activités doivent se dérouler suffisamment tôt dans la journée et être suffisamment courts pour qu'une absence à l'entrée de la nuit paraisse anormale, soit directement remarquée et que toutes les dispositions soient prises afin de le retrouver avant la nuit ;

Le logement doit être prévu au préalable et faire du porte à porte afin de trouver un hébergement, ne fût ce que pour une nuit, est interdit.

## **SECTION 6 – Tentes, caravanes, motor-homes et nomades**

### **Art. 19 – Interdictions**

§1 Sauf autorisation, il est interdit, sur tout endroit de l'espace public communal de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

§2 Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

### **Art. 20 - Nomades**

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- 1° Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 19 §1 pendant plus de 72 heures sur le territoire de la Commune.
- 2° Les campeurs, habitants de demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 19 §1 ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
- 3° Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

## **SECTION 7 - AFFICHAGE**

### **Art. 21 – Affiches et autocollants**

§1er. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

§2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affichages à caractère électoral peuvent être posés aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Art. 22 - Dégradations**

Sans préjudice de l'art. 560, 1°, du code pénal, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

## **CHAPITRE III -DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE**

### **SECTION 1. ATTOUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES**

#### **Art.23 - Attroupements**

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

#### **Art.24 - Autorisation**

Tout rassemblement , manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les passages établis sur assiettes privées, accessibles au public, est subordonné à autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit conformément à l'article 3 et doit comporter les éléments suivants :

1. les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'événement;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,...);
9. les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur;
10. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs ;
11. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques ;
12. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;

Excepté pour les kermesses ou dérogation de l'autorité compétente, toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 3.00 heures. L'autorité communale pourra Interdire ou Interrompre les soirées

dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

#### **Art.25 – Masques et grimages**

Sauf autorisation, il est interdit aux personnes de plus de 16 ans de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimages, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception du « mardi gras », carnaval local et fête d'halloween ou autres festivités folkloriques.

### **SECTION 2 - Rave parties**

#### **Art. - 26 : Manifestation publique en plein air**

Sans préjudice des articles de la précédente Section, toute manifestation publique en plein air, tant sur le terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre

#### **Art. 27 – Manifestation en lieu clos ou couvert**

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

#### **Art. 28 – Demande d'autorisation**

La demande d'autorisation et la notification préalable se feront dans la forme et dans les délais prévus à l'article 3.

#### **Art. 29. – Identité du propriétaire**

La demande d'autorisation et la notification préalable se feront dans la forme et dans les délais prévus à l'article 3. Elles doivent en outre et obligatoirement mentionner, pour chaque manifestation publique, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

#### **Art. 30 : Demande et notification collective**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (champlonnat sportif, festival de concerts,...).

### **Art. 31.- Réunion de coordination**

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public et la sécurité publique.

## **SECTION 3- ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES**

### **Art.32 – Activités sur l'espace public**

Il est Interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telle que :

§1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives pratiquées dans les installations sportives;

§2. sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse, il est interdit de tirer avec des armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir, sauf autorisation du Bourgmestre ;

§3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;

§4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;

§5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;

§6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ;

### **Art.33 - Entraves**

Il est Interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif,
3. de se montrer menaçant
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

En cas d'infraction au présent article, la police, le Bourgmestre ou le Collège des Bourgmestre et Echevins sanctionnera dans le respect des articles 2 et 3 du présent règlement.

#### **Art.34 – Trotinettes, patins à roulettes, ...**

L'usage des trotinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

#### **Art.35 – Fêtes, bals, ...**

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics:

1. les collectes et les ventes-collectes;
2. les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations ;

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 30 jours ouvrables précédant l'activité.

### **SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC.**

#### **Art.36 - Antennes**

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, chalets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

#### **Art.37 – Biens immobiliers**

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

#### **Art.38 – Occupation privative de la voie publique**

Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique ;
3. Sont exceptés de cette disposition, les objets déposés sur les seuils de fenêtre et retenus par un dispositif fixé, non saillant ainsi que les hampes de drapeaux.

## **SECTION 4 – Haies – arbres - plantations**

### **Art.39 - Haies**

§1. Toutes les haies vives se trouvant en bordure d'un chemin ou d'un sentier doivent être élaguées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers.

Les locataires des biens communaux (champs, prairies, habitations) ont la charge d'entretenir les haies du bien loué.

§2. La hauteur maximum autorisée ne pourra dépasser deux mètres en zone d'habitat. L'épaisseur des haies ne pourra dépasser 50 cm à partir de l'axe de la plantation du côté de la voie carrossable.

§3. En aucun cas, elles ne pourront gêner la visibilité des usagers de la route et déborder sur la voie publique.

### **Art.40 – Arbres et plantations**

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 4.00 m au moins au-dessus du sol.

Les branches provenant de l'élagage seront enlevées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers.

### **Art.41 - Sécurité**

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard 8 jours après la notification.

A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du défaillant.

## **SECTION 5. – Sapins de Noël**

### **Art. 42**

Quiconque a l'intention de planter des sapins de Noël en zone autre que les zones forestières devra introduire une demande écrite, datée et signée par le demandeur au collège échevinal.

Cette demande, reprenant tous les renseignements cadastraux, devra être introduite trente jours avant le début des travaux de plantation des sapins de Noël.

#### **Distances de plantation – Durée d'exploitation - Enlèvement**

Dans les virages et le long des cours d'eau, ils devront être plantés à six mètres du bord de la voirie, accotements et fossés compris.

§1. Les sapins de plus de six ans ne peuvent être maintenus à moins de six mètres de la ligne séparative des deux propriétés et du bord de la voirie, accotements et fossés compris ou du sommet des berges.

§2. En zone agricole, les sapins devront être enlevés complètement après six ans d'âge à partir de la date de l'autorisation délivrée par le Collège échevinal ; les sapins à croissance lente devront être enlevés après huit ans à partir de la date de l'autorisation délivrée par le collège échevinal

Une prolongation de un an pourra être obtenue sur présentation d'une demande écrite et motivée auprès du Collège échevinal.

Une seconde prolongation d'un an pourra être obtenue également dans les mêmes conditions.

§3 Dans les zones autres qu'agricoles et forestières, les sapins d'une même parcelle devront être enlevés complètement lorsqu'ils auront atteint une hauteur de deux mètres maximum.

## **SECTION 6 - Obstacles le long de la voie publique et détérioration de la voie publique**

### **Art. 43 – Définition**

Par obstacle on entend :

- pierres, bois, matériaux divers, ou autres objets quelconques

### **Art. 44 - Interdictions**

§1. Il est interdit de placer un obstacle le long de la voie publique pouvant rendre la circulation dangereuse ou la gêner. Les accotements doivent restés libres sur une largeur d' un mètre vingt au moins.

§2. Sans préjudice à l'article 551.4° du code pénal, il est interdit d'encombrer sans autorisation les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique en y laissant des matériaux, des échafaudages, ou autres objets quelconques ; ou en y creusant des excavations.

§3. Sans préjudice à l'article 88.9° du code rural, il est interdit de dégrader ou détériorer de quelque manière que ce soit, les routes et chemins publics de toute espèce, ou empiéter sur leur largeur.

## **SECTION 7 - Chemins agricoles et forestiers - Aires de débardage**

### **Art. 45 – Labours et clôtures**

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de un mètre vingt de la partie aménagée (accotement ou fossé) d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

#### **Art. 46 – Manœuvres**

Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage sans autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, sollicitée au moins une semaine à l'avance. Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

#### **Art. 47 - Débardage et voiturage**

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de voiturage de bois provenant d'exploitation privée de plus de 200 m<sup>3</sup>, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins 3 jours à l'avance. La dite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution. (23 02 et 28 06 2012)

#### **Art. 48 – Remise en état**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée dans les articles ci-dessus. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

## **CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Art.49 - Interdictions**

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- §1. les auditions vocales, instrumentales, ou musicales ;
- §2. l'usage des haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
- §3. les parades et musiques foraines;
- §4. l'usage des pétards et des feux d'artifice.

### **Art. 50 – Troubles de la tranquillité publique**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et diurne et aux pollutions par le bruit,

1° - sont interdits tous bruits ou tapages qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

2° - sont considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dbA le jour, 5 dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en "niveau L.e.q" (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales.

### **Art. 51 – Bruits d'appareils ou de véhicules**

L'utilisation des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, est interdit le dimanche et les jours fériés.

Les autres jours, à l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur sans limitation, les agriculteurs auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche et jours fériés (...).

En outre, toute personne s'abstiendra:

1. de procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, ne pourra, de jour comme de nuit, dépasser le niveau ambiant de la rue s'il est audible de la voie publique.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, entre l'art. 561.1° du Code Pénal sur le tapage nocturne et l'AR du 24/02/1977

concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

3. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, toute personne s'abstiendra de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.
4. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées avoir comme auteur le conducteur ou, à défaut, le propriétaire du véhicule.

5. Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.
6. En zone de loisirs, l'utilisation continue de groupe électrogène non isolé et dont le fonctionnement est audible en dehors de la propriété de son utilisateur est interdite. (15 mai 2012)

### **Art. 52 – Diffusion de sons sur la voie publique**

Sans préjudice des articles du présent chapitre, toute personne ne pourra, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- 1° faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- 2° faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons...

### **Art. 53 - Diffusion de sons de fêtes foraines**

§1er. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent

les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

#### **Art.54 – Bruits importuns**

Sont interdits sur la voie publique, les bruits **exagérés et prolongés** provenant :

de cris de personnes et d'animaux ;  
d'abolements intempestifs de chiens ;  
de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

#### **Art.55 – Systèmes d'alarme**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

#### **Art.56 – Dérangements volontaires**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

#### **Art.57 – Etablissements accessibles au public**

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

#### **Art. 58 – Injonctions**

Lorsque les émissions sonores sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruit de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

## **Art. 59. – Mesures d'office relatives aux établissements ouverts au public**

**Les établissements accessibles au public sont fermés de trois heures à huit heures du matin, excepté durant la kermesse dans le village de l'établissement et les veilles de Noël et de Nouvel an**

**Dans des cas particuliers ou à raison de conditions spéciales, le collège communal pourra retarder l'heure de fermeture indiquée ; une dérogation sera, dans ce cas, sollicitée au moins 4 semaines avant la manifestation.**

**Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le bourgmestre pourra ordonner la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures ou pour la durée qu'il détermine ou encore prendre toute autre mesure destinée à faire cesser les excès constatés.**

**En cas d'infraction, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine. En cas de récidive dans les 12 mois, le bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture de 1 à 30 jours.**

**Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.**

## **CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS**

### **Art.60 – Définition**

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

### **Art.61 - Application**

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

### **Art.62 – Interdictions**

Il est interdit :

1. de circuler et de stationner les véhicules sur ou en partie dans les espaces verts ;
2. de se livrer, dans les espaces verts, à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs ;
3. de faire du feu, sauf aux endroits prévus à cet effet (barbecue) ;

4. d'apposer dans ces espaces des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente ;
5. de camper dans les espaces verts sous tente ou dans un véhicule ;
6. de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts, et de souiller ceux-ci de quelque manière que ce soit ;
7. de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pleux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres ;
8. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;
9. de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux ;
10. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis dans leur état premier et en bon état de propreté par l'utilisateur ;
11. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
12. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
13. d'introduire un animal qui ne soit maîtrisé de manière à ce qu'il ne mette pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'il ne commette pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'il ne salisse pas ;
14. de jeter des déchets, canettes, papiers et mégots ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet, d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet.

## **CHAPITRE VI - DES ANIMAUX**

### **Art.63 - Identification**

Tout détenteur de chien est tenu de munir celui-ci d'un signe permettant l'identification de son propriétaire (collier portant le nom du propriétaire, un numéro de téléphone, ou un tatouage).

Les chiens nés après le 01.09.1998 devront être munis d'une puce électronique, (microchip). En quelque moment que ce soit, le propriétaire du chien en reste responsable.

### **Art.64 - Divagation**

Il est interdit de laisser errer des animaux sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et sous leur contrôle. Le maître ou la personne sous la responsabilité de laquelle les animaux se trouvent doit, en tout temps, rester maître des animaux et éviter accident et nuisance. En agglomération, les animaux doivent être tenus en laisse et les propriétaires des animaux doivent ramasser les défécations de leurs animaux.

### **Art.65 – Abandon**

Il est interdit d'abandonner des animaux dans un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incompatibilité pour des personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

### **Art.66 – Chasse et conduite de troupeaux**

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 64, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

### **Art 67 – Chiens errants**

Tout chien errant sera placé en fourrière avec un maximum de 5 jours.

Outre les pénalités prévues, le Bourgmestre se constituera partie civile pour la somme de 100 Euros.

Les frais éventuels du vétérinaire, d'entretien de l'animal et le transfert vers un refuge, seront à charge du propriétaire.

## **Art.68 – Chiens dangereux**

Chiens réputés dangereux :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff (toute origine)
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiller

En outre, sont considérés comme dangereux tous les chiens ayant commis des dommages physiques à une ou des personnes.

Les chiens figurant dans la liste ci-dessus doivent porter une muselière en quelque lieu que ce soit.

Une dispense du port de la muselière peut être accordée sur production d'une attestation d'obéissance délivrée par une Société canine reconnue par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.)

L'élevage de ces chiens est interdit.

## **Art.69 – Enclos pour chien dangereux**

Lorsqu'ils se trouvent dans leur propriété, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper.

Par endroit clos, on entend soit :

1. un bâtiment fermé ;
2. un chenil dont l'enceinte sera d'une hauteur minimale de 1.80 mètre ;
3. une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

## **CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT**

### **Art.70 – Emplacements pour le commerce ambulant**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulant.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si le commerçant ambulant ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation.

### **Art. 71 - Sécurité**

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la propreté publique ni à la salubrité publique. Ces commerçants ne pourront, conformément à l'article 52 du présent règlement, porter atteinte à la tranquillité publique.

### **Art. 72 - Interdictions**

Il est interdit :

§1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente.

§2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine.

§3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risque et périls du contrevenant.

§4. En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation qu'il aura accordée.

### **Art.73 – Etalage de marchandises**

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique y compris les passages établis sur domaine privé, mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession qu'elle que ce soit.

## **Article 73 bis – circulation en forêt** (conseil communal 21 10 2005)

Toute circulation en sous-bois et sur les chemins vicinaux est strictement interdite :

- la veille et les jours de chasse en battue annoncés par panneaux aux différentes voies d'accès à la forêt
- toute l'année entre le coucher et le lever du soleil, sauf autorisation spéciale à délivrer par le service forestier ;
- en lieux et temps à définir par le service forestier en raison de circonstances spéciales pouvant mettre en danger l'intégrité de la forêt ou la sécurité des usagers.

## **Article 73 ter – transport et débardage**

Le transport et le débardage du bois sont interdits le dimanche sauf dérogation écrite de l'agent DNF du triage ou de son remplaçant.

## **CHAPITRE VIII – Des sanctions**

### **Art. 74 – Sanctions administratives**

§ 1 - Les contraventions aux dispositions de l'article 4 à l'article 73 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative moyennant un éventuel avertissement préalable formulé dans les trois mois et, pour les cas où celle-ci est possible, moyennant une médiation préalable par un service habilité mandaté par le fonctionnaire désigné.

En cas de première infraction l'amende sera de 60 €

En cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées dans un délai de six mois ou un an ; en cas de récidive à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 247,89 Euros, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

En outre, en cas de contravention aux dispositions des articles 13, 18, 51, 54, 53, 58 ; de l'article 23 à l'article 35, de l'article 70 à 73 en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions de l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi communale seront de stricte application. C'est-à-dire que l'original du procès verbal rédigé sera transmis au Procureur du Roi qui aura un mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

§ 2 - L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 3 - L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

### **Art. 75 – Sanctions pénales.**

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, fédérale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- La confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code pénal.
- Qu'en cas d'inexécution d'une mesure de réparation, l'administration communale pourra y pourvoir aux frais du contrevenant.

**Art. 76 – Responsabilité civile.**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

**Art. 77 – Services de secours.**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## **CHAPITRE IX – Dispositions abrogatoires et diverses**

### **Art. 78 – Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### **Art. 79 – Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

**N° 38 .- REGLEMENT PROVINCIAL :**

- Règlement provincial relatif à l'aide de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique  
(Résolution du Conseil provincial du 25.05.2012)

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/1.1/10993

Affaire n° 49/12 : Règlement provincial relatif à l'aide de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique.

---

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Provincial est compétent pour faire des règlements provinciaux ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

VU que la pratique d'une activité physique demeure pour tout individu ou groupe d'individus, un élément essentiel d'un projet de société, un moteur de l'économie, un vecteur de notoriété et de rassemblement ;

ATTENDU que c'est aussi l'occasion de se réunir, de se mobiliser autour de valeurs fondamentales telles que le respect, la tolérance, le courage, la solidarité au-delà des divergences bien présentes dans nos sociétés contemporaines ;

ATTENDU que la pratique d'une activité est avant tout un vecteur d'épanouissement individuel et collectif et un outil éducatif de cohésion sociale ;

ATTENDU que l'activité physique tient une place irremplaçable dans l'élaboration collective d'un « vivre ensemble » qu'elle soit pratiquée de manière régulière au sein d'un club sportif ou de manière périodique dans un milieu scolaire ou encore, de manière non compétitive au titre de loisir ;

VU le souhait de la Province de Namur de lancer un appel à projet visant à récompenser annuellement les projets promoteurs d'une activité physique innovante ;

VU l'avis de sa 5<sup>ème</sup> Commission ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le règlement provincial relatif à l'aide de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique suivant le modèle ci-après :

**Article 5 :**

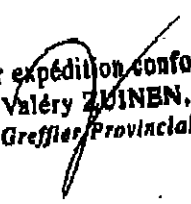
Après approbation par le Collège provincial du procès-verbal de délibération du jury, les lauréats recevront 80% de leur prix, en avance (1<sup>ère</sup> tranche) et le solde sur production des justificatifs comptables (factures) dûment signés, attestés et datés à envoyer à l'Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C. (rue Martine Bourtonbourt, 2 - 5000 Namur), dans les trois mois clôturant la réalisation de leur projet.

**Article 2 :** la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

  
Le Greffier provincial,  
V. ZUINEN

Namur, le 25 mai 2012.

  
La Présidente,  
S. THORON

  
Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN,  
Greffier Provincial





**Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives Innovantes en relation avec l'activité physique**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions de participation sont :

- Le projet doit avoir pour objectif la pratique d'une activité physique à titre individuel et/ou collectif laquelle doit être exécutée dans l'année du lancement de l'appel sur ou en dehors du territoire provincial
- Le participant doit être résident de la Province de Namur ou en cas de participation collective, la majorité doit être résident du territoire namurois
- Le projet doit garantir l'utilisation d'équipements et/ou de matériels conformes à l'activité pratiquée
- Le projet doit comporter une dimension exemplative au titre d'une bonne pratique
- Le projet doit avoir un caractère innovant
- Le projet doit être porteur de valeurs éthiques

**Article 2** :

Le dossier de candidature devra être envoyé au Greffier provincial (Gouvernement provincial – place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendra :

- Un descriptif complet du projet avec tous les justificatifs requis en relation avec les conditions de participation
- L'identité du ou des participants
- Le budget détaillé du projet (recette / dépense) en précisant la destination du subside provincial sollicité

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature et de la mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

**Article 3** :

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- 1 conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial
- 1 représentant du Collège provincial
- le Greffier provincial
- 2 représentants du monde associatif
- 1 Journaliste sportif namurois

Rue Martine Bourtonbourt 2  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 746  
Fax : +32(0)81 776 973

spas@province.namur.be  
www.province.namur.be

## **N° 40 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations :  
(Arrêtés du Collège provincial du 08.11.2011 au 26.07.2012)

### **Conseil communal de GESVES**

Par arrêté du 08.11.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 10.11.2011 par lesquelles le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2013 :

- une taxe sur les débits de boissons ;
- une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;
- une taxe sur les immeubles inoccupés ;
- une taxe sur les terrains non-bâti faisant partie d'un lotissement périmé ;
- une taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communications mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les terrains de camping.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de GESVES**

Par arrêté du 01.12.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 10.11.2011 par lesquelles le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2013 :

- une redevance sur les prestations effectuées pour des tiers ;
- une redevance sur les tarifs des concessions.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de GESVES**

Par arrêté du 15.12.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 10.11.2011 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2013 :

- une redevance pour la fourniture de renseignements administratifs divers et la délivrance de documents et de renseignements en matière d'urbanisme.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que l'article 4 de la délibération en cause mentionne des règles relatives au recouvrement et au contentieux contraire aux règles légales propres aux redevances.

### **Conseil communal de GESVES**

Par arrêté du 15.12.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 10.11.2011 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2013 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de GESVES**

Par arrêté du 15.12.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 10.11.2011 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2013 :

- une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que l'article 6 de la délibération en cause mentionne des règles relatives au recouvrement et au contentieux contraires aux règles légales propres aux redevances.

### **Conseil communal de CERFONTAINE**

Par arrêté du 12.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 19.03.2012 par lesquelles le Conseil communal de CERFONTAINE établit, pour l'exercice 2013 :

- une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les terrains de camping-caravaning ;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 12.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 27.12.2011 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2012 :

- une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de CERFONTAINE**

Par arrêté du 12.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 19.03.2012 par lesquelles le Conseil communal de CERFONTAINE établit, pour l'exercice 2013 :

- un tarif pour la fourniture de conteneurs munis d'une puce électronique ;
- un tarif pour les plaquettes funéraires commémoratives ;
- une redevance sur l'exhumation de restes mortels ;
- une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs ;
- un tarif pour les concessions de sépulture ou de columbarium et pour le creusement des fosses.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de ANDENNE**

Par arrêté du 12.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 23.03.2012 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE établit, jusqu'au 30.04.2013 :

- un tarif de la bibliothèque "Eduouard AIDANS".

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 12.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 05.03.2012 par laquelle le Conseil communal de NAMUR modifie la délibération du 21.11.2011 laquelle établissait à partir de l'exercice 2012 :

- un tarif pour la location des infrastructures sportives.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 19.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 23.11.2011 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour l'exercice 2012 :

- une taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 19.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.03.2012 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour les exercices 2012 et 2013 :

- un tarif pour la location des vélos enfants et des accessoires par le service du tourisme

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 26.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 27.12.2011 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2012 :

- une taxe directe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 26.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.03.2012 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour l'exercice 2012 :

- une taxe sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de CERFONTAINE**

Par arrêté du 26.04.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de non approuver la délibération en date du 19.03.2012 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE établit, pour l'exercice 2013 :

- une taxe sur l'enlèvement et la conservation de véhicules isolés abandonnés, saisis ou non par la police ou déplacés par mesure de police.

Cette non approbation est motivée par le fait que la délibération en cause n'est conforme à la loi dans la mesure où elle se substitue au code pénal en vue de mettre fin à des situations illégales.

### **Conseil communal de SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 03.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 02.04.2012 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, pour les exercices 2013 à 2018 :

- une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- une taxe sur les terrains de camping ;
- une taxe sur les inhumations.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 03.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 02.09.2012 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, pour les exercices 2013 à 2018 :

- une redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que pour les déchets organiques ;
- une redevance sur le déversement sauvage d'immondices ;
- une redevance sur la délivrance de documents administratifs ;
- une redevance sur la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, de lotir et d'environnement ;
- une redevance pour la délivrance de renseignements urbanistiques ;
- une redevance sur l'exhumation des corps reposant dans des cimetières communaux ;
- une redevance pour les concessions de sépulture dans les cimetières communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 16.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.04.2012 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2012 - 2013 :

- un tarif pour l'utilisation de la salle de musculation du Centre sportif de la Hulle.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 16.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 17.04.2012 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour l'exercice 2012 :

- une redevance pour l'accueil extra-scolaire.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de GEMBLOUX**

Par arrêté du 16.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour l'exercice 2012 :

- une redevance sur le transport urgent des personnes par le service 100.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de GEMBLOUX**

Par arrêté du 16.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour l'exercice 2012 :

- des droits d'emplacements sur les marchés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 24.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 23.04.2012 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour l'exercice 2012 :

- une redevance sur les activités organisées au profit de la jeunesse ;
- une redevance pour l'usage d'emplacements commerciaux à l'occasion du festival Verdur Rock.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de FERNELMONT**

Par arrêté du 24.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 19.04.2012 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2012 :

- une redevance pour les travaux effectués par le Service communal des travaux.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de SAMBREVILLE**

Par arrêté du 24.05.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.03.2012 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit :

- un tarif pour la location du théâtre pour les exercices 2012 et 2013.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de GEDINNE**

Par arrêté du 07.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 03.05.2012 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE modifie pour l'exercice 2012 la délibération prise en date du 13.10.2011 et approuvée par le Collège provincial en date du 24.11.2011, laquelle établissait pour l'exercice 2012 :

- une taxe sur la collecte, la mise en décharge et le traitement des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

## **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 14.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération en date du 23.04.2012 par laquelle le Conseil communal de NAMUR modifie à partir de l'exercice 2012 la délibération prise en date du 29.05.1995, laquelle établissait à partir de l'exercice 1995 :

- un tarif d'entrée dans les piscines communales.

Cette non approbation est motivée par le fait que cette délibération fait suite à de nombreuses modifications qui n'ont pas été soumises à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Collège provincial, et donc elle modifie un texte ne pouvant sortir légalement ses effets conformément à l'article L3131-1§1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Conseil communal de HAMOIS**

Par arrêté du 21.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 21.05.2012 par lesquelles le Conseil communal de HAMOIS établit, pour les exercices 2013 à 2018 :

- une redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificats d'urbanisme, de déclarations urbanistiques préalables, de permis de location, de permis d'environnement, de permis unique et de déclarations classes III ;
- une redevance pour l'exécution de travaux ;
- une redevance pour le raccordement aux égouts placés par les services communaux le long d'un lotissement ou emplacement à bâtir ;
- une redevance pour les traversées de voirie ;
- un tarif pour les concessions dans les cimetières ;
- une redevance pour l'exhumation ;
- une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire ;
- une redevance pour l'enlèvement des affiches apposées à des endroits non autorisés ;
- une redevance sur la délivrance des sacs-poubelles et sacs PMC ;
- une redevance pour l'exécution de prestations administratives.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

## **Conseil communal de HAVELANGE**

Par arrêté du 21.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 30.05.2012 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour l'exercice 2013 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- une taxe sur l'entretien des égouts ;
- une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;
- une taxe de séjour ;
- une taxe sur les établissements bancaires ;
- une taxe sur les pylônes et/ou mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM) ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- une taxe sur les terrains de golf.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

## **Conseil communal de HAVELANGE**

Par arrêté du 21.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 30.05.2012 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour l'exercice 2013 :

- une redevance pour la délivrance de sacs PMC ;
- une redevance pour l'occupation des frateries sur le domaine public ;
- une redevance pour la délivrance des permis d'urbanisme et de lotir, de modification de lotir, de certificat d'urbanisme et de permis d'environnement ;
- une redevance pour l'exécution de prestation administratives ;
- une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- un tarif pour les concessions dans les cimetières.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

## **Conseil communal de HAMOIS**

Par arrêté du 21.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 21.05.2012 par lesquelles le Conseil communal de HAMOIS établit, pour les exercices 2013 à 2018 :

- une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires à domicile ;
- une taxe sur les demandes d'autorisation d'activité ;
- une taxe sur les véhicules abandonnés ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur la délivrance des cartes d'identité électroniques ;
- une taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium ;
- une taxe sur les pylône et mâts affectés à un système global de communication mobile.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

## **Conseil communal de SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 21.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 04.06.2012 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, pour les exercices 2012 à 2018 :

- une taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

## **Conseil communal de VIROINVAL**

Par arrêté du 21.06.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 30.05.2012 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour l'exercice 2012 :

- un tarif pour le camping K d'or.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que l'article 7 de la délibération en cause n'est pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Collège provincial en vertu de l'article L3131 - 1§1, 3° du code de la démocratie locale et de décentralisation. Le reste de la délibération est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de GESVES**

Par arrêté du 05.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 06.06.2012 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2013 :

- une redevance sur les renseignements administratifs divers et les documents et renseignements en matière d'urbanisme

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de GESVES**

Par arrêté du 05.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 06.06.2012 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2013 :

- une redevance sur les versages sauvages.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.06.2012 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2012 à 2013 :

- une redevance sur le stationnement des véhicules dans les zones réglementaires.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de HOUYET**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.06.2012 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET établit, pour l'exercice 2013 :

- une taxe sur la mise à l'eau d'embarcations de descentes de Lesse utilisées dans un but commercial ;
- une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M. ;
- une taxe sur les secondes résidences ;

- une taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé ;
- une taxe de séjour ;
- une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » ;
- une taxe sur les terrains de golf ;
- une taxe sur les terrains de camping ;
- une taxe sur les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.06.2012 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour l'exercices 2013 :

- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- une taxe sur les terrains non bâtis dans un lotissement non périmé et sur les parcelles issues de permis d'urbanisation ;
- une taxe destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;
- une taxe sur les bals publics ;
- une taxe sur l'utilisation d'explosif en carrière ou minière ;
- une taxe sur les terrains de golf ;
- une taxe sur les terrains de camping ;
- une taxe sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les terrains de tennis privés ;
- une taxe sur les piscines privées ;
- une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ;
- une taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;
- une taxe sur les enseignes et réclames ;
- une taxe sur la force motrice ;
- une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mise en columbarium ou en caverne ;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

## **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.06.2012 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour l'exercice 2013 :

- une redevance sur l'occupation du domaine public ;
- une redevance pour les concessions et sépultures de tous types ;
- une redevance pour les métiers forains lors de kermesses ;
- une redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement ;
- une redevance pour les exhumations ;
- une redevance pour la fourniture de conteneurs munis d'une puce électronique ;
- une redevance pour la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés spécifiquement définis sous le terme PMC ;
- une redevance pour la mise à disposition de conteneurs de 1100 L pour l'élimination et l'évacuation des déchets lors de manifestation extérieures ;
- une redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;
- une redevance sur les prestations fournies à l'occasion de transports funèbres ;
- une redevance pour la réparation des dommages causés au domaine public ;
- une redevance sur les prestations administratives liées au mariage ou à la cohabitation légale ;
- une redevance pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages ;
- une redevance pour l'usage du caveau d'attente ;
- une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

## **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.06.2012 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour l'exercice 2013 :

- une redevance sur la demande de permis d'environnement ;
- une redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ;
- une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme et sur la déclaration urbanistique préalable ;
- une redevance pour la délivrance de documents et de renseignements administratifs, ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales ;
- une redevance sur l'enlèvement et le traitement des déchets organiques issus de l'activité des producteurs de déchets assimilés ;
- une redevance pour les enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés ;

- une redevance pour le dépôt d'encombrants en provenance des établissements commerciaux et assimilés, dans un conteneur spécial ;
- une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- une redevance sur les exhumations ;
- une redevance pour les ouvertures de caveaux ;
- une redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets ;
- une redevance pour le droit d'usage d'un emplacement sur les marchés publics ;
- une redevance sur les installations foraines établies sur le domaine public ;
- une redevance pour l'utilisation d'un parking communal à Han-sur-Lesse ;
- une redevance pour l'occupation à des fins commerciales ou publicitaires et à des fins d'entreprises, des emplacements soumis à la redevance communale de stationnement ;
- une redevance pour les prestations du service régional d'incendie ;
- une redevance pour l'usage de l'ambulance ;
- une redevance pour les prestations relatives à la prévention contre l'incendie ;
- une redevance pour les prestations techniques des services communaux ;
- une redevance pour l'occupation d'un emplacement dans un camping communal ;
- une redevance pour l'utilisation du bassin de natation ;
- une redevance pour l'utilisation du mini-golf du Parc des Roches de Rochefort ;
- un tarif pour la bibliothèque ;
- un tarif de l'eau distribuée par le Service Communal de l'Eau ;
- une redevance pour la concession de sépultures et pour la vente de caveaux dans les cimetières communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

#### **Conseil communal de ROCHEFORT**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 29.06.2012 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour l'exercice 2013 :

- une taxe sur l'équipement en infrastructure de terrains situés en zone urbanisable ;
- une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- une taxe sur les mines, minières et carrières ;
- une taxe sur les activités ambulantes ;
- une taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
- une taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;
- une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ;
- une taxe de séjour ;
- une taxe sur les terrains de caravanage ;
- une taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;
- une taxe sur les agences bancaires ;
- une taxe sur les spectacles et divertissements ;
- une taxe sur le stationnement de véhicules à moteur en zone bleue et en zone à durée limitée ;

- une taxe sur le stationnement de véhicules à moteur ;
- une taxe sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mâts affectés un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les immeubles inoccupés ;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de HOUYET**

Par arrêté du 19.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.06.2012 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET établit,

pour l'année 2013 :

- une redevance sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, la collecte périodique des PMC et la collecte des déchets organiques ménagers ;
- une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure ;
- une redevance sur l'exhumation de restes mortels ;
- une redevance pour la recherche et la délivrance de tous renseignements administratifs ;
- une redevance sur les permis d'urbanisme ;
- une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme ;
- une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement ;
- une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- une redevance sur les concessions de sépultures et columbarium ;

pour l'année scolaire 2012-2013 :

- une redevance sur les repas servis dans les cantines scolaires communales .

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de BEAURAING**

Par arrêté du 26.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.06.2012 par lesquelles le Conseil communal de BEAURAING établit, pour l'exercice 2013 :

- un droit d'emplacement pour les métiers forains établis sur le domaine public ;

- un droit d'emplacement pour les marchés établis sur le domaine public ;
- une redevance sur l'exhumation ;
- une redevance sur la demande de permis d'environnement/permis unique déclaration de classe 3 ;
- une redevance pour les prestations fournies par les ouvriers communaux ;
- une redevance pour les transports de blessés ou de malades par les ambulances du service 112 ;
- une redevance pour les prestations du service incendie ;
- une redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales ;
- une redevance sur les concessions dans les cimetières.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

### **Conseil communal de BEAURAING**

Par arrêté du 26.07.2012 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.06.2012 par lesquelles le Conseil communal de BEAURAING établit, pour l'exercice 2013 :

- une taxe sur les agences bancaires ;
- une taxe sur le stationnement de véhicules à moteur en zone bleue et en zone durée limitée ;
- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- une taxe pour la délivrance de documents administratifs ;
- une taxe sur les parcelles constructibles non bâties situées dans le périmètre d'un lotissement non périmé et assimilé ;
- une taxe sur les parcelles constructibles non bâties ;
- une taxe sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mâts affectés à un système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les bals publics ;
- une taxe sur le colportage ;
- une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- une taxe sur les demandes de permis d'urbanisation ;
- une taxe de séjour ;
- une taxe sur les spectacles et divertissements ;
- une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale ;
- une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.